

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, FEBRUARY 15, 2014

OTTAWA, LE SAMEDI 15 FÉVRIER 2014

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 1, 2014, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 1^{er} janvier 2014 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l'adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 148, No. 7 — February 15, 2014

Government notices	298
Appointments	298
Parliament	
House of Commons	302
Commissioner of Canada Elections	302
Commissions	308
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	314
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	317
(including amendments to existing regulations)	
Index	467

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 148, n° 7 — Le 15 février 2014

Avis du gouvernement	298
Nominations	298
Parlement	
Chambre des communes	302
Commissaire aux élections fédérales	302
Commissions	308
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	314
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	317
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	468

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2013-87-12-02 Amending the Non-domestic Substances List

Whereas, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment has added the substances referred to in the annexed Order to the *Domestic Substances List*^b;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2013-87-12-02 Amending the Non-domestic Substances List*.

Gatineau, February 4, 2014

LEONA AGLUKKAQ
Minister of the Environment

**ORDER 2013-87-12-02 AMENDING THE
NON-DOMESTIC SUBSTANCES LIST****AMENDMENT**

1. Part I of the *Non-domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

1461-25-2
53378-52-2
54549-24-5
162492-15-1

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which *Order 2013-87-12-01 Amending the Domestic Substances List* comes into force.

[7-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

*Appointments**Name and position/Nom et poste*

Béland, Jean-François
National Gallery of Canada/Musée des beaux-arts du Canada
Trustee of the Board of Trustees/Administrateur du conseil d'administration

Canada Mortgage and Housing Corporation/Société canadienne d'hypothèques et de logement

Directors of the Board of Directors — part-time/Administrateurs du conseil d'administration — temps partiel

Hanington, Sandra
Johnston, Brian K.
Plourde, André G.
Poirier-Landry, Louise
Shirreff, Bruce

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2013-87-12-02 modifiant la Liste extérieure

Attendu que, conformément aux paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement a inscrit sur la *Liste intérieure*^b les substances visées par l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2013-87-12-02 modifiant la Liste extérieure*, ci-après.

Gatineau, le 4 février 2014

La ministre de l'Environnement
LEONA AGLUKKAQ

**ARRÊTÉ 2013-87-12-02 MODIFIANT
LA LISTE EXTÉRIEURE****MODIFICATION**

1. La partie I de la *Liste extérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

1461-25-2
53378-52-2
54549-24-5
162492-15-1

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'*Arrêté 2013-87-12-01 modifiant la Liste intérieure*.

[7-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

*Nominations**Order in Council/Décret*

2014-74

2014-76
2014-79
2014-77
2014-78
2014-75

^a S.C. 1999, c. 33^b SOR/94-311¹ Supplement, *Canada Gazette*, Part I, January 31, 1998^a L.C. 1999, ch. 33^b DORS/94-311¹ Supplément, *Partie I de la Gazette du Canada*, 31 janvier 1998

<i>Name and position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret</i>
Canadian Centre for Occupational Health and Safety/Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail	
Governors of the Council/Conseillères du Conseil	
Charest, Sylvie	2014-82
Galway, Leslie Elizabeth	2014-81
Clark, Colin L.	2014-85
Standards Council of Canada/Conseil canadien des normes	
Member/Conseiller	
Cooke, Neil	2014-84
Social Sciences and Humanities Research Council/Conseil de recherches en sciences humaines	
Member/Conseiller	
Coulson, Melissa Leigh	2014-88
Canadian Air Transport Security Authority/Administration canadienne de la sûreté du transport aérien	
Director of the board of directors/Administratrice du conseil d'administration	
Daignault, Benoit	2014-71
Export Development Canada/Exportation et développement Canada	
President and Chief Executive Officer/Président et chef de la direction	
Duke, Nora M.	2014-86
Canadian Tourism Commission/Commission canadienne du tourisme	
Director of the Board of Directors/Administratrice du conseil d'administration	
Federal Court of Appeal or the Federal Court/Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale	2014-40
Commissioners to administer oaths/Commissaires à l'assermentation	
Carmona Pena, Ileana	
Cuzzolino, Paul	
Laberge, Linda	
Suter, Bonnie	
Tetreault, Gisèle	
Government of Saskatchewan/Gouvernement de la Saskatchewan	2014-36
Administrators/Administrateurs	
Herauf, The Hon./L'hon. Maurice J.	
February 15 to February 22, 2014/Du 15 février au 22 février 2014	
Whitmore, The Hon./L'hon. Peter A.	
February 23 to March 9, 2014/Du 23 février au 9 mars 2014	
Guitton, Maurice M.	2014-83
National Research Council of Canada/Conseil national de recherches du Canada	
Member/Conseiller	
Historic Sites and Monuments Board of Canada/Commission des lieux et monuments historiques du Canada	
Members/Commissaires	
Ashton, John	2014-53
Miller, James R.	2014-52
Hueglin Hartwick, Janet	2014-73
National Film Board/Office national du film	
Member/Membre	
Immigration and Refugee Board of Canada/Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada	
Full-time members/Commissaires à temps plein	
Ahara, Roslyn	2014-57
Andrachuk, Rose	2014-56
Bosveld, Edward J.	2014-55
Greenside, Patricia	2014-54
Kular, Susan S.	2014-58
Setton, Dominique	2014-59
Johnson, Glen John	2014-80
Social Security Tribunal/Tribunal de la sécurité sociale	
Employment Insurance Section/Section de l'assurance-emploi	
Full-time member/Membre à temps plein	

<i>Name and position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret</i>
Kaduck, Raymon Joseph <i>Canada Transportation Act/Loi sur les transports au Canada</i> Roster of candidates/Liste des candidats	2014-87
Kaye, Thomas J. Parole Board of Canada/Commission des libérations conditionnelles du Canada Full-time member/Membre à temps plein	2014-64
McBain, John Canada Lands Company Limited/Société immobilière du Canada Limitée President and Chief Executive Officer/Président et premier dirigeant	2014-72
National Capital Commission/Commission de la capitale nationale Chief Executive Officer/Premier dirigeant Kristmanson, Mark	2014-63
Member of the Board of Directors/Commissaire du conseil d'administration Hotson, Norman	2014-62
Nunavut Court of Justice/Cour de justice du Nunavut Deputy Judges/Juges adjoints Abrams, The Hon./L'hon. Brian W. Conlan, The Hon./L'hon. Clayton J.	2014-39 2014-38
Paradiso, David Royal Canadian Mounted Police External Review Committee/Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada Interim Chairman/Président intérimaire	2014-65
Port Authority/Administration portuaire Directors/Administrateurs Arason, Gregory Skapti — Thunder Bay Bell Hughes, Melanie Joan — Saint John Crosbie, Michael John Q.C./c.r. — St. John's Gaulton, Peter G. — Saint John	2014-94 2014-91 2014-92 2014-90
Public Sector Pension Investment Board/Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public Directors/Administrateurs Barker, Cheryl Gage, Anthony Glynn, Martin Haight, Lynn Mueller, Michael	2014-68 2014-66 2014-69 2014-67 2014-70
Rogers, Stephen Transportation Appeal Tribunal of Canada/Tribunal d'appel des transports du Canada Part-time member/Conseiller à temps partiel	2014-93
Roman, Michael Walter Pacific Pilotage Authority/Administration de pilotage du Pacifique Member/Membre	2014-89
Scott, The Hon./L'hon. André F. J. Federal Court of Appeal/Cour d'appel fédérale Judge/Juge Federal Court/Cour fédérale Member ex officio/Membre de droit	2014-97
Superior Court of Justice in and for the Province of Ontario/Cour supérieure de justice de l'Ontario Judges/Juges Court of Appeal for Ontario/Cour d'appel de l'Ontario Judges ex officio/Juges d'office Labrosse, Marc R. Mitchell, Alissa K. Myers, Frederick L. Wright, The Hon./L'hon. Kelly P.	2014-101 2014-100 2014-99 2014-98

*Name and position/Nom et poste**Order in Council/Décret*

Supreme Court of Newfoundland and Labrador — Trial Division/Cour suprême de
Terre-Neuve-et-Labrador — Division de première instance

Judges/Juges

Court of Appeal of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador/Cour d'appel
de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador

Members ex officio/Membres d'office

Furey, Brian F., Q.C./c.r.

2014-103

Mennie, The Hon./L'hon. Laura A.

2014-102

Tax Court of Canada/Cour canadienne de l'impôt

2014-41

Commissioners to administer oaths/Commissaires à l'assermentation

Attrell, Kathryn

Barrette, Josianne

Evans Davies, Brittany

Feader, Cheryl

Kelloway, Sandra Lynn

Kreski, Kim

Latrace, Candice

Limoges, Pierre

Masse, Mary Beth

Sagriff, Raffelina

Stein, Tracy

Suter, Bonnie

VIA Rail Canada Inc.

Directors of the Board of Directors/Administrateurs du conseil d'administration

Hoff, David

2014-95

Stefanson, Eric Lorne

2014-96

Walker, Gordon

2014-12

International Joint Commission/Commission mixte internationale

Full-time Interim Chair/Président à temps plein par intérim

Weiler, The Hon./L'hon. Karen M.

2014-35

Government of Ontario/Gouvernement de l'Ontario

Administrator/Administrateur

February 3 to February 23, 2014/Du 3 février au 23 février 2014

February 7, 2014

Le 7 février 2014

DIANE BÉLANGER
Official Documents Registrar

La registraire des documents officiels
DIANE BÉLANGER

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

Second Session, Forty-First Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 19, 2013.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

COMMISSIONER OF CANADA ELECTIONS**CANADA ELECTIONS ACT***Compliance agreement*

This notice is published by the Commissioner of Canada Elections, pursuant to section 521 of the *Canada Elections Act*, S.C. 2000, c. 9 (hereafter referred to as the "Act").

On March 22, 2013, and pursuant to section 517 of the Act, the Commissioner of Canada Elections entered into a compliance agreement with E. Cummings Contracting Inc. (hereafter referred to as the "Contracting Party"), of the town of Woodstock, in the county of Carleton, in the province of New Brunswick.

In the compliance agreement, the Contracting Party has acknowledged that

- Pursuant to subsection 404(1) and paragraphs 497(1)(i) and 497(3)f.1 of the Act, it is an offence under the Act for a person or entity other than an individual to make a contribution, whether monetary or non-monetary, to a candidate's campaign.
- The Contracting Party provided, free of charge, time and labour of two of its employees for a period involving less than 10 hours, during working hours, as well as storage in its warehouse, for the purpose of the construction, transportation and installation of election signs for the 2011 electoral campaign of Mr. Chuck Chiasson, Liberal candidate in the electoral district of Tobique—Mactaquac, at an estimated value of less than \$1,000.
- The provision of these services at no charge to a candidate's electoral campaign constitutes a non-monetary contribution to a candidate by an entity other than an individual, and could constitute an offence under the Act.

The Contracting Party accepted responsibility for these acts.

Prior to the conclusion of the compliance agreement, the Commissioner of Canada Elections took into account that the Contracting Party promptly admitted the facts and took responsibility for the acts that led to the compliance agreement.

The compliance agreement contained a term requiring the Contracting Party to post a copy of the compliance agreement at its

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Deuxième session, quarante et unième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 19 octobre 2013.

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

COMMISSAIRE AUX ÉLECTIONS FÉDÉRALES**LOI ÉLECTORALE DU CANADA***Transaction*

Le présent avis est publié par le commissaire aux élections fédérales, en vertu de l'article 521 de la *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9 (ci-après nommée la « Loi »).

Le 22 mars 2013, le commissaire aux élections fédérales a conclu, en vertu de l'article 517 de la Loi, une transaction avec E. Cummings Contracting Inc. (ci-après nommé l'« intéressé ») de la ville de Woodstock, dans le comté de Carleton (Nouveau-Brunswick).

Dans la transaction, l'intéressé a reconnu ce qui suit :

- En vertu du paragraphe 404(1) et des alinéas 497(1)(i) et 497(3)f.1 de la Loi, il est interdit à toute personne ou entité, sauf à un particulier, d'apporter une contribution monétaire ou non monétaire à la campagne d'un candidat.
- L'intéressé a offert gratuitement les services (temps et main-d'œuvre) de deux de ses employés pendant une période totalisant moins de 10 heures, durant les heures normales de travail, ainsi que des services d'entreposage à des fins de fabrication, de transport et d'installation de pancartes électorales pour la campagne électorale de 2011 de M. Chuck Chiasson, candidat libéral dans la circonscription de Tobique—Mactaquac, ce qui représentait un montant estimatif de moins de 1 000 \$.
- La prestation gratuite de tels services à la campagne électorale d'un candidat est une contribution non monétaire apportée à un candidat par une entité autre qu'un particulier et pourrait constituer une infraction à la Loi.

L'intéressé a reconnu sa responsabilité pour ces actes.

Avant de conclure la présente transaction, le commissaire aux élections fédérales a tenu compte du fait que l'intéressé a rapidement admis les faits et a reconnu sa responsabilité pour les actes qui ont mené à la conclusion de la transaction.

La transaction comprenait une condition selon laquelle l'intéressé devait afficher une copie de la transaction dans son lieu

business in a conspicuous location where the agreement would be readily visible to its employees. The Contracting Party has complied with the terms and conditions of the compliance agreement.

Ottawa, January 31, 2014

YVES CÔTÉ, Q.C.
Commissioner of Canada Elections

[7-1-o]

d'affaires, à un endroit bien en vue où ses employés la verraient facilement. L'intéressé a rempli les conditions de la transaction.

Ottawa, le 31 janvier 2014

Le commissaire aux élections fédérales
YVES CÔTÉ, c.r.

[7-1-o]

COMMISSIONER OF CANADA ELECTIONS

CANADA ELECTIONS ACT

Compliance agreement

This notice is published by the Commissioner of Canada Elections, pursuant to section 521 of the *Canada Elections Act*, S.C. 2000, c. 9 (hereafter referred to as the "Act").

On October 24, 2013, and pursuant to section 517 of the Act, the Commissioner of Canada Elections entered into a compliance agreement with Mr. Aly Salim Hirji (hereafter referred to as the "Contracting Party"), of the city of Toronto, in the province of Ontario. The Contracting Party was the financial agent of Theodore John Opitz, a contestant in the 2008 Conservative Party of Canada nomination contest in the electoral district of Mississauga South (the "2008 Opitz nomination campaign"), and remains the financial agent of the contestant under the terms of the Act.

The compliance agreement between the Commissioner and Mr. Hirji includes provisions related both to Mr. Hirji as the Contracting Party and to his assistance to Mr. Opitz in carrying out a separate compliance agreement.

Filing requirement for nomination campaign return

The Contracting Party has acknowledged that paragraph 478.23(1)(a) of the Act requires that a financial agent of a nomination contestant who has accepted contributions of \$1,000 or more in total, or has incurred nomination campaign expenses of \$1,000 or more in total, provide the Chief Electoral Officer with a nomination campaign return in the prescribed form.

The Contracting Party has acknowledged that he is now aware that the 2008 Opitz nomination campaign received \$9,000 in contributions from Mr. Opitz and incurred nomination campaign expenses in an amount that exceeded \$1,000, and that the criteria triggering the requirement to submit a return were met. He further acknowledged that he did not provide the Chief Electoral Officer with a campaign return for the 2008 Opitz nomination campaign, as required by paragraph 478.23(1)(a) of the Act.

The Contracting Party has acknowledged and has accepted responsibility for this omission, and is now aware of paragraph 478.23(1)(a) and the offence provision at paragraph 497(1)(z.28) of the Act.

Receipt of contributions exceeding contributor's personal contribution limit

The Contracting Party acknowledges that he is aware that nomination contestant Theodore John Opitz contributed \$9,000 to the 2008 Opitz nomination campaign, an amount \$6,900 in excess of the 2008 contribution limit of \$2,100 applicable to an individual who is a nomination contestant. The Contracting Party acknowledges that no return or remittance of any of the excess portion of the contribution was made and that the original nomination campaign bank account was closed in November 2008.

COMMISSAIRE AUX ÉLECTIONS FÉDÉRALES

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Transaction

Le présent avis est publié par le commissaire aux élections fédérales, en vertu de l'article 521 de la *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9 (ci-après nommée la « Loi »).

Le 24 octobre 2013, le commissaire aux élections fédérales a conclu, en vertu de l'article 517 de la Loi, une transaction avec M. Aly Salim Hirji (ci-après nommé l'« intéressé »), de la ville de Toronto (Ontario). L'intéressé était l'agent financier de Theodore John Opitz, candidat dans la course à l'investiture du Parti conservateur du Canada tenue en 2008 dans la circonscription de Mississauga-Sud (ci-après nommée la « campagne d'investiture de M. Opitz tenue en 2008 ») et demeure l'agent financier du candidat au sens de la Loi.

La transaction entre le commissaire et M. Hirji comprend des dispositions concernant à la fois M. Hirji, à titre d'intéressé, et l'assistance qu'il est appelé à fournir à M. Opitz dans l'exécution d'une transaction distincte.

Exigences de production d'un rapport de campagne du candidat à l'investiture

L'intéressé a reconnu que l'alinéa 478.23(1)a) de la Loi exige que l'agent financier d'un candidat à l'investiture qui a accepté des contributions de 1 000 \$ ou plus au total, ou engagé des dépenses de 1 000 \$ ou plus au total, fournisse au directeur général des élections un rapport de campagne d'investiture en la forme prescrite.

L'intéressé a reconnu qu'il sait maintenant qu'une contribution de 9 000 \$ a été apportée par M. Opitz à sa propre campagne d'investiture tenue en 2008, que ce dernier a engagé des dépenses de campagne d'investiture de plus de 1 000 \$, et que les critères nécessitant la production d'un rapport étaient réunis. Il a également reconnu qu'il n'a pas fourni au directeur général des élections un rapport pour la campagne d'investiture de M. Opitz tenue en 2008, tel que l'exige l'alinéa 478.23(1)a) de la Loi.

L'intéressé a reconnu cette omission et en a accepté la responsabilité, et il connaît maintenant la teneur de l'alinéa 478.23(1)a) et de la disposition relative à une infraction figurant à l'alinéa 497(1)z.28) de la Loi.

Réception de contributions excédant le plafond des contributions personnelles du donateur

L'intéressé reconnaît qu'il sait que le candidat Theodore John Opitz a versé 9 000 \$ à sa propre campagne d'investiture de 2008, soit 6 900 \$ de plus que le plafond de 2 100 \$ applicable à un candidat à l'investiture en 2008. L'intéressé reconnaît qu'aucune partie du montant excédentaire n'a été remise, et que le compte de campagne d'investiture initial a été fermé en novembre 2008.

In addition, the Contracting Party has acknowledged that section 405.4 of the Act requires that a financial agent, within 30 days of becoming aware of a contribution to a nomination campaign that was made in contravention of a limit under subsection 405(1), either return the contribution unused to the contributor or, if that is not possible, pay the amount in excess of the contribution limit to the Chief Electoral Officer, who shall remit it to the Receiver General.

The Contracting Party has also acknowledged that, in a separate compliance agreement, Mr. Opitz has agreed to use his very best efforts to enable the Contracting Party to remit to the Receiver General the greatest possible portion of the amount of \$6,900, being the portion of Mr. Opitz's contributions that exceeded the contribution limits in the Act.

Under the compliance agreement, the Contracting Party agrees to

- request and readily receive from Mr. Opitz a list of expenses with supporting information in relation to expenses incurred by Mr. Opitz for his 2008 nomination campaign, information on nomination campaign contributions made or received by Mr. Opitz for that campaign, and information on any debits made by him to the campaign bank account;
- provide the Chief Electoral Officer with a campaign return for the 2008 Opitz nomination campaign by December 2, 2013, that meets the following criteria: to the fullest extent possible, includes the items required for a nomination campaign return described in section 478.23 of the Act; is correct and complete as to the last known transaction for the nomination campaign predating the signing of the agreement; and reports, in particular, the total contribution of \$9,000 made by Mr. Opitz to his 2008 nomination campaign;
- report an explanation for any absence of records or absence of supporting information for any financial transaction reported in the return;
- review the return, provide a declaration as to the completeness and accuracy of the return, and ask Mr. Opitz to do the same;
- open a new campaign bank account for the 2008 Opitz nomination campaign, to receive and deposit therein any new contributions received, and provide to the Chief Electoral Officer from that bank account, for payment to the Receiver General, the greatest possible portion of the amount of \$6,900, being the amount contributed by Mr. Opitz to his nomination campaign in excess of the contribution limits;
- inform any persons who wish to make an eligible contribution to the 2008 Opitz nomination campaign that their contribution must be provided to the Contracting Party, so that the Contracting Party may deposit the contribution in the new nomination campaign bank account and provide a receipt to the contributor;
- provide periodic updates to the Chief Electoral Officer reporting the deposit of money into, or the payment of money out of, the new nomination campaign bank account. The first update report will be filed after the three-month period following the signing of the compliance agreement, in the form of an update to the nomination campaign return, and will indicate the contributions received by the nomination campaign and any payment provided to the Chief Electoral Officer for remittance to the Receiver General;
- file a final report either following the remittance of the amount of \$6,900 to the Chief Electoral Officer or, in any event, within 30 days of the end of the six-month period following the signing of the compliance agreement. The final report shall set out the amount of any excess contributions not yet provided to the Chief Electoral Officer or the surplus amount remitted pursuant to section 478.41 of the Act; and

De plus, l'intéressé a reconnu que l'article 405.4 de la Loi exige que l'agent financier, dans les 30 jours suivant le moment où il prend connaissance de l'inadmissibilité d'une contribution en vertu du paragraphe 405(1), remette la contribution, inutilisée, au donateur ou, si cela est impossible, verse le montant de la contribution au directeur général des élections, qui la remettra au receveur général.

L'intéressé a également reconnu que, dans le cadre d'une transaction distincte, M. Opitz a accepté de déployer tous les efforts possibles pour lui permettre de remettre au receveur général la plus grande partie possible des 6 900 \$ constituant la part de la contribution de M. Opitz qui dépassait les limites prescrites par la Loi.

Aux termes de la transaction, l'intéressé accepte de :

- demander à M. Opitz une liste de toutes les dépenses qu'il a engagées pour sa campagne d'investissement tenue en 2008, les renseignements à l'appui de ces dépenses, les renseignements liés aux contributions apportées ou reçues par M. Opitz pour cette campagne, de même que l'information sur tous les retraits qu'il a effectués à partir du compte de campagne, et être prêt à les recevoir;
- fournir au directeur général des élections, au plus tard le 2 décembre 2013, un rapport pour la campagne d'investissement de M. Opitz tenue en 2008 qui respecte les critères suivants : dans la mesure du possible, qu'il comprenne les renseignements exigés à l'article 478.23 de la Loi pour un rapport de campagne d'investissement; qu'il soit exact et complet jusqu'à la dernière opération connue pour cette campagne avant la signature de la transaction; et qu'il indique précisément la contribution totale de 9 000 \$ apportée par M. Opitz à sa propre campagne d'investissement en 2008;
- fournir une explication pour l'absence de tout document ou de tout renseignement à l'appui des opérations financières indiquées dans le rapport;
- examiner le rapport et présenter une déclaration certifiant l'exhaustivité et l'exactitude des données qu'il contient, et demander à M. Opitz de faire de même;
- ouvrir un nouveau compte pour la campagne d'investissement de M. Opitz tenue en 2008, recevoir toute nouvelle contribution et la déposer dans ce compte et verser au directeur général des élections, à partir du nouveau compte de campagne, pour qu'il la remette au receveur général, la plus grande partie possible des 6 900 \$, soit la part de la contribution apportée par M. Opitz pour sa campagne d'investissement qui dépassait les limites prescrites par la Loi;
- informer toute personne qui veut apporter une contribution admissible à la campagne d'investissement de M. Opitz tenue en 2008 que sa contribution doit être versée à l'intéressé pour qu'il puisse la déposer dans le nouveau compte de campagne et fournir un reçu au donateur;
- fournir au directeur général des élections des mises à jour régulières indiquant les dépôts dans le nouveau compte de campagne et les retraits à partir de celui-ci. Le premier rapport devra être soumis après les trois mois suivant la signature de la transaction et sera présenté sous la forme d'une mise à jour du rapport de campagne d'investissement; il indiquera les contributions apportées à la campagne ainsi que toute somme versée au directeur général des élections en vue d'être remise au receveur général;
- produire un rapport final lorsque les 6 900 \$ auront été versés au directeur général des élections ou, en tout cas, dans les 30 jours suivant la fin de la période de six mois après la signature de la transaction. Ce rapport devra indiquer le montant de toute contribution excédentaire qui n'aura pas encore été

- collaborate with Mr. Opitz as necessary in order to provide the update reports and the final report.

The Contracting Party acknowledges that the nomination campaign return and updates are subject to audit by the Office of the Chief Electoral Officer and will be posted on the Elections Canada Web site as submitted.

The Commissioner agrees that the fulfillment of the undertakings in the agreement by the Contracting Party will constitute compliance with the agreement.

Ottawa, February 3, 2014

YVES CÔTÉ, Q.C.
Commissioner of Canada Elections

[7-1-o]

COMMISSIONER OF CANADA ELECTIONS

CANADA ELECTIONS ACT

Compliance agreement

This notice is published by the Commissioner of Canada Elections, pursuant to section 521 of the *Canada Elections Act*, S.C. 2000, c. 9 (hereafter referred to as the “Act”).

On October 24, 2013, and pursuant to section 517 of the Act, the Commissioner of Canada Elections entered into a compliance agreement with Mr. Theodore John Opitz (hereafter referred to as the “Contracting Party”), of the city of Toronto, in the province of Ontario. The Contracting Party was a nomination contestant in the 2008 Conservative Party of Canada nomination contest in the electoral district of Mississauga South (the “2008 Opitz nomination campaign”) and remains a nomination contestant under the definition of that term in the Act.

The compliance agreement between the Commissioner and Mr. Opitz includes provisions related both to Mr. Opitz as the Contracting Party and to his assistance to his financial agent, Mr. Aly Salim Hirji, in carrying out a separate compliance agreement.

Filing requirement for nomination campaign return

The Contracting Party has acknowledged contributing \$9,000 to the 2008 Opitz nomination campaign and to incurring nomination contest expenses in an amount that exceeded \$1,000. The Contracting Party acknowledges that information relating to these expenses was not, at the relevant time, in the possession of or under the control of his financial agent, Mr. Hirji.

The Contracting Party has acknowledged that no nomination campaign return was provided to the Chief Electoral Officer by Mr. Hirji, despite the requirement under paragraph 478.23(1)(a) of the Act that such a return shall be filed where a nomination contestant receives contributions over \$1,000 or incurs expenses over \$1,000.

The Contracting Party has acknowledged that he is aware of the terms of a compliance agreement entered into by his financial agent, Mr. Hirji, namely that Mr. Hirji agrees to do the following: provide the Chief Electoral Officer with a campaign return for the 2008 Opitz nomination campaign, correct and complete as to the last known transaction for that campaign; provide updates to the Chief Electoral Officer; and, following the remittance of the amount of \$6,900 to the Chief Electoral Officer or, in any event,

remise au directeur général des élections, ou l’excédent des fonds cédé en vertu de l’article 478.41 de la Loi;

- collaborer avec M. Opitz au besoin afin de produire les mises à jour et le rapport final.

L’intéressé reconnaît que le rapport de campagne et les mises à jour peuvent faire l’objet d’une vérification par le Bureau du directeur général des élections et seront publiés sur le site Web d’Élections Canada tels qu’ils auront été soumis.

Le commissaire convient que l’intéressé se sera conformé à la transaction lorsqu’il aura rempli les engagements qui y figurent.

Ottawa, le 3 février 2014

Le commissaire aux élections fédérales
YVES CÔTÉ, c.r.

[7-1-o]

COMMISSAIRE AUX ÉLECTIONS FÉDÉRALES

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Transaction

Le présent avis est publié par le commissaire aux élections fédérales, en vertu de l’article 521 de la *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9 (ci-après nommée la « Loi »).

Le 24 octobre 2013, le commissaire aux élections fédérales a conclu, en vertu de l’article 517 de la Loi, une transaction avec M. Theodore John Opitz (ci-après nommé l’« intéressé »), de la ville de Toronto (Ontario). L’intéressé était candidat dans la course à l’investiture du Parti conservateur du Canada tenue en 2008 dans la circonscription de Mississauga-Sud (ci-après nommée la « campagne d’investiture de M. Opitz tenue en 2008 ») et demeure un candidat à l’investiture au sens de la Loi.

La transaction entre le commissaire et M. Opitz comprend des dispositions concernant à la fois M. Opitz, à titre d’intéressé, et l’assistance qu’il est appelé à fournir à son agent financier, M. Aly Salim Hirji, dans l’exécution d’une transaction distincte.

Exigence de production d’un rapport de campagne du candidat à l’investiture

L’intéressé a reconnu avoir versé 9 000 \$ à sa campagne d’investiture de 2008 et avoir engagé des dépenses de plus de 1 000 \$ pour cette campagne. Il reconnaît également que l’information liée à ces dépenses n’était, au moment pertinent, ni en la possession ni sous le contrôle de son agent financier, M. Hirji.

L’intéressé a reconnu qu’aucun rapport de campagne d’investiture n’a été remis au directeur général des élections par M. Hirji, malgré l’exigence énoncée à l’alinéa 478.23(1)a) de la Loi, selon laquelle un tel rapport doit être produit lorsqu’un candidat à l’investiture a reçu des contributions de 1 000 \$ ou plus, ou a engagé des dépenses de 1 000 \$ ou plus.

L’intéressé a reconnu qu’il connaît les conditions de la transaction conclue par son agent financier, M. Hirji, à savoir que M. Hirji accepte de : fournir au directeur général des élections un rapport pour la campagne d’investiture de M. Opitz tenue en 2008, exact et complet jusqu’à la dernière opération connue pour cette campagne; fournir des mises à jour au directeur général des élections; produire un rapport final lorsque la remise de 6 900 \$ aura été versée au directeur général des élections ou, en tout cas, dans les 30 jours

within 30 days of the end of the six-month period following the signing of the compliance agreement, file a final report.

Contributions exceeding personal contribution limit

The Contracting Party has acknowledged that, under the terms of the Act applicable to a nomination contest occurring in 2008, namely paragraphs 405(1)(a.1) and 405(4)(a) and section 405.1, a nomination contestant may not contribute in excess of \$2,100 to his or her nomination campaign in that calendar year.

The Contracting Party has acknowledged that his contribution of \$9,000 to the 2008 Opitz nomination campaign resulted in a contribution of \$6,900 in excess of the allowable contribution limit and that this act could constitute an offence under paragraph 497(3)(f.13) of the Act.

The Contracting Party has acknowledged and has accepted responsibility for this act, and is now aware of paragraphs 405(1)(a.1) and 405(4)(a), section 405.1 and the offence provision at paragraph 497(3)(f.13) of the Act.

The Contracting Party has acknowledged that section 405.4 of the Act requires a financial agent, within 30 days of becoming aware of a contribution to a nomination contestant that was made in contravention of a limit under subsection 405(1), to either return the contribution unused to the contributor or, if that is not possible, to pay the amount of the contribution to the Chief Electoral Officer, who shall remit it to the Receiver General.

The Contracting Party is aware that Mr. Hirji has entered into a separate compliance agreement with the Commissioner of Canada Elections, and that a term of that agreement is for Mr. Hirji to open a new campaign bank account for the 2008 Opitz nomination campaign.

In addition, the Contracting Party is aware that Mr. Hirji has agreed to provide to the Chief Electoral Officer from the new nomination campaign bank account, for payment to the Receiver General, the greatest possible portion of the amount of \$6,900, being the portion of the amounts contributed by the Contracting Party in 2008 that exceeded the contribution limits in the Act.

Under the compliance agreement, the Contracting Party agrees to

- use all best efforts to obtain and provide to Mr. Hirji a list of expenses incurred by the Contracting Party and supporting information documenting these expenses, as well as information relating to nomination campaign contributions made or received by the Contracting Party;
- produce by November 15, 2013, all information and documentation in his possession relating to all financial transactions communicated to Mr. Hirji, and, where supporting information or documentation is unavailable, provide an explanation for the absence of supporting information or documentation;
- collaborate with Mr. Hirji to enable Mr. Hirji to provide the Chief Electoral Officer with a campaign return for the 2008 Opitz nomination campaign by December 2, 2013, correct and complete as to the last known transaction for the campaign predating the signing of the agreement;
- review the return and provide a declaration as to the completeness and accuracy of the return;
- use his very best efforts to enable the financial agent to remit to the Chief Electoral Officer the greatest possible portion of the amount of \$6,900, being the amount in excess of the contribution limits;
- inform any persons who wish to make an eligible contribution to the 2008 Opitz nomination campaign that their contribution must be provided to Mr. Hirji, the Contracting Party's financial

suivant la fin de la période de six mois après la signature de la transaction.

Contributions excédant le plafond des contributions personnelles

L'intéressé a reconnu qu'en vertu des dispositions de la Loi applicables à la course à l'investiture tenue en 2008, soit les alinéas 405(1)a.1) et 405(4)a) et l'article 405.1, un candidat à l'investiture ne peut pas apporter des contributions dépassant 2 100 \$ à sa propre campagne au cours d'une année civile.

L'intéressé a reconnu que sa contribution de 9 000 \$ à sa campagne d'investiture de 2008 comprend une contribution excédentaire de 6 900 \$ par rapport au plafond établi, ce qui pourrait constituer une infraction en vertu de l'alinéa 497(3)f.13) de la Loi.

L'intéressé a reconnu ce fait et en a accepté la responsabilité, et il connaît maintenant la teneur des alinéas 405(1)a.1) et 405(4)a), de l'article 405.1 et de la disposition relative à une infraction figurant à l'alinéa 497(3)f.13) de la Loi.

L'intéressé a reconnu que l'article 405.4 de la Loi exige que, dans les 30 jours suivant le moment où il prend connaissance de l'inadmissibilité d'une contribution en vertu du paragraphe 405(1), l'agent financier remette la contribution, inutilisée, au donateur ou, si cela est impossible, verse le montant de la contribution au directeur général des élections, qui la remettra au receveur général.

L'intéressé sait que M. Hirji a conclu une transaction distincte avec le commissaire aux élections fédérales, et que cette transaction exige entre autres que M. Hirji ouvre un nouveau compte pour la campagne d'investiture de M. Opitz tenue en 2008.

De plus, l'intéressé sait que M. Hirji a accepté de verser au directeur général des élections, à partir du nouveau compte de campagne, pour qu'il la remette au receveur général, la plus grande partie possible des 6 900 \$, soit la part de la contribution apportée par l'intéressé pour sa campagne de 2008 qui dépassait les limites prescrites par la Loi.

Aux termes de la transaction, l'intéressé accepte de :

- déployer tous les efforts possibles pour obtenir et fournir à M. Hirji une liste de toutes les dépenses qu'il a engagées et les documents justificatifs, de même que tous les renseignements liés aux contributions apportées ou reçues par l'intéressé;
- produire au plus tard le 15 novembre 2013 tous les renseignements et les documents qu'il possède concernant toutes les opérations financières communiquées à M. Hirji et, dans les cas où il y a absence de renseignements ou de documents justificatifs, fournir une explication pour cette absence;
- collaborer avec M. Hirji pour qu'il puisse fournir au directeur général des élections, au plus tard le 2 décembre 2013, un rapport pour la campagne d'investiture de M. Opitz tenue en 2008, exact et complet jusqu'à la dernière opération connue pour cette campagne avant la signature de la transaction;
- examiner le rapport et présenter une déclaration certifiant l'exhaustivité et l'exactitude des données qu'il contient;
- déployer tous les efforts possibles pour que l'agent financier puisse remettre au directeur général des élections, à partir du nouveau compte de campagne, la plus grande partie possible des 6 900 \$, soit le montant de la contribution excédentaire;
- informer toute personne qui veut apporter une contribution admissible à la campagne d'investiture de M. Opitz tenue en 2008 que sa contribution doit être versée à M. Hirji, l'agent financier de l'intéressé, pour qu'il puisse la déposer dans le nouveau compte de campagne et fournir un reçu au donateur;

agent, so that Mr. Hirji may deposit the contribution in the new nomination campaign bank account and provide a receipt to the contributor; and

- collaborate with Mr. Hirji to provide reports detailing the deposit or withdrawal of money into or from the new campaign bank account following the signing of the agreement. The first report shall be filed after the three-month period following the signing of the agreement. A final report shall be filed following either the remittance of the amount of \$6,900 to the Chief Electoral Officer or, in any event, within 30 days of the end of the six-month period following the signing of the agreement.

The Contracting Party acknowledges that the nomination campaign return and updates are subject to audit by the Office of the Chief Electoral Officer and will be posted on the Elections Canada Web site as submitted.

The Commissioner agrees that the fulfillment of the undertakings in the agreement by the Contracting Party will constitute compliance with the agreement.

Ottawa, February 3, 2014

YVES CÔTÉ, Q.C.
Commissioner of Canada Elections

[7-1-o]

- collaborer avec M. Hirji pour fournir des rapports présentant en détail les dépôts dans le nouveau compte de campagne et les retraits à partir de celui-ci après la signature de la transaction. Le premier rapport doit être remis après les trois mois suivant la signature de la transaction. Un rapport final doit être remis lorsque les 6 900 \$ auront été versés au directeur général des élections ou, en tout cas, dans les 30 jours suivant la fin de la période de six mois après la signature de la transaction.

L'intéressé reconnaît que le rapport de campagne et les mises à jour peuvent faire l'objet d'une vérification par le Bureau du directeur général des élections et seront publiés sur le site Web d'Élections Canada tels qu'ils auront été soumis.

Le commissaire convient que l'intéressé se sera conformé à la transaction lorsqu'il aura rempli les engagements qui y figurent.

Ottawa, le 3 février 2014

Le commissaire aux élections fédérales
YVES CÔTÉ, c.r.

[7-1-o]

COMMISSIONS

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of charities

The following notice of intention to revoke was sent to the charities listed below because they have not met the filing requirements of the *Income Tax Act*:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(c) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

COMMISSIONS

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé aux organismes de bienfaisance indiqués ci-après parce qu'ils n'ont pas présenté leurs déclarations tel qu'il est requis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
105245856RR0001	THE RIVERDALE COLLEGIATE CHARITABLE FOUNDATION, TORONTO, ONT.
106723224RR0001	ARROWHEAD FOUNDATION, THUNDER BAY, ONT.
106775364RR0001	EVANGELICAL FREE CHURCH OF BASSANO, BASSANO, ALTA.
106793342RR0001	BIG BROTHERS AND BIG SISTERS OF INNISFAIL SOCIETY, INNISFAIL, ALTA.
106801103RR0001	BONAR PARKDALE PRESBYTERIAN CHURCH, TORONTO, ONT.
106803950RR0001	BOYLE PUBLIC LIBRARY, BOYLE, ALTA.
106878820RR0001	CASTLEGAR AND DISTRICT HERITAGE SOCIETY, CASTLEGAR, B.C.
106880107RR0022	ST. ANDREW'S PARISH, BOISDALE, N.S.
106961279RR0001	COMMUNITY CAMPS ASSOCIATION INC., SAINT JOHN, N.B.
107020232RR0028	PARISH OF FOGO ISLAND, FOGO, N.L.
107370124RR0001	FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINT-PIERRE-CLAVER, MONTRÉAL (QC)
107438921RR0001	GOLDEN SIKH CULTURAL SOCIETY, GOLDEN, B.C.
107444242RR0001	GRACE EVANGELICAL LUTHERAN CHURCH, VICTORIA, B.C.
107540452RR0001	JOHN CALVIN HUNGARIAN PRESBYTERIAN CHURCH, HAMILTON, ONT.
107717076RR0001	NEW JOURNEY MINISTRIES INC., LAKEVILLE, N.B.
107833394RR0012	PENTECOSTAL ASSEMBLY, CARTWRIGHT, N.L.
107910259RR0084	ST. PATRICK'S GERMAN PARISH, TORONTO, ONT.
107950495RR0001	GATEWAY INTERNATIONAL CHURCH, CALGARY, ALTA.
107954935RR0001	SARNIA HANDICAPPED AIMING FOR REHABILITATION & EQUALITY INC., SARNIA, ONT.
108019217RR0001	ST. GEORGE'S PRESBYTERIAN CHURCH, RIVER JOHN, N.S.
108036088RR0002	ST. PAUL'S CHURCH, LACHINE, QUE.
108084849RR0001	THE INSTITUTE OF PASTORAL TRAINING, HALIFAX, N.S.
108105156RR0001	THE THISTLETOWN COMMUNITY SERVICES UNITS 1 AND 2, ETOBICOKE, ONT.
108148263RR0106	UKRAINIAN ORTHODOX CHURCH OF ST. MICHAEL, GARDENTON, MAN.
108148263RR0136	ITUNA-WADENA UKRAINIAN ORTHODOX CENTRAL PARISH DISTRICT, QUILL LAKE, SASK.
108205030RR0001	LIVING WORD FELLOWSHIP, WEYBURN, SASK.
108214958RR0001	WINDSOR CHINESE BAPTIST CHURCH, WINDSOR, ONT.
118783158RR0001	ALL SAINTS ANGLICAN CHURCH, LA RONGE, SASK.
118801869RR0001	BEAVERDELL VOLUNTEER FIRE DEPARTMENT, BEAVERDELL, B.C.
118805167RR0001	BETHEL CHURCH, MACGREGOR, MAN.
118825876RR0001	CALVIN SEMINARY OF CANADA, TORONTO, ONT.
118828813RR0001	CANADIAN ALLIANCE OF BLACK EDUCATORS INC., TORONTO, ONT.
118841055RR0004	ST. JUDES MISSION, WHITEHORSE, Y.T.
118841055RR0009	SAINTE MARY'S CHURCH, DAWSON CITY, Y.T.
118842855RR0001	CENTRAL BUTTE AND DISTRICT DONOR'S CHOICE, CENTRAL BUTTE, SASK.
118851955RR0001	CHILD LIFE AND PLAY LIAISON GROUP, OTTAWA, OTTAWA, ONT.
118861244RR0001	FIRST APOSTOLIC CHURCH RESTORED, MISSISSAUGA, ONT.
118884675RR0001	DESSERTÉ DU LAC-DES-PLAINES, SAINT-CYRILLE (QC)
118893528RR0001	317840 ALBERTA SOCIETY, EDMONTON, ALTA.
118897776RR0001	ELLIOT LAKE BIBLE CHAPEL, ELLIOT LAKE, ONT.
118906882RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTE-JEANNE-D'ARC, SAINTE-JEANNE-D'ARC (QC)
118910223RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTE-ANNE-DE-PORTNEUF, PORTNEUF-SUR-MER (QC)
118912534RR0001	FAITH UNITED CHURCH, EDGERTON, ALTA.
118919844RR0001	FLEMING CEMETERY CLUB, FLEMING, SASK.
118929447RR0001	FOUNDER'S MUSEUM (THUNDER BAY) INC., THUNDER BAY, ONT.
118940246RR0001	GLENSIDE UNITED CHURCH PROPERTY AND HERITAGE FUND, GLENSIDE, SASK.

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
118950534RR0001	HALDIMAND-NORFOLK INFORMATION CENTRE, SIMCOE, ONT.
118952779RR0001	HANTSPORT MEMORIAL SCHOLARSHIP FOUNDATION, HANTSPORT, N.S.
118961382RR0002	HOLY TRINITY CHURCH, BRANTFORD, ONT.
118961457RR0002	HOLY TRINITY CHURCH, SAULT STE. MARIE, ONT.
118965268RR0001	HUNGARIAN ETHNIC LEXICON FOUNDATION, CALGARY, ALTA.
119192060RR0001	ST. NAUM OF OHRID MACEDONIAN ORTHODOX CHURCH, HAMILTON, HAMILTON, ONT.
119293025RR0008	THE SOL CAFE CHURCH COMMUNITY, EDMONTON, ALTA.
842133803RR0001	RÉFLEXIONS DE RAYMOND GRAVEL.ORG, JOLIETTE (QC)
863387106RR0001	EZEKIEL'S WHIRLING WHEELS GLOBAL MINISTRIES, MONTRÉAL, QUE.
879346427RR0001	CHILD FIND NOVA SCOTIA (1998), DARTMOUTH, N.S.
881030001RR0001	WHITESTONE COMMUNITY CHURCH, MAGNETAWAN, ONT.
886140904RR0001	RIVERSIDE BAPTIST CHURCH OF RED DEER, RED DEER, ALTA.
889348793RR0001	ST PAUL'S ANGLICAN CHURCH, BYEMOOR, ALTA.

CATHY HAWARA
Director General
Charities Directorate

[7-1-o]

La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance
CATHY HAWARA

[7-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

Communications, photographic, mapping, printing and publication services

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2013-037) from Vireo Network Inc. (Vireo), of Ottawa, Ontario, concerning a procurement (Solicitation No. EN578-092642/E) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC). The solicitation is for the provision of audiovisual production services. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal made a decision, on February 5, 2014, to conduct an inquiry into the complaint.

Vireo alleges that PWGSC improperly evaluated its proposal.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, February 6, 2014

DOMINIQUE LAPORTE
Secretary

[7-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

Miscellaneous goods

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2013-035) from Trittech Group Ltd. (Trittech), of Langley, British Columbia, concerning a procurement (Solicitation No. F1700-130429/A) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Department of Fisheries and Oceans. The solicitation is for the

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Services de communication, de photographie, de cartographie, d'impression et de publication

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2013-037) déposée par Vireo Network Inc. (Vireo), d'Ottawa (Ontario), concernant un marché (invitation n° EN578-092642/E) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC). L'invitation porte sur la prestation de services de production audiovisuelle. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé, le 5 février 2014, d'enquêter sur la plainte.

Vireo allègue que TPSGC a incorrectement évalué sa soumission.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 6 février 2014

Le secrétaire
DOMINIQUE LAPORTE

[7-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Produits divers

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2013-035) déposée par Trittech Group Ltd. (Trittech), de Langley (Colombie-Britannique), concernant un marché (invitation n° F1700-130429/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère des Pêches et des Océans. L'invitation porte sur

fabrication and provision of aluminum frame members. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal made a decision to conduct an inquiry into the complaint on January 31, 2014.

Tritech alleges that PWGSC improperly declared its proposal non-compliant.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, January 31, 2014

DOMINIQUE LAPORTE

Secretary

[7-1-o]

la fabrication et la fourniture de longerons de châssis en aluminium. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé, le 31 janvier 2014, d'enquêter sur la plainte.

Tritech allègue que TPSGC a incorrectement déclaré sa soumission non conforme.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 31 janvier 2014

Le secrétaire

DOMINIQUE LAPORTE

[7-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its Web site the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's Web site, www.crtc.gc.ca, under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's Web site, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's Web site and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's Web site under "Public Proceedings."

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following applications were posted on the Commission's Web site between 31 January 2014 and 6 February 2014:

Leclerc Communication inc.
Québec, Quebec
2014-0093-6
Complaint against ICI Radio-Canada in regard to the sale of commercial advertising
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: 6 March 2014

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, www.crtc.gc.ca, certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

Les demandes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 31 janvier 2014 et le 6 février 2014 :

Leclerc Communication inc.
Québec (Québec)
2014-0093-6
Plainte contre ICI Radio-Canada relativement à la vente de publicité commerciale
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 6 mars 2014

Corus Entertainment Inc.
Across Canada
2014-0062-1
Amendment of the condition of licence relating to Canadian programming expenditures and programs of national interest
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: 6 March 2014

[7-1-o]

Corus Entertainment Inc.
L'ensemble du Canada
2014-0062-1
Modification de la condition de licence relative aux dépenses au titre des émissions canadiennes et aux dépenses au titre des émissions d'intérêt national
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 6 mars 2014

[7-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICES OF CONSULTATION

2014-46

7 February 2014

Notice of applications received

Various locations
Renewal of the broadcasting licences for certain radio stations — Licensees in apparent non-compliance
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: 14 March 2014

The Commission announces that it has received the following applications:

1. Maliseet Nation Radio Inc.
Fredericton, New Brunswick
Application to renew the broadcasting licence for the Native Type B radio station CKTP-FM Fredericton, expiring 31 August 2014.
2. Mass-Média Capitale inc.
Québec, Quebec
Application to renew the broadcasting licence for the English-language tourist radio station CJNG-FM Québec, expiring 31 August 2014.
3. Mass-Média Capitale inc.
Québec, Quebec
Application to renew the broadcasting licence for the French-language tourist radio station CKJF-FM Québec, expiring 31 August 2014.

2014-47

7 February 2014

Notice of applications received

Various locations
Renewal of the broadcasting licences for certain ethnic, religious and commercial radio stations — Licensees in apparent non-compliance
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: 14 March 2014

The Commission announces that it has received applications to renew the broadcasting licences for certain ethnic, religious and commercial radio stations, which expire 31 August 2014. Information regarding each application is set out in the tables.

[7-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION

2014-46

Le 7 février 2014

Avis de demandes reçues

Diverses collectivités
Renouvellement des licences de radiodiffusion de certaines stations de radio — Titulaires en non-conformité possible
Date butoir pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 14 mars 2014

Le Conseil annonce qu'il a été saisi des demandes suivantes :

1. Maliseet Nation Radio Inc.
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
Demande en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de la station de radio autochtone de type B CKTP-FM Fredericton, qui expire le 31 août 2014.
2. Mass-Média Capitale inc.
Québec (Québec)
Demande en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de la station de radio touristique de langue anglaise CJNG-FM Québec, qui expire le 31 août 2014.
3. Mass-Média Capitale inc.
Québec (Québec)
Demande en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de la station de radio touristique de langue française CKJF-FM Québec, qui expire le 31 août 2014.

2014-47

Le 7 février 2014

Avis de demandes reçues

Diverses collectivités
Renouvellement des licences de radiodiffusion de certaines stations de radio à caractère ethnique, à caractère religieux et de radio commerciale — Titulaires en non-conformité possible
Date butoir pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 14 mars 2014

Le Conseil annonce qu'il a reçu des demandes en vue de renouveler les licences de radiodiffusion de certaines stations de radio à caractère ethnique, à caractère religieux et de radio commerciale, qui expirent le 31 août 2014. Les renseignements relatifs à chaque demande sont indiqués dans les tableaux.

[7-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

2014-36 3 February 2014

James Houssen, on behalf of a corporation to be incorporated
Saint John and Rothesay, New Brunswick

Approved — Application to acquire from Pritchard Broadcasting Inc. the assets of the low-power, English-language specialty radio station CJRP-FM Saint John and its transmitter CJRP-FM-1 Rothesay.

2014-38 4 February 2014

Newfoundland Broadcasting Company Limited
St. John's, Newfoundland and Labrador

Approved — Application by Newfoundland Broadcasting Company Limited requesting that CJON-DT St. John's, Newfoundland and Labrador, be recognized as a small-market independently owned television station eligible for support from the Small Market Local Production Fund established pursuant to Broadcasting Public Notices 2003-37 and 2003-38.

2014-40 5 February 2014

176100 Canada Inc.
Plessisville and Victoriaville, Quebec

Approved — Application to change the authorized contours of CKYQ-FM-1 Victoriaville.

2014-41 5 February 2014

Bell Media Inc.
Across Canada

Approved — Application with respect to reports on the tangible benefits package relating to the transfer of effective control of CHUM Limited to CTVglobemedia Inc.

2014-43 5 February 2014

Newcap Inc.
Sydney, Nova Scotia

Approved — Application for authority to acquire from 3221809 Nova Scotia Ltd., as part of a corporate reorganization, the assets of the English-language commercial radio station CKCH-FM Sydney.

2014-48 7 February 2014

CISC Business Process Working Group

Approved — Non-consensus report BPRE083c regarding service cancellation requests and disconnections in the customer transfer process.

2014-49 7 February 2014

Canadian Broadcasting Corporation
Various locations in Canada

Approved — Application to amend the broadcasting licences of its English-language television stations CBUT-DT Vancouver, British Columbia; CBRT-DT Calgary and CBXT-DT Edmonton, Alberta; CBKT-DT Regina, Saskatchewan; CBWT-DT Winnipeg, Manitoba; CBET-DT Windsor, CBLT-DT Toronto and CBOT-DT Ottawa, Ontario; CBMT-DT Montréal, Quebec; CBAT-DT

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

2014-36 Le 3 février 2014

James Houssen, au nom d'une société devant être constituée
Saint John et Rothesay (Nouveau-Brunswick)

Approuvé — Demande en vue d'obtenir l'autorisation d'acquérir de Pritchard Broadcasting Inc. l'actif de la station de radio spécialisée de langue anglaise de faible puissance CJRP-FM Saint John et son émetteur CJRP-FM-1 Rothesay.

2014-38 Le 4 février 2014

Newfoundland Broadcasting Company Limited
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)

Approuvé — Demande de Newfoundland Broadcasting Company Limited en vue de faire reconnaître CJON-DT St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) à titre de station de télévision indépendante de petit marché admissible au Fonds de production local pour les petits marchés établi à la suite des avis publics de radiodiffusion 2003-37 et 2003-38.

2014-40 Le 5 février 2014

176100 Canada Inc.
Plessisville et Victoriaville (Québec)

Approuvé — Demande en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de CKYQ-FM-1 Victoriaville.

2014-41 Le 5 février 2014

Bell Média inc.
L'ensemble du Canada

Approuvé — Demande concernant les rapports à l'égard du bloc d'avantages tangibles associé au transfert du contrôle effectif de CHUM limitée à CTVglobemedia Inc.

2014-43 Le 5 février 2014

Newcap Inc.
Sydney (Nouvelle-Écosse)

Approuvé — Demande en vue d'obtenir l'autorisation d'acquérir de 3221809 Nova Scotia Ltd., dans le cadre d'une réorganisation intrasociété, l'actif de la station de radio commerciale de langue anglaise CKCH-FM Sydney.

2014-48 Le 7 février 2014

Groupe de travail Plan de travail du CDCI

Approuvé — Rapport de non-consensus BPRE083c concernant les demandes de résiliation de service et les débranchements dans le cadre du processus de transfert de clients.

2014-49 Le 7 février 2014

Société Radio-Canada
Diverses localités au Canada

Approuvé — Demande en vue de modifier les licences de radiodiffusion de ses stations de télévision de langue anglaise CBUT-DT Vancouver (Colombie-Britannique); CBRT-DT Calgary et CBXT-DT Edmonton (Alberta); CBKT-DT Regina (Saskatchewan); CBWT-DT Winnipeg (Manitoba); CBET-DT Windsor, CBLT-DT Toronto et CBOT-DT Ottawa (Ontario); CBMT-DT Montréal

Fredericton, New Brunswick; CBHT-DT Halifax, Nova Scotia; CBCT-DT Charlottetown, Prince Edward Island; CBNT-DT St. John's, Newfoundland and Labrador; and CFYK-DT Yellowknife, Northwest Territories in order to calculate compliance with its described video condition of licence over four weeks for the period from 2 February 2014 to 1 March 2014, inclusively.

(Québec); CBAT-DT Fredericton (Nouveau-Brunswick); CBHT-DT Halifax (Nouvelle-Écosse); CBCT-DT Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard); CBNT-DT St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador); et CFYK-DT Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) afin d'évaluer sur quatre semaines sa conformité à la condition de licence sur la vidéodescription pendant la période du 2 février 2014 au 1^{er} mars 2014 inclusivement.

[7-1-o]

[7-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**BOOST FOR KIDS FOUNDATION****SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that Boost for Kids Foundation intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

January 31, 2014

ALLAN BROWN
President

[7-1-o]

CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK**APPLICATION TO ESTABLISH A FOREIGN BANK BRANCH**

Notice is hereby given pursuant to subsection 525(2) of the *Bank Act* that Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, a foreign bank constituted under the laws of the French Republic, intends to apply to the Minister of Finance of Canada for an order permitting it to establish a branch in Canada to carry on the business of banking in Canada under the name in French of Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (Succursale du Canada) and under the name in English of Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (Canada Branch). The main activity of the branch will be to offer and provide financing and other financial services to businesses, institutional clients and public sector entities. The principal office of the foreign bank branch will be located in the city of Montréal, in the province of Quebec.

Any person who objects to the proposed order may submit an objection in writing to the Superintendent of Financial Institutions of Canada, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2 on or before April 11, 2014.

The publication of this notice must not be construed as evidence that an order will be issued to establish the foreign bank branch. The granting of the order will be dependent upon the normal *Bank Act* application review process and the discretion of the Minister of Finance.

February 10, 2014

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Lawyers

[7-4-o]

KENNETH DOUGLAS LEWIS**PLANS DEPOSITED**

Kenneth Douglas Lewis hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Kenneth Douglas Lewis has deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Prince County, in the office of Access PEI, in Summerside, Prince Edward Island, under deposit No. 37880, a description of the site

AVIS DIVERS**BOOST FOR KIDS FOUNDATION****ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que Boost for Kids Foundation demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 31 janvier 2014

Le président
ALLAN BROWN

[7-1-o]

CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK**DEMANDE D'OUVERTURE D'UNE SUCCURSALE DE BANQUE ÉTRANGÈRE**

Avis est par la présente donné en vertu du paragraphe 525(2) de la *Loi sur les banques* que Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, une banque étrangère constituée en vertu des lois de la République Française, a l'intention de demander au ministre des Finances du Canada une ordonnance l'autorisant à ouvrir une succursale au Canada pour y exercer des activités bancaires sous la dénomination française Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (Succursale du Canada) et sous la dénomination anglaise Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (Canada Branch). L'activité principale de la succursale consistera à offrir et à fournir du financement ainsi que d'autres services financiers aux entreprises, clients institutionnels et entités du secteur public. Le bureau principal de cette succursale de banque étrangère sera situé à Montréal, dans la province de Québec.

Toute personne qui s'oppose à l'ordonnance projetée peut soumettre son opposition, par écrit, au Surintendant des institutions financières du Canada, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 11 avril 2014.

La publication de cet avis ne doit pas être interprétée comme une indication que l'ordonnance sera émise pour établir la succursale de banque étrangère. L'émission de l'ordonnance dépendra du résultat du processus habituel de la procédure d'examen de la demande en vertu de la *Loi sur les banques* et du pouvoir discrétionnaire du ministre des Finances.

Le 10 février 2014

Les avocats
MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

[7-4-o]

KENNETH DOUGLAS LEWIS**DÉPÔT DE PLANS**

Kenneth Douglas Lewis donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès de la ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Kenneth Douglas Lewis a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès de la ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Prince, au bureau d'Accès Î.-P.-É., à Summerside (Île-du-Prince-Édouard),

and plans for off-bottom aquaculture in the Foxley River, in Prince County, Prince Edward Island, on Lease OB 7161-L, in front of lot bearing PID 56002.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Cascumpec, February 5, 2014

KENNETH DOUGLAS LEWIS

[7-1-o]

THE NATIONAL LIFE ASSURANCE COMPANY OF CANADA

VOLUNTARY LIQUIDATION AND DISSOLUTION

Notice is hereby given that pursuant to section 383 of the *Insurance Companies Act*, the Minister of Finance has previously issued an Order approving an application regarding the voluntary liquidation and dissolution of The National Life Assurance Company of Canada ("National Life"). National Life believes it has taken all required actions to permit the Minister of Finance to issue letters patent dissolving the company.

In furtherance of the voluntary liquidation and dissolution of National Life, Industrial Alliance Insurance and Financial Services Inc. has assumed all of the insurance policies and other existing and potential obligations of National Life.

Any person who wishes to obtain additional information about the liquidation and dissolution may contact Industrial Alliance Insurance and Financial Services Inc., at 1080 Grande Allée Ouest, P.O. Box 1907, Station Terminus, Québec, Québec G1K 7M3, to the attention of Douglas A. Carrothers, Corporate Secretary.

[5-4-o]

SALISBURY CRUISES LTD.

PLANS DEPOSITED

Salisbury Cruises Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Salisbury Cruises Ltd. has deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Kenora, at 220 Main Street South, Kenora, Ontario, under deposit No. R33421, a description of the site and plans for the proposed new docks on the Lake of the Woods, at 405 First Avenue, Parcel 24753, Lot 1, Kenora, Ontario.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the

sous le numéro de dépôt 37880, une description de l'emplacement et les plans de l'aquaculture en suspension dans la rivière Foxley, dans le comté de Prince, à l'Île-du-Prince-Édouard, sur le bail OB 7161-L, en face de la parcelle qui porte le NIP 56002.

Tout commentaire relatif à l'incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Gestionnaire, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Cascumpec, le 5 février 2014

KENNETH DOUGLAS LEWIS

[7-1-o]

LA NATIONALE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE

LIQUIDATION ET DISSOLUTION VOLONTAIRES

Avis est par la présente donné que conformément à l'article 383 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, le ministre des Finances a précédemment émis une ordonnance approuvant une demande de lettres patentes visant la liquidation et la dissolution volontaires de La Nationale du Canada, Compagnie d'Assurance-Vie (« La Nationale »). La Nationale déclare avoir pris toutes les actions nécessaires afin de permettre au ministre des Finances d'émettre des lettres patentes autorisant la dissolution de la compagnie.

Dans le cadre de la liquidation et de la dissolution volontaires de La Nationale, l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. a pris en charge la totalité des polices d'assurance et des autres obligations potentielles et existantes de La Nationale.

Toute personne désirant obtenir plus d'information à propos de la liquidation et de la dissolution volontaires de La Nationale peut communiquer avec l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. au 1080, Grande Allée Ouest, case postale 1907, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 7M3, à l'attention de Douglas A. Carrothers, secrétaire corporatif.

[5-4-o]

SALISBURY CRUISES LTD.

DÉPÔT DE PLANS

La société Salisbury Cruises Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès de la ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Salisbury Cruises Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès de la ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Kenora, situé au 220, rue Main Sud, à Kenora (Ontario), sous le numéro de dépôt R33421, une description de l'emplacement et les plans des nouveaux quais que l'on propose de construire dans le lac des Bois, au 405 First Avenue, parcelle 24753, lot 1, à Kenora, en Ontario.

Tout commentaire relatif à l'incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la

date of publication of the last notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Kenora, February 6, 2014

DOMINIQUE FRANCE KYLE

[7-1-o]

date de publication du dernier avis seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Kenora, le 6 février 2014

DOMINIQUE FRANCE KYLE

[7-1-o]

WONG WUN SUN SCHOLARSHIP (FUND) FOUNDATION (QUEBEC) INC. – FONDATION EN FIDUCIE DE BOURSES D'ÉTUDES WONG WUN SUN (QUEBEC) INC.

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that WONG WUN SUN SCHOLARSHIP (FUND) FOUNDATION (QUEBEC) INC. – FONDATION EN FIDUCIE DE BOURSES D'ÉTUDES WONG WUN SUN (QUEBEC) INC. intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

October 17, 2013

ERNEST WONG

President

[7-1-o]

WONG WUN SUN SCHOLARSHIP (FUND) FOUNDATION (QUEBEC) INC. – FONDATION EN FIDUCIE DE BOURSES D'ÉTUDES WONG WUN SUN (QUEBEC) INC.

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que WONG WUN SUN SCHOLARSHIP (FUND) FOUNDATION (QUEBEC) INC. – FONDATION EN FIDUCIE DE BOURSES D'ÉTUDES WONG WUN SUN (QUEBEC) INC. demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 17 octobre 2013

Le président

ERNEST WONG

[7-1-o]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Canada Border Services Agency		Agence des services frontaliers du Canada	
Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Customs Act	318	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les douanes.....	318
Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations.....	395	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés	395
Environment, Dept. of the, and Dept. of Health		Environnement, min. de l', et min. de la Santé	
Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999 [40 petroleum and refinery gases].....	402	Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) [40 gaz de pétrole et de raffinerie].....	402
Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999 [4 petroleum and refinery gases].....	414	Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) [4 gaz de pétrole et de raffinerie].....	414
Fisheries and Oceans, Dept. of		Pêches et des Océans, min. des	
Regulations Establishing Conditions for Making Regulations under Subsection 36(5.2) of the Fisheries Act.....	421	Règlement prévoyant les conditions de prise des règlements en vertu du paragraphe 36(5.2) de la Loi sur les pêches	421
Experimental Lakes Area Research Activities Regulations	429	Règlement sur les activités de recherche dans la Région des lacs expérimentaux.....	429
Health, Dept. of		Santé, min. de la	
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Mechanically Tenderized Beef).....	440	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (bœuf attendri mécaniquement).....	440
Human Resources and Skills Development, Dept. of		Ressources humaines et du Développement des compétences, min. des	
Regulations Amending the Canada Pension Plan Regulations	452	Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada.....	452
Public Safety and Emergency Preparedness, Dept. of		Sécurité publique et de la Protection civile, min. de la	
Regulations Amending the Royal Canadian Mounted Police Regulations, 1988	456	Règlement modifiant le Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (1988)	456

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Customs Act

Statutory authority

Customs Act

Sponsoring agency

Canada Border Services Agency

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: It is an ongoing challenge for the Canada Border Services Agency (CBSA) to deliver consistently on both the security and facilitation aspects of its mandate while facing an increase in volume of commercial goods coming into Canada. The CBSA must ensure that costs and delays associated with clearance processes on legitimate shipments are minimized while also identifying and mitigating threats to national health, safety, security and prosperity.

To meet this challenge, the CBSA relies on a risk-based, intelligence-driven approach, concentrating its efforts on commercial goods of high or unknown risk while facilitating the entry into Canada of goods deemed to be low risk. The key to this risk-based approach is information: getting the right information to the right people at the right time ensures that border processing is both efficient and effective.

Receiving electronic information about commercial goods in advance of their arrival in Canada allows the CBSA to assess risks associated with goods and make informed decisions about those goods, thereby increasing predictability for stakeholders and minimizing delays at the border.

Description: eManifest (electronic manifest) is an initiative designed to establish advance electronic information requirements in the highway and rail modes of transportation, and to build upon existing advance commercial information requirements for goods in the marine and air modes. eManifest would ensure a paperless process, which starts before any goods reach the Canadian border, for commercial importations in all modes of transportation.

This regulatory proposal represents the first of two packages of regulatory amendments designed to support the full implementation of eManifest. "Package 1" includes requirements

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les douanes

Fondement législatif

Loi sur les douanes

Organisme responsable

Agence des services frontaliers du Canada

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) est constamment confrontée au défi que représente l'obligation à laquelle elle est tenue de faire preuve de constance dans la façon dont elle s'acquitte des aspects relatifs à la sécurité et à la facilitation de son mandat tout en étant confrontée à une augmentation du volume de marchandises commerciales qui arrivent au Canada. L'ASFC doit veiller à minimiser les coûts et les délais associés aux processus de dédouanement des expéditions légitimes tout en relevant les menaces qui se posent sur les plans de la santé, de la sécurité et de la prospérité nationales et en atténuant celles-ci.

Pour relever ce défi, l'ASFC s'appuie sur une approche axée sur le risque et fondée sur le renseignement en concentrant ses efforts sur les marchandises commerciales qui présentent un niveau de risque inconnu ou élevé tout en facilitant l'entrée au pays des marchandises dont elle considère qu'elles présentent un faible niveau de risque. La clé de cette approche axée sur le risque est l'information : en faisant parvenir l'information appropriée aux bonnes personnes, au bon moment, on s'assure d'un traitement à la frontière qui soit tant efficient qu'efficace.

La réception, par voie électronique, de l'information concernant les marchandises commerciales avant qu'elles n'arrivent au Canada permet à l'ASFC d'évaluer les risques associés aux marchandises et de prendre des décisions éclairées au sujet de ces dernières, augmentant ainsi le niveau de prévisibilité pour les intervenants et limitant les délais à la frontière.

Description : L'initiative du manifeste électronique a été conçue afin de définir les exigences en matière d'information électronique préalable applicables aux modes de transport routier et ferroviaire et de s'appuyer sur les exigences existantes en ce qui concerne l'information préalable sur les expéditions commerciales pour les marchandises dans les modes maritime et aérien. L'initiative du manifeste électronique permettra de s'assurer d'un processus entièrement informatisé, qui débutera avant que quelque marchandise que ce soit ne parvienne à la frontière canadienne, et ce, pour les importations commerciales, dans tous les modes de transport.

La présente proposition réglementaire représente la première de deux séries de modifications réglementaires conçues en vue d'appuyer la mise en œuvre intégrale de l'initiative du manifeste

for electronic pre-arrival information in the highway and rail modes, enhancements to existing processes in the marine and air modes, and provisions that would allow the CBSA to develop administrative monetary penalties for non-compliance with eManifest requirements. The second package is expected to be introduced in 2015/2016 and would mainly include provisions relating to advance information requirements for importers.

This package of proposed regulatory amendments would introduce changes to five regulations made under the *Customs Act*:

- the *Reporting of Imported Goods Regulations*;
- the *Customs Sufferance Warehouses Regulations*;
- the *Designated Provisions (Customs) Regulations*;
- the *Transportation of Goods Regulations*; and
- the *Presentation of Persons (2003) Regulations* (consequential amendments).

Cost-benefit statement: It is estimated that the implementation of Package 1 would result in a net benefit for businesses of \$391 million over a 12-year period from reduced delays at the border and from efficiencies achieved by replacing paper processes with electronic ones. In addition to the anticipated cost savings, the proposed regulatory amendments are expected to enhance and improve border security, which would assist the Government in ensuring the continued health, safety, security and prosperity of Canada and Canadians. It is therefore expected that this regulatory proposal represents an overall net benefit to businesses, the Government of Canada and Canadians.

“One-for-One” Rule and small business lens: The “One-for-One” Rule will apply to this proposal. The proposed regulatory amendments would, over time, decrease the administrative burden on stakeholders by \$4.6 million annualized and, therefore, constitute an “OUT” under the Rule. The proposed amendments are expected to lead to a total annualized decrease in administrative costs as paper processes would be replaced by more efficient electronic processes.

Many small businesses would experience compliance costs in transitioning to electronic processes and would therefore be impacted by these regulatory amendments. To assist small businesses with upfront capital costs for IT and ongoing maintenance costs, a flexible option has been developed by the CBSA. Businesses have the option of using the eManifest Internet portal to transmit required information to the CBSA. It is estimated that the administrative and compliance costs to small businesses of the regulatory requirements in support of eManifest would amount to \$55 million over a 12-year period, or an average of less than \$340 per small business (\$42 annualized). Therefore, the impacts of these proposed regulatory amendments on small businesses are expected to be minimal in comparison to the overall benefits of eManifest.

électronique. La série 1 inclut les exigences relatives à l'information électronique préalable dans les modes routier et ferroviaire, des améliorations des processus existants dans les modes maritime et aérien ainsi que des dispositions qui permettraient à l'ASFC de définir des sanctions administratives pécuniaires (SAP) en cas de non-conformité avec les exigences relatives au manifeste électronique. On s'attend à ce que la deuxième série soit présentée en 2015/2016 et à ce que l'on y retrouve principalement les dispositions concernant les exigences relatives à l'information préalable pour les importateurs.

Cette série de modifications réglementaires proposées entraînera la modification de cinq règlements pris en vertu de la *Loi sur les douanes* :

- le *Règlement sur la déclaration des marchandises importées*;
- le *Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes*;
- le *Règlement sur les dispositions désignées (douanes)*;
- le *Règlement sur le transit des marchandises*;
- le *Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane* (modifications corrélatives).

Énoncé des coûts et avantages : On s'attend à ce que la mise en œuvre de la série 1 se traduise, pour les entreprises, par un avantage net de 391 millions de dollars sur une période de 12 ans du fait de la réduction des délais à la frontière et des améliorations au niveau de l'efficacité qui découleront du remplacement de processus imprimés par des processus électroniques. Outre l'économie de coûts prévue, on s'attend à ce que les modifications réglementaires proposées permettent d'améliorer et de relever la sécurité à la frontière, ce qui aidera le gouvernement à assurer le maintien de la santé, de la sécurité et de la prospérité du Canada et de ses citoyens. On s'attend dès lors à ce que cette proposition réglementaire présente un avantage net global pour les entreprises, le gouvernement du Canada et les Canadiens.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La règle du « un pour un » s'appliquera à la présente proposition. Les modifications réglementaires proposées permettront, au fil du temps, de réduire le fardeau administratif imposé aux intervenants de l'ordre de 4,6 millions de dollars, sur une base annuelle, et constituent donc une « SORTIE » selon la règle. On s'attend à ce que les modifications proposées mènent à une réduction annualisée totale des frais administratifs du fait que des processus imprimés seront remplacés par des processus électroniques plus efficaces.

Plusieurs petites entreprises devront absorber des coûts d'observation pour passer aux processus électroniques et seront donc touchées par ces modifications réglementaires. Pour aider les petites entreprises sur le plan des dépenses d'immobilisations qu'elles devront engager d'entrée de jeu au chapitre des technologies de l'information (TI) ainsi qu'au niveau des coûts de maintenance permanents, l'ASFC a élaboré une option souple. En effet, les entreprises pourront avoir recours au portail Internet du manifeste électronique pour transmettre les renseignements demandés à l'ASFC. On s'attend à ce que les coûts d'observation et les frais administratifs imposés aux petites entreprises à l'égard des exigences réglementaires à l'appui du manifeste électronique s'élèvent à 55 millions de dollars sur une période de 12 ans, ce qui représente une moyenne de moins de 340 \$ par petite entreprise (42 \$ sur une base annuelle). On s'attend donc à ce que les répercussions des présentes modifications réglementaires proposées sur les petites entreprises soient relativement limitées par rapport aux avantages globaux qu'elles pourront tirer du manifeste électronique.

Background

Imports are essential to Canada's economic prosperity. According to the World Bank, the total value of Canadian imports increased from 34% to 45% of Canada's gross domestic product between 2008 and 2011.

Given the importance of imports to the Canadian economy, it is essential for the CBSA to have the appropriate tools to allow the Agency to deliver border services in an open and transparent manner, providing increased predictability and consistency to the commercial import process and the transborder trade environment.

Trade chain partners

The following trade chain partners involved in the importation of commercial goods into Canada would be affected by the proposed Regulations: carriers, freight forwarders and customs sufferance warehouse operators.

A carrier is the person or company that transports commercial goods into Canada. The carrier is responsible for providing goods (cargo) and conveyance information to the CBSA.

A freight forwarder arranges for the transportation of commercial goods to Canada with a carrier and may separate a shipment of goods at a customs sufferance warehouse in Canada on behalf of an importer or the person receiving the goods. The freight forwarder is considered a secondary party in the international transportation chain. The freight forwarder is responsible for providing secondary information to the CBSA, which builds upon the information supplied by the carrier, such as the name of the person receiving the goods and the delivery address.

A customs sufferance warehouse is a privately owned and operated facility licensed by the CBSA for the control, short-term storage and examination of imported goods until they are released by the CBSA or exported from Canada.

Advance Commercial Information (ACI)

The ACI program is about providing CBSA officers with electronic pre-arrival information so that they are equipped with the right information at the right time to identify health, safety and security threats related to commercial goods before the goods arrive in Canada. The ACI program supports three of the CBSA's strategic priorities: targeting high risks as early as possible in the supply chain continuum, offering expedited border processing for commercial goods determined to be low risk, and improving the consistency and predictability of service delivery to stakeholders.

The first phase of ACI was implemented in 2004 and established advance electronic information requirements for commercial goods in the marine mode by requiring marine carriers to transmit prescribed information electronically to the CBSA 24 hours before the goods are loaded onto the vessel at the foreign port or 24 hours prior to the vessel's arrival at a port in Canada, depending on the type and origin of the goods.

The second phase of ACI was implemented in the air mode in 2006 and required commercial air carriers, where applicable, to transmit prescribed information to the CBSA electronically four

Contexte

Les importations sont essentielles à la prospérité économique du Canada. Si l'on s'en remet à la Banque mondiale, la valeur totale des importations canadiennes a augmenté entre 2008 et 2011, passant de 34 % à 45 % du produit intérieur brut du pays.

Au vu de l'importance que représentent les importations pour l'économie canadienne, il est essentiel pour l'ASFC de disposer des outils appropriés pour lui permettre d'offrir les services frontaliers de manière ouverte et transparente, en offrant une amélioration sur le plan de la prévisibilité et de l'uniformité des processus d'importation dans le secteur commercial ainsi que de l'environnement du commerce transfrontalier.

Partenaires de la chaîne commerciale

Les partenaires de la chaîne commerciale suivants qui participent à l'importation des marchandises commerciales au Canada seront touchés par le règlement proposé : les transporteurs, les agents d'expédition et les exploitants d'entrepôt d'attente des douanes.

Par transporteur, on entend la personne ou l'entreprise qui assure le transport des marchandises commerciales à destination du Canada. Le transporteur est tenu de fournir des renseignements sur les marchandises (le fret) et le moyen de transport à l'ASFC.

L'agent d'expédition prend, avec un transporteur, les dispositions nécessaires pour organiser le transport de marchandises commerciales jusqu'au Canada. Il peut en outre diviser ou séparer les marchandises reçues à un entrepôt d'attente des douanes situé au Canada pour le compte d'un importateur ou de la personne prenant réception des marchandises. Dans la chaîne de transport international, on considère que l'agent d'expédition est une partie secondaire. Il est tenu de fournir des renseignements secondaires à l'ASFC, lesquels viennent compléter ceux qui ont été préalablement fournis par le transporteur, comme le nom de la personne prenant réception des marchandises et l'adresse de livraison.

Un entrepôt d'attente des douanes est un établissement privé, exploité par le secteur privé, agréé par l'ASFC en vue du contrôle, de l'entreposage de courte durée et de l'examen des marchandises importées jusqu'à ce que l'ASFC ait accordé leur mainlevée ou jusqu'à ce qu'elles soient exportées du Canada.

Information préalable sur les expéditions commerciales (IPEC)

Le programme IPEC vise à fournir aux agents de l'ASFC de l'information préalable, par voie électronique, afin qu'ils disposent des bons renseignements, au bon moment pour relever les menaces à la santé et à la sécurité liées aux marchandises commerciales, avant leur arrivée au Canada. Le programme IPEC appuie trois des priorités stratégiques de l'ASFC, soit cibler les risques élevés le plus tôt possible dans le continuum de la chaîne d'approvisionnement, assurer un traitement plus rapide à la frontière des marchandises commerciales qu'on considère comme présentant un faible niveau de risque et améliorer la situation sur les plans de l'uniformité et de la prévisibilité des services offerts aux intervenants.

Mise en œuvre en 2004, la première phase du programme IPEC a établi les exigences relatives à l'information électronique préalable applicables aux marchandises commerciales dans le mode maritime, en exigeant des transporteurs maritimes qu'ils transmettent les renseignements prescrits par voie électronique à l'ASFC 24 heures avant le chargement des marchandises à bord du navire dans un port étranger ou l'arrivée du navire à un port au Canada, selon le type et l'origine des marchandises.

Mise en œuvre dans le mode aérien en 2006, la deuxième phase du programme IPEC impose aux transporteurs aériens commerciaux, le cas échéant, de transmettre à l'ASFC les renseignements

hours prior to arrival in Canada. This phase also expanded information requirements in the marine mode for goods loaded in the United States.

Although advance electronic reporting requirements were implemented in the marine and air modes of transportation in Phases I and II of ACI, they did not extend to the highway and rail modes of transportation.

The third phase of ACI, called eManifest,¹ would introduce amendments that

- (i) establish advance electronic information requirements in the highway and rail modes, and
- (ii) support and enhance ACI processes in the marine and air modes.

The eManifest initiative represents a move towards a comprehensive electronic commercial reporting environment. It would ensure that all goods coming into Canada are assessed for risk consistently, electronically, and in advance of arrival.

Identification of security risks and gaps

Since its creation in 2003, the CBSA has initiated various reviews of its commercial programs and policies with a view to developing stronger tools and processes to streamline the movement of low-risk goods and focus efforts on commercial goods of high or unknown risk. One such initiative was the Commercial Direction Initiative (CDI), which was an internal review undertaken by the CBSA in 2005–2006.

The CDI Report identified the CBSA's continued reliance on paper-based reporting as one of the main barriers to streamlining the commercial importation process. Industry feedback from consultations completed for the CDI supported the implementation of ACI in the highway mode as soon as possible.

In addition to the CDI Report, reviews undertaken by the Auditor General of Canada (AGC) in 2007 and 2010 identified numerous gaps and inefficiencies with the CBSA's collection and risk assessment of commercial information.

According to the 2007 Report of the Auditor General,² the most significant threats facing border security today are

- Terrorism (both terrorists and terrorism-related material);
- Firearms, drugs, child pornography and other contraband;
- Food and product safety;
- The health of persons entering Canada (e.g. freedom from pandemic disease);
- The proliferation of dual-use goods (equipment, technology or any type of good that may be used in connection with programs of weapons of mass destruction); and
- Illegal migrants (e.g. criminals, including war criminals, and economically driven migrants).

prescrits par voie électronique quatre heures avant l'arrivée au Canada. Cette phase a également étendu les exigences en matière d'information applicables dans le mode maritime, dans le cas des marchandises chargées aux États-Unis.

Bien que des exigences relatives à la déclaration électronique préalable aient été mises en œuvre dans les modes maritime et aérien dans le cadre des phases I et II du programme IPEC, elles n'ont pas touché les modes de transport routier et ferroviaire.

La troisième phase du programme IPEC, appelée le manifeste électronique¹, mettra de l'avant un certain nombre de modifications qui :

- (i) établiront les exigences relatives à l'information électronique préalable applicables aux modes routier et ferroviaire,
- (ii) appuieront et amélioreront les processus relatifs à l'IPEC dans les modes maritime et aérien.

L'initiative du manifeste électronique représente une étape sur la voie de l'implantation d'un environnement complet de déclaration avec pour objectif de se doter d'outils et de processus plus éprouvés afin de rationaliser le mouvement des marchandises présentant un faible niveau de risque et d'axer les efforts sur les marchandises commerciales présentant un niveau de risque élevé ou inconnu. Parmi ces initiatives figure l'Initiative d'orientation commerciale (IOC), qui a résulté d'un examen interne entrepris par l'ASFC en 2005-2006.

Détermination des risques et des lacunes sur le plan de la sécurité

Depuis sa création, en 2003, l'ASFC a réalisé un certain nombre d'examen de ses politiques et de ses programmes commerciaux avec pour objectif de se doter d'outils et de processus plus éprouvés afin de rationaliser le mouvement des marchandises présentant un faible niveau de risque et d'axer les efforts sur les marchandises commerciales présentant un niveau de risque élevé ou inconnu. Parmi ces initiatives figure l'Initiative d'orientation commerciale (IOC), qui a résulté d'un examen interne entrepris par l'ASFC en 2005-2006.

Le rapport sur l'IOC a déterminé que le fait que l'ASFC continuait de se fier à un système de déclaration imprimé traditionnel constituait l'un des principaux obstacles à la rationalisation du processus d'importation dans le secteur commercial. Les résultats des consultations menées auprès des représentants de l'industrie, aux fins de l'IOC, plaident en faveur de l'implantation, le plus rapidement possible, du programme IPEC dans le mode routier.

Outre le rapport sur l'IOC, les examens menés par la vérificatrice générale du Canada (VGC) en 2007 et en 2010 ont relevé de nombreuses lacunes et de multiples pratiques non efficaces en rapport avec l'approche retenue par l'ASFC à l'égard de la collecte de l'information sur les expéditions commerciales et l'évaluation du risque correspondante.

Si l'on se réfère au Rapport de la vérificatrice générale de 2007², les plus importantes menaces à la sécurité frontalière, aujourd'hui, sont les suivantes :

- le terrorisme (terroristes et matériel lié au terrorisme);
- les armes à feu, les drogues, la pornographie juvénile et les autres marchandises de contrebande;
- la salubrité des aliments et la sécurité des produits;
- la santé des personnes entrant au Canada (par exemple personnes exemptes de maladies pandémiques);
- la prolifération des biens à double usage (équipement, technologie ou tout type de bien qui peut être utilisé de concert avec des programmes d'armes de destruction massive);
- les migrants illégaux (par exemple les criminels, y compris les criminels de guerre, et les migrants économiques).

¹ www.cbsa-asfc.gc.ca/prog/manif/menu-eng.html

² www.oag-bvg.gc.ca/internet/English/parl_oag_200710_05_e_23829.html

¹ www.asfc-cbsa.gc.ca/prog/manif/menu-fra.html

² www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl_oag_200710_05_f_23829.html

Chapter 8 of the Auditor General's 2010³ report recommended that "the Canada Border Services Agency should improve its systems and practices for monitoring the quality of electronic information that it receives during the commercial importing process—to obtain reasonable assurance that this information is accurate, complete, and timely. The Agency should then use the results of its monitoring process for continuous improvement."

The CBSA agreed that improvements were required to address the shortcomings found in the Auditor General Report and decided that systems need to be in place to ensure that commercial information provided by all trade chain partners would be reviewed and evaluated consistently and effectively through every stage of the import process, from pre-arrival through to release.

The CBSA examined the international commercial environment to ensure that any new processes developed would be consistent with its major trading partners — especially its main trading partner, the United States.

Issues

The CBSA is responsible for providing integrated border services that support national security and public safety priorities and that facilitate the free flow of persons and goods that meet all program requirements. It is challenging to deliver consistently on both the security and facilitation aspects of this mandate when faced with an ever-increasing volume of travellers and commercial goods coming into Canada. The CBSA must ensure that costs and delays associated with clearance processes on legitimate people and goods are minimized while at the same time identifying and mitigating diverse and constantly evolving threats to national health, safety, security and prosperity.

To meet these challenges, the CBSA relies on a risk-based, intelligence-driven approach, concentrating its efforts on people and goods of high or unknown risk while facilitating the entry into Canada of people and goods deemed low risk. The key to this risk-based approach is information: getting the right information to the right people at the right time ensures that border processing is both efficient and effective. Receiving electronic information about commercial goods in advance of their arrival in Canada allows the CBSA to assess any risks associated with goods and make informed decisions about those goods, thereby increasing predictability for stakeholders and minimizing delays at the border.

The need to amend the existing regulations stems from a variety of factors:

- Pre-arrival information is not systematically collected and screened consistently in all modes of transportation;
- Specific roles, responsibilities and accountabilities for each stakeholder in the trade chain continuum are not clearly defined; and
- CBSA commercial processes are not aligned with international standards.

Au chapitre 8 du Rapport de la vérificatrice générale de 2010³, on trouve la recommandation suivante : « L'Agence des services frontaliers du Canada devrait améliorer ses systèmes et ses méthodes de contrôle de la qualité des renseignements qui lui sont communiqués par voie électronique dans le cadre du processus d'importation des marchandises commerciales afin d'obtenir l'assurance raisonnable que ces renseignements sont exacts, complets et actuels. Elle devrait ensuite utiliser les résultats de ces contrôles de la qualité pour apporter des améliorations de façon continue. »

L'ASFC a reconnu que des améliorations devaient être apportées pour remédier aux lacunes mises en évidence dans le Rapport de la vérificatrice générale et elle a décidé que des systèmes devaient être mis en place pour veiller à ce que l'information sur les expéditions commerciales fournie par tous les partenaires de la chaîne commerciale soit examinée et évaluée de manière cohérente et efficace, à chacune des étapes du processus d'importation, de celle qui précède l'arrivée à celle du dédouanement.

Pour veiller à ce que les nouveaux processus élaborés cadrent avec ceux de ses principaux partenaires commerciaux et tout particulièrement de son principal partenaire commercial, soit les États-Unis, l'ASFC a réalisé une analyse de l'environnement commercial international.

Enjeux

L'ASFC a le mandat de fournir des services frontaliers intégrés contribuant à la mise en œuvre des priorités en matière de sécurité nationale et publique et de faciliter le libre mouvement des personnes et des marchandises qui respectent toutes les exigences imposées par les programmes. Il est difficile de s'acquitter de façon continue tant de l'aspect relatif à la sécurité que de l'aspect relatif à la facilitation de ce mandat lorsque l'on est confronté à une hausse constante du nombre de voyageurs et du volume des marchandises commerciales à destination du Canada. L'ASFC doit veiller à ce que les coûts et les délais associés aux processus de dédouanement touchant les personnes et les marchandises légitimes soient minimisés tout en cernant les menaces sur les plans de la santé, de la sécurité et de la prospérité nationales qui se présentent sous diverses formes et qui évoluent constamment, en plus de les atténuer.

Pour relever ces défis, l'ASFC s'appuie sur une approche axée sur le risque et fondée sur le renseignement en concentrant ses efforts sur les personnes et les marchandises qui présentent un niveau de risque inconnu ou élevé tout en facilitant l'entrée au pays des personnes et des marchandises dont elle considère qu'elles présentent un faible niveau de risque. La clé de cette approche axée sur le risque est l'information : en faisant parvenir l'information appropriée aux bonnes personnes, au bon moment, on veille à ce que le traitement à la frontière soit tant efficient qu'efficace. La réception, par voie électronique, de l'information sur les marchandises commerciales avant qu'elles n'arrivent au Canada permet à l'ASFC d'évaluer les risques associés aux marchandises et de prendre des décisions éclairées au sujet de ces dernières, augmentant ainsi le niveau de prévisibilité pour les intervenants et limitant les délais à la frontière.

La nécessité de modifier les règlements existants découle d'une multiplicité de facteurs :

- l'information préalable à l'arrivée n'est pas systématiquement recueillie et vérifiée dans tous les modes de transport;
- les rôles et les responsabilités spécifiques de chaque intervenant du continuum de la chaîne commerciale ne sont pas clairement définis;
- les processus commerciaux de l'ASFC ne cadrent pas avec les normes internationales.

³ www.oag-bvg.gc.ca/internet/English/parl_oag_201010_08_e_34291.html

³ www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl_oag_201010_08_f_34291.html

Pre-arrival information is not systematically collected and screened consistently in all modes of transportation

Internal program reviews undertaken by the CBSA and reports of the Auditor General of Canada have identified issues with the CBSA's ability to detect and address risks associated with commercial goods consistently and effectively. In addition, questions have been raised about the accuracy and reliability of the information provided to the CBSA about commercial goods.

The establishment of ACI requirements has enabled the CBSA to conduct automated pre-arrival risk assessments for commercial goods imported to Canada by the air and marine modes. Therefore, all goods that come to Canada by sea or by air are subjected to a consistent level of security screening. Conversely, goods that come to Canada overland (i.e. via the highway and rail modes), for which there are no formal advance electronic requirements, are not necessarily subject to the same level of security screening. This is significant as about 64% of goods that enter Canada are imported overland.

Specific roles, responsibilities and accountabilities for each stakeholder in the trade chain continuum are not clearly defined

Currently, the CBSA does not have reasonable assurance that the commercial information provided by stakeholders at various stages of the import process is accurate, complete and timely. For example, freight forwarders are not held accountable for transmitting specific advance commercial information on goods destined for Canada. Likewise, customs sufferance warehouse operators/licensees are not required to acknowledge the arrival of commercial goods at their warehouses with an electronic message.

To ensure that advance commercial information is reliable, accurate and complete, it is essential that all stakeholders involved in the transportation of goods to Canada provide and be accountable for specific information relating to the movement of goods. The CBSA seeks to improve the quality of commercial information provided to it by prescribing roles, responsibilities and accountabilities for each stakeholder in the supply chain continuum. Each stakeholder would be responsible for providing specific information, which could be compared to information provided by other trade chain partners to ensure the integrity, accuracy and completeness of the information the CBSA receives. For example, eManifest would require electronic information from freight forwarders. This information would then be compared to information received from carriers to identify any anomalies or inconsistencies.

CBSA commercial processes are not aligned with international standards

The United States already requires the electronic submission of advance cargo and conveyance data by carriers. The *Advance Electronic Information Regulations*,⁴ introduced in 2003, require the advance transmission of electronic cargo information and other specific data requirements from carriers for import shipments in all

L'information préalable à l'arrivée n'est pas systématiquement recueillie et vérifiée dans tous les modes de transport

Les examens des programmes internes menés par l'ASFC ainsi que les rapports de la vérificatrice générale du Canada ont permis de relever un certain nombre de problèmes quant à la capacité de l'Agence d'intervenir de manière constante et efficace pour relever les risques associés aux marchandises commerciales et intervenir à leur endroit. Ont en outre été soulevées un certain nombre de questions quant au niveau d'exactitude et de fiabilité de l'information concernant les marchandises commerciales transmises à l'ASFC.

L'établissement des exigences du programme IPEC a permis à l'ASFC de réaliser des évaluations automatisées du risque avant l'arrivée des marchandises commerciales importées au Canada dans les modes aérien et maritime. À cet égard, toutes les marchandises qui sont acheminées au Canada par la voie des airs ou par mer sont tenues à un niveau de vérification de sécurité constant. À l'inverse, les marchandises qui sont acheminées au Canada par voie terrestre (c'est-à-dire par les modes routier et ferroviaire), pour lesquelles n'existe aucune exigence officielle sur le plan de l'information électronique préalable, ne sont pas nécessairement assujetties au même niveau de contrôle préalable de sécurité. Il s'agit là d'un aspect important puisque près de 64 % des marchandises qui arrivent au Canada sont importées par voie terrestre.

Les rôles et les responsabilités spécifiques de chaque intervenant du continuum de la chaîne commerciale ne sont pas clairement définis

L'ASFC n'a pas actuellement l'assurance raisonnable que les renseignements sur les expéditions commerciales fournis par les intervenants aux diverses étapes du processus d'importation sont à la fois exacts, complets et actuels. À titre d'exemple, les agents d'expédition ne sont pas tenus de transmettre de l'information préalable sur les expéditions commerciales spécifique pour les marchandises à destination du Canada. De façon semblable, les exploitants/exploitants agréés d'entrepôts d'attente des douanes ne sont pas tenus d'accuser réception des marchandises, lors de l'arrivée de celles-ci à leur entrepôt, par un message électronique.

Pour une information préalable sur les expéditions commerciales fiable, exacte et complète, il est essentiel que tous les intervenants qui participent au transport des marchandises à destination du Canada fournissent des renseignements spécifiques sur le mouvement des marchandises et soient tenus responsables de ceux-ci. L'ASFC vise à améliorer la qualité de l'information qui lui est fournie sur les expéditions commerciales en établissant, à l'intention de chacun des intervenants du continuum de la chaîne d'approvisionnement, des rôles ainsi que des responsabilités. Chaque intervenant serait dès lors tenu de fournir des renseignements spécifiques, lesquels pourraient être comparés aux renseignements fournis par d'autres partenaires de la chaîne commerciale, l'objectif étant d'assurer l'intégrité, l'exactitude et l'intégralité de l'information reçue. À titre d'exemple, le manifeste électronique exigerait de la part des agents d'expédition de l'information transmise par voie électronique. Cette information serait ensuite comparée à l'information reçue des transporteurs, afin de relever d'éventuelles anomalies ou divergences.

Les processus commerciaux de l'ASFC ne cadrent pas avec les normes internationales

Les États-Unis exigent déjà des transporteurs qu'ils présentent, par voie électronique, de l'information préalable sur le fret et les moyens de transport. Le règlement *Advance Electronic Information Regulations*,⁴ adopté en 2003, exige la transmission préalable de renseignements sur le fret par voie électronique et soumet les

⁴ www.cbp.gov/xp/cgov/trade/trade_outreach/advance_info/

⁴ www.cbp.gov/xp/cgov/trade/trade_outreach/advance_info/ (en anglais seulement)

modes of transportation. The Automated Commercial Environment (ACE) is the United States Customs and Border Protection's (USCBP) commercial trade processing system for transmitting required advance highway, rail and marine cargo information.

In designing eManifest, the need to align with U.S. processes for the sake of a common client, i.e. highway carriers that transport goods across our shared border, was an early priority. Ensuring commonalities between eManifest and ACE would allow highway carriers that have already implemented systems for ACE participation to simply modify those systems for eManifest purposes. The carriers would thereby avoid the cost of implementing an entirely new system. Feedback from stakeholders confirms that the implementation costs for eManifest would be lower for those already using ACE. Once eManifest is implemented, information requirements in the two countries would be closely aligned, which would allow stakeholders to develop common reporting processes and, thereby, reduce complexity and duplication of effort.

In addition, the Beyond the Border Action Plan,⁵ announced by Prime Minister Stephen Harper and U.S. President Barack Obama on December 7, 2011, committed both nations to the pursuit of a shared approach to strengthening perimeter security and accelerating the legitimate flow of people, goods and service between the two countries. The implementation of eManifest would support these objectives by aligning commercial import processes in the two countries.

Finally, the implementation of eManifest would ensure that commercial reporting requirements in Canada remain consistent with international standards. Since September 11, 2001, international customs administrations, organizations, conventions, and agreements have focused on ensuring better trade security and facilitation. Some of the modern principles of trade security and facilitation include

- establishing harmonized international customs standards;
- using risk management principles (identifying high risk shipments based on analysis and intelligence) to screen the import and export of goods;
- requiring the submission of advance customs information;
- requiring the submission of electronic customs information; and
- facilitating legitimate trade while maintaining effective control.

Notably, these are all standards promoted by the World Customs Organization (WCO). The WCO is an intergovernmental organization that focuses extensively on customs issues with the goal of enhancing the effectiveness and efficiency of international customs

transporteurs à d'autres exigences spécifiques sur le plan des données en ce qui concerne les importations, et ce, dans tous les modes de transport. Le Automated Commercial Environment (ACE) est le système de traitement des données commerciales du Service des douanes et de la protection des frontières (SDPF) des États-Unis qui prend en charge la transmission de l'information préalable sur le fret, dans les modes routier, ferroviaire et maritime.

À l'étape de la conception du manifeste électronique, on a considéré très tôt, comme prioritaire, la nécessité d'assurer une certaine harmonisation avec les processus implantés aux États-Unis au bénéfice d'un client commun, c'est-à-dire les transporteurs routiers qui assurent le transport des marchandises par-delà notre frontière commune. En effet, en établissant un certain nombre de points communs entre les exigences du manifeste électronique et celles du système ACE, on permettrait aux transporteurs routiers ayant déjà implanté des systèmes en marge de leur participation au programme américain, de modifier tout simplement ceux-ci aux fins du manifeste électronique. Les transporteurs routiers éviteraient ainsi d'avoir à assumer le coût de la mise en œuvre d'un système entièrement nouveau. Les commentaires reçus des intervenants confirment que les coûts de mise en œuvre du manifeste électronique seront inférieurs pour ceux d'entre eux qui se conforment déjà aux exigences du système ACE. Une fois que le manifeste électronique aura été mis en œuvre, les exigences sur le plan de l'information en vigueur dans les deux pays seront étroitement harmonisées, ce qui permettra aux intervenants d'élaborer des processus de déclaration communs, réduisant ainsi le niveau de complexité et de dédoublement des efforts auxquels ils seront confrontés.

En outre, le plan d'action Par-delà la frontière⁵, conjointement annoncé par le premier ministre Stephen Harper et le président des États-Unis Barack Obama le 7 décembre 2011, engage les deux nations à l'égard de l'adoption d'une approche commune en matière de renforcement de la sécurité du périmètre et du traitement accéléré de la circulation légitime des personnes, des biens et des services entre les deux pays. La mise en œuvre du manifeste électronique appuierait ces objectifs en assurant l'harmonisation des processus relatifs aux importations commerciales dans les deux pays.

Enfin, la mise en œuvre du manifeste électronique permettra de s'assurer que les exigences en matière de déclaration concernant les expéditions commerciales au Canada continueront de cadrer avec ce que prévoient les normes internationales. Depuis le 11 septembre 2001, les administrations douanières internationales, les organisations, les conventions et les ententes ont mis l'accent sur l'amélioration de la sécurité et la facilitation des échanges. Au rang des principes modernes qui caractérisent la sécurité et la facilitation des échanges, il y a :

- l'établissement de normes douanières internationales harmonisées;
- l'adoption de principes en matière de gestion du risque (détermination des expéditions présentant un niveau de risque élevé sur la base de l'analyse et du renseignement) afin de contrôler l'importation et l'exportation des marchandises;
- l'obligation de présenter de l'information douanière préalable;
- l'obligation de présenter l'information douanière par voie électronique;
- la facilitation des échanges légitimes tout en maintenant un contrôle efficace.

Il y a lieu de signaler qu'il s'agit dans chacun des cas de normes dont fait la promotion l'Organisation mondiale des douanes (OMD). L'OMD est une organisation intergouvernementale qui examine en profondeur les enjeux douaniers avec pour objectif

⁵ <http://actionplan.gc.ca/en/news/bap-paf/canada-and-us-joint-action-plans-boost-security-trade-and-travel>

⁵ <http://actionplan.gc.ca/fr/nouvelles/bap-paf/canada-et-les-etats-unis-mettront-uvre-deux-plans-d-action>

processes. It is recognized for its work to facilitate and secure international trade. For example, the WCO's SAFE Framework of Standards to Secure and Facilitate Global Trade, published in 2005, sets out a range of standards to guide customs administrations in providing predictable and consistent supply chain security. Canada has been a member of the WCO since 1971.

Given these issues, the CBSA recognizes the need to enhance how it screens and processes commercial goods coming into Canada. Without the proposed regulations, the CBSA would be unable to identify potential risks associated with the import of goods in the highway and rail modes. Without pre-arrival information, the CBSA would be limited in its ability to streamline import processes. In addition, Canada would not be in line with its biggest trading partner, the United States, and would not meet the standards set out by the WCO, which could result in a loss of economic prosperity.

Objectives

The eManifest initiative would introduce amendments that would expand pre-arrival information requirements to include carriers in the highway and rail modes of transportation. In addition to the required data, advance information will be required from other trade chain partners involved in the importation of goods into Canada in all modes of transportation. Each member of the trade chain would have a separate obligation for various pieces of information relating to commercial goods before they are loaded onto the vessel (in marine mode only) and in advance of the estimated arrival of goods at a port of arrival in Canada. In addition, customs sufferance warehouse operators would be required to acknowledge receipt of goods through an electronic arrival message transmitted to the CBSA once the goods have arrived at their warehouse.

By mandating that all trade chain partners provide advance commercial information to the CBSA, security is enhanced through a risk assessment of all the pertinent information relating to goods in advance of their arrival in Canada. At the same time, trade facilitation is improved, as those commercial goods deemed low risk would benefit from a more efficient border clearance process.

The improved risk assessment process made possible by the pre-arrival electronic transmission of commercial information under the eManifest initiative would lead to shorter and more predictable clearance times for low-risk commercial goods. Also, the automation of customs processes would improve the CBSA's ability to monitor data quality and integrity, to monitor and enforce compliance, and to establish service standards for many of its key services to trade chain partners, such as processing times and wait times at land border crossings.

Description

The regulatory amendments herein are being proposed pursuant to subsection 8.1(8), sections 12 and 12.1, subsection 14(2), sections 22, 30 and 109.1 and subsection 164(1) of the *Customs Act*.

d'améliorer l'efficacité et l'efficience des processus douaniers internationaux. Cet organisme est reconnu pour le travail qu'il consacre à la facilitation et à la protection des échanges internationaux. À titre d'exemple, le Cadre de normes visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial (Cadre SAFE) de l'OMD, publié en 2005, établit un certain nombre de normes qui visent à encadrer les administrations douanières en vue d'assurer la sécurité prévisible et cohérente de la chaîne d'approvisionnement. Le Canada est membre de l'OMD depuis 1971.

Au vu de ces enjeux, l'ASFC reconnaît la nécessité d'améliorer la façon dont elle contrôle et traite les marchandises commerciales arrivant au Canada. Sans les règlements proposés, l'ASFC ne serait pas en mesure de relever les risques potentiels associés à l'importation des marchandises, dans les modes routier et ferroviaire. Sans information préalable à l'arrivée, l'ASFC verrait sa capacité de rationaliser les processus d'importation limitée. En outre, l'approche du Canada ne serait pas conforme à celle adoptée par son principal partenaire commercial, soit les États-Unis; le Canada ne respecterait pas non plus les normes établies par l'OMD, ce qui pourrait engendrer une réduction du niveau de prospérité économique.

Objectifs

L'initiative du manifeste électronique mettra de l'avant un certain nombre de modifications qui étendront les exigences relatives à l'information préalable à l'arrivée de manière à englober les transporteurs des modes routier et ferroviaire. Outre les données requises, de l'information préalable sera exigée d'autres partenaires de la chaîne commerciale qui interviennent dans l'importation de biens au Canada, et ce, dans tous les modes de transport. Chaque membre de la chaîne commerciale serait assujéti à des obligations distinctes à l'égard de divers éléments d'information concernant les marchandises commerciales avant que celles-ci ne soient chargées sur le bateau (uniquement dans le mode maritime) et avant qu'elles n'arrivent au Canada. En outre, les exploitants d'entrepôt d'attente des douanes seraient tenus de faire parvenir à l'ASFC un message électronique d'arrivée, une fois les marchandises arrivées à leur entrepôt.

En imposant à tous les partenaires de la chaîne commerciale de fournir de l'information préalable sur les expéditions commerciales à l'ASFC, on s'assure d'améliorer la situation sur le plan de la sécurité au moyen d'une évaluation du risque portant sur tous les renseignements pertinents au sujet des marchandises, et ce, avant qu'elles n'arrivent au Canada. On améliore également, en parallèle, la situation sur le plan de la facilitation des échanges, puisque les marchandises commerciales dont on considère qu'elles présentent un faible niveau de risque profiteront d'un processus de dédouanement à la frontière plus efficient.

L'amélioration du processus d'évaluation du risque qui serait possible grâce à la transmission électronique de l'information sur les expéditions commerciales, avant l'arrivée des marchandises, en vertu de l'initiative du manifeste électronique, engendrera une réduction des délais de dédouanement pour les marchandises commerciales à faible risque, en plus de rendre ceux-ci plus prévisibles. En outre, l'automatisation des processus douaniers permettra à l'ASFC de mieux surveiller l'intégrité et la qualité des données, de surveiller la situation sur le plan de l'observation et d'intervenir au chapitre de son exécution, en plus d'établir des normes à l'égard de plusieurs de ses principaux services pour les partenaires de la chaîne commerciale, notamment au chapitre des délais de traitement et des temps d'attente aux postes frontaliers terrestres.

Description

On propose d'adopter les modifications réglementaires qui font l'objet du présent document en vertu du paragraphe 8.1(8), des articles 12 et 12.1, du paragraphe 14(2), des articles 22, 30 et 109.1

These amendments would enact changes required to implement eManifest and enhance ACI.

Package 1 includes amendments to the following regulations:

1. *Reporting of Imported Goods Regulations*⁶
2. *Customs Sufferance Warehouses Regulations*⁷
3. *Transportation of Goods Regulations*⁸
4. *Designated Provisions (Customs) Regulations*⁹
5. *Presentation of Persons (2003) Regulations*¹⁰ (consequential amendments)

1. Reporting of Imported Goods Regulations

Interpretation

The terms “airport of arrival,” “commercial driver,” “courier,” “emergency conveyance,” “fishing vessel,” “freight forwarder,” “NAV CANADA,” and “port of arrival” would be added to the Regulations. The terms “commercial goods” and “specified goods” would be amended to detail the goods included in new sections of the Regulations as well as the goods that would not be covered by the new sections of the Regulations.

Highway cargo and conveyance information

Baseline scenario: Currently, commercial highway carriers may provide paper documentation to the CBSA regarding imported goods upon arrival at the border. Since November 2010, highway carriers have had the option to provide this information to the CBSA electronically.

Regulated scenario: The proposed amendment would require highway carriers to provide cargo and conveyance information (e.g. cargo description, licence plate information) electronically to the CBSA at least one hour before the conveyance arrives at the border. This requirement would give the CBSA time to assess risks and make informed determinations without creating significant delays to the travel time of the carrier.

The required information would be provided to the CBSA by either the carrier or on its behalf by a third-party service provider and through either a direct connection or the CBSA’s free Internet portal. Both the direct connection and the Internet portal are considered acceptable means of transmission to meet the information requirements.

Virtually all commercial carriers transporting commercial goods to Canada also transport goods to the United States, where they are currently required to transmit information electronically to the USCBP in advance of arrival at the U.S. border. Since it is more economically feasible to transport goods both coming and leaving Canada (rather than making one leg of the journey empty and therefore without revenue), it is assumed that the majority of carriers entering or returning to Canada are already electronically capable in order to comply with U.S. requirements.

et du paragraphe 164(1) de la *Loi sur les douanes*. Ces modifications permettront d’apporter les changements qui s’imposent pour assurer la mise en œuvre de l’initiative du manifeste électronique et améliorer l’IPEC.

La série 1 englobe les modifications qui visent les règlements suivants :

1. *Règlement sur la déclaration des marchandises importées*⁶
2. *Règlement sur les entrepôts d’attente des douanes*⁷
3. *Règlement sur le transit des marchandises*⁸
4. *Règlement sur les dispositions désignées (douanes)*⁹
5. *Règlement de 2003 sur l’obligation de se présenter à un bureau de douane*¹⁰ (modifications corrélatives)

1. Règlement sur la déclaration des marchandises importées

Interprétation

Les termes ou expressions « aéroport d’arrivée », « bateau de pêche », « messenger », « moyen de transport de secours », « agent d’expédition », « NAV CANADA », « port d’arrivée » et « routier » seraient ajoutés au Règlement. La description des expressions « marchandises commerciales » et « marchandises spécifiées » serait modifiée de manière à décrire les marchandises incluses dans les nouvelles dispositions du Règlement ainsi que les marchandises qui ne seraient pas couvertes par les nouvelles dispositions du Règlement.

Renseignements sur le moyen de transport et le fret du mode routier

Scénario de référence : Actuellement, les transporteurs routiers du secteur commercial peuvent soumettre à l’ASFC des documents imprimés sur les marchandises importées au moment où ils se présentent à la frontière. Depuis novembre 2010, les transporteurs routiers ont l’option de transmettre cette information à l’ASFC par voie électronique.

Scénario réglementé : La modification proposée exigerait des transporteurs routiers qu’ils transmettent les renseignements sur le fret et le moyen de transport (par exemple description du fret, plaque d’immatriculation) par voie électronique à l’ASFC au moins une heure avant que le moyen de transport n’arrive à la frontière. Cette exigence donnerait à l’ASFC le temps nécessaire pour évaluer les risques et prendre une décision éclairée sans avoir à retarder indûment le transporteur.

Les renseignements demandés seraient transmis à l’ASFC soit par le transporteur soit en son nom, par un fournisseur de services tiers, au moyen d’une connexion directe ou du portail Internet gratuit de l’ASFC. La connexion directe et le portail Internet sont considérés comme des moyens de transmission acceptables pour répondre aux exigences en matière d’information.

La quasi-totalité des transporteurs du secteur commercial qui assurent le transport de marchandises commerciales à destination du Canada transportent également des marchandises à destination des États-Unis où ils sont actuellement tenus de transmettre de l’information par voie électronique au SDPF avant leur arrivée à la frontière américaine. Puisqu’il est plus rentable de transporter des marchandises tant à destination du Canada qu’à destination des États-Unis (plutôt que d’avoir à faire le trajet dans l’une des directions à vide, ce qui se traduit par une perte de revenu), on tient

⁶ <http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-86-873/index.html>

⁷ <http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-86-1065/index.html>

⁸ <http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-86-1064/index.html>

⁹ <http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-2002-336/index.html>

¹⁰ <http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-2003-323/page-1.html>

⁶ <http://lois-laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-86-873/index.html>

⁷ <http://lois-laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-86-1065/index.html>

⁸ <http://lois-laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-86-1064/index.html>

⁹ <http://lois-laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-336/index.html>

¹⁰ <http://lois-laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2003-323/page-1.html>

Note: The proposed amendments would not apply to goods imported under the courier Low Value Shipment (LVS) program (e.g. casual goods or goods that have an estimated value of less than \$2,500) that are transported by or on behalf of a courier that has been authorized to account for those goods in accordance with subsection 32(4) of the *Customs Act*. The courier LVS program streamlines processing of low-value goods through an alternative method of risk assessment while providing the courier industry with expedited release. Couriers must post security and receive written authorization before participating in the program.

Rail cargo, conveyance and arrival message information

Baseline scenario: Currently, all rail carriers transporting commercial goods to Canada provide cargo and conveyance information to the CBSA either electronically or in paper form. Although the majority of rail carriers provide this information electronically, they are not currently required to notify the CBSA when the train physically crosses the border into Canada.

Regulated scenario: The proposed amendments would require rail carriers to provide cargo and conveyance information electronically to the CBSA at least two hours before the train is expected to cross the border into Canada. In addition, rail carriers would be required to provide an electronic arrival message to the CBSA without delay after the train crosses the border into Canada. This requirement would give the CBSA time to assess risks and make informed determinations without creating significant delays to the travel time of the rail carriers. The electronic arrival message would identify the date, time and the CBSA office of arrival.

Between 2007 and 2012, 99.6% of cargo and conveyance information provided by rail carriers was submitted electronically. Therefore, this change is expected to have a minimal impact on rail carriers.

Note: The proposed amendments would not apply to goods imported under the courier Low Value Shipment (LVS) program (e.g. casual goods or goods that have an estimated value of less than \$2,500) that are transported by or on behalf of a courier that has been authorized to account for those goods in accordance with subsection 32(4) of the *Customs Act*. The courier LVS program streamlines processing of low-value goods through an alternative method of risk assessment while providing the courier industry with expedited release. Couriers must post security and receive written authorization before participating in the program.

Electronic arrival messages in the air and marine modes

Baseline scenario: Currently, carriers in the air and marine modes are not required to notify the CBSA when the conveyance arrives in Canada. Instead, the CBSA automatically generates an arrival time based on the estimated time of arrival provided by the carrier.

pour acquis que la majorité des transporteurs arrivant au Canada ou revenant au pays disposent déjà des moyens électroniques nécessaires, puisqu'ils doivent se conformer aux exigences américaines.

Note : La modification proposée ne s'appliquerait pas aux marchandises importées dans le cadre du Programme des messageries d'expéditions de faible valeur (EFV) [par exemple les marchandises occasionnelles ou des marchandises dont la valeur est estimée être inférieure à 2 500 \$] qui sont transportées par ou pour une messagerie qui a été autorisée à faire la déclaration de ces marchandises conformément au paragraphe 32(4) de la *Loi sur les douanes*. Le programme des messageries EFV simplifie le traitement des marchandises à faible valeur grâce à une autre méthode d'évaluation des risques tout en offrant à l'industrie des messagers un processus de mainlevée accélérée. Les messagers doivent déposer une garantie et recevoir une autorisation écrite avant de participer au programme.

Message d'arrivée et renseignements sur le moyen de transport et le fret du mode ferroviaire

Scénario de référence : Actuellement, tous les transporteurs ferroviaires qui transportent des marchandises commerciales à destination du Canada fournissent à l'ASFC des renseignements sur le fret et le moyen de transport par voie électronique ou sous forme imprimée. Bien que la majorité des transporteurs ferroviaires fournissent cette information par voie électronique, ils ne sont pas actuellement tenus d'informer l'ASFC lorsque le train franchit la frontière canadienne.

Scénario réglementé : Les modifications proposées imposeraient aux transporteurs ferroviaires de transmettre, par voie électronique, les renseignements sur le fret et le moyen de transport à l'ASFC au moins deux heures avant que le train ne franchisse la frontière canadienne. En outre, les transporteurs ferroviaires seraient tenus de transmettre sans tarder, à l'ASFC, un message d'arrivée électronique après que le train aura franchi la frontière canadienne. Cette exigence donnerait à l'ASFC le temps nécessaire pour évaluer les risques et prendre une décision éclairée sans avoir à retarder indûment le transporteur ferroviaire. Le message d'arrivée électronique ferait état de la date, de l'heure et du bureau d'arrivée de l'ASFC.

Entre 2007 et 2012, 99,6 % des renseignements sur le fret et le moyen de transport transmis par les transporteurs ferroviaires l'ont été par voie électronique. On s'attend donc à ce que ce changement ait des répercussions limitées sur les transporteurs ferroviaires.

Note : La modification proposée ne s'appliquerait pas aux marchandises importées dans le cadre du Programme des messageries d'expéditions de faible valeur (EFV) [par exemple les marchandises occasionnelles ou des marchandises dont la valeur est estimée être inférieure à 2 500 \$] qui sont transportées par ou pour une messagerie qui a été autorisée à faire la déclaration de ces marchandises conformément au paragraphe 32(4) de la *Loi sur les douanes*. Le programme des messageries EFV simplifie le traitement des marchandises à faible valeur grâce à une autre méthode d'évaluation des risques tout en offrant à l'industrie des messagers un processus de mainlevée accélérée. Les messagers doivent déposer une garantie et recevoir une autorisation écrite avant de participer au programme.

Messages d'arrivée électroniques des modes aérien et maritime

Scénario de référence : Actuellement, les transporteurs des modes aérien et maritime ne sont pas tenus d'informer l'ASFC lorsque le moyen de transport arrive au Canada. L'ASFC génère plutôt automatiquement une heure d'arrivée en s'appuyant sur l'heure d'arrivée estimée fournie par le transporteur.

Regulated scenario: The proposed amendments would require air and marine carriers to provide an electronic arrival message to the CBSA without delay upon arrival in Canada. Specifically, air carriers would be required to provide this message without delay after the aircraft is cleared by NAV CANADA to land at an airport following arrival in Canada. Marine carriers would be required to provide this message without delay after the vessel lands at a marine port of entry.

Note: The proposed amendments would not apply to goods imported under the courier Low Value Shipment (LVS) program (e.g. casual goods or goods that have an estimated value of less than \$2,500) that are transported by or on behalf of a courier that has been authorized to account for those goods in accordance with subsection 32(4) of the *Customs Act*. The courier LVS program streamlines processing of low-value goods through an alternative method of risk assessment while providing the courier industry with expedited release. Couriers must post security and receive written authorization before participating in the program.

Removal of break-bulk exemption

“Break-bulk goods” are commercial goods that are neither transported within a cargo container nor in bulk (e.g. grain stowed loosely in the vessel’s hold) and include goods such as oil and gas equipment, construction equipment, and automobiles.

Baseline scenario: Currently, marine carriers that transport break-bulk goods to Canada are required to provide cargo and conveyance information to the CBSA at least 24 hours before the goods are loaded onto the vessel at the foreign port. However, carriers may request an exemption from this requirement and permission to provide this information to the CBSA 24 hours before a vessel’s arrival at a port in Canada.

Regulated scenario: The proposed amendments would extend the beneficial time frame (24 hours before the estimated arrival at a port of arrival in Canada versus 24 hours before the goods are loaded onto the vessel at the foreign port) for approved marine break-bulk carriers to all marine carriers transporting break bulk, eliminating the need for carriers to complete an application and maintain an authorization with the CBSA. Because of the elimination of the need to apply for and maintain exemption status, marine carriers with break-bulk goods that have difficulty meeting the pre-load time frame requirement would no longer incur costs related to the application and maintenance of the exemption status in order to gain flexibility in transmitting cargo and conveyance data.

In addition to section 13.8, other sections that relate to the exemption (sections 13.81, 13.82, 13.83, 13.84, 13.85 and 13.86) would be repealed as consequential amendments to the removal of the exemption.

Scénario réglementé : Les modifications proposées imposeraient aux transporteurs aériens et maritimes de transmettre, sans tarder, à l’ASFC, un message d’arrivée électronique, à l’arrivée au Canada. Plus spécifiquement, les transporteurs aériens seraient tenus de fournir ce message sans tarder, après que l’aéronef aura reçu, de NAV CANADA, la permission de se poser à un aéroport suite à son arrivée au Canada. Les transporteurs maritimes seraient tenus de fournir ce message sans tarder, après que l’embarcation aura accosté à un port d’entrée maritime suite à son arrivée au Canada.

Note : La modification proposée ne s’appliquerait pas aux marchandises importées dans le cadre du Programme des messageries d’expéditions de faible valeur (EFV) [par exemple les marchandises occasionnelles ou des marchandises dont la valeur est estimée être inférieure à 2 500 \$] qui sont transportées par ou pour une messagerie qui a été autorisée à faire la déclaration de ces marchandises conformément au paragraphe 32(4) de la *Loi sur les douanes*. Le programme des messageries EFV simplifie le traitement des marchandises à faible valeur grâce à une autre méthode d’évaluation des risques tout en offrant à l’industrie des messagers un processus de mainlevée accélérée. Les messagers doivent déposer une garantie et recevoir une autorisation écrite avant de participer au programme.

Suppression de l’exemption relative aux marchandises diverses

Par « marchandises diverses », on entend des marchandises commerciales qui ne sont ni transportées dans un conteneur ni en vrac (par exemple du grain entreposé sans contenant dans la cale du navire). Figurent dans cette catégorie, l’équipement utilisé dans les secteurs du pétrole et du gaz, les engins de chantier ainsi que les automobiles.

Scénario de référence : Actuellement, les transporteurs maritimes qui amènent des marchandises diverses au Canada sont tenus de fournir des renseignements sur le fret et le moyen de transport à l’ASFC au moins 24 heures avant que lesdites marchandises ne soient chargées à bord du navire, au port situé à l’étranger. Cependant, les transporteurs peuvent demander à être soustraits à cette exigence et se voir autoriser à communiquer cette information à l’ASFC 24 heures avant l’arrivée d’un navire à un port au Canada.

Scénario réglementé : Les modifications proposées étendraient la mesure visant le délai plus favorable (24 heures avant l’arrivée estimée à un port d’arrivée au Canada par rapport à 24 heures avant que les marchandises ne soient chargées à bord d’un navire dans un port étranger) qui s’applique actuellement aux transporteurs maritimes approuvés transportant de telles marchandises à tous les transporteurs maritimes visés par cette situation, éliminant ainsi l’obligation, pour les transporteurs, de remplir une demande destinée à l’ASFC et de prendre les dispositions nécessaires pour conserver leur exemption. Puisque la nécessité de présenter une demande d’exemption et de prendre les dispositions nécessaires pour la conserver serait éliminée, les transporteurs maritimes transportant des marchandises diverses qui ont de la difficulté à respecter le délai de transmission des renseignements avant le chargement n’auraient plus à supporter les coûts liés à la demande et au maintien de l’exemption pour jouir d’une certaine souplesse sur le plan de la transmission des renseignements sur le fret et le moyen de transport.

En plus de l’article 13.8, d’autres articles relatifs à l’exemption (articles 13.81, 13.82, 13.83, 13.84, 13.85 et 13.86) seraient abrogés, puisqu’ils représenteraient des modifications corrélatives liées à la suppression de l’exemption.

Carrier code requirements

A carrier code is a four-digit unique identifier that is assigned by the CBSA to a commercial carrier or a freight forwarder free of charge. The carrier code lets the CBSA know with whom it is doing business, and is similar to a passport for a traveller entering Canada.

Baseline scenario: Currently, all commercial carriers transporting commercial goods to Canada require a carrier code. However, this is an administrative and not a legal requirement (i.e. without a carrier code, a carrier would be unable to provide information). Therefore, there are no formal terms and conditions that apply to the issuance and use of carrier codes. Likewise, the CBSA has no legal recourse for addressing carrier code problems and abuses.

The *Jobs and Growth Act, 2012*, which was passed on December 14, 2012, provides for amendments to section 12.1 of the *Customs Act*. The new section 12.1, once it comes into effect, will codify requirements for obtaining a valid carrier code.

Regulated scenario: Once section 12.1 comes into force, commercial carriers and freight forwarders would be required to hold a valid carrier code. A carrier may hold one carrier code for each mode of transportation in which it is engaged; a freight forwarder may only hold one carrier code. The proposed regulatory amendments would specify the terms and conditions for obtaining a carrier code and the grounds for suspending or cancelling a carrier code. As well, carriers and freight forwarders would be required to keep the information regarding their carrier codes up to date and to inform the CBSA of certain changes.

The carrier code requirements would ensure that carriers and freight forwarders are accountable for the advance commercial information they provide to the CBSA. In addition, the proposed regulations would allow the CBSA to suspend or cancel a carrier code if a person contravenes a provision of a federal act or regulation (e.g. smuggling), if a person fails to pay an amount under the Act (e.g. failing to pay duties and taxes), or if a person provides false or misleading information in the application for a carrier code.

Freight forwarder cargo information

Baseline scenario: Currently, freight forwarders in the air and marine modes provide secondary information on commercial goods to the CBSA in paper form, and only after the goods have arrived in Canada. Secondary information consists of additional details about the goods, such as the name of the person receiving the goods and the delivery address. Although freight forwarders provide this information in practice, they are not required to do so under the Regulations.

Regulated scenario: The proposed amendments would require freight forwarders in all modes of transportation to provide the secondary or supplementary information to the CBSA electronically and within prescribed time frames, prior to the goods arriving in Canada, as follows:

Exigences relatives au code de transporteur

Le code de transporteur est un code d'identification unique à quatre chiffres gratuitement attribué par l'ASFC à un transporteur commercial ou à un agent d'expédition. Le code de transporteur permet à l'ASFC de déterminer avec qui elle traite; à cet égard, on peut considérer que le code de transporteur a la même fonction qu'un passeport, dans le cas d'un voyageur arrivant au Canada.

Scénario de référence : Actuellement, tous les transporteurs transportant des marchandises commerciales à destination du Canada ont besoin d'un code de transporteur. Cependant, il s'agit d'une exigence à caractère administratif et non d'une exigence prévue par la loi (c'est-à-dire que sans code de transporteur, un transporteur ne pourrait fournir d'information). En fait, aucune condition officielle n'encadre l'émission et l'utilisation des codes de transporteur. De la même façon, l'ASFC ne jouit d'aucun recours judiciaire pour intervenir à l'égard des problèmes et des abus concernant les codes de transporteur.

La *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance*, sanctionnée le 14 décembre 2012, permet des modifications à l'article 12.1 de la *Loi sur les douanes*. Le nouvel article 12.1, quand il entrera en vigueur, codifiera l'exigence quant à un code de transporteur valide.

Scénario réglementé : Une fois que l'article 12.1 entrera en vigueur, les transporteurs commerciaux et les agents d'expédition seront tenus de détenir un code de transporteur valide. Un transporteur peut détenir un code de transporteur par mode de transport qu'il assume, alors qu'un agent d'expédition ne peut détenir qu'un seul code de transporteur. Les modifications réglementaires proposées précisaient les conditions sous lesquelles il est possible d'obtenir un code de transporteur ainsi que les motifs pour lesquels un tel code pourrait être suspendu ou annulé. En outre, les transporteurs et les agents d'expédition seraient tenus de tenir l'information relative à leur code de transporteur à jour et de faire part à l'ASFC de certains changements.

Les exigences relatives au code de transporteur garantiraient que les transporteurs et les agents d'expédition sont tenus responsables de l'information préalable sur les expéditions commerciales qu'ils communiquent à l'ASFC. En outre, les règlements proposés permettraient à l'ASFC de suspendre ou d'annuler un code de transporteur si une personne contrevient à une disposition d'une loi ou d'un règlement fédéraux (par exemple faire la contrebande), si une personne ne paie pas des sommes dues selon la Loi (par exemple ne pas payer les droits et les taxes), ou si une personne fournit de l'information fautive ou trompeuse lors d'une demande de code de transporteur.

Renseignements sur le fret des agents d'expédition

Scénario de référence : Actuellement, les agents d'expédition dans les modes aérien et maritime fournissent des renseignements secondaires sur les marchandises commerciales à l'ASFC sous forme imprimée, et uniquement après que les marchandises sont arrivées au Canada. Les renseignements secondaires visent tout simplement à fournir des détails additionnels sur les marchandises, comme le nom de leur destinataire ainsi que l'adresse de livraison. Bien que les agents d'expédition fournissent cette information en pratique, ils ne sont pas tenus de le faire en vertu du Règlement.

Scénario réglementé : En vertu des modifications proposées, les agents d'expédition de tous les modes de transport seraient tenus de transmettre à l'ASFC les renseignements secondaires ou supplémentaires par voie électronique, et ce, dans les délais prescrits, avant que les marchandises n'arrivent au Canada. Ces délais sont les suivants :

Marine	Air	Rail	Highway
At least 24 hours before loading the goods or at least 24 hours before the estimated time of arrival at a port of arrival in Canada, depending on type and origin of goods	At least four hours before the estimated time of arrival or at the time of departure, depending on the duration of the flight	Two hours before the conveyance arrives in Canada	One hour before the conveyance arrives in Canada

Maritime	Aérien	Ferroviaire	Routier
Au moins 24 heures avant de charger les marchandises ou 24 heures avant l'arrivée estimée à un port d'arrivée au Canada selon le type et l'origine des marchandises	Au moins quatre heures avant l'heure d'arrivée prévue à l'aéroport ou au moment du départ selon la durée du vol	Deux heures avant l'arrivée du moyen de transport au Canada	Une heure avant l'arrivée du moyen de transport au Canada

Marine bay plan (vessel stow plan)

The marine bay plan is a standard marine transportation document that assigns a numbered position to all cargo bays on the vessel and details the exact location of each container being transported on board the vessel. It is used by persons in the marine transportation industry to identify all the containers and their location on a vessel. Information about each container and its specific location is electronically logged as the vessel is loaded and unloaded at a port, ultimately resulting in a “blueprint” of the cargo and other stowage locations. This data can be represented visually as a virtual x-ray revealing the location of each container.

Baseline scenario: Currently, marine carriers are not required to provide the CBSA with the vessel bay or stow plan. However, most marine carriers provide it to other carriers and marine terminal operators as part of their business operations. Also, since 2009, U.S.-bound marine carriers have been required to provide vessel stow plans to the USCBP.

Regulated scenario: Under the proposed amendments, marine carriers would be required to provide the vessel bay or stow plan to the CBSA electronically within 48 hours after the vessel leaves the last foreign port before its estimated arrival at a port of arrival in Canada. This information would enable the CBSA to identify unreported containers and pinpoint containers which may pose risk. Cargo information provided by the carrier for goods expected to be transported to Canada before the goods are loaded onto the vessel would be compared to bay plan data provided after the containers are loaded aboard the vessel.

2. Customs Sufferance Warehouses Regulations

Electronic arrival messages for in-land customs sufferance warehouses

Baseline scenario: Currently, sufferance warehouse operators are not required to electronically notify the CBSA of the arrival of goods at their warehouses. However, sufferance warehouse operators acknowledge the receipt of goods in a warehouse either by endorsing a customs document or transportation document presented by the carrier, or by issuing a transfer document to the carrier. This proof of receipt shows that goods have been physically transferred from the carrier to the warehouse operator.

Regulated scenario: Under the proposed amendments, sufferance warehouse operators would be required to acknowledge the receipt of goods in their warehouse through an electronic arrival message. As most warehouse operators (634 of 1 017) already receive electronic messages from the CBSA, they would be able to transmit an electronic arrival message to the CBSA through their existing systems at a negligible cost.

Plan de chargement maritime (plan d'arrimage du bateau)

Le plan de chargement est un document de transport maritime standard qui permet d'attribuer un numéro à tous les espaces qui se trouvent dans les soutes du navire. Il permet également de décrire de manière détaillée l'emplacement précis de chacun des conteneurs à bord du navire. Des intervenants du secteur du transport maritime ont recours à ce document pour identifier tous les conteneurs et l'endroit où ils se trouvent à bord d'un navire. L'information sur chaque conteneur et l'endroit spécifique où il se trouve est consignée électroniquement, au moment du chargement et du déchargement du navire; à terme, on dispose ainsi d'un « plan » du fret et des autres emplacements d'arrimage. Cette information peut être représentée comme une « radiographie » virtuelle qui permettrait de révéler l'emplacement de chaque conteneur.

Scénario de référence : Actuellement, les transporteurs maritimes ne sont pas tenus de fournir le plan de chargement à l'ASFC. Cependant, la plupart des transporteurs maritimes le remettent à d'autres transporteurs et exploitants de terminaux maritimes dans le cadre de leurs activités. En outre, depuis 2009, les transporteurs maritimes qui livrent des marchandises aux États-Unis sont tenus de fournir les plans de chargement au SDPF des États-Unis.

Scénario réglementé : En vertu des modifications proposées, les transporteurs maritimes seraient tenus de fournir le plan de chargement à l'ASFC, par voie électronique, dans les 48 heures suivant le moment où le navire a quitté son dernier port étranger, avant son arrivée estimée à un port d'arrivée au Canada. Cette information permettrait à l'ASFC d'identifier les conteneurs non déclarés et de repérer plus précisément ceux qui pourraient poser un risque. On pourrait ainsi comparer les renseignements sur le fret fournis par le transporteur concernant les marchandises qu'il prévoit amener au Canada avant que celles-ci ne soient chargées sur le navire aux renseignements qui figurent sur le plan de chargement fourni après que les conteneurs auront été chargés sur le navire.

2. Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes

Messages d'arrivée électroniques pour les entrepôts d'attente des douanes intérieurs

Scénario de référence : À l'heure actuelle, les exploitants d'entrepôts d'attente ne sont pas tenus d'informer l'ASFC, par voie électronique, de l'arrivée de marchandises à leur entrepôt. Cependant, les exploitants d'entrepôts d'attente confirmer la réception de marchandises à un entrepôt soit en signant un document des douanes ou un document de transport présenté par le transporteur soit en remettant un document de transfert à ce dernier. Cette preuve de réception permet d'établir que les marchandises ont bel et bien été transférées du transporteur à l'exploitant d'entrepôt.

Scénario réglementé : En vertu des modifications proposées, les exploitants d'entrepôts d'attente seraient tenus d'accuser réception de marchandises dans leur entrepôt en faisant usage d'un message d'arrivée électronique. Puisque la plupart des exploitants d'entrepôts (634 sur 1 017) reçoivent déjà des messages électroniques de l'ASFC, ils seraient en mesure, sans avoir à engager de frais importants, de lui transmettre un message d'arrivée électronique au moyen de leurs systèmes existants.

Note: The electronic arrival message does not apply to goods imported under the courier Low Value Shipment (LVS) program (e.g. casual goods or goods that have an estimated value of less than \$2,500) that are transported by or on behalf of a courier that has been authorized to account for those goods in accordance with subsection 32(4) of the *Customs Act*. The courier LVS program streamlines processing of low-value goods through an alternative method of risk assessment while providing the courier industry with expedited release. Couriers must post security and receive written authorization before participating in the program.

3. Transportation of Goods Regulations

Amendments to the record requirements

Baseline scenario: Currently, commercial carriers are required to keep records relating to all commercial goods transported by them to Canada for three years plus the current year. Carriers are required to keep paper records about cargo that has been imported into Canada on previous trips (e.g. who shipped the goods and where the goods were delivered).

Regulated scenario: Under the proposed amendments, these record-keeping requirements would be extended to freight forwarders and would include all information provided to and received from the CBSA electronically for three years plus the current year.

4. Designated Provisions (Customs) Regulations

The Administrative Monetary Penalty System (AMPS) program is a civil penalty regime that ensures compliance with legislation through the application of monetary penalties. Section 109.1 of the *Customs Act* authorizes the CBSA to issue penalties for non-compliance with requirements that have been designated in the *Designated Provisions (Customs) Regulations*.

In the commercial stream, AMPS penalties have been issued by the CBSA since October 7, 2002, for non-compliance with program requirements found either at the border or through post-release verification of company records.

Baseline scenario: Currently, monetary penalties are not assessed by the CBSA against air and marine carriers regarding existing advance commercial information requirements.

Regulated scenario: The *Designated Provisions (Customs) Regulations* would be amended to designate new subsections 12.1(2) and (7) of the *Customs Act* and new sections of the *Reporting of Imported Goods Regulations*. Together with existing designated provisions, this would allow the CBSA to assess administrative monetary penalties for non-compliance in the following situations:

- failing to provide pre-arrival cargo and conveyance information;
- failing to provide cargo and conveyance information electronically or within the prescribed time frames;
- failing to notify the CBSA without delay of a change to the advance commercial information provided;
- failing to comply with a notification issued by the CBSA regarding commercial goods destined for Canada; and
- failing to hold a valid carrier code.

Note : Le message d'arrivée électronique pour les entrepôts d'attente ne s'appliquerait pas aux marchandises importées dans le cadre du Programme des messageries d'expéditions de faible valeur (EFV) [par exemple les marchandises occasionnelles ou des marchandises dont la valeur est estimée être inférieure à 2 500 \$] qui sont transportées par ou pour une messagerie qui a été autorisée à faire la déclaration de ces marchandises conformément au paragraphe 32(4) de la *Loi sur les douanes*. Le programme des messageries EFV simplifie le traitement des marchandises à faible valeur grâce à une autre méthode d'évaluation des risques tout en offrant à l'industrie des messagers un processus de mainlevée accélérée. Les messagers doivent déposer une garantie et recevoir une autorisation écrite avant de participer au programme.

3. Règlement sur le transit des marchandises

Modifications aux exigences relatives aux dossiers

Scénario de référence : Actuellement, les transporteurs commerciaux sont tenus de conserver des dossiers sur toutes les marchandises commerciales dont ils ont assuré le transport jusqu'au Canada pendant une période de trois ans, en plus de l'année en cours. Les transporteurs sont tenus de conserver des dossiers imprimés en ce qui concerne le fret qui a été importé au Canada lors de voyages précédents (par exemple qui a expédié les marchandises et où celles-ci ont été livrées).

Scénario réglementé : En vertu des modifications proposées, ces exigences en matière de tenue de dossiers seraient étendues aux agents d'expédition et incluraient tous les renseignements fournis à l'ASFC et reçus de celle-ci, par voie électronique, pendant une période de trois ans, en plus de l'année en cours.

4. Règlement sur les dispositions désignées (douanes)

Le programme du Régime de sanctions administratives pécuniaires (RSAP) est un régime de sanctions civil qui assure le respect de la loi par l'application de sanctions pécuniaires. L'article 109.1 de la *Loi sur les douanes* autorise l'ASFC à imposer des sanctions pour cause de non-conformité avec les exigences qui ont été désignées dans le *Règlement sur les dispositions désignées (douanes)*.

Dans la filière commerciale, l'ASFC inflige des sanctions en vertu du RSAP depuis le 7 octobre 2002, pour cause de non-conformité avec les exigences des programmes révélée à la frontière ou par une vérification des dossiers de l'entreprise, après que la mainlevée a été accordée.

Scénario de référence : Actuellement, l'ASFC n'inflige pas de sanctions pécuniaires à l'endroit des transporteurs aériens et maritimes à l'égard des exigences existantes concernant l'information préalable sur les expéditions commerciales.

Scénario réglementé : Le *Règlement sur les dispositions désignées (douanes)* serait modifié afin de désigner les nouveaux paragraphes 12.1(2) et (7) de la *Loi sur les douanes* ainsi que de nouveaux articles du *Règlement sur la déclaration des marchandises importées*. Avec les textes désignés déjà en place, ceci permettrait à l'ASFC d'infliger des sanctions administratives pécuniaires pour cause de non-conformité dans les situations suivantes :

- omission de transmettre les renseignements sur le fret et le moyen de transport avant l'arrivée;
- omission de transmettre les renseignements sur le fret et le moyen de transport par voie électronique ou dans les délais prescrits;
- omission de faire part sans délai à l'ASFC de tout changement à l'information préalable sur les expéditions commerciales qui lui a été communiquée;

The new administrative monetary penalties would conform to the existing standards of the CBSA's AMPS program, which is based on uniform systematic criteria reflecting the risk and impact of each contravention.

5. Presentation of Persons (2003) Regulations

Consequential amendments to the *Presentation of Persons (2003) Regulations* would standardize certain provisions with the new section 12.1 of the *Customs Act* as well as the new provisions proposed for the *Reporting of Imported Goods Regulations*.

Consequential amendments

The order and numbering of most of the existing sections and other minimal wording changes in some of the existing sections in the *Reporting of Imported Goods Regulations* would be amended to ensure that requirements are laid out as clearly and logically as possible. Schedules to the Regulations would be added or amended to detail the advance commercial information required to be provided by carriers and freight forwarders.

Regulatory and non-regulatory options considered

Section 12.1 of the *Customs Act* provides the Governor in Council with the authority to make regulations regarding advance commercial information in all modes of transportation. The proposed amendments are necessary to complete the implementation of the ACI program and to ensure that the deficiencies identified by the CDI and AGC reports are addressed. In addition, these amendments would ensure that the CBSA has the proper tools to effectively screen and process all commercial goods coming into Canada.

Implementing eManifest as an administrative policy, as opposed to codifying it in regulation as proposed, would mean keeping both a paper-based process and an electronic-based process since both would be legally permissible. This redundancy would limit the benefits which would be realized by the current plan to mandate exclusively electronic processes due to the challenges associated with data management and the costs of maintaining parallel systems.

Benefits and costs

As per the Treasury Board Secretariat requirement to conduct a cost-benefit analysis (CBA) covering at least 10 years for each medium- to high-impact regulatory proposal, a CBA for the full implementation of the eManifest initiative (Packages 1 and 2) was done covering a 12-year period from 2014 (the year the proposed regulations in Package 1 are planned to come into force) to 2025 (the tenth year of the full implementation).

Based on a preliminary analysis, the eManifest initiative was assessed to have a medium level of cost impact (between \$10 and \$100 million in present value). As a result, the cost-benefit analysis

- omission de se conformer à un avis délivré par l'ASFC concernant des marchandises commerciales à destination du Canada;
- omission de détenir un code de transporteur valide.

Les nouvelles sanctions administratives pécuniaires se conformeraient aux normes existantes du RSAP de l'ASFC, lequel est fondé sur des critères systématiques uniformes qui témoignent du niveau de risque et des répercussions de chaque infraction.

5. Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane

Des modifications sont proposées au *Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane* pour uniformiser certaines dispositions avec le nouvel article 12.1 de la *Loi sur les douanes* et les nouvelles dispositions proposées pour le *Règlement sur la déclaration des marchandises importées*.

Modifications corrélatives

L'ordre et la numérotation de la plupart des articles existants et d'autres changements minimaux aux articles existants du *Règlement sur la déclaration des marchandises importées* seraient modifiés afin de veiller à ce que les exigences soient présentées de la manière la plus claire et la plus logique possible. On modifierait les annexes du Règlement ou on en ajouterait afin de décrire, de manière détaillée, l'information préalable sur les expéditions commerciales que doivent fournir les transporteurs et les agents d'expédition.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

L'article 12.1 de la *Loi sur les douanes* confère au gouverneur en conseil le pouvoir d'établir des règlements concernant l'information préalable sur les expéditions commerciales dans tous les modes de transport. Les modifications proposées s'imposent pour mener à bien la mise en œuvre du programme de l'IPEC ainsi que pour remédier aux lacunes révélées dans les rapports de l'IOC et de la VGC. En outre, ces modifications permettraient de faire en sorte que l'ASFC dispose des outils appropriés pour contrôler et traiter toutes les marchandises commerciales entrant au Canada.

La mise en œuvre de l'initiative du manifeste électronique par la voie d'une politique administrative, plutôt que par sa codification au sein de règlements, tel qu'il est proposé, signifierait que l'on devrait conserver à la fois un processus imprimé traditionnel et un processus électronique, puisque ces deux solutions seraient admissibles en vertu de la loi. Cette redondance limiterait les avantages qui découleraient du plan actuel qui consiste à ne prévoir que des processus électroniques, du fait des difficultés associées à la gestion des données et aux coûts inhérents à la gestion de systèmes parallèles.

Avantages et coûts

Comme le prévoit une exigence du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) en vertu de laquelle une analyse coûts-avantages (ACA) couvrant une période d'au moins 10 ans pour chacune des propositions réglementaires d'incidence moyenne à élevée doit être réalisée, une ACA a été complétée portant sur la mise en œuvre intégrale de l'initiative du manifeste électronique (séries 1 et 2) couvrant une période de 12 ans, de 2014 (année à laquelle devraient entrer en vigueur les règlements proposés de la série 1) à 2025 (dixième année de la mise en œuvre complète).

Une analyse préliminaire a permis de déterminer que l'initiative du manifeste électronique aurait une incidence financière moyenne (valeur actualisée comprise entre 10 millions de dollars et

followed Treasury Board Secretariat guidelines on a CBA for medium-impact initiatives, which require that

1. all costs and those benefits where data are easily available be monetized and present; and
2. all non-measurable benefits be analyzed qualitatively.

Identification and description of costs and benefits for businesses

The eManifest requirements for electronic transmission of data pre-arrival would involve an evolution from paper documents to electronic data. The incremental costs associated with these requirements would include

1. **IT system updates/changes:** Computer hardware and software costs to equip businesses with the technology to transmit data electronically to the CBSA. These could range from the most expensive option of building a system directly connected to the CBSA for transmission, to a less expensive option of subscribing to a third-party service provider that has direct link to the CBSA for transmission, to the least expensive option of entering data via the eManifest Portal (free of charge).
2. **Electronic data preparation:** Labour time to collect data from source documents such as invoices and bills of lading and to enter data into the system.
3. **Electronic data transmission:** Per transaction cost required if a business transmits the data through a third-party service provider.
4. **Learning/training:** Labour time to learn the new eManifest requirements and to attend training on using the new hardware/system.
5. **Delays due to one-hour minimum pre-notification requirements (in the highway mode):** Waiting time that might be required before trucks can head to the border for shipments originating within one hour's driving time from the border.
6. **Cost of carrier code application:** Labour time to prepare and follow up on specific applications.

All the above costs are monetized (i.e. estimated in terms of dollar value) in the cost-benefit analysis.

The implementation of the eManifest initiative is expected to have the following incremental benefits:

1. **Elimination of paper preparation:** Labour time saved by not requiring the collection of data from source documents and filling in the paper forms. This would offset the cost of preparing electronic data (cost 2 above).
2. **Reduction in the use of paper and ink:** Paper and ink saved by not requiring the printing of related customs documents and copies. This would offset the cost of transmitting data (cost 3 above).

100 millions de dollars). L'analyse coûts-avantages s'est donc conformée aux lignes directrices du SCT à l'égard des initiatives à incidence moyenne, lesquelles prévoient que :

1. tous les coûts et les avantages pour lesquels on a facilement accès à des données doivent être exprimés en valeur monétaire et actualisés;
2. tous les avantages non mesurables doivent être analysés sur le plan qualitatif.

Identification et description des coûts et des avantages pour les entreprises

Les exigences relatives à l'initiative du manifeste électronique applicables à la transmission par voie électronique, avant l'arrivée, de certaines données nécessitent que soient délaissés les processus imprimés au profit de processus électroniques. Parmi les coûts différentiels associés à ces exigences figurent les suivants :

1. **Mise à jour/modification des systèmes de TI :** coûts relatifs au matériel informatique et aux logiciels nécessaires pour doter les entreprises de la technologie nécessaire pour leur permettre de transmettre leurs données par voie électronique à l'ASFC. Parmi les solutions envisageables, la plus onéreuse consiste à mettre en place un système directement relié à l'ASFC, aux fins de la transmission de données, une solution moins onéreuse consiste à s'abonner au service offert par un fournisseur tiers qui dispose d'un lien direct avec l'ASFC, tandis qu'une solution encore moins onéreuse consiste à introduire les données par le truchement du portail du manifeste électronique (gratuit).
2. **Préparation des données électroniques :** temps d'utilisation de la main-d'œuvre pour la collecte des données à partir de documents sources, sous forme de factures et de connaissements, et l'introduction de celles-ci dans le système.
3. **Transmission électronique des données :** coût par transaction, dans les cas où une entreprise transmet les données par le truchement d'un fournisseur de services tiers.
4. **Apprentissage/formation :** temps d'utilisation de la main-d'œuvre pour se familiariser avec les nouvelles exigences relatives au manifeste électronique et pour suivre une formation sur l'utilisation du nouveau matériel/système.
5. **Délais imputables à l'exigence prévoyant au moins une heure de notification préalable (en mode routier) :** temps d'attente qui pourrait s'avérer nécessaire avant que les camions puissent se mettre en route en direction de la frontière dans le cas des cargaisons embarquées à un endroit se trouvant à moins d'une heure de route de cette dernière.
6. **Coût lié à la préparation de la demande de code de transporteur :** temps d'utilisation de la main-d'œuvre pour la préparation de demandes spécifiques et leur suivi.

Tous les coûts qui précèdent sont exprimés en valeur monétaire (c'est-à-dire estimés en termes de valeur en dollars) dans l'analyse coûts-avantages.

On s'attend à ce que la mise en œuvre de l'initiative du manifeste électronique présente les avantages suivants :

1. **Élimination de la préparation des documents :** temps d'utilisation de la main-d'œuvre gagné du fait qu'il n'est pas nécessaire de recueillir des données des documents sources et de remplir les formulaires papier. Cet aspect permettrait de compenser les coûts inhérents à la préparation des données électroniques (élément de coût 2 susmentionné).
2. **Réductions en termes de papier et d'encre utilisés :** économies liées au papier et à l'encre du fait qu'il n'est pas nécessaire d'imprimer les documents relatifs aux douanes et d'en

3. Shipments clearing customs in a timely manner: Waiting time saved at the border due to shorter processing time because of the following:

- Border Services Officers would no longer need to enter data from paper forms;
- As data would be validated pre-arrival, any problems of omissions or errors in the data submitted could be rectified beforehand instead of being dealt with at the border, which causes delays and line-ups. Examples of omissions and errors include missing descriptions of goods or descriptions that are too general (e.g. “electronics” is too general; the description needs to be more specific, such as “computers”);
- For carriers in the air, marine and rail modes, there would be no need to send someone to a CBSA office to present the paper documents. All would be done electronically;
- There would be shorter line-ups for all carriers at the border due to shorter processing times of shipments from other carriers; and
- Low-risk shipments would be identified and would have facilitated entry into Canada (e.g. reduced likelihood of being referred to a secondary examination).

4. More certainty of shipments clearing customs: Reduced uncertainty in border crossing times due to reduced incidences of delays arising from omissions and errors in the data submitted. Businesses would therefore have greater certainty on the status of their shipments and of their unimpeded flow through a border crossing. This could result in significant savings for the businesses as it would be possible for them to reduce planned slack time in their schedule and reduce employee wage costs.

5. Added operational efficiency due to close alignment with U.S. electronic manifest process (in the highway mode): Having similar electronic manifest processes for both northbound and southbound movements would allow carriers to leverage the investment they would be making for systems, procedures and training to comply with eManifest requirements and would give them added operational efficiency.

Benefits 1, 2 and part of 3 (related to cargo and conveyance requirements in the highway mode only) are monetized in the cost-benefits analysis. All other benefits are presented qualitatively due to the lack of reliable data for quantification and monetization of the impacts.

Identification and description of costs and benefits for the CBSA and the Government of Canada

The eManifest initiative would require the CBSA to switch from a paper-based system to an electronic system with the extensive

faire des copies. Cet élément permettrait de compenser les coûts inhérents à la transmission des données (élément de coût 3 susmentionné).

3. Dédouanement rapide des expéditions : gain de temps à la frontière du fait de délais de traitement plus courts imputables aux faits suivants :

- Les agents des services frontaliers n’auraient plus à introduire les données consignées sur des formulaires papier.
- Puisque les données seraient validées avant l’arrivée à la frontière, les problèmes liés à d’éventuelles omissions ou erreurs dans les données transmises pourraient être corrigés avant, plutôt qu’il ne soit nécessaire d’intervenir à la frontière, ce qui entraîne des retards et des files d’attente. À titre d’exemple d’omissions et d’erreurs figure le fait d’avoir oublié de décrire les marchandises ou de les avoir décrites en termes trop généraux (par exemple l’expression « produits électroniques » est trop générale; il faut se montrer plus spécifique, en indiquant, à titre d’exemple, « ordinateurs »).
- Les transporteurs des modes aérien, maritime et ferroviaire n’auraient pas à envoyer quelqu’un au bureau de l’ASFC pour soumettre les documents imprimés. Toutes ces opérations seraient réalisées par voie électronique.
- Les files d’attente à la frontière seraient plus courtes, pour tous les transporteurs, du fait que les délais de traitement de tous les transporteurs seraient plus courts.
- Les expéditions à faible risque seraient identifiées et verraient leur entrée au Canada facilitée (par exemple risque moindre d’être référé au secondaire).

4. Meilleur niveau de certitude quant au dédouanement des expéditions : réduction du niveau d’incertitude sur le temps nécessaire pour franchir la frontière du fait d’une incidence moindre des retards découlant de la présence d’omissions ou d’erreurs dans les données produites. Les entreprises pourraient donc profiter d’un meilleur niveau de certitude quant à l’état de leurs expéditions ainsi qu’au passage ininterrompu de celles-ci à la frontière. Ceci permettrait aux entreprises de réaliser d’importantes économies puisqu’elles pourraient limiter les périodes de flottement prévues à leur horaire et réduire d’autant leurs coûts de main-d’œuvre.

5. Meilleure efficacité opérationnelle du fait d’une harmonisation étroite avec le processus de manifeste électronique américain (dans le mode routier) : le fait que des processus relatifs au manifeste électronique similaires aient été mis en place à l’intention des expéditions à destination tant du Canada que des États-Unis permettrait aux transporteurs de tirer le meilleur parti possible des investissements qu’ils consacrent à l’égard des systèmes, des procédures et de la formation afin de se conformer aux exigences du manifeste électronique, ce qui leur permettrait de rehausser le niveau d’efficacité de leurs opérations.

Les avantages 1, 2 et, en partie, 3 (exigences relatives au fret et au moyen de transport du mode routier uniquement) sont exprimés en valeur monétaire dans l’analyse coûts-avantages. Tous les autres avantages sont présentés de manière qualitative, du fait du manque de données fiables pour permettre de quantifier les répercussions et de les exprimer en valeur monétaire.

Identification et description des coûts et des avantages pour l’ASFC et le gouvernement du Canada

La mise en place de l’initiative du manifeste électronique imposera à l’ASFC de délaisser un système traditionnel, sous forme

use of information technology. As a result, the CBSA is expected to incur the following incremental costs:

1. **Operation and maintenance of computer systems:** New computer systems have been developed for eManifest. Resources would need to be allocated for the ongoing operation and maintenance of these systems.
2. **Training of staff:** eManifest would necessitate the re-allocation of manpower from paper processing to other policy support, such as policy/program monitoring, and risk assessment activities. Extensive training would have to be offered to the staff for them to learn the new regulations, procedures and computer systems.

The implementation of eManifest is expected to increase the CBSA's ability to identify high-risk and unknown-risk shipments and to facilitate the movement of low-risk shipments across all modes of transportation by bringing the following benefits to the operations of the CBSA:

1. **Consistency of application across modes of transportation:** As the proposed regulations would expand the existing requirements for marine and air carriers to those in the highway and rail environment, there would be a consistent application of risk assessment across all modes of transportation relative to CBSA requirements.
2. **Better tracking of in-bond movement:** With inland electronic arrival messages, the CBSA would be able to identify more accurately the location of in-bond goods once they pass the first point of arrival.
3. **Greater transparency and delineation of liability for the clients:** A unique carrier code for each applicable party would ensure that each client would be held accountable for their requirements and not for those of other businesses.
4. **Enhanced ability to identify unreported and high-risk containers:** A marine bay plan (which provides the location of all cargo and cargo containers on board a vessel) would give the CBSA the enhanced ability to identify unreported containers and containers which might pose significant risks.
5. **Right information from the right party for accurate risk assessments:** Since the freight forwarders have access to detailed information not available to carriers, which they can supply directly to the CBSA, the new regulations that require freight forwarders to submit pre-arrival information would allow the CBSA to receive the right information from the right party to perform accurate risk assessments and to more clearly assign liability and enforce compliance.
6. **Centralization of targeting activities:** Electronic reporting of pre-arrival information would make centralizing risk and targeting activities possible, thereby reducing the duplication of effort found in the current targeting program.
7. **Shorter processing time at the border:** Border service officers would no longer need to enter cargo and conveyance information into the CBSA computer system at the border. Instead, necessary information, as well as release and admissibility recommendations would be available at the touch of a button for the border service officer to make a decision.

imprimée, au profit d'un système électronique laissant une large place aux technologies de l'information (TI). On s'attend donc à ce que l'ASFC doive supporter les coûts différentiels suivants :

1. **Exploitation et maintenance des systèmes informatiques :** De nouveaux systèmes informatiques ont été élaborés aux fins du manifeste électronique. Des ressources devraient être affectées à l'exploitation et à la maintenance permanente de ces systèmes.
2. **Formation du personnel :** L'initiative du manifeste électronique nécessiterait que certains employés affectés au traitement des documents soient réaffectés à d'autres tâches liées au soutien des politiques (par exemple la surveillance des politiques ou des programmes et l'évaluation des risques). D'importants programmes de formation devraient être offerts au personnel de sorte qu'il puisse se familiariser avec les nouveaux règlements, les nouvelles procédures et les nouveaux systèmes informatiques.

On s'attend à ce que la mise en œuvre de l'initiative du manifeste électronique permette à l'ASFC de mieux identifier les expéditions présentant un niveau de risque élevé ou inconnu, en plus de faciliter le mouvement des expéditions à faible risque, quel que soit le mode de transport, en lui faisant profiter des avantages suivants, au plan opérationnel :

1. **Uniformité de l'application dans tous les modes de transport :** Puisque les règlements proposés élargiraient les exigences existantes applicables aux transporteurs maritimes et aériens à ceux des modes routier et ferroviaire, on profiterait d'une application constante des mesures d'évaluation du risque à l'égard de tous les modes de transport, en ce qui concerne les exigences de l'ASFC.
2. **Meilleur suivi des transports sous douane :** Du fait des messages d'arrivée électroniques dans les bureaux intérieurs, l'ASFC serait en mesure de déterminer plus précisément l'endroit où se trouvent les marchandises sous douane, une fois qu'elles ont franchi le premier point d'arrivée.
3. **Meilleur niveau de transparence et de partage des responsabilités pour les clients :** La mise en place d'un code de transporteur unique pour chaque partie touchée permettrait de garantir que chaque client est tenu responsable de ses exigences et non de celles des autres entreprises.
4. **Meilleure capacité au niveau de l'identification des conteneurs non déclarés et des conteneurs à risque élevé :** Le plan de chargement maritime (qui permet de déterminer l'emplacement de toutes les marchandises et de tous les conteneurs embarqués à bord d'un navire) permettrait à l'ASFC de mieux identifier les conteneurs non déclarés et ceux qui pourraient représenter un risque important.
5. **Bonne information du bon intervenant, en vue de la réalisation d'évaluations du risque précises :** Puisque les agents d'expédition ont accès à des renseignements détaillés auxquels n'ont pas accès les transporteurs, qu'ils peuvent transmettre directement à l'ASFC, les nouveaux règlements qui imposent aux agents d'expédition de fournir de l'information préalable à l'arrivée permettraient à l'ASFC de recevoir la bonne information du bon intervenant de sorte qu'elle puisse réaliser des évaluations du risque précises, en plus de mieux attribuer les responsabilités et d'intervenir sur le plan de l'observation.
6. **Centralisation des activités de ciblage :** La transmission par voie électronique de l'information préalable à l'arrivée permettrait de centraliser les activités en matière de risque et de ciblage, réduisant du fait même le dédoublement des efforts engagés en marge du programme de ciblage actuel.

A successful risk assessment program should allow the CBSA to better utilize its resources and result in more efficient border management. It is therefore expected that the cost incurred by the proposed regulations would be offset by the reduction of staff and resources for operating and maintaining the previous paper-based system and by the savings from shorter processing time at the border.

The overall net benefit to the CBSA relating to the allocation and utilization of resources, is monetized in the cost-benefit analysis.

Identification and description of costs and benefits for the Canadian public

The implementation of the eManifest initiative is expected to bring the following incremental benefits to the Canadian public:

1. **Increased protection from security, health and safety risks:** Improvements in the CBSA's ability to identify and interdict high-risk shipments would ensure that goods that would potentially pose threats to the security, health and safety of the Canadian public would likely be prevented from entering into the country.
2. **Increased prosperity from high level of international trade:** The facilitation of the movement of low-risk shipments would reduce border-related business costs. These savings would potentially be passed onto the Canadian public in the form of lower prices of imported goods for the consumer and lower prices of imported production inputs for the producer.

These benefits are presented qualitatively in the cost-benefit analysis, as there is no reliable data available to quantify the change in risks and prices due to the new regulations.

General approach to calculation of monetized costs and benefits

Cost and benefit categories

In this analysis, costs of the proposed regulations for businesses are monetized. To estimate the monetized costs, the standard cost model recommended by the Treasury Board Secretariat is applied. The standard cost model classifies costs into compliance costs and administrative costs. Compliance costs are upfront and ongoing costs that businesses face when complying with a regulation. Administrative costs are time and resources spent by businesses to demonstrate compliance with government regulatory requirements in terms of planning, collecting, processing and reporting of information, and completing forms and retaining data requirement by governments. The types of costs considered in this analysis include

7. Réduction du temps de traitement à la frontière : Les agents des services frontaliers n'auraient plus à introduire les renseignements sur le fret et le moyen de transport dans les systèmes informatiques de l'ASFC, à la frontière. Les renseignements nécessaires au même titre que les recommandations aux plans de la mainlevée et de l'admissibilité seraient plutôt désormais disponibles instantanément pour permettre à l'agent des services frontaliers de prendre une décision.

Un bon programme d'évaluation du risque devrait permettre à l'ASFC de faire une utilisation plus judicieuse de ses ressources, ce qui devrait rehausser le niveau d'efficacité de la gestion de la frontière. On s'attend donc à ce que les coûts associés à l'adoption des règlements proposés soient compensés par une réduction des besoins en termes de main-d'œuvre et de ressources nécessaires pour assurer le fonctionnement et la tenue à jour des systèmes imprimés traditionnels, ainsi que par les économies découlant d'une réduction du temps de traitement à la frontière.

L'avantage net global, pour l'ASFC, lié à l'affectation et à l'utilisation des ressources, est exprimé en valeur monétaire dans l'analyse coûts-avantages.

Identification et description des coûts et des avantages pour la population canadienne

On s'attend à ce que la mise en œuvre de l'initiative du manifeste électronique présente les avantages supplémentaires suivants pour la population canadienne :

1. **Amélioration du niveau de protection contre les risques sur les plans de la sécurité et de la santé :** Une amélioration de la capacité de l'ASFC d'identifier et d'interdire les expéditions à risque élevé permettrait de veiller à ce que les marchandises susceptibles de poser une menace à la population canadienne, sur le plan de la santé ou de la sécurité, soient empêchées d'entrer au pays.
2. **Hausse du niveau de prospérité du fait du volume des échanges commerciaux internationaux :** La facilitation du mouvement des expéditions à faible risque permettrait de réduire les coûts liés à la frontière que doivent assumer les entreprises. Ces économies seraient éventuellement transférées à la population canadienne sous la forme d'une réduction du prix des marchandises importées pour le consommateur et d'une réduction du prix des intrants de production importés pour les producteurs.

Ces avantages sont présentés de manière qualitative dans l'analyse coûts-avantages, puisque l'on ne dispose d'aucune donnée fiable pour quantifier le changement au niveau des risques et des prix imputables aux nouveaux règlements.

Approche générale en matière de calcul des coûts et des avantages exprimés en valeur monétaire

Catégories de coûts et d'avantages

Dans la présente analyse, on a exprimé en valeur monétaire le coût des règlements proposés pour les entreprises. Pour estimer les coûts exprimés en valeur monétaire, on a appliqué le modèle de coûts standard recommandé par le Secrétariat du Conseil du Trésor. Le modèle de coûts standard classifie les coûts selon les catégories que sont les coûts d'observation et les frais d'administration. Les coûts d'observation sont des coûts initiaux et permanents auxquels sont confrontées les entreprises lorsqu'elles doivent se conformer à des dispositions réglementaires. Par frais administratifs, on entend le temps et les ressources que doivent engager les entreprises pour démontrer qu'elles se conforment aux exigences réglementaires gouvernementales aux plans de la planification, de la collecte, du traitement et de la production de l'information ainsi qu'aux exigences gouvernementales aux titres de la production de

formulaire et de la conservation des données. Parmi les types de coûts ou de frais dont on a tenu compte dans la présente analyse figurent les suivants :

Cost category	Compliance/administrative	Upfront/ongoing	Comment	Catégorie de coût	Observation/administratif	Initial/permanent	Commentaires
System upgrades/changes	Compliance	Upfront/ongoing	<ul style="list-style-type: none"> Trade chain partners can choose to transmit data via internal direct connection EDI system or third party connectivity service. Carriers in the highway mode, freight forwarders, customs brokers and importers can use the free eManifest Portal. Use of the eManifest Portal is limited to 200 transmissions of data per hour. It is assumed that larger companies (sending more than 200 transmissions in one hour) will choose to send their data via the EDI system or through a third party connectivity service. Costs are per business (per year, if ongoing). 	Mises à niveau/changements des systèmes	Observation	Initial/permanent	<ul style="list-style-type: none"> Les partenaires de la chaîne commerciale peuvent choisir de transmettre leurs données par le truchement d'un système d'échange de données informatisé (EDI) profitant d'une connexion directe interne ou par le truchement d'un service de connectivité offert par une tierce partie. Les transporteurs routiers, les agents d'expédition, les courtiers en douane et les importateurs peuvent avoir recours au portail du manifeste électronique, lequel est accessible sans frais. L'utilisation du portail du manifeste électronique est assujettie à une limite de 200 transmissions de données par heure. On tient pour acquis que les plus grandes entreprises (qui effectuent plus de 200 transmissions par heure) choisiront de transmettre leurs données par le truchement du système d'EDI ou par le truchement d'un service de connectivité offert par une tierce partie. Les coûts sont évalués par entreprise (par année, s'ils sont permanents).
System upgrades/changes (maintenance)	Compliance	Ongoing	<ul style="list-style-type: none"> Costs are per business per year. 	Mises à niveau/changements des systèmes (maintenance)	Observation	Permanent	<ul style="list-style-type: none"> Les coûts sont évalués par entreprise, par année.
Waiting time to satisfy pre-notification requirement	Compliance	Ongoing	<ul style="list-style-type: none"> For highway cargo and conveyance data only. Carriers are able to submit their data up to 30 days in advance. Truck trips that are less than one-hour drive from the border might be affected by the one-hour pre-notification requirement. Only applicable to those carriers with difficulties submitting the required information one hour before arriving at the border. Costs are per truck trip. 	Temps d'attente pour respecter l'exigence relative à la notification préalable	Observation	Permanent	<ul style="list-style-type: none"> Cet aspect ne touche que les données sur le fret et le moyen de transport routiers. Les transporteurs peuvent transmettre leurs données jusqu'à 30 jours d'avance. Les transports effectués par camion depuis un point situé à une distance de la frontière impliquant un trajet de moins d'une heure pourraient être touchés par l'exigence relative au délai de notification d'une heure. Cette mesure ne serait applicable qu'aux transporteurs qui ont de la difficulté à soumettre les renseignements demandés une heure avant qu'ils n'arrivent à la frontière. Les coûts sont évalués par parcours ou déplacement en camion.
Cost of electronic data transmission	Compliance	Ongoing	<ul style="list-style-type: none"> This refers to the per transaction fee charged by third party connectivity service. 	Coût de la transmission des données électroniques	Observation	Permanent	<ul style="list-style-type: none"> Il s'agit des frais réclamés, pour chacune des transactions, par la tierce partie fournissant le service de connectivité.
Application	Administrative	Upfront	<ul style="list-style-type: none"> For carrier code requirements only. Costs are per business. 	Demande	Administratif	Initial	<ul style="list-style-type: none"> Uniquement pour les exigences relatives au code de transporteur. Les coûts sont évalués par entreprise.
Cost of electronic data preparation	Administrative	Ongoing	<ul style="list-style-type: none"> Costs are per transaction. 	Coût de la préparation de données électroniques	Administratif	Permanent	<ul style="list-style-type: none"> Les coûts sont évalués par transaction.
Learning/training	Administrative	Upfront	<ul style="list-style-type: none"> This includes learning the regulatory procedures and the software. Costs are per business. 	Apprentissage/formation	Administratif	Initial	<ul style="list-style-type: none"> Sont inclus les coûts associés à l'apprentissage des procédures réglementaires et du logiciel. Les coûts sont évalués par entreprise.

As mentioned, not all benefits are monetized in this analysis due to a lack of reliable data for quantification. The types of monetized benefits considered in this analysis include the following:

Benefit category	Compliance/ administrative	Upfront/ ongoing	Comment
Reduction in the use of paper and ink	Compliance	Ongoing	<ul style="list-style-type: none"> This is a cost saving offsetting the cost of electronic data transmission. Cost savings are per transaction.
Elimination of paper preparation	Administrative	Ongoing	<ul style="list-style-type: none"> This is a cost saving offsetting the cost of electronic data preparation. Cost savings are per transaction.
Elimination of application and maintenance of break-bulk exemption status	Administrative	Ongoing	<ul style="list-style-type: none"> Applicable to a small portion of marine carriers with break-bulk shipments only. Cost savings are per firm per year.
Waiting time saved at the land border due to shorter processing time	Compliance	Ongoing	<ul style="list-style-type: none"> Related to cargo and conveyance requirements in the highway mode in Package 1 and in-transit requirements in the rail and highway modes in Package 2. Cost savings are per truck trip.

General formulas

The total cost for each stakeholder type as presented in the cost-benefit statement in this document is the sum of applicable costs (both compliance and administrative) for the stakeholder type over all applicable proposed regulatory requirements.

Similarly, the total benefit for each applicable stakeholder type as presented in the cost-benefit statement in this document is the sum of applicable benefits (both compliance and administrative savings, as well as indirect savings from shorter waiting time if applicable) for the stakeholder type over all applicable proposed regulatory requirements.

Regarding the costs and benefits to the CBSA, the estimates of benefits are taken from various CBSA internal exercises that have projected net savings in staffing, operations and maintenance in the coming years due to different ongoing CBSA initiatives.

For a detailed description of the formulas used in this analysis, please see Annex 1.

Comme on l'a déjà souligné, tous les avantages n'auront pas été exprimés en valeur monétaire dans la présente analyse, du fait du manque de données fiables aux fins de la quantification. Parmi les types d'avantages exprimés en valeur monétaire dont on a tenu compte dans la présente analyse figurent les suivants :

Catégorie d'avantage	Observation/ administratif	Initial/ permanent	Commentaires
Réduction de l'utilisation du papier et de l'encre	Observation	Permanent	<ul style="list-style-type: none"> Il s'agit d'une économie de coûts qui compense le coût de la transmission des données électroniques. Les économies de coûts sont évaluées par transaction.
Élimination de la préparation des documents sous forme imprimée	Administratif	Permanent	<ul style="list-style-type: none"> Il s'agit d'une économie de coûts qui compense le coût de la préparation des données électroniques. Les économies de coûts sont évaluées par transaction.
Élimination de la demande et du maintien de l'exemption relative aux marchandises diverses	Administratif	Permanent	<ul style="list-style-type: none"> Uniquement applicable à une petite proportion de transporteurs maritimes ne prenant en charge que des lots de marchandises diverses. Les économies de coûts sont exprimées par entreprise, par année.
Réduction du temps d'attente à la frontière terrestre, du fait de délais de traitement plus courts	Observation	Permanent	<ul style="list-style-type: none"> Dans le contexte de la série 1, concerne les exigences relatives au fret et au moyen de transport dans le mode routier et, dans celui de la série 2, les exigences relatives aux expéditions en transit dans les modes ferroviaire et routier. Les économies de coûts sont évaluées par déplacement en camion.

Formules générales

Le coût total pour chaque type d'intervenant présenté dans l'énoncé des avantages et des coûts du présent document est la somme de tous les coûts ou frais applicables (tant sur les plans de l'observation que de l'administration) pour le type d'intervenant, à l'égard de toutes les exigences réglementaires proposées applicables.

De même, le total des avantages pour chaque type d'intervenant applicable tel qu'il est présenté dans l'énoncé des avantages et des coûts du présent document est la somme de tous les avantages applicables (tant les économies sur les plans de l'observation ou de l'administration que les économies indirectes résultant, le cas échéant, d'une réduction des délais) pour les divers intervenants, à l'égard de toutes les exigences réglementaires proposées applicables.

Les estimations des avantages et des coûts pour l'ASFC ont été tirées de divers exercices internes qui ont permis de réaliser des projections quant aux économies nettes sur les plans de la dotation, des opérations et de la maintenance, au cours des prochaines années, en marge de différentes initiatives permanentes de l'ASFC.

On trouvera à l'annexe 1 une description détaillée des formules utilisées aux fins de la présente analyse.

Estimating numbers of affected stakeholders and transactions

As per the requirement of the Treasury Board Secretariat, the scope of this analysis limits the affected businesses to those who operate and pay corporate taxes in Canada; the numbers of such businesses are estimated as follows:

Stakeholder type	Estimated No.	Source
Carriers	16 658	CBSA administrative records — The number of active carrier codes with a Canadian mailing address or a Business Number (issued by the Canada Revenue Agency) on file as of July 26, 2012.
Freight forwarders	450	CBSA administrative records — The number of active carrier codes with a Canadian mailing address or a Business Number (issued by the Canada Revenue Agency) on file as of July 26, 2012.
Sufferance warehouses	1 017	CBSA administrative records (as of June 21, 2012).
Licensed customs brokers	255	CBSA Web site (as of July 29, 2012).
Carrier code applicants (2013–2014)	4 800	CBSA administrative records — Extrapolated from the 166 new carrier code applications received between January 1 and June 4, 2012.
Importers	150 890	Statistics Canada (2011): <i>A Profile of Canadian Importers, 2002 to 2009</i> — The number of importing establishments in 2009.

The number of affected stakeholders is assumed to be constant over the years, whereas the number of affected transactions is assumed to grow at an annual rate equal to the average annual growth rate between 2007 and 2011.

For costs and benefits that are per transaction, the volumes of transactions during the study period are based on the volumes in 2011. Volume data by carrier code for the year 2011 are retrieved from the CBSA databases.

Estimating unit costs and savings for cost/benefit categories

It is assumed that unit costs and savings for system upgrades, changes, maintenance, data transmission and data preparation depend on the volume of transactions of a business. A business with a high volume of transactions is assumed to process data using a computer system directly connected to the CBSA. A business with a low or medium volume of transactions is assumed to process and transmit data via the free eManifest Portal. Estimates for different levels of transaction volumes are obtained either from industry experts or from existing studies on similar regulations, either in Canada or abroad.

A detailed explanation of how each cost or benefit category is monetized and the assumptions related to all calculations can be found in Annex 1 to this document.

Estimation du nombre d'intervenants touchés et de transactions

Comme l'exige le Secrétariat du Conseil du Trésor, la portée de la présente analyse limite les entreprises touchées à celles qui exercent des activités et paient de l'impôt sur le revenu des sociétés au Canada. Les estimations quant au nombre de ces entreprises sont les suivantes :

Type d'intervenant	Nombre estimé	Source
Transporteurs	16 658	Dossiers administratifs de l'ASFC — Nombre de codes de transporteur actifs auxquels correspond une adresse postale au Canada ou un numéro d'entreprise (délivré par l'Agence du revenu du Canada) figurant en dossier, en date du 26 juillet 2012.
Agents d'expédition	450	Dossiers administratifs de l'ASFC — Nombre de codes de transporteur actifs auxquels correspond une adresse postale au Canada ou un numéro d'entreprise (délivré par l'Agence du revenu du Canada) figurant en dossier, en date du 26 juillet 2012.
Entrepôts d'attente	1 017	Dossiers administratifs de l'ASFC (au 21 juin 2012).
Courtiers en douanes agréés	255	Site Web de l'ASFC (au 29 juillet 2012).
Demandeurs de code de transporteur (2013-2014)	4 800	Dossiers administratifs de l'ASFC — Valeur extrapolée à partir des 166 nouvelles demandes de code de transporteur reçues entre le 1 ^{er} janvier et le 4 juin 2012.
Importateurs	150 890	Statistique Canada (2011) : <i>Profil des importateurs canadiens, 2002 à 2009</i> — Nombre d'établissements d'importation en 2009.

On tient pour acquis que le nombre d'intervenants touchés demeure constant au fil des ans et que le nombre de transactions touchées augmentera selon un taux annuel correspondant au taux de croissance annuel moyen au cours de la période comprise entre 2007 et 2011.

Dans le cas des avantages et des coûts évalués par transaction, le nombre de ces dernières au cours de la période visée par l'étude est fondé sur les volumes relevés en 2011. Les renseignements relatifs aux volumes par code de transporteur pour l'année 2011 sont tirés des bases de données de l'ASFC.

Estimation des coûts unitaires et des économies pour les catégories d'avantages et de coûts

On a tenu pour acquis que les coûts unitaires et les économies correspondant à la mise à niveau, aux changements et à la maintenance des systèmes, à la transmission et à la préparation des données étaient en fonction du volume de transactions d'une entreprise. On a tenu pour acquis que les entreprises confrontées à un grand nombre de transactions traiteraient leurs données au moyen d'un système informatique directement relié à l'ASFC. On a tenu pour acquis que les entreprises dont le nombre de transactions était soit faible, soit moyen traitaient et transmettaient leurs données par le truchement du portail du manifeste électronique, accessible gratuitement. On a obtenu les estimations des différents volumes de transactions d'experts du secteur; elles peuvent aussi avoir été tirées d'études existantes portant sur des règlements similaires, au Canada ou à l'étranger.

On trouvera une explication détaillée de la façon dont chaque catégorie de coûts ou d'avantages a été exprimée en valeur monétaire ainsi que les hypothèses relatives à tous les calculs à l'annexe 1 du présent document.

Overall costs and benefits

Based on the costs and benefits that are monetizable, it was estimated that the implementation of the regulatory proposal (Package 1) would result in a net benefit for businesses of \$391 million, over a 12-year period from 2014 to 2025, mainly due to savings from reduced delays at the border and efficiency gained from replacing paper with electronic information. The breakdown of costs and benefits from the introduction of Package 1 for each stakeholder is presented in the following table:

Coûts et avantages globaux

En s'appuyant sur les avantages et les coûts pouvant être exprimés en valeur monétaire, on a estimé que la mise en œuvre de la proposition réglementaire (série 1) se traduirait, pour les entreprises, par un avantage net de 391 millions de dollars, sur une période de 12 ans comprise entre 2014 et 2025, cet avantage étant principalement imputable aux économies tirées d'une réduction des délais à la frontière et de l'efficacité découlant du remplacement du papier par des informations électroniques. On trouvera au tableau qui suit une présentation ventilée des avantages et des coûts liés à la mise en place de la série 1, et ce, pour chacun des intervenants :

Package 1, monetized costs and benefits

Package 1		2014	2015	2016	2025	Present value (2012)	Annualized average
Benefits	Marine carriers	696	696	696	696	5,165	650
	Air carriers	0	0	0	0	0	0
	Rail carriers	0	0	0	0	0	0
	Highway carriers	51,700,182	53,330,165	55,011,537	72,741,363	446,584,644	56,225,895
	Freight forwarders	0	0	0	0	0	0
	Sufferance warehouses	0	0	0	0	0	0
	Importers	0	0	0	0	0	0
	Subtotal business benefits	51,700,878	53,330,861	55,012,233	72,742,059	446,589,809	56,226,545
	Federal government (CBSA)	0	0	11,900,000	11,900,000	68,226,683	8,589,875
Total benefits	51,700,878	53,330,861	66,912,233	84,642,059	514,816,492	64,816,420	
Costs	Marine carriers	251,123	289,354	249,689	244,749	1,874,574	236,013
	Air carriers	369,232	88,838	86,592	69,325	845,968	106,509
	Rail carriers	254,264	25,914	25,177	19,529	372,689	46,922
	Highway carriers	11,749,717	6,123,510	6,310,619	8,363,464	56,304,184	7,088,809
	Freight forwarders	0	-4,613	-909,906	-1,050,912	-5,568,217	-701,050
	Sufferance warehouses	388,158	288,206	288,238	288,585	2,227,688	280,470
	Importers	0	0	0	0	0	0
	Subtotal business costs	13,012,494	6,811,209	6,050,409	7,934,740	56,056,886	7,057,673
	Federal government (CBSA)	0	0	0	0	0	0
Total costs	13,012,494	6,811,209	6,050,409	7,934,740	56,056,886	7,057,673	
Net benefits	(Business)					\$390,532,923	\$49,168,872
	(All)					\$458,759,606	\$57,758,747

(1) Package 1 would be implemented in two phases, with the first phase planned to come into force in 2014 and the second phase in 2015. Package 2 is planned to come into force in 2015/2016.

(2) Present values and annualized values are calculated based on a discount rate of 7% over a 12-year period from 2014 (the year phase 1 of Package 1 would come into force) to 2025 (10 years after Package 2 would come into force) and then discounted to year 2012 in 2012 constant dollars.

(3) Negative costs are due to total savings from the elimination of paper document preparation exceeding total costs of electronic information preparation.

(4) The benefits to the CBSA and the Government of Canada represent net cost savings due to reallocation and better utilization of resources. The net costs/benefits for the interim years (2014 and 2015) before full implementation are estimated to be \$0 as the status quo would be maintained; therefore, there would be no change in workload of current employees and no new hires.

Coûts et avantages exprimés en valeur monétaire liés à la série 1

Série 1		2014	2015	2016	2025	Valeur actuelle (2012)	Moyenne annualisée
Avantages	Transporteurs maritimes	696	696	696	696	5 165	650
	Transporteurs aériens	0	0	0	0	0	0
	Transporteurs ferroviaires	0	0	0	0	0	0
	Transporteurs routiers	51 700 182	53 330 165	55 011 537	72 741 363	446 584 644	56 225 895
	Agents d'expédition	0	0	0	0	0	0
	Exploitants d'entrepôts d'attente	0	0	0	0	0	0
	Importateurs	0	0	0	0	0	0
	Total partiel/Avantages pour les entreprises	51 700 878	53 330 861	55 012 233	72 742 059	446 589 809	56 226 545
	Gouvernement fédéral (ASFC)	0	0	11 900 000	11 900 000	68 226 683	8 589 875
Total/Avantages	51 700 878	53 330 861	66 912 233	84 642 059	514 816 492	64 816 420	

Coûts et avantages exprimés en valeur monétaire liés à la série 1 (suite)

Série 1		2014	2015	2016	2025	Valeur actuelle (2012)	Moyenne annualisée
Coûts	Transporteurs maritimes	251 123	289 354	249 689	244 749	1 874 574	236 013
	Transporteurs aériens	369 232	88 838	86 592	69 325	845 968	106 509
	Transporteurs ferroviaires	254 264	25 914	25 177	19 529	372 689	46 922
	Transporteurs routiers	11 749 717	6 123 510	6 310 619	8 363 464	56 304 184	7 088 809
	Agents d'expédition	0	-4 613	-909 906	-1 050 912	-5 568 217	-701 050
	Exploitants d'entrepôts d'attente	388 158	288 206	288 238	288 585	2 227 688	280 470
	Importateurs	0	0	0	0	0	0
	Total partiel/Coûts pour les entreprises	13 012 494	6 811 209	6 050 409	7 934 740	56 056 886	7 057 673
	Gouvernement fédéral (ASFC)	0	0	0	0	0	0
Total/Coûts		13 012 494	6 811 209	6 050 409	7 934 740	56 056 886	7 057 673
Avantages nets	(Entreprises)					390 532 923 \$	49 168 872 \$
	(Tous)					458 759 606 \$	57 758 747 \$

(1) La série 1 serait mise en œuvre en deux phases, la première devant en principe entrer en vigueur en 2014 et la deuxième, en 2015. On prévoit que la série 2 entrera en vigueur en 2015/2016.

(2) Les valeurs actuelles et annualisées sont calculées avec un taux d'actualisation de 7 % sur une période de 12 ans comprise entre 2014 (première année de l'entrée en vigueur de la série 1) et 2025 (10 ans après l'entrée en vigueur des mesures associées à la série 2) avant d'être actualisées par rapport à l'année 2012 en dollars indexés de 2012.

(3) Les coûts négatifs sont dus au fait que le total des économies découlant de l'élimination de la préparation des documents imprimés est supérieur au coût total associé à la préparation de l'information électronique.

(4) Les avantages pour l'ASFC et le gouvernement du Canada représentent les économies de coûts nettes imputables à une réaffectation et à une meilleure utilisation des ressources. On a considéré que les coûts/avantages nets pour les années intérimaires (2014 et 2015) avant que ne survienne la mise en œuvre intégrale étaient nuls puisque le statu quo serait maintenu et qu'il n'y aurait donc ni changement de la charge de travail des employés actuels ni nouvelle embauche.

The full implementation of the proposed eManifest initiative (i.e. both Packages 1 and 2) would result in a net benefit of \$470 million (\$377 million to the businesses and \$93 million to the federal government), along with non-monetized benefits such as increased business efficiency and reduced security, health and safety risks to the Canadian public, over the 12-year period. The breakdown of costs and benefits from the introduction of both Packages 1 and 2, for each stakeholder, is presented in the following cost-benefit statement:

La mise en œuvre intégrale de l'initiative du manifeste électronique proposée (c'est-à-dire tant les séries 1 que 2) se traduirait par des avantages nets de 470 millions de dollars (377 millions de dollars pour les entreprises et 93 millions de dollars pour le gouvernement fédéral), en plus d'avantages non exprimés en valeur monétaire, comme une meilleure efficacité opérationnelle et une réduction des risques pour la santé et la sécurité de la population canadienne, sur une période de 12 ans. On trouvera dans l'énoncé des avantages et des coûts suivant une présentation sous forme ventilée des coûts et des avantages associés à la mise en place des séries 1 et 2, pour chacun des intervenants :

Cost-benefit statement

Packages 1 and 2 (All)		2014	2015	2016	2025	Present value (2012)	Annualized average
Benefits	Marine carriers	696	696	696	696	5,165	650
	Air carriers	0	0	0	0	0	0
	Rail carriers	0	0	155,729	258,693	1,129,906	142,257
	Highway carriers	51,700,182	53,330,165	55,579,780	73,685,313	450,707,583	56,744,981
	Freight forwarders	0	0	0	0	0	0
	Sufferance warehouses	0	0	0	0	0	0
	Importers	0	0	0	0	0	0
	Subtotal business benefits	51,700,878	53,330,861	55,736,205	73,944,702	451,842,654	56,887,888
	Federal government (CBSA)	0	0	16,215,000	16,215,000	92,966,022	11,704,607
Total benefits	51,700,878	53,330,861	71,951,205	90,159,702	544,808,676	68,592,495	
Costs	Marine carriers	251,123	289,354	1,674,573	243,035	2,951,808	371,638
	Air carriers	369,232	88,838	2,276,530	67,798	2,507,927	315,753
	Rail carriers	254,264	25,914	19,871	-349,257	-1,089,574	-137,179
	Highway carriers	11,749,717	6,123,510	9,480,479	8,324,110	58,561,372	7,372,993
	Freight forwarders	0	-4,613	-833,537	-1,279,189	-6,815,419	-858,075
	Sufferance warehouses	388,158	288,206	288,238	288,585	2,227,688	280,470
	Importers	0	0	3,749,022	2,116,432	16,870,329	2,124,008
	Subtotal business costs	13,012,494	6,811,209	16,655,176	9,411,514	75,214,131	9,469,608
	Federal government (CBSA)	0	0	0	0	0	0
Total costs	13,012,494	6,811,209	16,655,176	9,411,514	75,214,131	9,469,608	
Net benefits	(Business)					\$376,628,523	\$47,418,280
	(All)					\$469,594,545	\$59,122,887

Cost-benefit statement — Continued

Qualitative impacts		
Benefits	Canadian public	Increased health, safety and security of Canadians as they would be better protected from border-related risks due to the CBSA's enhanced ability to assess risk and intercept high/unknown risk commercial cargo prior to arrival in Canada.
	Businesses considered trade chain partners involved in the importation of goods into Canada	Automation and electronic information would lead to improved business efficiency through <ul style="list-style-type: none"> streamlining of operations that involve shipping goods via multiple modes of transportation; improvements in quality of information and efficiency of information retrieval; and alignment with the U.S. electronic manifest process as closely as possible in terms of data elements and time frames required. Pre-arrival risk assessment by the CBSA would lead to improved border crossing efficiency through <ul style="list-style-type: none"> shorter border delays in all modes; and more certainty in movement of low-risk shipments at border crossings.
<p>(1) Package 1 would be implemented in two phases, with the first phase planned to come into force in 2014 and the second phase in 2015. Package 2 is planned to come into force in 2015/2016.</p> <p>(2) Present values and annualized values are calculated based on a discount rate of 7% over a 12-year period from 2014 (the year phase 1 of Package 1 would come into force) to 2025 (10 years after Package 2 would come into force) and then discounted to year 2012 in 2012 constant dollars.</p> <p>(3) Negative costs are due to total savings from the elimination of paper document preparation exceeding total costs of electronic information preparation.</p> <p>(4) The benefits to the CBSA and the Government of Canada represent net cost savings due to reallocation and better utilization of resources. The net costs/benefits for the interim years (2014 and 2015) before full implementation are estimated to be \$0 as the status quo would be maintained and therefore there would be no change in workload of current employees and no new hires.</p>		

Énoncé des avantages et des coûts

Séries 1 et 2 (Tous)		2014	2015	2016	2025	Valeur actuelle (2012)	Moyenne annualisée
Avantages	Transporteurs maritimes	696	696	696	696	5 165	650
	Transporteurs aériens	0	0	0	0	0	0
	Transporteurs ferroviaires	0	0	155 729	258 693	1 129 906	142 257
	Transporteurs routiers	51 700 182	53 330 165	55 579 780	73 685 313	450 707 583	56 744 981
	Agents d'expédition	0	0	0	0	0	0
	Exploitants d'entrepôts d'attente	0	0	0	0	0	0
	Importateurs	0	0	0	0	0	0
	Total partiel/Avantages pour les entreprises	51 700 878	53 330 861	55 736 205	73 944 702	451 842 654	56 887 888
	Gouvernement fédéral (ASFC)	0	0	16 215 000	16 215 000	92 966 022	11 704 607
Total/Avantages	51 700 878	53 330 861	71 951 205	90 159 702	544 808 676	68 592 495	
Coûts	Transporteurs maritimes	251 123	289 354	1 674 573	243 035	2 951 808	371 638
	Transporteurs aériens	369 232	88 838	2 276 530	67 798	2 507 927	315 753
	Transporteurs ferroviaires	254 264	25 914	19 871	-349 257	-1 089 574	-137 179
	Transporteurs routiers	11 749 717	6 123 510	9 480 479	8 324 110	58 561 372	7 372 993
	Agents d'expédition	0	-4 613	-833 537	-1 279 189	-6 815 419	-858 075
	Exploitants d'entrepôts d'attente	388 158	288 206	288 238	288 585	2 227 688	280 470
	Importateurs	0	0	3 749 022	2 116 432	16 870 329	2 124 008
	Total partiel/Coûts pour les entreprises	13 012 494	6 811 209	16 655 176	9 411 514	75 214 131	9 469 608
	Gouvernement fédéral (ASFC)	0	0	0	0	0	0
Total/Coûts	13 012 494	6 811 209	16 655 176	9 411 514	75 214 131	9 469 608	
Avantages nets	(Entreprises)					376 628 523 \$	47 418 280 \$
	(Tous)					469 594 545 \$	59 122 887 \$
Répercussions qualitatives							
Avantages	Population canadienne	Amélioration du niveau de santé et de sécurité des Canadiens puisqu'ils seraient mieux protégés contre les risques liés à la frontière du fait de la capacité rehaussée de l'ASFC de soumettre, avant qu'elles n'arrivent au Canada, les marchandises à une évaluation des risques, en plus d'intercepter les marchandises commerciales présentant un niveau de risque élevé/inconnu.					

Énoncé des avantages et des coûts (suite)

Répercussions qualitatives (suite)		
Avantages (suite)	Entreprises qu'on considère comme faisant partie de la chaîne d'approvisionnement qui interviennent dans l'importation des marchandises au Canada	<p>L'automatisation et le recours à de l'information sous forme électronique permettraient d'améliorer le niveau d'efficacité opérationnelle par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une rationalisation des opérations qui nécessitent l'expédition de marchandises par divers moyens de transport; • des améliorations sur le plan de la qualité de l'information et de l'efficacité de son extraction; • l'harmonisation la plus étroite possible avec le processus du manifeste électronique américain, par rapport aux éléments de données et aux cadres requis. <p>Une évaluation du risque avant l'arrivée menée par l'ASFC permettrait de rendre le franchissement de la frontière plus efficace par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une réduction des délais à la frontière, dans tous les modes; • un meilleur niveau de certitude quant aux mouvements des expéditions présentant un faible niveau de risque, aux postes frontaliers.
<p>(1) La série 1 serait mise en œuvre en deux phases, la première devant en principe entrer en vigueur en 2014 et la deuxième, en 2015. On prévoit que la série 2 entrera en vigueur en 2015/2016.</p> <p>(2) Les valeurs actuelles et annualisées sont calculées avec un taux d'actualisation de 7 % sur une période de 12 ans comprise entre 2014 (première année de l'entrée en vigueur de la série 1) et 2025 (10 ans après l'entrée en vigueur des mesures associées à la série 2) avant d'être actualisées par rapport à l'année 2012 en dollars indexés de 2012.</p> <p>(3) Les coûts négatifs sont dus au fait que le total des économies découlant de l'élimination de la préparation des documents imprimés est supérieur au coût total associé à la préparation de l'information électronique.</p> <p>(4) Les avantages pour l'ASFC et le gouvernement du Canada représentent les économies de coûts nettes imputables à une réaffectation et à une meilleure utilisation des ressources. On a considéré que les coûts/avantages nets pour les années intérimaires (2014 et 2015) avant que ne survienne la mise en œuvre intégrale étaient nuls puisque le statu quo serait maintenu et qu'il n'y aurait donc ni changement de la charge de travail des employés actuels ni nouvelle embauche.</p>		

The costs and benefits to businesses can also be broken down by cost and benefit categories. Estimates for Packages 1 and 2 are presented as follows:

Packages 1 and 2 (businesses only)		2014	2015	2016	2025	Present value (2012)	Annualized average
Costs							
Compliance	IT system (system upgrades / changes and maintenance)	5,530,777	2,790,908	6,538,161	2,166,158	22,863,698	2,878,585
	Waiting time to satisfy pre-notification requirement	12,116,935	12,594,044	13,089,940	18,530,607	108,798,758	13,697,980
	Cost of electronic data transmissions	992,876	1,091,258	1,193,508	1,640,931	9,655,265	1,215,617
	Offset by reduction in the use of paper and ink	-1,467,082	-1,623,419	-1,768,060	-2,466,222	-14,393,960	-1,812,228
	<i>Subtotal (Compliance)</i>					126,923,761	15,979,954
Administration	Application	2,485	2,485	2,485	2,485	18,446	2,322
	Cost of electronic data preparation	17,177,810	19,777,533	24,784,788	31,312,220	188,100,177	23,682,186
	Offset by elimination of paper preparation	-24,139,189	-28,029,054	-30,295,004	-41,774,664	-244,813,491	-30,822,505
	Learning/training	2,797,882	207,454	3,109,359	0	4,985,238	627,651
	<i>Subtotal (Administrative)</i>					-51,709,630	-6,510,345
<i>Subtotal (Costs)</i>						75,214,132	9,469,609
Benefits							
Administration	Elimination of application and maintenance of break-bulk exemption status	696	696	696	696	5,165	650
Indirect	Waiting time saved at the land border due to shorter processing time	51,700,182	53,330,165	55,735,509	73,944,006	451,837,490	56,887,238
<i>Subtotal (Benefits)</i>						451,842,655	56,887,889
<i>Net benefits</i>						\$376,628,523	\$47,418,280

Les coûts et les avantages pour les entreprises peuvent également être scindés par catégories de coûts et d'avantages. Les estimations correspondant aux séries 1 et 2 suivent :

Séries 1 et 2 (entreprises uniquement)		2014	2015	2016	2025	Valeur actuelle (2012)	Moyenne annualisée
Coûts							
Observation	Systèmes de TI (mises à niveau/ changements et maintenance des systèmes)	5 530 777	2 790 908	6 538 161	2 166 158	22 863 698	2 878 585
	Temps d'attente pour respecter l'exigence relative à la notification préalable	12 116 935	12 594 044	13 089 940	18 530 607	108 798 758	13 697 980

Séries 1 et 2 (entreprises uniquement)		2014	2015	2016	2025	Valeur actuelle (2012)	Moyenne annualisée
Coûts (suite)							
Observation (suite)	Coût de la transmission des données électroniques	992 876	1 091 258	1 193 508	1 640 931	9 655 265	1 215 617
	Compensé par une réduction du papier et de l'encre utilisés	-1 467 082	-1 623 419	-1 768 060	-2 466 222	-14 393 960	-1 812 228
	<i>Total partiel (Observation)</i>					126 923 761	15 979 954
Administration	Demande	2 485	2 485	2 485	2 485	18 446	2 322
	Coût de la préparation des données électroniques	17 177 810	19 777 533	24 784 788	31 312 220	188 100 177	23 682 186
	Compensé par l'élimination de la préparation des documents	-24 139 189	-28 029 054	-30 295 004	-41 774 664	-244 813 491	-30 822 505
	Apprentissage/Formation	2 797 882	207 454	3 109 359	0	4 985 238	627 651
	<i>Total partiel (Administration)</i>					-51 709 630	-6 510 345
<i>Total partiel (Coûts)</i>						75 214 132	9 469 609
Avantages							
Administration	Élimination de la demande et du maintien de l'exemption relative aux marchandises diverses	696	696	696	696	5 165	650
Indirects	Réduction du temps d'attente à la frontière terrestre du fait des délais de traitement plus courts	51 700 182	53 330 165	55 735 509	73 944 006	451 837 490	56 887 238
<i>Total partiel (Avantages)</i>						451 842 655	56 887 889
<i>Avantages nets</i>						376 628 523 \$	47 418 280 \$

For detailed calculations for each proposed regulatory requirement, please refer to the Cost-Benefit Analysis Report, which is available at the CBSA Web site: <http://cbsa-asfc.gc.ca>.

“One-for-One” Rule

The proposed amendments are subject to the “One-for-One” Rule, as they pertain to statutory instruments pursuant to the *Statutory Instruments Act*. This rule is used to control new administrative burden on businesses resulting from the introduction of regulations. To estimate the administrative burden for each stakeholder type and each proposed regulatory requirement, the third row of formula (1) as presented in Annex 1 is used. To estimate the administrative relief from the elimination of break-bulk exemption in the marine mode, formula (2) is used. The total administrative burden is then the sum of all administrative costs over all stakeholder types and all proposed regulatory requirements less the administrative relief from the elimination of break-bulk exemption.

The general approach to cost calculations for the “One-for-One” Rule is essentially the same as that for the cost-benefit analysis described in the “Benefits and costs” section above, with essentially the same assumptions used. However, to conform to the requirements of the Treasury Board Secretariat, some alternative assumptions were used. The differences in the assumptions used are explained in the attached Annex 2. Because of these differences, the estimates of administrative costs based on the cost-benefit analysis methodology will be different from the estimates based on the “One-for-One” Rule methodology.

Based on the “One-for-One” Rule methodology, it is estimated that the total administrative savings per year with the introduction of the proposed regulations in Packages 1 and 2 would be about \$4.6 million per year (with 2012 constant dollars and a present value base year of 2012), resulting in an administrative

Pour retrouver les calculs détaillés pour chacune des exigences réglementaires proposées, on se reportera au rapport sur l'analyse coûts-avantages, lequel est accessible sur le site Web de l'ASFC, à l'adresse suivante : <http://cbsa-asfc.gc.ca>.

Règle du « un pour un »

Les modifications proposées sont assujetties à la règle du « un pour un », puisqu'elles concernent des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*. Cette règle sert à contrôler les nouveaux fardeaux administratifs imposés aux entreprises, du fait de la mise en place de règlements. Pour estimer le fardeau administratif applicable à chacun des intervenants et à chacune des exigences réglementaires proposées, on s'appuie sur la troisième ligne de la formule (1), que l'on retrouve à l'annexe 1. Pour estimer l'allègement administratif qui découle de l'élimination de l'exemption relative aux marchandises diverses dans le mode maritime, on s'appuie sur la formule (2). Le total du fardeau administratif correspond dès lors à la différence entre la somme de tous les frais administratifs applicables à l'ensemble des intervenants et à l'ensemble des exigences réglementaires proposées et l'allègement administratif qui découle de l'élimination de l'exemption relative aux marchandises diverses.

L'approche générale en matière de calcul des coûts ou des frais aux fins de la règle du « un pour un » est, pour l'essentiel, semblable à celle qui s'applique à l'analyse coûts-avantages, décrite dans la section « Avantages et coûts » qui précède, les mêmes hypothèses étant, dans une très large mesure, retenues. Cependant, pour se conformer aux exigences du Secrétariat du Conseil du Trésor, on a posé un certain nombre d'hypothèses différentes. On trouvera à l'annexe 2 ci-jointe une explication des différences quant aux hypothèses retenues. Du fait de ces différences, les estimations des frais administratifs basées sur la méthodologie de l'analyse coûts-avantages seront différentes de celles qui découlent de la méthodologie de la règle du « un pour un ».

Si l'on s'appuie sur la méthodologie de la règle du « un pour un », on estime que le total annuel des économies administratives découlant de la mise en place des règlements proposés en marge des séries 1 et 2 s'élèverait à environ 4,6 millions de dollars (en dollars constants et par rapport à une valeur actualisée de 2012), ce

saving per business of \$26 per year (using simple averaging with an estimated 173 270 businesses affected). The expected decrease in administrative costs would stem mainly from paper processes being replaced by their electronic equivalents. The savings would mainly come from more efficient document (information) preparation and reduced errors and omissions due to the increasing use of information technology and the streamlining of business processes to handle electronic transmission of information, as described in the “Benefits and costs” section above. Therefore, the proposal is considered an “OUT” under the rule. An “OUT” is a monetized decrease in administrative burden costs from the revision of existing regulations.

Small business lens

The CBSA recognizes that small businesses would be impacted by the new reporting requirements. A small business is defined as any business, whether incorporated or not, with under 100 employees or between \$30,000 and \$5 million in annual revenues. Since revenue data is not readily available, the definition used in the cost-benefit analysis relates to businesses with fewer than 100 employees; the same definition was applied for the small business lens.

To estimate the direct costs (both compliance and administrative) carried by small businesses, for each stakeholder type and each proposed regulatory requirement, formula (1) as presented in Annex 1 is used. To estimate the administrative relief from the elimination of the break-bulk exemption in the marine mode, formula (2) is used. The total direct cost impact is then the sum of all direct costs over all stakeholder types and all proposed regulatory requirements less the administrative relief from the elimination of break-bulk exemption. Since the focus of the small business lens is on direct cost impacts, indirect benefits, such as cost savings due to the time saved at the border, are not included in the calculations.

The general approach to cost calculations for the small business lens is essentially the same as that in the “Benefits and costs” section above, with essentially the same assumptions used. However, to conform to the requirements of the Treasury Board Secretariat, some alternative assumptions are used. The differences in the assumptions used are explained in Annex 2.

Initial option

The initial option would have all businesses, including small businesses, paying to upgrade their systems in order to comply with the electronic reporting requirements of the CBSA. In the initial option, all businesses face the same reporting requirements and IT capability requirements to transmit pre-arrival information electronically to the CBSA. This would likely result in upfront capital and ongoing maintenance costs of IT upgrades.

qui permettrait aux entreprises de réaliser une économie sur le plan administratif de 26 \$ par année (en s'appuyant sur une simple moyenne, tenant compte de l'existence de quelque 173 270 entreprises touchées). La réduction prévue des frais administratifs découlerait principalement du remplacement des processus imprimés par leurs équivalents électroniques. Les économies découleraient principalement d'une rationalisation de la préparation des documents (c'est-à-dire de l'information) et par une réduction du nombre d'erreurs et d'omissions, du fait d'un recours accru aux technologies de l'information et de la simplification des processus opérationnels, permettant de prendre en charge la transmission électronique de l'information, comme on le décrit dans la section « Avantages et coûts » qui précède. On estime donc que la proposition représente une « SORTIE », en vertu de la règle. Il s'agit ici d'une réduction monétaire des frais associés au fardeau administratif qui découle de la révision d'un règlement existant.

Lentille des petites entreprises

L'ASFC reconnaît que les petites entreprises seront touchées par les nouvelles exigences en matière de déclaration. Par petite entreprise, on entend toute entreprise, qu'elle soit ou non constituée en personne morale, qui compte moins de 100 employés ou qui réalise un chiffre d'affaires compris entre 30 000 \$ et 5 millions de dollars. Puisque l'on ne dispose pas facilement de renseignements sur les revenus ou le chiffre d'affaires, la définition retenue aux fins de l'analyse coûts-avantages est celle des entreprises qui comptent moins de 100 employés, et c'est cette même définition qui a été retenue aux fins de la lentille des petites entreprises.

Pour estimer les coûts directs (tant au chapitre de l'observation que de l'administration) supportés par les petites entreprises, pour chacun des types d'intervenants et chacune des exigences réglementaires proposées, on a utilisé la formule (1) que l'on retrouve à l'annexe 1. Pour estimer l'allègement administratif qui découle de l'élimination de l'exemption relative aux marchandises diverses dans le mode maritime, on a utilisé la formule (2). Les répercussions totales sur le plan des coûts directs correspondent dès lors à la différence entre la somme de tous les coûts directs pour l'ensemble des types d'intervenants et l'ensemble des exigences réglementaires proposées et l'allègement administratif qui découle de l'élimination de l'exemption relative aux marchandises diverses. Puisque l'objet de la lentille des petites entreprises tient aux répercussions au niveau des coûts directs, les avantages indirects, comme les économies imputables au temps gagné à la frontière, ne sont pas inclus dans les calculs.

L'approche générale en matière de calcul des coûts ou des frais aux fins de la lentille des petites entreprises est, pour l'essentiel, la même que celle de la section « Avantages et coûts » qui précède, les mêmes hypothèses étant, dans une très large mesure, retenues. Cependant, pour se conformer aux exigences du Secrétariat du Conseil du Trésor, on a posé un certain nombre d'hypothèses différentes. On trouvera à l'annexe 2 une explication des différences quant aux hypothèses retenues.

Option initiale

En vertu de l'option initiale, toutes les entreprises, incluant les petites entreprises, assumeront les frais inhérents à la mise à niveau de leurs systèmes, pour leur permettre de se conformer aux exigences en matière de déclaration électronique de l'ASFC. En vertu de cette option initiale, toutes les entreprises seraient confrontées aux mêmes exigences en matière de déclaration et de capacités de TI pour transmettre l'information préalable par voie électronique à l'ASFC. Les entreprises devraient donc vraisemblablement absorber les coûts d'immobilisations initiaux ainsi que les coûts de maintenance permanents associés à la mise à niveau des systèmes de TI.

Flexibility analysis

As small carriers and importers with infrequent shipments tend to be deemed higher risk, and given that the CBSA has much less information about them for risk assessment purposes, it would be counterproductive from a risk management perspective to provide regulatory flexibility for these businesses in terms of fewer data elements required or laxer time frames. Instead, the CBSA proposes to offer the free eManifest Portal for data transmission to help small businesses to alleviate the increased compliance costs.

Flexible option

The flexible option would allow businesses to access a free Internet portal to submit the required information electronically. In the flexible option, all businesses still face the same reporting requirements. However, the CBSA would provide the free eManifest Portal for highway carriers, freight forwarders and importers to transmit eManifest information to mitigate the upfront capital costs and ongoing maintenance costs of IT upgrades. With access to a computer and an Internet connection, smaller businesses would have a different option to send their advance data electronically free of charge, through the eManifest Portal.

The small business costs to be carried as a result of the full implementation of the proposed eManifest initiative (i.e. Packages 1 and 2) for each option are presented in the table below.

Analyse de la souplesse

Puisque les petits transporteurs et les importateurs qui procèdent à des expéditions irrégulièrement sont réputés présenter un niveau de risque plus élevé, et que l'ASFC dispose, à leur endroit, de beaucoup moins d'informations aux fins de l'évaluation des risques, il serait improductif du point de vue de la gestion du risque d'offrir à ces entreprises la possibilité de jouir d'une certaine souplesse réglementaire sous la forme d'une réduction du nombre d'éléments de données requis ou d'échéanciers plus souples. L'ASFC propose plutôt d'offrir la possibilité de transmettre gratuitement des données par le truchement du portail du manifeste électronique afin d'aider les petites entreprises à compenser l'augmentation des coûts d'observation.

Option souple

L'option souple permettrait aux entreprises d'accéder à un portail Internet gratuit afin de transmettre les renseignements requis par voie électronique. En vertu de cette option, toutes les entreprises demeureraient tenues aux mêmes exigences en matière de déclaration. Cependant, l'ASFC offrirait aux transporteurs routiers, aux agents d'expédition et aux importateurs la possibilité de se servir, sans frais, du portail du manifeste électronique pour transmettre les renseignements relatifs au manifeste électronique, leur permettant ainsi de compenser les coûts d'immobilisations initiaux et les coûts de maintenance permanents liés à la mise à niveau des systèmes de TI. Pour autant que l'on ait accès à un ordinateur et que l'on dispose d'une connexion Internet, le portail du manifeste électronique offre aux plus petites entreprises une autre avenue pour transmettre gratuitement leur information préalable, par voie électronique.

Le tableau qui suit présente, pour chacune des options, les coûts que devraient supporter les petites entreprises en marge de la mise en œuvre complète de l'initiative du manifeste électronique proposée (c'est-à-dire séries 1 et 2).

Implementation of eManifest — Initial Option vs. Flexible Option				
All packages	Initial Option		Flexible Option	
Short description	No Free eManifest Portal		Free eManifest Portal	
Number of small businesses impacted	165 405		165 405	
	Annualized Average (\$ 2012)	Present Value (\$ 2012)	Annualized Average (\$ 2012)	Present Value (\$ 2012)
Compliance costs	\$22,717,871	\$180,440,927	\$6,042,383	\$47,992,751
Administrative costs	-\$2,576,709	-\$20,465,988	\$884,982	\$7,029,136
<i>Total costs</i>	\$20,141,163	\$159,974,938	\$6,927,365	\$55,021,887
<i>Total costs per small business</i>	\$122	\$967	\$42	\$333
Risk considerations	Small carriers and importers with infrequent shipments might have to carry substantial upfront capital costs and ongoing maintenance costs to upgrade their IT system for the electronic submission of required information. This increase in compliance costs might not be fully offset by the efficiency gained (and the decrease in administrative costs) as a result of increased IT use. This might discourage some of them from conducting cross-border business, especially in the highway mode where the majority of the carriers are small and owner-operated.		The CBSA bears the cost of developing the eManifest Portal for trade chain partners to transmit information free of charge. Also, since a common eManifest Portal would be developed for businesses with a diverse array of practices, the opportunity of customization to streamline business processes and hence gain efficiency might be minimal for these businesses.	

Mise en œuvre du manifeste électronique — Option initiale par rapport à l'option souple		
Toutes les séries	Option initiale	Option souple
Description abrégée	Pas de portail du manifeste électronique gratuit	Portail du manifeste électronique gratuit
Nombre de petites entreprises touchées	165 405	165 405

Mise en œuvre du manifeste électronique — Option initiale par rapport à l'option souple (suite)				
Toutes les séries	Option initiale		Option souple	
	Moyenne annualisée (dollars de 2012)	Valeur actualisée (dollars de 2012)	Moyenne annualisée (dollars de 2012)	Valeur actualisée (dollars de 2012)
Coûts d'observation	22 717 871 \$	180 440 927 \$	6 042 383 \$	47 992 751 \$
Frais administratifs	-2 576 709 \$	-20 465 988 \$	884 982 \$	7 029 136 \$
<i>Total des coûts</i>	20 141 163 \$	159 974 938 \$	6 927 365 \$	55 021 887 \$
<i>Total des coûts par petite entreprise</i>	122 \$	967 \$	42 \$	333 \$
Considérations relatives au risque	Les petits transporteurs et les importateurs qui effectuent des expéditions irrégulièrement pourraient devoir supporter d'importants coûts d'immobilisations initiaux et coûts de maintenance permanents pour mettre à niveau leurs systèmes de TI en vue de la production, par voie électronique, des renseignements requis. Cette augmentation des coûts d'observation pourrait ne pas être entièrement compensée par l'efficacité tirée d'un recours accru aux systèmes de TI (et par une réduction des frais administratifs). Ceci pourrait inciter certains d'entre eux à ne pas réaliser d'activités transfrontalières, tout particulièrement dans le mode routier, où la majorité des transporteurs sont de petite taille et exploités en propre.		L'ASFC assume les coûts liés à l'élaboration du portail du manifeste électronique pour permettre aux partenaires de la chaîne commerciale de transmettre l'information gratuitement. En outre, puisqu'un portail du manifeste électronique commun serait élaboré à l'intention d'entreprises ayant une multiplicité de pratiques, il se pourrait que les possibilités de personnalisation pour en rationaliser les processus opérationnels et donc permettre à ces entreprises de maximiser leur efficacité, s'en trouvent considérablement limitées.	

The initial option shows negative administrative costs, reflecting in large part more significant efficiency in data preparation time gained from investing more in the upgrades and changes of the IT system for electronic preparation and transmission of data. The flexible option shows positive administrative costs, reflecting the assumptions that (1) there are no savings in data preparation time by switching from paper to electronic processing; and (2) most small businesses would opt for the eManifest Portal due to the fact that their low volumes of transactions would not justify large investments in IT system upgrades or changes. However, the total costs under the initial option would still be greater than those under the flexible option. Given the difference in costs between the initial option and the flexible option, the flexible option is the recommended option.

Consultation

Private sector consultations

The CBSA established the eManifest Stakeholder Partnership Network (eSPN), made up of nearly two dozen industry associations and CBSA representatives, to provide a forum for dialogue and to help the CBSA reach out to all commercial trade chain partners. Regular consultations among eSPN subcommittees and working groups have been ongoing since 2007. Consultations covered defining requirements and identifying stakeholder needs, establishing processes and procedures, reviewing and resolving policy issues, mapping the technical design and implementation of eManifest, and sharing information and communication products.

The following stakeholders involved in the importation of goods into Canada would be affected by the proposed regulations, due to the requirement of having to provide pre-arrival information to the CBSA electronically: carriers, freight forwarders and sufferance warehouse operators.

Specific industry associations that have been extensively consulted as part of this proposal include the following:

- Canadian International Freight Forwarders Association
- Canadian Courier & Logistics Association

À l'option initiale correspondent des frais administratifs négatifs, qui témoignent dans une large mesure d'une meilleure efficacité dans les délais de préparation des données qui découle d'investissements plus considérables dans les mises à niveau et les changements des systèmes de TI en vue de la préparation et de la transmission des données par voie électronique. À l'option souple correspondent des frais administratifs positifs, qui témoignent des hypothèses selon lesquelles (1) le fait de délaissier les opérations imprimées traditionnelles au profit d'opérations électroniques n'engendre aucune économie sur le plan des délais de préparation des données et (2) que la plupart des petites entreprises choisiraient d'avoir recours au portail du manifeste électronique du fait que leur faible volume de transactions ne leur permettrait pas de justifier d'engager d'importantes sommes au chapitre de la mise à niveau ou du changement de leurs systèmes de TI. Cependant, le total des coûts associés à l'option initiale demeurerait supérieur à celui qui correspondrait à l'option souple. Au vu de la différence des coûts entre l'option initiale et l'option souple, on recommandera cette dernière.

Consultation

Consultations avec le secteur privé

L'ASFC a mis sur pied le Réseau de partenariats des intervenants pour le Manifeste électronique (RPIME) qui se compose de représentants de près de deux douzaines d'associations sectorielles et de l'ASFC, avec pour objectif de constituer un forum d'échange et d'aider cette dernière à tisser des liens avec l'ensemble de ses partenaires de la chaîne commerciale. Des consultations se tiennent périodiquement entre les sous-comités et les groupes de travail du RPIME depuis 2007. Les consultations ont notamment porté sur la définition des exigences et l'établissement des besoins des intervenants, l'établissement des processus et des procédures, l'examen des enjeux sur le plan des politiques et leur résolution, la définition de la conception technique et la mise en œuvre du manifeste électronique ainsi que la mise en commun de l'information et des produits de communication.

Les intervenants suivants qui interviennent dans l'importation de marchandises au Canada seraient touchés par les règlements proposés, du fait de l'obligation à laquelle ils seraient tenus de transmettre de l'information préalable à l'ASFC par voie électronique : les transporteurs, les agents d'expédition et les exploitants d'entrepôts d'attente.

Parmi les associations sectorielles dont on a sollicité à maintes reprises le point de vue en marge de cette proposition figurent les suivantes :

- Association des transitaires internationaux canadiens
- Canadian Courier & Logistics Association

- Canadian Produce Marketing Association
- Canadian Society of Customs Brokers
- Association of International Customs and Border Agencies
- Canadian Association of Importers and Exporters
- Canadian Manufacturers & Exporters
- Canadian Sufferance Warehouse Association
- Canadian Vehicle Manufacturers' Association
- Private Motor Truck Council of Canada
- Shipping Federation of Canada
- Chamber of Shipping of British Columbia

The eManifest initiative has also been discussed regularly at Border Commercial Consultative Committee meetings (BCCC)¹¹ since 2006. The BCCC provides the CBSA and industry stakeholders with a forum for dialogue on border issues. The eManifest subcommittee of the BCCC includes representatives from the CBSA and members of 10 key trade associations. The Committee's mandate is to work collaboratively to promote modernization and improvements to the Commercial Program under eManifest, validate strategic directions related to eManifest and other major projects intended to simultaneously enhance facilitation and security, and provide governance to the existing eManifest Stakeholder Partnership Network (eSPN) working groups.

Inputs from these consultations have also been taken into consideration to identify areas of business burdens and savings in the preparation of the cost-benefit statement for this document.

Private sector support

In general, stakeholders participating in the BCCC and the eSPN meetings have been very supportive of the goals of the eManifest initiative to secure the border and facilitate trade. For example, at the BCCC meeting on February 26 and 27, 2008, the industry representatives agreed unanimously that security and health issues must be addressed at the border. However, they also expressed their concern that traffic could be delayed for issues not related to security or health. At other meetings, some industry representatives expressed their eagerness for the eManifest initiative. For example, a representative from the rail industry stated that "the rail industry is keen to work on developing the eManifest initiative because it already communicates extensively with the CBSA via electronic means."

Stakeholder feedback was also positive with respect to offsetting costs of new regulatory requirements with enhanced border efficiency (reduced wait times), reduced reliance on paper-based records and increased alignment with the requirements of other countries (chiefly the United States).

Major concerns and CBSA responses

Regarding the development of the system and the manner in which critical policy issues are addressed, throughout the consultation process, industry has been stressing the importance of stakeholder involvement and inclusiveness of and communication with

- Association canadienne de la distribution de fruits et légumes
- Société canadienne des courtiers en douane
- Association des courtiers et intervenants frontaliers internationaux
- Association canadienne des importateurs et exportateurs
- Manufacturiers et Exportateurs du Canada
- Canadian Sufferance Warehouse Association
- Association canadienne des constructeurs de véhicules
- Association canadienne du camionnage d'entreprise
- Fédération maritime du Canada
- Chamber of Shipping of British Columbia

L'initiative du manifeste électronique a également fait l'objet de discussions périodiques à l'occasion des réunions du Comité consultatif sur les activités commerciales à la frontière (CCACF)¹¹ depuis 2006. Le CCACF offre à l'ASFC ainsi qu'aux intervenants de l'industrie un forum pour dialoguer des questions relatives à la frontière. Le sous-comité du manifeste électronique du CCACF comprend des représentants de l'ASFC et des membres de 10 associations commerciales clés. Le mandat du Comité est de travailler en collaboration à la promotion de la modernisation du secteur commercial et à son amélioration en marge de l'initiative du manifeste électronique, de valider les orientations stratégiques concernant l'initiative du manifeste électronique et d'autres projets importants qui visent à améliorer simultanément la facilitation et la sécurité, en plus d'assurer la gouvernance des groupes de travail existants du RPIME.

On a également tenu compte du fruit de ces consultations pour relever les aspects représentant des coûts et des économies pour les entreprises, en marge de la préparation de l'énoncé des avantages et des coûts du présent document.

Soutien du secteur privé

De manière générale, les intervenants qui ont pris part aux discussions du CCACF et du RPIME se sont montrés tout à fait favorables aux objectifs de l'initiative du manifeste électronique qui consiste à protéger la frontière et à faciliter les échanges. À titre d'exemple, lors de la réunion du CCACF qui s'est tenue les 26 et 27 février 2008, les représentants sectoriels ont convenu, à l'unanimité, qu'il y avait lieu d'intervenir sur le plan des questions relatives à la sécurité et à la santé à la frontière. Cependant, ils ont également fait état de leur inquiétude quant à la possibilité que la circulation soit retardée pour des problèmes de dédouanement qui ne toucheraient ni la sécurité ni la santé. Lors d'autres réunions, certains représentants sectoriels ont fait état de leur vif intérêt à l'égard de l'initiative du manifeste électronique. À titre d'exemple, un représentant du secteur ferroviaire affirmait que « le secteur ferroviaire a hâte de travailler à l'élaboration de l'initiative du manifeste électronique puisqu'il communique déjà abondamment avec l'ASFC, par le biais de mécanismes électroniques ».

Les intervenants ont également réagi positivement à une compensation des coûts associés aux nouvelles exigences réglementaires par une amélioration de l'efficacité à la frontière sous la forme d'une réduction des temps d'attente, d'un recours moindre aux dossiers imprimés, et d'une meilleure harmonisation avec les exigences d'autres pays (c'est-à-dire principalement des États-Unis).

Principales inquiétudes et réponses de l'ASFC

En ce qui concerne le développement du système et la façon dont les questions relatives aux politiques essentielles sont prises en charge, tout au long du processus de consultation, le secteur a insisté sur l'importance que revêtait la participation des

¹¹ www.cbsa-asfc.gc.ca/agency-agence/consult/bccc-ccacf/menu-eng.html

¹¹ www.cbsa-asfc.gc.ca/agency-agence/consult/bccc-ccacf/menu-fra.html

the broader trade community. In response, from 2006 to 2012, the CBSA has held 21 meetings of the eSPN and 15 meetings of the BCCC at which the eManifest initiative was discussed.

A major concern of the industry that was frequently discussed was the burden of collecting the data and transmitting within the prescribed time frames. The various eSPN working groups provided the CBSA with platforms to discuss all proposed data elements and processes for each mode with the various participants. These discussions allowed the CBSA to better understand the business flow in the different modes and design the system and policy to better fit the logistics of the industry.

Another major concern raised by stakeholders was the cost impacts on small and medium-sized businesses. The discussions at consultation meetings led to the development of the eManifest Portal, which would be most beneficial to small and medium-sized businesses. In particular, stakeholder consultations related to the implementation and design of the eManifest Portal were held across Canada in 2008 and 2009, aiming to gauge the views of small and medium-sized businesses on the Portal option. These consultations revealed a need for and a positive reaction to the proposed Portal solution.

Many policy and system development issues of a more technical nature were raised at the meetings, and the CBSA has created a trade issue log, which is shared with the industry, to prioritize the issues in order to deal with them in a transparent and timely manner. It also provides the industry with the necessary information to move forward with its planning and preparation for eManifest.

Government consultations

The proposed regulatory amendments for eManifest would have no direct impact on other government departments (OGDs) such as the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) and Foreign Affairs and International Trade Canada (DFAIT), as there are no planned changes under eManifest to the existing electronic or paper-based OGD processes. The proposed amendments deal primarily with the provision of pre-arrival information, which would be used by the CBSA to perform a risk assessment, related to the import of goods into Canada. OGD requirements related to the import of goods into Canada, e.g. the submission of permits and licenses, are part of a different process and would not be impacted by the proposed regulatory amendments. As a result, no formal consultations were conducted with OGD partners and no significant feedback was provided.

Although the proposed amendments do not directly impact OGDs, it should be noted that the eManifest initiative would support the broader Government of Canada objectives of reducing paper processes and paper burden¹² and streamlining its processes to ensure consistency and transparency.

intervenants ainsi que la prise en compte de l'ensemble du secteur des activités commerciales et l'établissement de liens de communication avec celui-ci. Dans cet esprit, l'ASFC a organisé, entre 2006 et 2012, 21 réunions du RPIME et 15 réunions du CCACF dans le cadre desquelles on a discuté de l'initiative du manifeste électronique.

L'une des principales inquiétudes de l'industrie dont on a fréquemment discuté tient au fardeau que représente la collecte des données et leur transmission, selon les échéanciers prescrits. Les divers groupes de travail du RPIME ont offert à l'ASFC des plateformes pour discuter de l'ensemble des éléments de données et des processus proposés pour chaque mode, avec les divers participants. Ces discussions ont permis à l'ASFC de mieux comprendre le flux opérationnel des différents modes et de concevoir le système et les politiques de manière à ce qu'ils cadrent mieux avec le contexte logistique du secteur.

Une autre inquiétude majeure soulevée par les intervenants concerne les répercussions sur le plan des coûts pour les petites et moyennes entreprises. Les discussions qui se sont tenues lors des réunions de consultation ont mené au développement du portail du manifeste électronique, lequel devrait principalement profiter aux petites et moyennes entreprises. Plus particulièrement, les consultations avec les intervenants sur la conception et la mise en œuvre du portail du manifeste électronique se sont tenues partout au Canada en 2008 et 2009, avec pour objectif d'évaluer le point de vue des petites et moyennes entreprises à l'égard de l'option du portail. Ces consultations ont révélé la nécessité de se doter de la solution du portail proposée ainsi qu'une réaction positive à l'égard de celle-ci.

De nombreuses questions à caractère plus technique sur l'élaboration des politiques et des systèmes ont également été soulevées lors des réunions et l'ASFC a dressé un registre des questions touchant le secteur commercial, auquel a accès ce dernier, pour établir le caractère prioritaire des enjeux de manière à ce que ceux-ci puissent être relevés de manière transparente et rapide. Il offre également au secteur l'information nécessaire pour engager plus avant leur planification et leur préparation en vue du manifeste électronique.

Consultations gouvernementales

Les modifications réglementaires proposées relativement à l'initiative du manifeste électronique n'auraient aucune incidence directe sur d'autres ministères (AM) comme l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) et le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) puisque n'est prévu, en vertu de cette initiative, aucun changement par rapport aux processus électroniques ou imprimés existants des AM. Les modifications proposées concernent principalement la transmission de l'information préalable, laquelle servirait à l'ASFC à réaliser une évaluation du risque, par rapport à l'importation des marchandises au Canada. Les exigences imposées par les AM en ce qui a trait à l'importation de marchandises au Canada, qui touchent à titre d'exemple la présentation de demandes de permis et de licences, relèvent d'un processus différent et ne seraient pas touchées par les modifications réglementaires proposées. Par conséquent, aucune consultation officielle n'a été menée avec les partenaires des AM et aucun commentaire important n'a été formulé.

Malgré le fait que les modifications proposées n'auraient pas d'incidence directe sur les AM, il convient de souligner que l'initiative du manifeste électronique appuierait les objectifs plus généraux du gouvernement du Canada qui consistent à réduire les processus imprimés et le fardeau de la paperasserie¹², en plus

¹² www.reducingpaperburden.gc.ca/eic/site/pbri-iafp.nsf/eng/sx00130.html

¹² www.reduirepaperasserie.gc.ca/eic/site/pbri-iafp.nsf/fra/sx00130.html

U.S. consultations

Extensive consultations have been conducted with the USCBP on the proposed amendments to ensure that pre-arrival information requirements and processes are aligned between Canada and the United States to the greatest extent possible. Goods which are destined for North America and which transit either through Canada or the United States prior to arrival at their ultimate destination are subject to each country's information requirements.

For highway carriers, some of the IT system-related costs will be offset by investments they have already made in order to provide data electronically to the United States Customs and Border Protection (USCBP). Since 2007, an electronic manifest, which was the successor of the paper manifest, has been mandatory for shipments entering the United States. All trucks from Canada destined to the United States with freight on board are required to submit an electronic truck manifest before arriving at the border. Filing manifests electronically can be accomplished either by using a commercial software product or via the Internet through the Automated Commercial Environment (ACE) Secure Data Portal. Historically, carriers were required to file a paper manifest with the USCBP before a shipment entered the United States. Filing electronic manifests is now required at all land border ports in accordance with the *Customs Border Security Act of 2002* (Trade Act of 2002) advance cargo rule.

In designing eManifest, the need to align with U.S. processes for the sake of common client requirements was an early priority, established with input from the eManifest Stakeholder Partnership Network (eSPN). Commonalities allow the carriers that built systems for ACE participation to modify those systems for CBSA eManifest purposes, avoiding the cost of building an entirely new system. Feedback from carrier clients currently transmitting for ACE confirms that their costs are lower due to the earlier USCBP mandated requirements.

The feedback from the USCBP on the eManifest initiative has been positive and no concerns have been raised.

Generally, all stakeholders consulted support the implementation of eManifest and the regulatory regime that would enforce it. The vast majority of stakeholders accept eManifest as a necessary and inevitable modernization of processes.

Furthermore, all stakeholders acknowledge the long-term benefits that eManifest would bring in terms of both security and facilitation.

Since all stakeholders have been aware of eManifest for several years and have been consulted extensively on its design, delivery and implementation, there are no outstanding issues or points of contention. However, as can be expected with the introduction of new electronic processes that replace long-standing manual processes, some industry sectors, such as highway carriers, will be more impacted by eManifest than others. The CBSA has identified those stakeholders and is conducting ongoing consultations and outreach with them — both individually and in industry sector

de rationaliser ses processus, pour assurer la cohérence et la transparence.

Consultations avec les autorités américaines

D'importantes consultations ont été menées avec le SDPF des États-Unis sur les modifications proposées pour veiller à ce que les processus et les exigences relatifs à l'information préalable en vigueur au Canada et aux États-Unis soient le plus homogène possible. Les marchandises à destination de l'Amérique du Nord qui passent par le Canada ou les États-Unis avant d'arriver à leur destination finale sont assujetties aux exigences en matière d'information de chacun de ces deux pays.

Pour les transporteurs routiers, certains coûts liés aux systèmes de TI seraient compensés par les investissements qui ont déjà été réalisés pour leur permettre de transmettre des données par voie électronique au SDPF des États-Unis. Depuis 2007, un manifeste électronique, qui a succédé au manifeste imprimé, est devenu obligatoire pour les expéditions entrant aux États-Unis. Pour tous les camions chargés de fret provenant du Canada et se dirigeant vers les États-Unis, un manifeste électronique doit être produit avant qu'ils n'arrivent à la frontière. La production des manifestes par voie électronique peut être prise en charge par un logiciel commercial ou par Internet, par le truchement du portail sécurisé de données du Automated Commercial Environment (ACE). Traditionnellement, les transporteurs étaient tenus de soumettre un manifeste imprimé au SDPF avant que l'expédition n'entre aux États-Unis. En vertu de la règle sur la transmission de l'information préalable sur le fret de la loi *Customs Border Security Act of 2002* (Trade Act of 2002), il faut désormais produire un manifeste électronique à chacun des postes frontaliers terrestres.

À l'étape de la conception du manifeste électronique, la nécessité d'assurer une certaine harmonisation avec les processus américains sous l'angle des exigences communes auxquelles sont tenus les clients a très tôt constitué une priorité, établie avec la participation du RPIME. Ces points communs permettent aux transporteurs qui élaborent des systèmes en vue d'adhérer à l'initiative ACE de modifier ceux-ci pour répondre aux fins du manifeste électronique de l'ASFC, leur évitant ainsi d'avoir à absorber les coûts liés au développement d'un système entièrement nouveau. Les commentaires formulés par les transporteurs-clients qui transmettent actuellement de l'information pour les besoins de l'ACE confirment que leurs coûts sont moindres, du fait qu'ils ont déjà dû se conformer aux exigences imposées par le SDPF des États-Unis.

Les commentaires recueillis de la part du SDPF à l'égard de l'initiative du manifeste électronique ont été positifs et aucune inquiétude n'a été soulevée.

De manière générale, tous les intervenants qui ont été consultés se montrent en faveur de la mise en œuvre du manifeste électronique et du cadre réglementaire qui permettrait d'en assurer l'exécution. La vaste majorité des intervenants considèrent que le manifeste électronique s'inscrit dans le cadre de l'inévitable et nécessaire modernisation des processus.

En outre, tous les intervenants reconnaissent les avantages à long terme que conférerait le manifeste électronique, tant sur les plans de la sécurité que de la facilitation.

Puisque tous les intervenants sont au courant de l'initiative du manifeste électronique depuis plusieurs années et qu'ils ont été abondamment consultés au chapitre de sa conception, de son exécution et de sa mise en œuvre, il ne subsiste aucun problème ou sujet de débat. Cependant, comme on peut s'y attendre lors de la mise en place de nouveaux processus électroniques destinés à remplacer des processus manuels en place de longue date, certains secteurs, comme celui des transporteurs routiers, seront plus touchés que d'autres par la mise en œuvre de cette initiative. L'ASFC a

groups — in order to ensure a smooth transition and to mitigate any business impacts. The CBSA will continue to support these stakeholders as the eManifest initiative is implemented.

Regulatory cooperation

Given that the USCBP implemented electronic pre-arrival information in 2007, a solid base of technological and system knowledge has already been established by most highway carriers crossing the Canada–U.S. border. The USCBP provides an Automated Commercial Environment (ACE) Secure Data Portal¹³ that allows a Web-based method of submitting information, as well as Electronic Data Interchange (EDI) that allows the transmission of information to ACE through a direct connection, or by employing a third-party service provider. Carriers involved in Canada–U.S. trade have already been subjected to major expenditures in technology, training and personnel to meet the USCBP requirements.

In designing eManifest, the need to align processes with the United States for the sake of a common client approach was an early priority established with input from eSPN. Commonalities allow carriers that built systems for ACE participation to modify their systems for CBSA eManifest purposes, avoiding the cost of building an entirely new system. Feedback from carrier clients currently transmitting ACE confirms that costs would be minimal as a result of having implemented systems for ACE. Similarly to the USCBP, the CBSA introduced a Web-based portal, which is available to stakeholders free of charge.

The proposed amendments would also minimize procedural differences with international partners by ensuring that the CBSA is operating in a manner consistent with the World Customs Organization (WCO) Framework of Standards to Secure and Facilitate Global Trade.

Rationale

The proposed regulations are needed to ensure that, regardless of the mode of transportation, information about certain goods coming to Canada is provided electronically and in advance, and that the information is systematically and consistently reviewed. The proposed regulations would ensure that the CBSA receives information about shipments from all the trade chain partners involved in the trade continuum, thereby allowing the CBSA to verify data quality and integrity through matching and comparison. The proposed regulations would help the CBSA to push the border out by ensuring that goods coming to Canada are screened prior to their arrival in all modes, which would result in reduced border wait times and more predictability for traders at the border. The proposed regulations would modernize the way that the CBSA does business with the trade community and would ensure that commercial requirements in Canada remain consistent with its trading partners. Ultimately, the proposed regulations would save money and time for the trade community and the CBSA.

déterminé qui sont ces intervenants et entrepris de mener des consultations auprès de ceux-ci, en plus de tenter de les sensibiliser — tant individuellement qu'au sein de groupes sectoriels — avec pour objectifs de faire en sorte que la transition se déroule sans heurt et d'atténuer les possibles répercussions opérationnelles. L'ASFC continuera d'appuyer ces intervenants au fil de la mise en œuvre de l'initiative du manifeste électronique.

Coopération réglementaire

Comme le SDPF des États-Unis a implanté un système de communication électronique d'information préalable en 2007, la plupart des transporteurs routiers qui franchissent la frontière canado-américaine ont déjà acquis de solides connaissances sur le plan des systèmes et de la technologie. Le SDPF des États-Unis a mis en place un portail de données sécurisées de l'ACE¹³ qui permet de transmettre de l'information par le Web, en plus d'un système d'EDI qui permet de transmettre de l'information à l'ACE, au moyen d'une connexion directe ou en ayant recours à un fournisseur de services tiers. Les transporteurs qui sont actifs sur le plan des échanges commerciaux entre le Canada et les États-Unis ont déjà dû effectuer d'importantes dépenses au chapitre de la technologie, de la formation et du personnel pour se conformer aux exigences du SDPF des États-Unis.

À l'étape de la conception du manifeste électronique, la nécessité d'assurer une certaine harmonisation avec les processus américains sous l'angle des exigences communes auxquelles sont tenus les clients a très tôt constitué une priorité, établie avec la participation du RPIME. Ces points communs permettent aux transporteurs qui élaborent des systèmes en vue d'adhérer à l'initiative ACE de modifier ceux-ci pour répondre aux fins du manifeste électronique de l'ASFC, leur évitant ainsi d'avoir à absorber les coûts liés au développement d'un système entièrement nouveau. Les commentaires formulés par les transporteurs-clients qui transmettent actuellement de l'information pour les besoins de l'ACE confirment que leurs coûts sont moindres, du fait qu'ils ont déjà implanté des systèmes pour l'ACE. Comme l'a fait le SDPF des États-Unis, l'ASFC a mis sur pied un portail sur le Web, dont peuvent se servir les intervenants, sans frais.

Les modifications proposées permettraient également de limiter au minimum les différences qui existent sur le plan des procédures avec les partenaires internationaux en faisant en sorte que l'ASFC gère ses opérations d'une manière qui respecte le Cadre de normes visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial de l'OMD.

Justification

Les règlements proposés sont nécessaires pour faire en sorte que quel que soit le mode de transport, de l'information sur certaines marchandises à destination du Canada soit communiquée d'avance et par voie électronique et que celle-ci soit revue de manière systématique et constante. Les règlements proposés permettraient de garantir que l'ASFC reçoit, de tous les partenaires de la chaîne commerciale, de l'information sur les expéditions, lui permettant ainsi de vérifier la qualité et l'intégrité des données en procédant à des opérations de jumelage et de comparaison. Les règlements proposés aideraient l'ASFC à repousser la frontière en veillant à ce que les marchandises à destination du Canada soient contrôlées avant qu'elles n'arrivent, et ce, dans tous les modes, ce qui réduirait les temps d'attente à la frontière et permettrait aux commerçants de jouir d'un meilleur niveau de prévisibilité quant aux opérations survenant à la frontière. Les règlements proposés permettraient de moderniser la façon dont l'ASFC traite avec le secteur commercial et de veiller à ce que les exigences commerciales en vigueur au

¹³ www.cbp.gov/xp/cgov/trade/automated/modernization/

¹³ www.cbp.gov/xp/cgov/trade/automated/modernization/

Although this proposal will involve initial costs to businesses, overall, any negative impacts would be minimal in comparison to the long-term benefits of the proposed amendments. For this reason, the CBSA anticipates that businesses involved in the importation of goods to Canada would be positively impacted by the proposed amendments.

Carriers in the air and marine modes of transport that have already implemented electronic systems under ACI and carriers in the rail mode that are already Electronic Data Interchange (EDI)-capable would be somewhat impacted by this proposal, as they may require changes or upgrades to their systems to meet eManifest requirements. For carriers in the highway mode and freight forwarders, this proposal would result in an evolution from paper documents to electronic information that may necessitate new equipment.

The proposed amendments would increase the CBSA's ability to detect high-risk goods prior to their arrival in Canada. They would support an increase in security at border crossings, enhance border enforcement, reduce costs associated with border delays and improve the health, security and safety of Canadians. Therefore, it is expected that overall these proposed amendments represent a net benefit to Canadians, the CBSA and stakeholders.

Implementation, enforcement and service standards

Funding for eManifest was announced in Budget 2006. The CBSA started the development of the IT infrastructure necessary to support the eManifest initiative in 2007. The proposed regulatory amendments are designed to provide regulatory support for the full implementation of the eManifest initiative. The scope of the changes requires that the regulations be introduced by means of two separate packages of amendments to existing regulations. The amendments correspond to three implementation phases, each with additional requirements and with various coming into force dates aligning with CBSA eManifest system capabilities (Package 1 of regulatory amendments will encompass two coming into force dates — Phases 1 and 2 in 2014 and 2015, respectively, with Package 2 of amendments coming into force with Phase 3 in 2015/2016).

To assist stakeholders in adapting to the changes, for most of the regulatory requirements, there would be a voluntary period of several months before the coming into force date and a six-month period of \$0.00 administrative monetary penalties after the coming into force date. Communications activities would be sustained prior to the voluntary period to encourage participation.

Canada demeurent cohérentes avec celles de ses partenaires commerciaux. À terme, les règlements proposés permettraient tant au secteur commercial qu'à l'ASFC de gagner du temps et de l'argent.

Si cette proposition se traduisait par la nécessité, pour les entreprises, d'absorber des coûts initiaux, dans l'ensemble, les répercussions négatives possibles seront extrêmement limitées par rapport aux avantages à long terme qui découleront des modifications proposées. Pour cette raison, l'ASFC prévoit que les entreprises intervenant dans l'importation des marchandises au Canada profiteraient des répercussions des modifications proposées.

Les transporteurs des modes aérien et maritime qui ont déjà mis en œuvre des systèmes électroniques en vertu de l'initiative de l'IPEC et les transporteurs du mode ferroviaire qui se sont déjà conformés aux exigences de l'EDI seraient néanmoins touchés, dans une certaine mesure, par cette proposition, puisqu'ils pourraient être tenus de modifier ou de mettre à jour leurs systèmes pour se conformer aux exigences de l'initiative du manifeste électronique. Pour les transporteurs du mode routier et les agents d'expédition, cette proposition se traduirait par une évolution, dans la mesure où les documents imprimés seraient remplacés par de l'information électronique, évolution pour laquelle il pourrait être nécessaire de se doter de nouveaux équipements.

Les modifications proposées rehausseraient la capacité de l'ASFC de détecter des marchandises à risque élevé avant qu'elles n'arrivent au Canada. Elles appuieraient une augmentation du niveau de sécurité aux postes frontaliers, amélioreraient l'application de la loi aux frontières, réduiraient les coûts associés aux retards à celles-ci, en plus d'améliorer la santé et la sécurité des Canadiens. On s'attend donc à ce que, dans l'ensemble, ces modifications proposées représentent des avantages nets pour les Canadiens, l'ASFC et les intervenants.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le financement de l'initiative du manifeste électronique a été annoncé dans le budget de 2006. L'ASFC a entrepris le développement de l'infrastructure de TI nécessaire pour appuyer l'initiative du manifeste électronique en 2007. Les modifications réglementaires proposées visent à assurer le soutien réglementaire de la mise en œuvre intégrale de l'initiative. La portée des changements est telle que les règlements doivent être mis en place au moyen de deux séries distinctes de modifications touchant les règlements existants. Les modifications correspondent à trois phases de mise en œuvre, dont chacune sera assujettie à des exigences additionnelles et pour lesquelles seront prévues différentes dates d'entrée en vigueur tenant compte des capacités des systèmes du manifeste électronique de l'ASFC (la série 1 de modifications réglementaires comportera deux dates de mise en œuvre alors que les phases 1 et 2 entreront respectivement en œuvre en 2014 et en 2015, alors que la série 2 de modifications entrera en vigueur avec la phase 3, en 2015/2016).

Pour aider les intervenants à s'adapter aux changements, il a été prévu, pour la plupart des exigences réglementaires, une période volontaire de plusieurs mois avant la date d'entrée en vigueur et une période de six mois au cours de laquelle des sanctions administratives pécuniaires nulles seront imposées, après la date d'entrée en vigueur. On interviendra de manière soutenue sur le plan des communications avant la période volontaire, pour inciter à la participation.

The implementation schedule is presented in the table below:

<i>Event/Name</i>	<i>Expected Voluntary Period</i>		<i>Expected Coming Into Force Dates (in bold)</i>	
	<i>Start — System Available</i>	<i>End of Voluntary</i>	<i>Start — 6 Months Zero AMPs</i>	<i>End — Full AMPs Apply</i>
Package 1 — Phase 1				
• Amendments for highway (cargo and conveyance) system availability voluntary period	Now	Package 1 Phase 1 Coming into force date (P1P1 CIF)		
• Amendments for highway (cargo and conveyance) Mandatory with 6 months zero-rated administrative monetary penalties period			P1P1 CIF	P1P1 CIF + 6 months
• Amendments for rail (cargo/conveyance and electronic arrival message) system availability voluntary period	Now	P1P1 CIF		
• Amendments for rail (cargo/conveyance and electronic arrival message) Mandatory with 6 months zero-rated administrative monetary penalties period			P1P1 CIF	P1P1 CIF + 6 months
• Amendments for air and marine (electronic arrival message) system availability voluntary period	Now	P1P1 CIF		
• Amendments for air and marine (electronic arrival message) Mandatory with 6 months zero-rated administrative monetary penalties period			P1P1 CIF	P1P1 CIF + 6 months
• Amendments to suffrance warehouse arrivals (release notification system) Mandatory with 6 months zero-rated administrative monetary penalties period			P1P1 CIF	P1P1 CIF + 6 months
• Amendments for carrier code requirements Mandatory with 6 months zero-rated administrative monetary penalties period			P1P1 CIF	P1P1 CIF + 6 months
Package 1 — Phase 2				
• Amendments for freight forwarders (electronic house bills) system availability voluntary period	Now	June 30, 2014		
• Amendments for freight forwarders (electronic house bills) Mandatory with 6 months zero-rated administrative monetary penalties period			July 1, 2014	Jan. 1, 2015
• Amendments for freight forwarders (supplementary cargo data) system availability voluntary period	Now	June 30, 2014		
• Amendments for freight forwarders (supplementary cargo data) Mandatory with 6 months zero-rated administrative monetary penalties period			July 1, 2014	Jan. 1, 2015
• Amendments for bay plan system availability voluntary period	Now	June 30, 2014		
• Amendments for bay plan Mandatory with 6 months zero-rated administrative monetary penalties period			July 1, 2014	Jan. 1, 2015
Package 2 — Phase 3				
• Amendments for importers (advance trade data) [all modes] system availability voluntary period	2015	2016		
• Amendments for importers (advance trade data) [all modes] Mandatory with 6 months zero-rated administrative monetary penalties period			2016	P2P3 CIF + 6 months
• Amendments for additional linking updates required for all modes system availability voluntary period	2015	2016		
• Amendments for additional updates required for all modes Mandatory period begins			2016	P2P3 CIF + 6 months

Le calendrier de mise en œuvre est présenté dans le tableau qui suit :

<i>Événement/Nom</i>	<i>Période volontaire prévue</i>		<i>Dates prévues de la mise en œuvre (en caractères gras)</i>	
	<i>Début — Système disponible</i>	<i>Fin de la période volontaire</i>	<i>Début — SAP nulles pendant 6 mois</i>	<i>Fin — Application des SAP</i>
Série 1 — Phase 1				
• Modifications pour la période volontaire de disponibilité du système dans le mode routier (fret et moyen de transport)	Actuellement	Série 1 Phase 1 Date d'entrée en vigueur (S1P1 EEV)		
• Modifications touchant le mode routier (fret et moyen de transport) — Obligatoire et sanctions administratives pécuniaires nulles pendant 6 mois			S1P1 EEV	S1P1 EEV + 6 mois
• Modifications pour la période volontaire de disponibilité du système dans le mode ferroviaire (fret/moyen de transport et message d'arrivée électronique)	Actuellement	S1P1 EEV		
• Modifications touchant le mode ferroviaire (fret/moyen de transport et message d'arrivée électronique) — Obligatoire et sanctions administratives pécuniaires nulles pendant 6 mois			S1P1 EEV	S1P1 EEV + 6 mois
• Modifications touchant la période volontaire de disponibilité du système dans les modes aérien et maritime (message d'arrivée électronique)	Actuellement	S1P1 EEV		
• Modifications touchant les modes aérien et maritime (message d'arrivée électronique) — Obligatoire et sanctions administratives pécuniaires nulles pendant 6 mois			S1P1 EEV	S1P1 EEV + 6 mois

Événement/Nom	Période volontaire prévue		Dates prévues de la mise en œuvre (en caractères gras)	
	Début — Système disponible	Fin de la période volontaire	Début — SAP nulles pendant 6 mois	Fin — Application des SAP
Série 1 — Phase 1 (suite)				
• Modifications touchant les arrivées aux entrepôts d'attente (système de transmission des avis de mainlevée) — Obligatoire et sanctions administratives pécuniaires nulles pendant 6 mois			S1P1 EEV	S1P1 EEV + 6 mois
• Modifications touchant les exigences du code de transporteur — Obligatoire et sanctions administratives pécuniaires nulles pendant 6 mois			S1P1 EEV	S1P1 EEV + 6 mois
Série 1 — Phase 2				
• Modifications pour la période volontaire de disponibilité du système des agents d'expédition (connaissances internes électroniques)	Actuellement	30 juin 2014		
• Modifications pour les agents d'expédition (connaissances internes électroniques) — Obligatoire et sanctions administratives pécuniaires nulles pendant 6 mois			1^{er} juillet 2014	1 ^{er} janvier 2015
• Modifications pour la période volontaire de disponibilité du système des agents d'expédition (renseignements supplémentaires sur le fret)	Actuellement	30 juin 2014		
• Modifications pour les agents d'expédition (renseignements supplémentaires sur le fret) — Obligatoire et sanctions administratives pécuniaires nulles pendant 6 mois			1^{er} juillet 2014	1 ^{er} janvier 2015
• Modifications pour le plan de chargement maritime — Période volontaire de disponibilité du système	Actuellement	30 juin 2014		
• Modifications pour le plan de chargement maritime — Obligatoire et sanctions administratives pécuniaires nulles pendant 6 mois			1^{er} juillet 2014	1 ^{er} janvier 2015
Série 2 — Phase 3				
• Modifications pour les importateurs (données commerciales préalables) [tous les modes] période volontaire de disponibilité du système	2015	2016		
• Modifications pour les importateurs (données commerciales préalables) [tous les modes] — Obligatoire et sanctions administratives pécuniaires nulles pendant 6 mois			2016	S2P3 EEV + 6 mois
• Modifications pour la période volontaire de disponibilité du système — Mise à jour de liens additionnels requis pour tous les modes	2015	2016		
• Modifications pour les mises à jour additionnelles requises pour tous les modes — Début de la période obligatoire			2016	S2P3 EEV + 6 mois

While it is expected that the introduction of administrative monetary penalties specifically relating to eManifest would encourage stakeholders to comply with the proposed regulations, the CBSA would also put in place a new monitoring process to further help stakeholders to improve their compliance. The monitoring process would feature the use of a Performance Report Card to provide stakeholders with information concerning instances of non-compliance and to identify areas for improvement. Specifically, records of each stakeholder would be periodically reviewed by the CBSA, with a special focus on areas such as errors (e.g. incomplete, inaccurate or missing data) in the data elements they transmitted (e.g. shipper's name and address, consignee's name and address, description of goods, tractor's plate) and submission outside prescribed time frames. The Performance Report Card would present non-compliance rates (percentage of errors and percentage of late submissions) for different areas of interest and would indicate whether there have been improvements from the last review. It is expected that the Performance Report Card would be utilized by stakeholders to adopt any procedural or systems changes required to ensure greater compliance with eManifest requirements. Monitoring of compliance will be ongoing, with the CBSA to follow up on identified non-compliance issues. Persistent non-compliance may be subject to additional measures (such as penalties) to ensure that the right information is provided at the right time, allowing accurate risk assessment and enabling the free flow of legitimate goods.

Bien que l'on s'attende à ce que la mise en place de sanctions administratives pécuniaires directement liées au manifeste électronique incite les intervenants à se conformer aux règlements proposés, l'ASFC mettrait également en place un nouveau processus de surveillance pour aider encore plus les intervenants à améliorer leur observation des règlements. Le processus de surveillance prévoirait le recours à un bulletin de rendement pour permettre aux intervenants d'obtenir de l'information sur des cas d'inobservation et de cerner les aspects à améliorer. Plus précisément, l'ASFC passerait périodiquement en revue le dossier de chaque intervenant, en s'intéressant tout particulièrement aux aspects qui concernent les erreurs (par exemple données incomplètes, imprécises ou manquantes) dans les éléments de données qu'ils ont transmis (par exemple nom et adresse de l'expéditeur, nom et adresse du destinataire, description des marchandises, immatriculation de la remorque) et la production au-delà des délais prescrits. Le bulletin de rendement comprendrait une indication des taux d'inobservation (pourcentage d'erreurs et de productions tardives), en plus d'une indication des améliorations qui ont ou non été apportées depuis le dernier examen. On s'attend à ce que les intervenants s'appuient sur ce bulletin de rendement pour adopter des changements aux procédures ou aux systèmes qui s'avèreraient nécessaires pour mieux se conformer aux exigences du manifeste électronique. Des activités de surveillance permanente de l'observation des règlements seraient prévues, alors que l'ASFC assurerait le suivi à l'égard des problèmes d'inobservation relevés. En outre, on pourrait intervenir sous la forme de mesures additionnelles (par exemple des sanctions) à l'égard des cas d'inobservation plus persistants afin de veiller à ce que l'information appropriée soit communiquée au bon moment, de telle sorte que puisse être menée une évaluation précise des risques et que les marchandises légitimes puissent circuler librement.

Performance measurement and evaluation

The CBSA is in the process of developing a performance measurement framework (PMF) for the eManifest Initiative, which would serve as an objective basis for collecting information related to the intended results of the Initiative. For the PMF, expected results to be achieved and specific outputs to be produced by the eManifest Initiative would be set out and related performance indicators, information sources, frequency of information availability and performance targets would be identified. Based on the PMF, the necessary performance measurement infrastructure would be put in place to collect relevant data on an ongoing basis. This data would be used to regularly assess the Initiative's performance in terms of efficiency in management, effectiveness in achieving results, satisfaction of stakeholders and relevance to the CBSA and the Government of Canada priorities.

The CBSA would initiate work to identify relevant operational / output and outcome indicators, to examine existing data sources in order to identify data gaps and develop new data sources, if necessary. Data for the output and outcome indicators, where available, would be collected regularly to establish a baseline and measure the performance for future years by the incremental change from the baseline. The operational/output indicators would be presented on an ongoing basis as part of managing eManifest and the outcomes indicators would be presented annually to determine whether the eManifest Initiative is on track with respect to the intended results.

Furthermore, the CBSA Program Evaluation Division would conduct an evaluation of the eManifest Initiative to measure the extent to which the objectives set out for the Initiative are met and to which extent its impacts are still aligned with public needs and interests.

An evaluation was already carried out in 2011 to meet a Treasury Board Secretariat commitment for an evaluation in year three or four of the Initiative. The evaluation focused on significant activities and operational components undertaken in the early stages of implementation, as the eManifest Initiative is not yet complete and not yet mandatory in the highway and rail modes.

Multiple lines of evidence were incorporated into the evaluation, including a document and literature review, an analysis of operational and financial information, telephone surveys of highway carriers and third-party service providers, and interviews with internal and external stakeholders.

The final report of the evaluation study is available at the following CBSA Web site: <http://cbsa-asfc.gc.ca/agency-agence/reports-rapports/ae-ve/2012/emi-ime-eng.html>.

Another evaluation of the eManifest Initiative would be scheduled following the implementation of Phase 3 in 2015/2016. The evaluation would examine the two main issues of relevance and performance in accordance with the Treasury Board Secretariat Policy on Evaluation.

Mesures de rendement et évaluation

L'ASFC est en train d'élaborer un cadre de mesure du rendement (CMR) pour l'initiative du manifeste électronique, qui servirait de base objective pour recueillir l'information liée aux résultats que l'on souhaite obtenir, en marge de cette initiative. Le cadre de mesure du rendement permettrait de définir les résultats prévus que l'on veut obtenir ainsi que ce que l'on souhaite voir découler de l'initiative du manifeste électronique. On y préciserait également les indicateurs de rendement correspondants, les sources d'information, la fréquence de la disponibilité de l'information, ainsi que les objectifs de rendement. En s'appuyant sur le cadre, on pourrait mettre en place l'infrastructure de mesure du rendement nécessaire pour recueillir, en permanence, des données pertinentes. Ces données serviraient à évaluer périodiquement le rendement de l'initiative en ce qui a trait à l'efficacité de la gestion, à l'efficacité dans l'obtention des résultats, au niveau de satisfaction des intervenants, ainsi qu'à la pertinence par rapport aux priorités de l'ASFC et du gouvernement du Canada.

L'ASFC entreprendrait les travaux nécessaires pour définir les indicateurs pertinents sur le plan des opérations et des résultats, pour examiner les sources de données existantes afin de relever d'éventuelles lacunes en ce qui concerne les données, en plus de développer, au besoin, de nouvelles sources de données. Dans la mesure où les données relatives aux indicateurs de résultats seraient disponibles, elles seraient recueillies périodiquement afin d'établir un niveau de référence et de mesurer le rendement en vue des années suivantes, par un changement progressif par rapport au niveau de référence. Les indicateurs sur le plan des opérations et des résultats seraient présentés périodiquement dans le cadre des activités de gestion du manifeste électronique et les indicateurs des résultats seraient présentés tous les ans afin de déterminer si l'initiative du manifeste électronique est en voie de respecter les résultats souhaités.

En outre, la Division de l'évaluation des programmes de l'ASFC mènerait une évaluation de l'initiative du manifeste électronique afin de déterminer dans quelle mesure les objectifs définis pour celle-ci sont respectés et dans quelle mesure ses répercussions continuent de cadrer avec les besoins et les intérêts de la population.

Une évaluation a déjà été menée en 2011 afin de respecter un engagement du Secrétariat du Conseil du Trésor, lequel prévoit une évaluation au cours de la troisième ou de la quatrième année de l'initiative. L'évaluation a principalement porté sur des activités majeures et sur les composantes opérationnelles entreprises au début de la mise en œuvre, puisque l'initiative du manifeste électronique n'était pas encore achevée et qu'elle ne présentait pas encore de caractère obligatoire dans les modes routier et ferroviaire.

De multiples éléments de preuve ont été intégrés à l'évaluation, y compris une analyse des documents, une analyse des données opérationnelles et financières, des sondages téléphoniques auprès des transporteurs routiers et des tiers fournisseurs de services ainsi que des entrevues avec des intervenants internes et externes.

La version définitive du rapport de l'étude d'évaluation demeure disponible sur le site Web de l'ASFC, à l'adresse suivante : <http://cbsa-asfc.gc.ca/agency-agence/reports-rapports/ae-ve/2012/emi-ime-fra.html>.

Une autre évaluation de l'initiative du manifeste électronique est prévue après la mise en œuvre de la phase 3, en 2015/2016. Cette évaluation portera sur les deux principaux enjeux concernant la pertinence et le rendement, conformément à ce que prévoit la Politique sur l'évaluation du Secrétariat du Conseil du Trésor.

Contact

Janet Rumball
 Director
 Canada Border Services Agency
 Advance Information and Programs Division
 112 Kent Street, 10th Floor
 Ottawa, Ontario
 K1A 0L8

Personne-ressource

Janet Rumball
 Directrice
 Agence des services frontaliers du Canada
 Division de l'information préalable et des programmes
 112, rue Kent, 10^e étage
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0L8

Annex 1

General formulas

Denote

Compliance costs

- System upgrades/changes by C_{1U} for upfront cost and C_{1O} for ongoing cost
- System upgrades/changes (maintenance) by C_2
- Waiting time to satisfy pre-notification requirement by C_3
- Cost of electronic data transmission by C_4

Administrative costs

- Application by A_1
- Cost of electronic data preparation by A_2
- Learning/training by A_3

Benefits

- Reduction in the use of paper and ink by B_1
- Elimination of paper preparation by B_2
- Elimination of application and maintenance of break-bulk exemption status by B_3
- Waiting time saved at the land border due to shorter processing time by B_4

Annexe 1

Formules générales

Symboles

Coûts d'observation

- Mises à niveau/modifications des systèmes par C_{1U} Coût initial C_{1O} Coût permanent
- Mises à niveau/modifications des systèmes (maintenance) par C_2
- Temps d'attente pour respecter l'exigence relative à la notification préalable par C_3
- Coût de la transmission des données électroniques par C_4

Frais d'administration

- Demande par A_1
- Coût de la préparation des données électroniques par A_2
- Apprentissage/formation par A_3

Avantages

- Réduction relativement à l'utilisation de papier et d'encre par B_1
- Élimination de la préparation des documents imprimés par B_2
- Élimination de la préparation de la demande et du maintien de l'exemption relative aux marchandises diverses par B_3
- Réduction du temps d'attente au poste frontalier terrestre du fait d'une réduction des délais de traitement par B_4

Given the classification of the monetized costs and benefits as outlined in the “Cost and benefit categories” table in the “General approach to calculation of monetized costs and benefits” section, for each type of affected stakeholders and each regulatory requirement, the present value of the total cost that is calculated in the cost-benefit analysis is based on the following formula (1):

Compte tenu de la classification des coûts et des avantages exprimés en valeur monétaire tels qu’ils sont décrits dans le tableau « Catégories de coûts et d’avantages » de la section « Approche générale en matière de calcul des coûts et des avantages exprimés en valeur monétaire », pour chaque type d’intervenants touchés et chaque exigence réglementaire, la valeur actualisée du coût total calculée dans le cadre de l’analyse coûts-avantages est basée sur la formule (1) :

$$\begin{aligned}
 & \frac{\hat{C}_{1U,y_0} \hat{N}_{C_{1U},y_0} I_{C_{1U}}}{(1+d)^{y_0-2012}} \\
 + & \sum_{y=y_0}^{2025} \frac{\hat{C}_{10,y} \hat{N}_{C_{10},y} I_{C_{10}} + \hat{C}_{2,y} \hat{N}_{C_{2},y} I_{C_{2}} + \hat{C}_{3,y} \hat{N}_{C_{3},y} I_{C_{3}} + (\hat{C}_{4,y} \hat{N}_{C_{4},y} I_{C_{4}} - \hat{B}_{1,y} \hat{N}_{B_{1},y} I_{B_{1}})}{(1+d)^{y-2012+1}} \\
 + & \frac{\hat{A}_{3,y_0} \hat{N}_{A_{3},y_0} I_{A_{3}}}{(1+d)^{y_0-2012}} + \sum_{y=y_0}^{2025} \frac{\hat{A}_{1,y} \hat{N}_{A_{1},y} I_{A_{1}} + (\hat{A}_{2,y} \hat{N}_{A_{2},y} I_{A_{2}} - \hat{B}_{2,y} \hat{N}_{B_{2},y} I_{B_{2}})}{(1+d)^{y-2012+1}} \quad (1)
 \end{aligned}$$

where

- Rows 1 and 2 = Total compliance cost
- Row 3 = Total administrative cost
- $\hat{C}_{*,y}$ = Estimated unit compliance cost for category C_* that is applicable to the stakeholder type and the regulatory requirement in year y
- $\hat{A}_{*,y}$ = Estimated unit administrative cost for category A_* that is applicable to the stakeholder type and the regulatory requirement in year y
- $\hat{B}_{*,y}$ = Estimated unit benefit (cost offset) for category B_* that is applicable to the stakeholder type and the regulatory requirement in year y
- $\hat{N}_{*,y}$ = Estimated number of affected firms, transactions, and truck trips for cost-benefit category $*$ that is applicable to the stakeholder type and the regulatory requirement in year y
- I_* = Indicator variable which takes on value 1 if cost-benefit category $*$ is applicable to the stakeholder type and the regulatory requirement and 0 otherwise
- y_0 = Year that the regulatory requirement becomes effective
- 2012 = Base year of the present value
- 2025 = The tenth year after the full implementation of eManifest
- d = Discount rate

où :

- Rangées 1 et 2 = Coût d’observation total
- Rangée 3 = Frais d’administration totaux
- $\hat{C}_{*,y}$ = Coût d’observation unitaire estimé pour la catégorie C_* applicable au type d’intervenant et à l’exigence réglementaire, au cours de l’année y
- $\hat{A}_{*,y}$ = Frais d’administration unitaire estimés pour la catégorie A_* applicables au type d’intervenant et à l’exigence réglementaire, au cours de l’année y
- $\hat{B}_{*,y}$ = Avantage unitaire (compensation de coût) estimé pour la catégorie B_* applicable au type d’intervenant et à l’exigence réglementaire, au cours de l’année y
- $\hat{N}_{*,y}$ = Nombre estimé d’entreprises, de transactions et de déplacements en camion pour la catégorie de coûts-avantages $*$ applicable au type d’intervenant et à l’exigence réglementaire, au cours de l’année y
- I_* = Variable dont la valeur correspond à « 1 » si s’applique la catégorie de coûts-avantages $*$ au type d’intervenant et à l’exigence réglementaire, et qui correspond sinon à « 0 »
- y_0 = Année d’entrée en vigueur de l’exigence réglementaire
- 2012 = Année de base de la valeur actualisée
- 2025 = Dixième année suivant la mise en œuvre intégrale de l’initiative du manifeste électronique
- d = Taux d’actualisation

For the benefit of eliminating break-bulk exemption in the marine mode, the present value calculation is based on the following formula (2):

En ce qui concerne l’avantage que représente l’élimination de l’exemption relative aux marchandises diverses dans le mode maritime, le calcul de la valeur actualisée est basé sur la formule (2) suivante :

$$\sum_{y=y_0}^{2025} \frac{\hat{B}_{3,y} \hat{N}_{B_{3},y} I_{B_{3}}}{(1+d)^{y-2012+1}} \quad (2)$$

where

- $\hat{B}_{3,y}$ = Estimated per firm savings from not being required to maintain its break-bulk exemption status in year y
- $\hat{N}_{B_{3},y}$ = Estimated number of marine carriers maintaining the break-bulk exemption in year y
- $I_{B_{3}}$ = Indicator variable which takes on value 1 if cost savings from not being required to maintain the break-bulk exemption status is applicable to the stakeholder type and 0 otherwise
- y_0 = Year that break-bulk exemption requirement is eliminated

où :

- $\hat{B}_{3,y}$ = Estimation de l’économie pouvant être réalisée par entreprise, du fait qu’elle n’est pas tenue de maintenir son statut relatif à l’exemption relative aux marchandises diverses, au cours de l’année y
- $\hat{N}_{B_{3},y}$ = Estimation du nombre de transporteurs maritimes conservant l’exemption relative aux marchandises diverses, au cours de l’année y
- $I_{B_{3}}$ = Variable dont la valeur correspond à « 1 » si l’économie de coût découlant du fait qu’il n’est pas nécessaire de maintenir l’exemption relative aux marchandises diverses s’applique au type d’intervenant et qui correspond sinon à « 0 »
- y_0 = Année au cours de laquelle est éliminée l’exigence relative à l’exemption relative aux marchandises diverses

2012 = Base year of the present value
 2025 = The tenth year after the full implementation of eManifest
d = Discount rate

For the benefit of reduced delay at the border in each of the rail and highway modes, the present value calculation is based on the following formula (3):

$$\sum_{y=y_0}^{2025} \frac{\hat{B}_{4,y} \hat{N}_{B_4,y} I_{B_4}}{(1+d)^{y-2012+1}} \quad (3)$$

where

$\hat{B}_{4,y}$ = Estimated per rail/truck trip cost savings due to shorter processing time at the land border in year *y*
 $\hat{N}_{B_4,y}$ = Estimated number of rail/truck trips benefiting from the shorter processing time at the border in year *y*
 I_{B_4} = Indicator variable which takes on value 1 if cost savings due to shorter processing time at the land border is applicable to the stakeholder type and 0 otherwise
 y_0 = Year that the regulatory requirement becomes effective
 2012 = Base year of the present value
 2025 = The tenth year after the full implementation of eManifest
d = Discount rate

The total benefit for each applicable stakeholder type as presented in the cost-benefit statement in this document is the sum of the benefits for the stakeholder type over all applicable proposed regulatory requirements.

Regarding the costs and benefits to the CBSA, the estimates of benefits to the CBSA are taken from various CBSA internal exercises that have projected net savings in staffing and operations and maintenance in the coming years due to different ongoing CBSA initiatives.

Annex 2

Monetizing costs and benefits

The unit costs incurred by the requirements in this regulatory proposal can broadly be classified into two categories: (1) equipment and service purchase costs and (2) time costs. For time costs, it can be further classified into (a) labour time costs and (b) costs of delays due to the one-hour pre-notification requirements in the highway mode.

In this analysis, valuation of equipment and service costs for the cargo and conveyance data requirements in the highway mode is mainly based on price quotes from industry experts. For other modes or other requirements, the results are extrapolated from highway estimates based on the relative sizes of the volumes of transactions between modes.

To calculate labour time costs, estimates of labour time required for preparing cargo and conveyance data in the highway mode are adapted from existing studies. Due to lack of data, for labour times in others mode or for other data requirements, estimates for the

2012 = Année de base de la valeur actualisée
 2025 = Dixième année suivant la mise en œuvre intégrale de l'initiative du manifeste électronique
d = Taux d'actualisation

En ce qui concerne l'avantage que représente la réduction des temps d'attente à la frontière dans les modes ferroviaire et routier, le calcul de la valeur actualisée est basé sur la formule (3) suivante :

$$\sum_{y=y_0}^{2025} \frac{\hat{B}_{4,y} \hat{N}_{B_4,y} I_{B_4}}{(1+d)^{y-2012+1}} \quad (3)$$

où :

$\hat{B}_{4,y}$ = Estimation de l'économie de coûts par déplacement ferroviaire/ routier imputable à la réduction du temps de traitement au poste frontalier terrestre, au cours de l'année *y*
 $\hat{N}_{B_4,y}$ = Estimation du nombre de déplacements ferroviaires/routiers profitant d'une réduction du temps de traitement à la frontière, au cours de l'année *y*
 I_{B_4} = Variable dont la valeur correspond à « 1 » si l'économie de coûts découlant du temps de traitement plus court à la frontière terrestre est applicable au type d'intervenant et qui correspond sinon à « 0 »
 y_0 = Année de l'entrée en vigueur de l'exigence réglementaire
 2012 = Année de base de la valeur actualisée
 2025 = Dixième année suivant la mise en œuvre intégrale de l'initiative du manifeste électronique
d = Taux d'actualisation

L'avantage total pour chacun des types d'intervenants applicables présenté dans l'énoncé des avantages et des coûts du présent document est la somme des avantages pour chacun des types d'intervenants, par rapport à l'ensemble des exigences réglementaires proposées.

En ce qui concerne les coûts et les avantages pour l'ASFC, les estimations des avantages pour cette dernière sont tirées de différentes analyses internes qui ont permis d'établir des prévisions quant aux économies nettes sur le plan de la dotation, des opérations et de la maintenance au cours des prochaines années imputables à différentes initiatives permanentes de l'Agence.

Annexe 2

Expression des coûts et des avantages en valeur monétaire

Les coûts unitaires engagés en vertu des exigences de la présente proposition réglementaire peuvent, de manière générale, être regroupés en deux catégories, soit : (1) les coûts liés à l'achat des équipements et des services et (2) les coûts liés au temps. Dans ce dernier cas, les coûts peuvent être scindés plus avant selon a) les coûts liés au temps d'utilisation de la main-d'œuvre et b) les coûts des délais imputables à l'exigence relative au préavis d'une heure, dans le mode routier.

Dans la présente analyse, l'évaluation des coûts relatifs à l'équipement et aux services associés aux exigences en matière de données concernant le fret et le moyen de transport dans le mode routier est principalement fondée sur les prix cités par des experts du secteur. Dans le cas des autres modes ou des autres exigences, les résultats sont tirés d'estimations applicables au mode routier basées sur le volume relatif des transactions entre les modes.

Pour calculer les coûts liés au temps d'utilisation de la main-d'œuvre, les estimations du temps d'utilisation de la main-d'œuvre requis pour préparer les données sur le fret et le moyen de transport dans le mode routier ont été adaptées des études existantes. Compte

highway mode are extrapolated to other modes based on the relative data size for each data transmission. Given the labour times and the fact that the tasks that would be imposed are clerical in nature, valuation of labour time costs is based mainly on Statistics Canada's figure for the average hourly salary of a clerk in Canada.

To calculate the delay costs due to one-hour pre-notification requirements, estimates of the length of delays are adapted from existing studies. Given the length of delays, valuation of delay costs is based on the value of truck delays adapted from existing studies. This cost affects both the driver's time and truck in transit.

In this analysis, two categories of benefits will be monetized: (1) paper and ink savings and (2) time savings. For time savings, it can be further classified into (a) labour time savings due to the elimination of paper and (b) savings from reduced delays at the border to pre-arrival cargo and conveyance data in the highway mode (and for Package 2, in-transit data in the rail and highway modes).

To calculate paper and ink savings, the number of copies typically needed for a paper submission is estimated and the print cost per page is quoted.

To calculate labour time savings due to the elimination of paper, labour times for filling out paper documents have to be estimated. Based on existing studies on the U.S. Truck e-Manifest, the estimates that compare the labour time savings by switching from electronic to paper preparation are adapted. These results are extrapolated to other modes and other data requirements. Given that the labour times and the tasks that would be reduced are clerical in nature, valuation of labour time savings is based mainly on Statistics Canada's figure for the average hourly salary of a clerk in Canada.

To calculate savings from reduced delays at the border due to pre-arrival electronic cargo and conveyance data requirements in the highway mode, estimates of the time saved at the border are adapted from existing studies. Given the time saved at the border, valuation of time savings is based on the value of truck delay.

Assumptions used in cost-benefit analysis

Related to all calculations

A1.1 The discount rate for calculating present values is assumed to be 7%, which is the recommended discount rate by the Treasury Board Secretariat. The costs and benefits are discounted to year 2012. All prices are in 2012 dollars.

tenu du fait que les données sont insuffisantes, dans le cas du temps d'utilisation de la main-d'œuvre dans les autres modes ou pour les autres exigences relatives aux données, les estimations applicables au mode routier ont été extrapolées aux autres modes, en fonction de la taille relative de chaque transmission de données. Compte tenu du fait que le temps d'utilisation de la main-d'œuvre et que les tâches qui seraient imposées présentent un caractère administratif, l'évaluation des coûts liés au temps d'utilisation de la main-d'œuvre est principalement fondée sur les valeurs établies par Statistique Canada, quant au salaire horaire moyen d'un commis, au Canada.

Pour calculer le coût des délais imputables à l'exigence relative au préavis d'une heure, on a adapté des estimations de la durée des délais des études existantes. Compte tenu de la durée et des longueurs des délais, l'évaluation des coûts relatifs à ceux-ci est fondée sur la valeur des délais imposés au mode routier, adaptée d'études existantes. Ces coûts touchent tant le temps du chauffeur que celui du camion en transit.

Dans la présente analyse, deux catégories d'avantages seront exprimées en valeur monétaire : (1) les économies sur le plan de l'utilisation du papier et de l'encre et (2) les économies de temps. Dans ce dernier cas, on peut scinder l'information en deux catégories, soit : a) les économies sur le plan du temps d'utilisation de la main-d'œuvre imputables à l'élimination du papier et b) les économies imputables à la réduction des délais à la frontière liées à la transmission préalable des renseignements sur le fret et le moyen de transport dans le mode routier (et, aux fins de la série 2, les données en transit dans les modes ferroviaire et routier).

Pour calculer les économies liées à l'utilisation du papier et de l'encre, on a estimé le nombre de copies généralement requises aux fins de la production de documents imprimés, en plus d'établir le coût d'impression par page.

Pour calculer les économies liées au temps d'utilisation de la main-d'œuvre imputables à l'élimination du papier, on a dû estimer combien de temps consacrait le personnel à la préparation des documents imprimés. En s'appuyant sur les études existantes réalisées en marge de l'initiative du manifeste électronique du mode routier américain, on a adapté les estimations qui comparent les économies de temps d'utilisation de la main-d'œuvre qui résultent de l'adoption d'un système électronique, aux dépens d'un système traditionnel, sous forme imprimée. Ces résultats ont été extrapolés à d'autres modes et à d'autres exigences relatives aux données. Compte tenu du fait que le temps d'utilisation de la main-d'œuvre et que les tâches qui seraient imposées présentent un caractère administratif, l'évaluation des économies liées au temps d'utilisation de la main-d'œuvre est principalement fondée sur les valeurs établies par Statistique Canada, quant au salaire horaire moyen d'un commis, au Canada.

Pour calculer les économies imputables à une réduction des délais à la frontière du fait des exigences relatives à la transmission préalable, par voie électronique, des renseignements sur le fret et le moyen de transport dans le mode routier, les estimations du temps gagné à la frontière ont été adaptées d'études existantes. Compte tenu du temps gagné à la frontière, l'évaluation des gains de temps a été fondée sur la valeur des délais imposés aux camions.

Hypothèses de l'analyse coûts-avantages

Par rapport à tous les calculs

A1.1 On tient pour acquis que le taux d'actualisation qui permet de calculer les valeurs actualisées est de 7 %, ce taux constituant le taux recommandé par le Secrétariat du Conseil du Trésor. Les coûts et avantages sont actualisés par rapport à l'année 2012. Tous les prix sont en dollars de 2012.

A1.2 The time horizon of the analysis is from 2014, the year that proposed regulations in Package 1 Phase 1 become effective, to 2025, 10 years after the year that regulations in Package 2 Phase 3 become effective. This satisfies the Treasury Board Secretariat's requirement that the time horizon cover at least 10 years after the regulations come into force.

A1.3 Since the number of affected businesses submitting customs documents to the CBSA has been declining from 2007 to 2011, to simplify calculations without underestimating the costs, it is assumed that there is no growth in the numbers of affected businesses over the study period.

A1.4 For each transaction type, the approximate volumes during the study period based on the number of submissions for its paper equivalent (or related transmissions) in 2011, which are then extrapolated to future years by assuming a constant growth rate equal to the annualized growth rate of the total volume (both domestic and foreign) of that type of transaction from 2007 to 2011.

A1.5 There is no reliable source for the number of truck trips in the highway mode for recent years except 2009. For the purposes of this analysis, the ratio of the number of shipments to the number of truck trips is assumed to be 1.526 and constant over the study period.

A1.6 Small businesses in this analysis are businesses with fewer than 100 employees. The number of small businesses for each client type is the difference between the overall number of businesses impacted and the number of medium/large businesses impacted for that client type. To determine the number of medium/large businesses for a client type, the following assumptions are made:

- For each affected business type, the number of medium/large businesses impacted is the same as the number of medium/large businesses under the relevant North American Industry Classification System (NAICS) codes as determined by Statistics Canada. The NAICS is the system used by Statistics Canada to classify businesses in Canada into different industry groups.
- Since the CBSA does not have employee numbers for individual carriers in its databases, the assumption that larger businesses have more customs submissions is applied to classify individual carriers into the medium/large business category.

A1.7 It is assumed that data preparation is carried out by a clerk as most tasks are clerical in nature. The average hourly pay rate for a clerk in Canada was approximately \$24.85 in 2011.

A1.8 The cost (or cost avoided) of a truck being delayed at the border is the revenue that the driver and the truck could bring in under alternative use during the delay. The value of truck delay assumed by other studies on eManifest is \$77.54 per hour. It includes costs that affect the driver's time and the truck in transit.

A1.2 L'horizon temporel de l'analyse débute en 2014, soit l'année au cours de laquelle entreront en vigueur les règlements associés à la phase 1 de la série 1, pour se terminer en 2025, soit 10 ans après l'année de l'entrée en vigueur des règlements associés à la phase 3 de la série 2. Cette hypothèse respecte l'exigence du Secrétariat du Conseil du Trésor qui prévoit que l'horizon temporel doit couvrir une période d'au moins 10 ans après l'entrée en vigueur des règlements.

A1.3 Puisque le nombre d'entreprises produisant des documents douaniers à l'ASFC a diminué de 2007 à 2011, afin de simplifier les calculs sans sous-estimer les coûts, on a tenu pour acquis qu'il n'y avait pas d'augmentation du nombre d'entreprises touchées au cours de la période visée par l'étude.

A1.4 Pour chacun des types de transaction, on a obtenu une valeur approximative des volumes applicables à la période visée par l'étude en s'appuyant sur le nombre de documents imprimés produits (ou de transmissions connexes) en 2011, cette valeur ayant ensuite été extrapolée aux années ultérieures, en s'appuyant sur un taux de croissance constant équivalant au taux de croissance annualisé du volume total (tant au Canada qu'à l'étranger) pour ce type de transaction, de 2007 à 2011.

A1.5 On ne dispose d'aucune source fiable de données pour estimer le nombre de déplacements par camion, dans le mode routier, au cours des dernières années, si ce n'est pour 2009. Aux fins de la présente analyse, on a supposé que le rapport entre le nombre d'expéditions et le nombre de déplacements en camion était de 1,526 et qu'il demeurerait constant au cours de la période visée par l'étude.

A1.6 Les petites entreprises dont il est fait état dans la présente analyse sont des entreprises qui comptent moins de 100 employés. Le nombre de petites entreprises correspondant à chaque type de client représente la différence entre le nombre total d'entreprises touchées et le nombre d'entreprises moyennes/grandes entreprises touchées pour ce type de client. Pour déterminer le nombre d'entreprises moyennes/grandes entreprises correspondant à un type de client, on a posé les hypothèses suivantes :

- Pour chaque type d'entreprise touchée, le nombre d'entreprises moyennes/grandes entreprises est identique au nombre d'entreprises moyennes/grandes entreprises correspondant aux codes pertinents du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) tel qu'il est déterminé par Statistique Canada. Statistique Canada a recours au SCIAN pour classifier les entreprises canadiennes en différents groupes sectoriels.
- Puisque l'ASFC ne dispose pas, dans ses bases de données, de l'effectif des divers transporteurs, on a posé pour hypothèse qu'aux plus grandes entreprises correspondaient un plus grand nombre de déclarations douanières, afin de classifier les divers transporteurs selon la catégorie des moyennes entreprises/grandes entreprises.

A1.7 Puisque la plupart des tâches revêtent un caractère administratif, on a tenu pour acquis que la préparation des données était effectuée par un commis. Le taux de rémunération horaire moyen d'un commis au Canada s'élevait, en 2011, à environ 24,85 \$.

A1.8 Le coût (ou le coût évité) des délais imposés à un camion à la frontière correspond au revenu que le chauffeur de camion et le camion pourraient permettre de générer s'ils avaient pu éviter ces délais. Aux fins d'autres études sur l'initiative du manifeste électronique, on s'est appuyé sur une valeur correspondant aux retards imposés aux camions de 77,54 \$ l'heure. Cette valeur inclut les coûts qui sont associés au temps d'utilisation du chauffeur et au camion en transit.

Related to cost calculations

A2.1 It is assumed that paper preparation time is 1.5 times that of electronic data preparation time by firms using a third-party connectivity service. For businesses using a direct connection EDI system, the processing time is half the paper processing time. For businesses using the eManifest Portal, the electronic data preparation time is the same as paper.

A2.2 Different types of filing have different data sizes. Data preparation times and transmission costs are proportional to the data sizes of the filings. Doubling the data size would double the data preparation times and the transmission costs.

A2.3 It is assumed that the choice of data transmission method by a business depends on its volume of transactions. Based on the estimated costs of utilizing a direct EDI system, a third-party service and the eManifest Portal, the thresholds in terms of the numbers of transactions are determined for each alternative. The number of businesses adopting each alternative is then determined based on their estimated number of transactions.

A2.4 A full direct connection EDI system to satisfy the advance cargo and conveyance requirements for carriers in the highway mode is assumed to cost \$25,000 and the yearly IT maintenance costs are assumed to be approximately 36% of the full system cost, i.e. \$9,000. These costs are extrapolated to other modes based on volumes of cargo and conveyance transmissions for those modes. As for third-party services, it is assumed that the yearly set-up fee is \$750 and that this cost is the same for all modes and all data requirements.

A2.5 It is assumed that in general, if a business already has a full system in place, the cost of enhancing the system to satisfy new data requirements is equal to one year of maintenance costs, and that there are no further ongoing maintenance costs.

A2.6 It is assumed that the cost of engaging the service of a third-party service provider to transmit data is \$1/KB and that this cost is the same for all modes and data requirements.

A2.7 Based on similar studies, it is assumed that in general for each new policy requirement, 1 hour of procedural and software training is required at the clerical level for 50% of employees; if no system upgrades or changes are required, only 0.5 hour of procedural training is required. Based on Statistics Canada's figures, the average number of employees is assumed to be 3.1 in a small business and 264.1 in a medium/large business.

Related to benefit calculations

A3.1 It is assumed that by switching from paper to electronic processing, labour time for data preparation would be cut by half, if a

Par rapport au calcul des coûts

A2.1 On a tenu pour acquis que le temps de préparation des documents imprimés était supérieur à celui de la préparation des données électroniques d'un facteur de 1,5, pour les entreprises ayant recours à un service de connectivité assuré par une tierce partie. Dans le cas des entreprises ayant recours à un système d'EDI prévoyant une connexion directe, le temps de traitement correspond à la moitié du temps de traitement des documents imprimés. Dans le cas des entreprises ayant recours au portail du manifeste électronique, le temps de préparation des données électroniques est identique à celui qu'il faut prévoir dans le cas des documents imprimés.

A2.2 Aux différents types de documents produits correspondent des volumes de données différents. Le temps de préparation des données et les coûts de transmission sont proportionnels au volume de données transmises. Une multiplication par deux du volume des données entraîne une multiplication par deux du temps de préparation des données et du coût de transmission.

A2.3 On a tenu pour acquis que le choix de la méthode de transmission des données par une entreprise était fonction de son volume de transactions. En s'appuyant sur l'estimation des coûts de l'utilisation d'un système d'EDI direct, d'un service assuré par une tierce partie et du portail du manifeste électronique, on a déterminé, pour chacune des solutions, les seuils relativement au nombre de transactions. On a ensuite déterminé le nombre d'entreprises adoptant chacune de ces solutions, en s'appuyant sur le nombre estimé de leurs transactions.

A2.4 On a tenu pour acquis que le coût d'un système d'EDI prévoyant une connexion directe afin de respecter les exigences relatives à la transmission préalable des renseignements sur le fret et le moyen de transport pour les transporteurs du mode routier s'élevait à 25 000 \$ tandis que les coûts de maintenance annuels des systèmes de TI représentaient environ 36 % du coût total des systèmes, soit 9 000 \$. Ces coûts ont été extrapolés sur d'autres modes, en fonction du nombre de transmissions des renseignements sur le fret et le moyen de transport applicables à ces modes. En ce qui concerne les services assurés par une tierce partie, on a tenu pour acquis que les frais de configuration annuels s'élevaient à 750 \$ et que ce coût demeurerait identique, pour tous les modes et pour tous les besoins relativement aux données.

A2.5 On a tenu pour acquis que, de manière générale, si une entreprise disposait déjà d'un système, le coût de l'amélioration de ce dernier pour respecter les nouvelles exigences en matière de transmission de données correspondrait à une année de frais de maintenance et qu'il n'y aurait pas d'autres frais de maintenance permanents par la suite.

A2.6 On a tenu pour acquis que le coût exigé par un tiers fournisseur de services pour transmettre les données s'élevait à 1 \$ par kilo-octet et que ce coût demeurerait identique pour tous les modes et pour tous les besoins relativement aux données.

A2.7 En s'appuyant sur des études similaires, on a posé comme hypothèse que de manière générale, pour chacune des nouvelles exigences relatives aux politiques, il fallait prévoir, sur le plan administratif, pour la moitié des employés, une heure de formation sur les procédures et les logiciels et que si aucune mise à niveau ou aucun changement des systèmes ne s'avérait nécessaire, seulement une demi-heure de formation sur les procédures s'avérait nécessaire. Si l'on se réfère aux données de Statistique Canada, les petites entreprises comptent, en moyenne, 3,1 employés tandis que les entreprises moyennes/grandes entreprises en comptent 264,1.

Par rapport au calcul des avantages

A3.1 On a posé pour hypothèse qu'en délaissant le système imprimé au profit d'un système électronique, on réduirait de moitié

direct connection EDI system is used and by one third, if a third-party connectivity service is used; there would be no savings if the eManifest Portal is used.

A3.2 It is assumed that for cargo and conveyance data and house bill requirements (as is also the case for Package 2), their paper equivalents each consist of a 1-page paper form with 5 copies per submission.

A3.3 The printing cost of a page of form is assumed to be \$0.05, which is with reference to the price quotes collected online from different business printing companies.

Differences in assumptions between the cost-benefit analysis and the “One-for-One” Rule

- The mandatory time horizon of 10 years of forecasted impact time period (beginning in the year each regulation comes into force) is used for all proposed regulations. That is, A1.2 described in the benefits and costs section above does not apply.
- For costs that involve per-transaction unit costs, there is no forecasting of trends in the volumes of transactions over the study period. That is, A1.4 described in the benefits and costs section above does not apply.

Differences in assumptions between the cost-benefit analysis and the small business lens

- For costs that involve per-transaction unit costs, there is no forecasting of trends in the volumes of transactions over the study period. That is, A1.4 described in the benefits and costs section above does not apply.

le temps d'utilisation de la main-d'œuvre affectée à la préparation des données si l'on devait avoir recours à un système d'EDI prévoyant une connexion directe, on réduirait du tiers le temps d'utilisation de la main-d'œuvre si l'on devait avoir recours à un tiers assurant un service de connectivité et qu'il n'y aurait aucune économie si l'on devait avoir recours au portail du manifeste électronique.

A3.2 On a tenu pour acquis que dans le cas des exigences relatives aux données sur le fret, le moyen de transport et les connaissements internes (comme c'est le cas de la série 2), leurs équivalents imprimés consistaient chaque fois en un formulaire imprimé d'une page auquel devaient être associés cinq exemplaires.

A3.3 On a tenu pour acquis que le coût d'impression de chaque page d'un formulaire était de 0,05 \$, ce qui correspond au prix que l'on a pu recueillir en ligne auprès de différentes entreprises offrant ce genre de service d'impression.

Différences au chapitre des hypothèses entre l'analyse coûts-avantages et la règle du « un pour un »

- L'horizon temporel obligatoire de 10 ans pour déterminer les répercussions prévues (débutant au cours de l'année de l'entrée en vigueur de chacun des règlements) a été retenu pour tous les règlements proposés. Cela signifie que le paragraphe A1.2 de la section sur les coûts et les avantages qui précède ne s'applique pas.
- Dans le cas des coûts qui présentent un caractère unitaire, par transaction, on n'a réalisé, au cours de la période visée par l'étude, aucune prévision des tendances quant au nombre de transactions. Cela signifie que le paragraphe A1.4 de la section sur les coûts et les avantages qui précède ne s'applique pas.

Différences au chapitre des hypothèses entre l'analyse coûts-avantages et la lentille des petites entreprises

- Dans le cas des coûts qui présentent un caractère unitaire, par transaction, on n'a réalisé, au cours de la période visée par l'étude, aucune prévision des tendances quant au nombre de transactions. Cela signifie que le paragraphe A1.4 de la section sur les coûts et les avantages qui précède ne s'applique pas.

Annex 3 — Small Business Lens Checklist

1. Name of the sponsoring regulatory organization:

Canada Border Services Agency

2. Title of the regulatory proposal:

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Customs Act

3. Is the checklist submitted with a RIAS for the *Canada Gazette*, Part I or Part II?

Canada Gazette, Part I

Canada Gazette, Part II

A. Small business regulatory design

I	Communication and transparency	Yes	No	N/A
1.	Are the proposed Regulations or requirements easily understandable in everyday language?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Justification if answer is no or N/A:</i>				
2.	Is there a clear connection between the requirements and the purpose (or intent) of the proposed Regulations?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Justification if answer is no or N/A:</i>				
3.	Will there be an implementation plan that includes communications and compliance promotion activities, that informs small businesses of a regulatory change and guides them on how to comply with it (e.g. information sessions, sample assessments, toolkits, Web sites)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Justification if answer is no or N/A:</i>				
4.	If new forms, reports or processes are introduced, are they consistent in appearance and format with other relevant government forms, reports or processes?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Justification if answer is no or N/A:</i>				
II	Simplification and streamlining	Yes	No	N/A
1.	Will streamlined processes be put in place (e.g. through BizPaL, Canada Border Services Agency single window) to collect information from small businesses where possible?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Justification if answer is no or N/A:</i>				
2.	Have opportunities to align with other obligations imposed on business by federal, provincial, municipal or international or multinational regulatory bodies been assessed?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Justification if answer is no or N/A:</i>				
3.	Has the impact of the proposed Regulations on international or interprovincial trade been assessed?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Justification if answer is no or N/A:</i>				
4.	If the data or information, other than personal information, required to comply with the proposed Regulations is already collected by another department or jurisdiction, will this information be obtained from that department or jurisdiction instead of requesting the same information from small businesses or other stakeholders? (The collection, retention, use, disclosure and disposal of personal information are all subject to the requirements of the <i>Privacy Act</i> . Any questions with respect to compliance with the <i>Privacy Act</i> should be referred to the department's or agency's ATIP office or legal services unit.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
<i>Justification if answer is no or N/A:</i> The information required to comply with the proposed Regulations is not collected by another department or jurisdiction.				
5.	Will forms be pre-populated with information or data already available to the department to reduce the time and cost necessary to complete them? (Example: When a business completes an online application for a licence, upon entering an identifier or a name, the system pre-populates the application with the applicant's personal particulars such as contact information, date, etc., when that information is already available to the department.)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Justification if answer is no or N/A:</i>				
6.	Will electronic reporting and data collection be used, including electronic validation and confirmation of receipt of reports where appropriate?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Justification if answer is no or N/A:</i>				
7.	Will reporting, if required by the proposed Regulations, be aligned with generally used business processes or international standards if possible?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Justification if answer is no or N/A:</i>				
8.	If additional forms are required, can they be streamlined with existing forms that must be completed for other government information requirements?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Justification if answer is no or N/A:</i>				

A. Small business regulatory design — Continued

III	Implementation, compliance and service standards	Yes	No	N/A
1.	Has consideration been given to small businesses in remote areas, with special consideration to those that do not have access to high-speed (broadband) Internet?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Justification if answer is no or N/A:</i>				
2.	If regulatory authorizations (e.g. licences, permits or certifications) are introduced, will service standards addressing timeliness of decision making be developed that are inclusive of complaints about poor service?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Justification if answer is no or N/A:</i>				
3.	Is there a clearly identified contact point or help desk for small businesses and other stakeholders?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Justification if answer is no or N/A:</i>				

B. Regulatory flexibility analysis and reverse onus

IV	Regulatory flexibility analysis	Yes	No	N/A
1.	Does the RIAS identify at least one flexible option that has lower compliance or administrative costs for small businesses in the small business lens section? Examples of flexible options to minimize costs are as follows: <ul style="list-style-type: none"> • Longer time periods to comply with the requirements, longer transition periods or temporary exemptions; • Performance-based standards; • Partial or complete exemptions from compliance, especially for firms that have good track records (legal advice should be sought when considering such an option); • Reduced compliance costs; • Reduced fees or other charges or penalties; • Use of market incentives; • A range of options to comply with requirements, including lower-cost options; • Simplified and less frequent reporting obligations and inspections; and • Licences granted on a permanent basis or renewed less frequently. 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Justification if answer is no or N/A:</i>				
2.	Does the RIAS include, as part of the Regulatory Flexibility Analysis Statement, quantified and monetized compliance and administrative costs for small businesses associated with the initial option assessed, as well as the flexible, lower-cost option? <ul style="list-style-type: none"> • Use the Regulatory Cost Calculator to quantify and monetize administrative and compliance costs and include the completed calculator in your submission to TBS-RAS. 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Justification if answer is no or N/A:</i>				
3.	Does the RIAS include, as part of the Regulatory Flexibility Analysis Statement, a consideration of the risks associated with the flexible option? (Minimizing administrative or compliance costs for small businesses cannot be at the expense of greater health, security or safety or create environmental risks for Canadians.)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Justification if answer is no or N/A:</i>				
4.	Does the RIAS include a summary of feedback provided by small businesses during consultations?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Justification if answer is no or N/A:</i>				
V	Reverse onus	Yes	No	N/A
1.	If the recommended option is not the lower-cost option for small businesses in terms of administrative or compliance costs, is a reasonable justification provided in the RIAS?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Justification if answer is no or N/A:</i>				

Annexe 3 — Liste de vérification de la lentille des petites entreprises

1. Nom de l'organisme de réglementation responsable :

Agence des services frontaliers du Canada

2. Titre de la proposition de réglementation :

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les douanes

3. La liste de vérification est-elle soumise avec le RÉIR de la Partie I ou de la Partie II de la *Gazette du Canada*? *Gazette du Canada*, Partie I *Gazette du Canada*, Partie II**A. Conception de la réglementation pour les petites entreprises**

I	Communication et transparence	Oui	Non	S.O.
1.	La réglementation ou les exigences proposées sont-elles faciles à comprendre et rédigées dans un langage simple?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Justification si la réponse est « non » ou « S.O. » :</i>				
2.	Y a-t-il un lien clair entre les exigences et l'objet principal (ou l'intention) de la réglementation proposée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Justification si la réponse est « non » ou « S.O. » :</i>				
3.	A-t-on prévu un plan de mise en œuvre incluant des activités de communications et de promotion de la conformité destinées à informer les petites entreprises sur les changements intervenus dans la réglementation, d'une part, et à les guider sur la manière de s'y conformer, d'autre part? (par exemple séances d'information, évaluations types, boîtes à outils, sites Web)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Justification si la réponse est « non » ou « S.O. » :</i>				
4.	Si la proposition implique l'utilisation de nouveaux formulaires, rapports ou processus, la présentation et le format de ces derniers correspondent-ils aux autres formulaires, rapports ou processus pertinents du gouvernement?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Justification si la réponse est « non » ou « S.O. » :</i>				
II	Simplification et rationalisation	Oui	Non	S.O.
1.	Des processus simplifiés seront-ils mis en place (en recourant par exemple au service PerLE, au guichet unique de l'Agence des services frontaliers du Canada) afin d'obtenir les données requises des petites entreprises si possible?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Justification si la réponse est « non » ou « S.O. » :</i>				
2.	Est-ce que les possibilités d'harmonisation avec les autres obligations imposées aux entreprises par les organismes de réglementation fédéraux, provinciaux, municipaux ou multilatéraux ou internationaux ont été évaluées?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Justification si la réponse est « non » ou « S.O. » :</i>				
3.	Est-ce que l'impact de la réglementation proposée sur le commerce international ou interprovincial a été évalué?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Justification si la réponse est « non » ou « S.O. » :</i>				
4.	Si les données ou les renseignements — autres que les renseignements personnels — nécessaires pour le respect de la réglementation proposée ont déjà été recueillis par un autre ministère ou une autre administration, obtiendra-t-on ces informations auprès de ces derniers, plutôt que de demander à nouveau cette même information aux petites entreprises ou aux autres intervenants? (La collecte, la conservation, l'utilisation, la divulgation et l'élimination des renseignements personnels sont toutes assujetties aux exigences de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> . Toute question relative au respect de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> devrait être renvoyée au bureau de l'AIPRP ou aux services juridiques du ministère ou de l'organisme concerné.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
<i>Justification si la réponse est « non » ou « S.O. » :</i> Les renseignements nécessaires pour le respect de la réglementation proposée n'ont pas déjà été recueillis par un autre ministère ou une autre administration.				
5.	Les formulaires seront-ils préremplis avec les renseignements ou les données déjà disponibles au ministère en vue de réduire le temps et les coûts nécessaires pour les remplir? (Par exemple, quand une entreprise remplit une demande en ligne pour un permis, en entrant un identifiant ou un nom, le système préremplit le formulaire avec les données personnelles telles que les coordonnées du demandeur, la date, etc., lorsque cette information est déjà disponible au ministère.)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Justification si la réponse est « non » ou « S.O. » :</i>				
6.	Est-ce que les rapports et la collecte de données électroniques, notamment la validation et la confirmation électroniques de la réception de rapports, seront utilisés?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Justification si la réponse est « non » ou « S.O. » :</i>				
7.	Si la réglementation proposée l'exige, est-ce que les rapports seront harmonisés selon les processus opérationnels généralement utilisés par les entreprises ou les normes internationales lorsque cela est possible?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Justification si la réponse est « non » ou « S.O. » :</i>				
8.	Si d'autres formulaires sont requis, peut-on les rationaliser en les combinant à d'autres formulaires de renseignements exigés par le gouvernement?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Justification si la réponse est « non » ou « S.O. » :</i>				

A. Conception de la réglementation pour les petites entreprises (suite)

III	Mise en œuvre, conformité et normes de service	Oui	Non	S.O.
1.	A-t-on pris en compte les petites entreprises dans les régions éloignées, en particulier celles qui n'ont pas accès à Internet haute vitesse (large bande)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Justification si la réponse est « non » ou « S.O. » :</i>				
2.	Si des autorisations réglementaires (par exemple licences, permis, certificats) sont instaurées, des normes de service seront-elles établies concernant la prise de décisions en temps opportun, y compris pour ce qui est des plaintes portant sur le caractère inadéquat du service?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Justification si la réponse est « non » ou « S.O. » :</i>				
3.	Un point de contact ou un bureau de dépannage a-t-il été clairement identifié pour les petites entreprises et les autres intervenants?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Justification si la réponse est « non » ou « S.O. » :</i>				

B. Analyse de flexibilité réglementaire et inversion de la charge de la preuve

IV	Analyse de flexibilité réglementaire	Oui	Non	S.O.
1.	Est-ce que le RÉIR comporte, dans la section relative à la lentille des petites entreprises, au moins une option flexible permettant de réduire les coûts de conformité ou les coûts administratifs assumés par les petites entreprises? Exemples d'options flexibles pour réduire les coûts : <ul style="list-style-type: none"> Allongement du délai pour se conformer aux exigences, extension des périodes de transition ou attribution d'exemptions temporaires; Recours à des normes axées sur le rendement; Octroi d'exemptions partielles ou totales de conformité, surtout pour les entreprises ayant de bons antécédents (remarque : on devrait demander un avis juridique lorsqu'on envisage une telle option); Réduction des coûts de conformité; Réduction des frais ou des autres droits ou pénalités; Utilisation d'incitatifs du marché; Recours à un éventail d'options pour se conformer aux exigences, notamment des options de réduction des coûts; Simplification des obligations de présentation de rapports et des inspections ainsi que la réduction de leur nombre; Octroi licences permanentes ou renouvelables moins fréquemment. 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Justification si la réponse est « non » ou « S.O. » :</i>				
2.	Le RÉIR renferme-t-il, dans l'Énoncé de l'analyse de flexibilité réglementaire, les coûts administratifs et de conformité quantifiés et exprimés en valeur monétaire auxquels feront face les petites entreprises pour l'option initiale évaluée, de même que l'option flexible (dont les coûts sont moins élevés)? <ul style="list-style-type: none"> Utiliser le Calculateur des coûts réglementaires pour quantifier et exprimer en valeur monétaire les coûts administratifs et les coûts de conformité et ajouter cette information à votre présentation au SCT-SAR. 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Justification si la réponse est « non » ou « S.O. » :</i>				
3.	Le RÉIR comprend-il, dans l'Énoncé de l'analyse de flexibilité réglementaire, une discussion des risques associés à la mise en œuvre de l'option flexible? (La minimisation des coûts administratifs et des coûts de conformité ne doit pas se faire au détriment de la santé des Canadiens, de la sécurité ou de l'environnement du Canada.)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Justification si la réponse est « non » ou « S.O. » :</i>				
4.	Le RÉIR comprend-il un sommaire de la rétroaction fournie par les petites entreprises pendant les consultations?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Justification si la réponse est « non » ou « S.O. » :</i>				
V	Inversion de la charge de la preuve	Oui	Non	S.O.
1.	Si l'option recommandée n'est pas l'option représentant les coûts les plus faibles pour les petites entreprises (par rapport aux coûts administratifs ou aux coûts de conformité), le RÉIR comprend-il une justification raisonnable?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Justification si la réponse est « non » ou « S.O. » :</i>				

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsection 8.1(8)^a, sections 12^b and 12.1^c, subsection 14(2), sections 22^d and 30^e and subsections 109.1(3)^f and 164(1)^g of the *Customs Act*^h, proposes to make the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Customs Act*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Tracy Annett, Director, Cabinet, Parliamentary and Regulatory Affairs Division, Canada Border Services Agency, 191 Laurier Avenue West, 13th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0L8.

Ottawa, February 6, 2014

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

**REGULATIONS AMENDING CERTAIN
REGULATIONS MADE UNDER
THE CUSTOMS ACT**

PART 1

**REPORTING OF IMPORTED GOODS
REGULATIONS**

1. (1) The definition “commercial goods” in section 2 of the *Reporting of Imported Goods Regulations*¹ is replaced by the following:

“commercial goods” means goods that are or will be imported for sale or for any commercial, industrial, occupational, institutional or other similar use; (*marchandises commerciales*)

(2) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“airport of arrival” means the customs office in Canada at which a carrier that operates an aircraft expects a report to be made under section 12 of the Act with respect to goods imported on board that aircraft; (*aéroport d’arrivée*)

“commercial driver” has the same meaning as in section 1 of the *Presentation of Persons (2003) Regulations*; (*routier*)

“courier” has the same meaning as in section 2 of the *Persons Authorized to Account for Casual Goods Regulations*; (*messenger*)

“emergency conveyance” means a conveyance that is clearly marked for use for emergency purposes,

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 8.1(8)^a, des articles 12^b et 12.1^c, du paragraphe 14(2), des articles 22^d et 30^e et des paragraphes 109.1(3)^f et 164(1)^g de la *Loi sur les douanes*^h, se propose de prendre le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les douanes*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d’y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d’envoyer le tout à Tracy Annett, directeur, Division des affaires réglementaires, parlementaires et du Cabinet, Agence des services frontaliers du Canada, 191, avenue Laurier Ouest, 13^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0L8.

Ottawa, le 6 février 2014

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

**RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS
RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DE
LA LOI SUR LES DOUANES**

PARTIE 1

**RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION
DES MARCHANDISES IMPORTÉES**

1. (1) La définition de « marchandises commerciales », à l’article 2 du *Règlement sur la déclaration des marchandises importées*¹, est remplacée par ce qui suit :

« marchandises commerciales » Marchandises qui sont ou seront importées en vue de leur vente ou d’usages industriels, professionnels, commerciaux ou collectifs, ou à d’autres fins analogues. (*commercial goods*)

(2) L’article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« aéroport d’arrivée » Bureau de douanes au Canada où le transporteur qui exploite un aéronef prévoit que la déclaration des marchandises importées à bord de cet aéronef sera faite en application de l’article 12 de la Loi. (*airport of arrival*)

« agent d’expédition » Personne qui fait transporter des marchandises spécifiées par un ou plusieurs transporteurs pour le compte d’un ou de plusieurs propriétaires, importateurs, expéditeurs ou destinataires de marchandises. (*freight forwarder*)

« bateau de pêche » S’entend au sens de l’article 2 de la *Loi sur les pêches*. (*fishing vessel*)

^a S.C. 2001, c. 25, s. 8(2)

^b S.C. 2001, c. 25, s. 12

^c S.C. 2012, c. 31, s. 266

^d S.C. 2001, c. 25, s. 18

^e S.C. 1995, c. 41, s. 7

^f S.C. 2001, c. 25, s. 62

^g S.C. 2009, c. 10, s. 16

^h R.S., c. 1 (2nd Supp.)

¹ SOR/86-873

^a L.C. 2001, ch. 25, par. 8(2)

^b L.C. 2001, ch. 25, art. 12

^c L.C. 2012, ch. 31, art. 266

^d L.C. 2001, ch. 25, art. 18

^e L.C. 1995, ch. 41, art. 7

^f L.C. 2001, ch. 25, art. 62

^g L.C. 2009, ch. 10, art. 16

^h L.R., ch. 1 (2^e suppl.)

¹ DORS/86-873

such as a vehicle that is clearly marked as a fire-fighting or police vehicle or as an ambulance; (*moyen de transport de secours*)

“fishing vessel” has the same meaning as in section 2 of the *Fisheries Act*; (*bateau de pêche*)

“freight forwarder” means a person who, on behalf of one or more owners, importers, shippers or consignees of goods, causes specified goods to be transported by one or more carriers; (*agent d’expédition*)

“NAV CANADA” means the corporation that was incorporated as NAV CANADA on May 26, 1995 under Part II of the *Canada Corporations Act*; (*NAV CANADA*)

“port of arrival” means the customs office in Canada at which a carrier that operates a vessel expects a report to be made under section 12 of the Act with respect to goods imported on board that vessel; (*port d’arrivée*)

“specified goods” means commercial goods, goods that are or will be imported to Canada for a fee or empty cargo containers that are not for sale but does not include

(a) goods that will be released after they have been accounted for and all duties with respect to them have been paid under subsection 32(1) of the Act if

(i) the goods are or will be in the actual possession of a person arriving in Canada, or

(ii) the goods form or will form part of a person’s baggage and the person and the baggage arrive or will arrive in Canada on board the same conveyance,

(b) mail,

(c) commercial goods that are used in a repair that is made outside Canada to a conveyance that was built in Canada or in respect of which duties have been paid, if the repair is made as a result of an unforeseen contingency that occurs outside Canada and is necessary to enable the conveyance to return safely to Canada,

(d) a military conveyance as defined in subsection 18(1) of the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act* or goods that are transported on board that conveyance,

(e) an emergency conveyance or goods that are transported on board that conveyance, or

(f) a conveyance that returns to Canada immediately after being denied entry to the United States or goods that are transported on board that conveyance; (*marchandises spécifiées*)

2. Sections 2.1 to 4 of the Regulations are replaced by the following:

2.1 In these Regulations,

(a) a shipment for which a carrier is responsible consists of

(i) a specified good or collection of specified goods that is listed in a single bill of lading, waybill or similar document that is issued by

« marchandises spécifiées » Marchandises commerciales, marchandises qui sont ou seront importées au Canada contre rétribution ou conteneurs vides non destinés à la vente. Sont exclus de la présente définition :

a) les marchandises qui seront dédouanées après leur déclaration en détail et le paiement des droits afférents en application du paragraphe 32(1) de la Loi si, selon le cas :

(i) elles sont ou seront en la possession effective d’une personne arrivant au Canada,

(ii) elles sont ou seront contenues dans les bagages d’une personne et cette personne et ses bagages arrivent ou arriveront au Canada à bord du même moyen de transport;

b) le courrier;

c) les marchandises commerciales utilisées pour réparer à l’étranger un moyen de transport qui a été construit au Canada ou sur lequel des droits ont déjà été payés, si les réparations sont effectuées à la suite d’un événement imprévu qui s’est produit à l’étranger et que les réparations sont nécessaires pour permettre au moyen de transport de revenir au Canada sans accident;

d) les moyens de transport militaire, au sens du paragraphe 18(1) de la *Loi sur le Bureau canadien d’enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*, et les marchandises qu’ils transportent;

e) les moyens de transport de secours et les marchandises qu’ils transportent;

f) les moyens de transport qui reviennent au Canada immédiatement après que leur entrée aux États-Unis a été refusée et les marchandises qu’ils transportent. (*specified goods*)

« messenger » S’entend au sens de l’article 2 du *Règlement visant les personnes autorisées à faire la déclaration en détail de marchandises occasionnelles*. (*courier*)

« moyen de transport de secours » Tout moyen de transport clairement marqué comme servant à des fins d’urgence, tel un véhicule clairement marqué comme véhicule de police, véhicule de lutte contre les incendies ou ambulance. (*emergency conveyance*)

« NAV CANADA » La société NAV CANADA, constituée aux termes de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes* le 26 mai 1995. (*NAV CANADA*)

« port d’arrivée » Bureau de douanes au Canada où le transporteur qui exploite un bateau prévoit que la déclaration des marchandises importées à bord de ce bateau sera faite en application de l’article 12 de la Loi. (*port of arrival*)

« routier » S’entend au sens de l’article 1 du *Règlement de 2003 sur l’obligation de se présenter à un bureau de douane*. (*commercial driver*)

2. Les articles 2.1 à 4 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

2.1 Dans le présent règlement :

a) l’expédition dont un transporteur est responsable est :

(i) soit une marchandise spécifiée ou un ensemble de marchandises spécifiées dont le transport par lui est visé par un seul

the carrier and that relates to the carriage of those goods by the carrier, or

(ii) a specified good that is an empty cargo container that is not for sale and that is transported by the carrier but is not listed in a bill of lading, waybill or similar document; and

(b) a shipment for which a freight forwarder is responsible consists of a specified good or collection of specified goods that is listed in a single bill of lading, waybill or similar document that is issued by the freight forwarder and that relates to the carriage of those goods.

TIME FOR REPORTING GOODS

3. Except as otherwise provided in these Regulations, all goods that are imported shall be reported under section 12 of the Act without delay after arrival in Canada.

3.1 Subject to sections 8 and 9, specified goods that are imported by water shall be reported under section 12 of the Act without delay after the vessel that is transporting them lands at a customs office following arrival in Canada.

3.2 Specified goods that are imported by air shall be reported under section 12 of the Act without delay after the aircraft that is transporting them is cleared by NAV CANADA to land at an airport following arrival in Canada.

MANNER OF REPORTING GOODS

4. Unless a person is required to report goods in writing under section 5 or is permitted to report them orally under that section or in writing under section 12, they shall report the goods to the Agency by electronic means in accordance with the technical requirements, specifications and procedures that are set out in the *Electronic Commerce Client Requirements Document*.

3. (1) Paragraph 5(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) fishing vessels;

(2) Subsection 5(1) of the Regulations is amended by adding “and” at the end of paragraph (d) and by replacing paragraphs (e) and (f) with the following:

(e) goods in respect of which information has been given to the Agency under subsection 12.1(1) of the Act in the circumstances set out in subsection 22(1) or 23(1).

4. Section 6 of the Regulations is repealed.

5. The Regulations are amended by adding the following after section 7.1:

7.2 If goods are reported under section 12 of the Act by electronic means, the report is not required to be made at the nearest customs office designated for that purpose.

connaissance, une seule feuille de route ou un seul document similaire émis par lui,

(ii) soit une marchandise spécifiée qui est un conteneur vide non destiné à la vente dont le transport par lui n'est pas visé par un connaissance, une feuille de route ou un document similaire;

b) l'expédition dont un agent d'expédition est responsable est une marchandise spécifiée ou un ensemble de marchandises spécifiées dont le transport est visé par un seul connaissance, une seule feuille de route ou un seul document similaire émis par lui.

MODALITÉS DE TEMPS DE LA DÉCLARATION DES MARCHANDISES

3. Sauf disposition contraire du présent règlement, toutes les marchandises qui sont importées sont déclarées, aux termes de l'article 12 de la Loi, sans délai après leur arrivée au Canada.

3.1 Sous réserve des articles 8 et 9, les marchandises spécifiées importées par voie maritime sont déclarées, aux termes de l'article 12 de la Loi, sans délai après que le bateau les transportant a accosté à un bureau de douane après son arrivée au Canada.

3.2 Les marchandises spécifiées importées par voie aérienne sont déclarées, aux termes de l'article 12 de la Loi, sans délai après que l'aéronef les transportant a été autorisé par NAV CANADA à atterrir à un aéroport après son arrivée au Canada.

MODALITÉS DE FORME DE LA DÉCLARATION DES MARCHANDISES

4. À moins qu'une déclaration écrite soit requise en vertu de l'article 5 ou qu'elle puisse être faite verbalement en vertu de cet article ou par écrit en vertu de l'article 12, les marchandises sont déclarées par un moyen électronique conformément aux exigences, spécifications et pratiques techniques énoncées dans le *Document sur les exigences à l'égard des clients du commerce électronique*.

3. (1) L'alinéa 5(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) les bateaux de pêche;

(2) Les alinéas 5(1)e) et f) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

e) les marchandises à l'égard desquelles des renseignements ont été fournis à l'Agence en application du paragraphe 12.1(1) de la Loi dans les circonstances visées aux paragraphes 22(1) ou 23(1).

4. L'article 6 du même règlement est abrogé.

5. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 7.1, de ce qui suit :

7.2 Si les marchandises sont déclarées aux termes de l'article 12 de la Loi par un moyen électronique, il n'est pas nécessaire de faire la déclaration au bureau de douane le plus proche, doté des attributions à cet effet.

6. The portion of section 8 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

8. Canadian-built commercial fishing vessels and duty-paid fishing vessels that are registered under the *Canada Shipping Act, 2001* and that are imported during a fishing season may be reported at the close of that fishing season if the vessels do not, after last having been reported under section 9 of the *Reporting of Exported Goods Regulations*,

7. Sections 9 and 10 of the Regulations are replaced by the following:

9. (1) A vessel that is used on a day solely or principally to transport highway conveyances or passengers across international waters may be reported on that day after the vessel's last trip.

(2) Subsection (1) does not apply if the vessel transports specified goods to Canada that are required to be reported by the person in charge of the vessel.

8. Sections 12 to 13.91 and the heading before section 14 of the Regulations are replaced by the following:

12. If a conveyance is unloaded in the circumstances set out in subsection 14(1) of the Act, the conveyance and the goods described in subsection 14(2) of the Act shall be reported under that subsection by telephone or other expedient means. The conveyance and goods shall then be reported under section 12 of the Act in writing or by electronic means without delay.

INFORMATION REQUIRED — TRANSPORT OF SPECIFIED GOODS

MARINE MODE

13. (1) If specified goods will be transported to Canada by vessel, the carrier that operates the vessel is required under subsection 12.1(1) of the Act to give the Agency

- (a) the information set out in Part 1 of Schedule 1; and
- (b) for each shipment for which the carrier is responsible, the information set out in Part 1 of Schedule 2 in connection with the vessel and the goods in the shipment.

(2) Despite subsection (1), the carrier is not required to give the information if

- (a) the vessel will arrive in Canada directly from the United States or Mexico;
- (b) every importer of the specified goods is a CSA importer;
- (c) the carrier is a CSA carrier;

6. Le passage de l'article 8 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

8. Les bateaux de pêche commerciale fabriqués au Canada et les bateaux de pêche sur lesquels les droits sont payés, immatriculés en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et importés au cours d'une saison de pêche, peuvent être déclarés à la fin de cette saison, à condition que, depuis la déclaration faite à leur égard en vertu de l'article 9 du *Règlement sur la déclaration des marchandises exportées* :

7. Les articles 9 et 10 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

9. (1) Les bateaux qui, au cours d'une journée donnée, servent uniquement ou principalement à transporter sur des eaux internationales des moyens de transport routier ou des passagers peuvent être déclarés à la fin de cette journée, après leur dernier voyage.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au bateau qui transporte des marchandises spécifiées devant être déclarées par le responsable du bateau.

8. Les articles 12 à 13.91 du même règlement et l'intertitre précédant l'article 14 sont remplacés par ce qui suit :

12. Lorsque le déchargement d'un moyen de transport s'effectue dans les circonstances visées au paragraphe 14(1) de la Loi, le moyen de transport et les marchandises visés au paragraphe 14(2) de cette loi sont, en application de ce paragraphe, déclarés par téléphone ou par tout autre moyen rapide et sont ensuite déclarés sans délai, en application de l'article 12 de cette loi, par écrit ou par un moyen électronique.

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR : TRANSPORT DE MARCHANDISES SPÉCIFIÉES

MODE MARITIME

13. (1) Si des marchandises spécifiées doivent être transportées au Canada par bateau, le transporteur qui exploite le bateau fournit à l'Agence, en application du paragraphe 12.1(1) de la Loi, les renseignements suivants :

- a) les renseignements énumérés à la partie 1 de l'annexe 1;
- b) pour chaque expédition dont il est responsable, les renseignements énumérés à la partie 1 de l'annexe 2 relatifs au bateau et aux marchandises comprises dans l'expédition.

(2) Malgré le paragraphe (1), le transporteur n'est pas tenu de fournir les renseignements si les conditions ci-après sont remplies :

- a) le bateau doit arriver au Canada directement des États-Unis ou du Mexique;
- b) tout importateur des marchandises spécifiées est un importateur PAD;

(d) every importer of the specified goods has given written instructions to the carrier to submit a request to the Agency for the release of those goods under paragraph 32(2)(b) of the Act; and
 (e) no federal or provincial Act or regulation requires that a permit, licence or similar document be provided to the Agency before any of the specified goods are released.

14. (1) The carrier shall give the Agency the information set out in Part 1 of Schedule 1

(a) at least 96 hours before the vessel is scheduled to arrive at its port of arrival if there is a cargo container on board the vessel; and
 (b) at least 24 hours before the vessel is scheduled to arrive at its port of arrival in any other case.

(2) Despite subsection (1), if the vessel will arrive in Canada directly from the United States or Puerto Rico and all of the shipments for which the carrier is responsible were loaded onto it in the United States or Puerto Rico, the carrier shall give the information

(a) at least four hours before the vessel is scheduled to arrive at its port of arrival if all of those shipments consist of empty cargo containers that are not for sale; and
 (b) at least 24 hours before the vessel is scheduled to arrive at its port of arrival in any other case.

(3) Despite subsections (1) and (2), the carrier shall give the information before or at the time the vessel leaves the last foreign port before its arrival in Canada if the duration of the voyage from that foreign port to the vessel's port of arrival is less than the period within which the information would otherwise be given.

15. (1) The carrier shall give the Agency the information set out in Part 1 of Schedule 2

(a) at least 24 hours before the shipment is loaded onto the vessel if all or part of the shipment is in a cargo container or if the shipment consists of one or more empty cargo containers that are for sale;
 (b) at least 24 hours before the vessel is scheduled to arrive at its port of arrival if the shipment consists of either bulk goods or break-bulk goods; and
 (c) at least 96 hours before the vessel is scheduled to arrive at its port of arrival if the shipment consists of an empty cargo container that is not for sale.

(2) Despite subsection (1), if the vessel will arrive in Canada directly from the United States or Puerto Rico and the shipment was loaded onto it in the United States or Puerto Rico, the carrier shall give the information

(a) at least four hours before the vessel is scheduled to arrive at its port of arrival if the shipment

c) il est un transporteur PAD;

d) tout importateur des marchandises spécifiées lui a donné par écrit l'instruction de présenter à l'Agence une demande de dédouanement de celles-ci au titre de l'alinéa 32(2)b) de la Loi;

e) aucune loi fédérale ou provinciale ni aucun règlement pris en application d'une telle loi n'exige la présentation à l'Agence d'un permis, d'une licence ou d'un document semblable avant le dédouanement des marchandises spécifiées.

14. (1) Le transporteur fournit à l'Agence les renseignements énumérés à la partie 1 de l'annexe 1 dans les délais suivants :

a) s'il y a un conteneur à bord, au moins quatre-vingt-seize heures avant l'heure prévue d'arrivée du bateau à son port d'arrivée;
 b) s'il n'y a pas de conteneur à bord, au moins vingt-quatre heures avant l'heure prévue d'arrivée du bateau à son port d'arrivée.

(2) Malgré le paragraphe (1), si le bateau doit arriver au Canada directement des États-Unis ou de Porto Rico et que toutes les expéditions à bord dont le transporteur est responsable ont été chargées aux États-Unis ou à Porto Rico, le transporteur fournit les renseignements dans les délais suivants :

a) dans le cas où il s'agit de conteneurs vides non destinés à la vente, au moins quatre heures avant l'heure prévue d'arrivée du bateau à son port d'arrivée;
 b) dans tout autre cas, au moins vingt-quatre heures avant l'heure prévue d'arrivée du bateau à son port d'arrivée.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), le transporteur fournit les renseignements au plus tard au moment du départ du bateau du dernier port étranger avant son arrivée au Canada si la durée du voyage de ce port jusqu'au port d'arrivée est moindre que le délai dans lequel les renseignements seraient autrement fournis.

15. (1) Le transporteur fournit à l'Agence les renseignements énumérés à la partie 1 de l'annexe 2 dans les délais suivants :

a) pour une expédition qui est partiellement ou complètement dans un conteneur ou qui consiste en un ou plusieurs conteneurs vides destinés à la vente, au moins vingt-quatre heures avant son chargement à bord du bateau;
 b) pour une expédition de marchandises en vrac ou de marchandises diverses, au moins vingt-quatre heures avant l'heure prévue d'arrivée du bateau à son port d'arrivée;
 c) pour une expédition qui consiste en un conteneur vide non destiné à la vente, au moins quatre-vingt-seize heures avant l'heure prévue d'arrivée du bateau à son port d'arrivée.

(2) Malgré le paragraphe (1), si le bateau doit arriver au Canada directement des États-Unis ou de Porto Rico et que l'expédition a été chargée à bord aux États-Unis ou à Porto Rico, le transporteur fournit les renseignements dans les délais suivants :

a) pour une expédition qui consiste en un conteneur vide non destiné à la vente, au moins quatre

consists of an empty cargo container that is not for sale; and

(b) at least 24 hours before the vessel is scheduled to arrive at its port of arrival in any other case.

(3) Despite paragraphs (1)(b) and (c) and subsection (2), the carrier shall give the information before or at the time the vessel leaves the last foreign port before its arrival in Canada if the duration of the voyage from that foreign port to the vessel's port of arrival is less than the period within which the information would otherwise be given.

AIR MODE

16. (1) If specified goods will be transported to Canada by aircraft, the carrier that operates the aircraft is required under subsection 12.1(1) of the Act to give the Agency

(a) the information set out in Part 2 of Schedule 1; and

(b) for each shipment for which the carrier is responsible, the information set out in Part 2 of Schedule 2 in connection with the aircraft and the goods in the shipment.

(2) Despite subsection (1), the carrier is not required to give the information if

(a) the aircraft will arrive in Canada directly from the United States or Mexico;

(b) every importer of the specified goods is a CSA importer;

(c) the carrier is a CSA carrier;

(d) every importer of the specified goods has given written instructions to the carrier to submit a request to the Agency for the release of those goods under paragraph 32(2)(b) of the Act; and

(e) no federal or provincial Act or regulation requires that a permit, licence or similar document be provided to the Agency before any of the specified goods are released.

(3) Despite subsection (1), the carrier is not required to give the information set out in Part 2 of Schedule 2 for a shipment if it consists of goods that the carrier will transport as or on behalf of a courier and those goods will be released under subsection 32(4) of the Act before the accounting required under subsection 32(1) of the Act and the payment of duties.

17. The carrier shall give the Agency the information no later than four hours before the aircraft is scheduled to arrive at its airport of arrival or, if the duration of the flight to Canada is less than four hours, no later than the aircraft's time of departure.

HIGHWAY MODE

18. (1) If specified goods will be transported to Canada by a highway conveyance, the carrier that

heures avant l'heure prévue d'arrivée du bateau à son port d'arrivée;

b) pour toute autre expédition, au moins vingt-quatre heures avant l'heure prévue d'arrivée du bateau à son port d'arrivée.

(3) Malgré les alinéas (1)b) et c) et le paragraphe (2), le transporteur fournit les renseignements au plus tard au moment du départ du bateau du dernier port étranger avant son arrivée au Canada si la durée du voyage de ce port jusqu'au port d'arrivée est moindre que le délai dans lequel les renseignements seraient autrement fournis.

MODE AÉRIEN

16. (1) Si des marchandises spécifiées doivent être transportées au Canada par aéronef, le transporteur qui exploite l'aéronef fournit à l'Agence, en application du paragraphe 12.1(1) de la Loi, les renseignements suivants :

a) les renseignements énumérés à la partie 2 de l'annexe 1;

b) pour chaque expédition dont il est responsable, les renseignements énumérés à la partie 2 de l'annexe 2 relatifs à l'aéronef et aux marchandises comprises dans l'expédition.

(2) Malgré le paragraphe (1), le transporteur n'est pas tenu de fournir les renseignements si les conditions ci-après sont remplies :

a) l'aéronef doit arriver au Canada directement des États-Unis ou du Mexique;

b) tout importateur des marchandises spécifiées est un importateur PAD;

c) il est un transporteur PAD;

d) tout importateur des marchandises spécifiées lui a donné par écrit l'instruction de présenter à l'Agence une demande de dédouanement de ces marchandises au titre de l'alinéa 32(2)b) de la Loi;

e) aucune loi fédérale ou provinciale ni aucun règlement pris en application d'une telle loi n'exige la présentation à l'Agence d'un permis, d'une licence ou d'un document semblable avant le dédouanement des marchandises spécifiées.

(3) Malgré le paragraphe (1), le transporteur n'est pas tenu de fournir les renseignements énumérés à la partie 2 de l'annexe 2 pour une expédition donnée si l'expédition consiste en des marchandises qui doivent être transportées par lui à titre de messenger, ou pour le compte d'un messenger, et que le dédouanement de ces marchandises sera, aux termes du paragraphe 32(4) de la Loi, effectué avant la déclaration en détail prévue au paragraphe 32(1) de la Loi et avant le paiement des droits afférents.

17. Le transporteur fournit à l'Agence les renseignements au plus tard quatre heures avant l'heure prévue d'arrivée de l'aéronef à l'aéroport d'arrivée ou, si la durée du vol vers le Canada est de moins de quatre heures, au plus tard avant l'heure du départ.

MODE ROUTIER

18. (1) Si des marchandises spécifiées doivent être transportées au Canada par un moyen de transport

operates the conveyance is required under subsection 12.1(1) of the Act to give the Agency

- (a) the information set out in Part 3 of Schedule 1; and
- (b) for each shipment for which the carrier is responsible, the information set out in Part 3 of Schedule 2.

(2) Despite subsection (1), the carrier is not required to give the information if

- (a) the conveyance will arrive in Canada directly from the United States or Mexico;
- (b) every importer of the specified goods is a CSA importer;
- (c) the carrier is a CSA carrier and the person in charge of the conveyance is a commercial driver who holds an authorization under section 6.2 or 6.21 of the *Presentation of Persons (2003) Regulations*;
- (d) every importer of the specified goods has given written instructions to the carrier to submit a request to the Agency for the release of those goods under paragraph 32(2)(b) of the Act; and
- (e) no federal or provincial Act or regulation requires that a permit, licence or similar document be provided to the Agency before any of the specified goods are released.

(3) Despite subsection (1), the carrier is not required to give the information set out in Part 3 of Schedule 2 for a shipment if

- (a) it consists of goods that the carrier will transport as or on behalf of a courier and those goods will be released under subsection 32(4) of the Act before the accounting required under subsection 32(1) of the Act and the payment of duties;
- (b) it consists of an empty cargo container that is not for sale;
- (c) it is listed in an air bill of lading, air waybill or similar document that is issued by a carrier and that relates to the carriage of the shipment to Canada by air but it will arrive in Canada on board the highway conveyance;
- (d) the highway conveyance that transports the shipment will travel from a place in the United States through Canada to another place in the United States and no specified good will be unloaded from the conveyance in Canada; or
- (e) the highway conveyance that transports the shipment will travel from a place in Canada through the United States to another place in Canada and no specified good will be unloaded from the conveyance in the United States.

routier, le transporteur qui exploite le moyen de transport routier fournit à l'Agence, en application du paragraphe 12.1(1) de la Loi, les renseignements suivants :

- a) les renseignements énumérés à la partie 3 de l'annexe 1;
- b) pour chaque expédition dont il est responsable, les renseignements énumérés à la partie 3 de l'annexe 2.

(2) Malgré le paragraphe (1), le transporteur n'est pas tenu de fournir les renseignements si les conditions ci-après sont remplies :

- a) le moyen de transport routier doit arriver au Canada directement des États-Unis ou du Mexique;
- b) tout importateur des marchandises spécifiées est un importateur PAD;
- c) il est un transporteur PAD et le responsable du moyen de transport est un routier détenant une autorisation visée aux articles 6.2 ou 6.21 du *Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane*;
- d) tout importateur des marchandises spécifiées lui a donné par écrit l'instruction de présenter à l'Agence une demande de dédouanement de ces marchandises au titre de l'alinéa 32(2)b) de la Loi;
- e) aucune loi fédérale ou provinciale ni aucun règlement pris en application d'une telle loi n'exige la présentation à l'Agence d'un permis, d'une licence ou d'un document semblable avant le dédouanement des marchandises spécifiées.

(3) Malgré le paragraphe (1), le transporteur n'est pas tenu, dans les circonstances ci-après, de fournir les renseignements énumérés à la partie 3 de l'annexe 2 pour une expédition donnée :

- a) l'expédition consiste en des marchandises qui doivent être transportées par lui à titre de messenger, ou pour le compte d'un messenger, et le dédouanement de ces marchandises sera, aux termes du paragraphe 32(4) de la Loi, effectué avant la déclaration en détail prévue au paragraphe 32(1) de la Loi et avant le paiement des droits afférents;
- b) l'expédition consiste en un conteneur vide non destiné à la vente;
- c) le transport aérien de l'expédition vers le Canada est visé par un connaissance aérien, une feuille de route aérienne ou un document similaire émis par un transporteur, mais l'expédition doit arriver au Canada à bord d'un moyen de transport routier;
- d) le moyen de transport routier utilisé pour l'expédition doit se rendre d'un lieu à un autre aux États-Unis en passant par le Canada et aucune marchandise spécifiée à bord ne doit être déchargée au Canada;
- e) le moyen de transport routier utilisé pour l'expédition doit se rendre d'un lieu à un autre au Canada en passant par les États-Unis et aucune marchandise spécifiée à bord ne doit être déchargée aux États-Unis.

19. The carrier shall give the Agency the information at least one hour before the highway conveyance arrives in Canada.

RAIL MODE

20. (1) If specified goods will be transported to Canada by a rail conveyance, the carrier that operates the conveyance is required under subsection 12.1(1) of the Act to give the Agency

- (a) the information set out in Part 4 of Schedule 1; and
- (b) for each shipment for which the carrier is responsible, the information set out in Part 3 of Schedule 2.

(2) Despite subsection (1), the carrier is not required to give the information if

- (a) the conveyance will arrive in Canada directly from the United States or Mexico;
- (b) every importer of the specified goods is a CSA importer;
- (c) the carrier is a CSA carrier;
- (d) every importer of the specified goods has given written instructions to the carrier to submit a request to the Agency for the release of those goods under paragraph 32(2)(b) of the Act; and
- (e) no federal or provincial Act or regulation requires that a permit, licence or similar document be provided to the Agency before any of the specified goods are released.

(3) Despite subsection (1), the carrier is not required to give the information set out in Part 3 of Schedule 2 for a shipment if

- (a) it consists of goods that the carrier will transport as or on behalf of a courier and those goods will be released under subsection 32(4) of the Act before the accounting required under subsection 32(1) of the Act and the payment of duties;
- (b) it consists of an empty cargo container that is not for sale;
- (c) the rail car that carries the shipment will travel from a place in the United States through Canada to another place in the United States and no specified good will be unloaded from it in Canada; or
- (d) the rail car that carries the shipment will travel from a place in Canada through the United States to another place in Canada and no specified good will be unloaded from it in the United States.

21. The carrier shall give the Agency the information at least two hours before the rail conveyance arrives in Canada.

19. Le transporteur fournit à l'Agence les renseignements au moins une heure avant l'arrivée du moyen de transport routier au Canada.

MODE FERROVIAIRE

20. (1) Si des marchandises spécifiées doivent être transportées au Canada par un moyen de transport ferroviaire, le transporteur qui exploite le moyen de transport fournit à l'Agence, en application du paragraphe 12.1(1) de la Loi, les renseignements suivants :

- a) les renseignements énumérés à la partie 4 de l'annexe 1;
- b) pour chaque expédition dont il est responsable, les renseignements énumérés à la partie 3 de l'annexe 2.

(2) Malgré le paragraphe (1), le transporteur n'est pas tenu de fournir les renseignements si les conditions ci-après sont remplies :

- a) le moyen de transport ferroviaire doit arriver au Canada directement des États-Unis ou du Mexique;
- b) tout importateur des marchandises spécifiées est un importateur PAD;
- c) il est un transporteur PAD;
- d) tout importateur des marchandises spécifiées lui a donné par écrit l'instruction de présenter à l'Agence une demande de dédouanement de ces marchandises au titre de l'alinéa 32(2)b) de la Loi;
- e) aucune loi fédérale ou provinciale ni aucun règlement pris en application d'une telle loi n'exige la présentation à l'Agence d'un permis, d'une licence ou d'un document semblable avant le dédouanement des marchandises spécifiées.

(3) Malgré le paragraphe (1), dans les circonstances ci-après, le transporteur n'est pas tenu de fournir les renseignements énumérés à la partie 3 de l'annexe 2 pour une expédition donnée :

- a) l'expédition consiste en des marchandises qui doivent être transportées par lui à titre de messenger, ou pour le compte d'un messenger, et le dédouanement de ces marchandises sera, au termes du paragraphe 32(4) de la Loi, effectué avant la déclaration en détail prévue au paragraphe 32(1) de la Loi et avant le paiement des droits afférents;
- b) l'expédition consiste en un conteneur vide non destiné à la vente;
- c) le wagon transportant l'expédition doit se rendre d'un lieu à un autre aux États-Unis en passant par le Canada et aucune marchandise spécifiée à bord ne doit être déchargée au Canada;
- d) le wagon transportant l'expédition doit se rendre d'un lieu à un autre au Canada en passant par les États-Unis et aucune marchandise spécifiée à bord ne doit être déchargée aux États-Unis.

21. Le transporteur fournit à l'Agence les renseignements au moins deux heures avant l'arrivée du moyen de transport ferroviaire au Canada.

INFORMATION REQUIRED —
OTHER CIRCUMSTANCES

22. (1) If a marine pleasure craft will arrive in Canada with no specified goods on board and the person in charge of the marine pleasure craft is authorized to present themselves in the alternative manner described in paragraph 11(e) of the *Presentation of Persons (2003) Regulations*, that person is required under subsection 12.1(1) of the Act to give the Agency the time and place at which the marine pleasure craft is scheduled to land following arrival in Canada and a description of all of the goods carried on board, including their value and quantity.

(2) The person in charge of the marine pleasure craft shall give the information by telephone to an officer at a designated customs office at least 30 minutes but no more than four hours before the marine pleasure craft arrives in Canada.

(3) The person in charge of the marine pleasure craft shall, before it arrives in Canada, notify an officer at a designated customs office by telephone of any change to the information given unless there are emergency circumstances, in which case they shall notify an officer at a designated customs office of the change, and explain the circumstances, by telephone when the marine pleasure craft arrives in Canada.

23. (1) If a corporate aircraft or private aircraft will arrive in Canada with no specified goods on board and the person in charge of the aircraft is authorized to present themselves in an alternative manner described in paragraph 11(b) or (c) of the *Presentation of Persons (2003) Regulations*, that person is required under subsection 12.1(1) of the Act to give the Agency the time and place at which the aircraft is scheduled to land following arrival in Canada and a description of all of the goods carried on board, including their value and quantity.

(2) The person in charge of the aircraft shall give the information by telephone to an officer at a designated customs office at least two but no more than 48 hours before the aircraft arrives in Canada.

(3) The person in charge of the aircraft shall, before it arrives in Canada, notify an officer at a designated customs office by telephone of any change to the information given unless there are emergency circumstances, in which case they shall notify an officer at a designated customs office of the change, and explain the circumstances, by telephone when the aircraft arrives in Canada.

24. (1) If a highway conveyance that is ordinarily used to transport specified goods to or from Canada will arrive in Canada with no specified goods on board, the carrier that operates the conveyance is required under subsection 12.1(1) of the Act to give the Agency the information set out in Part 3 of Schedule 1.

(2) Despite subsection (1), the carrier is not required to give the information if

(a) the conveyance is a tractor that is not towing a trailer; or

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR :
AUTRES CIRCONSTANCES

22. (1) Lorsqu'une embarcation de plaisance doit arriver au Canada sans marchandise spécifiée à bord et que son responsable est autorisé à se présenter selon le mode substitutif prévu à l'alinéa 11e) du *Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane*, le responsable fournit à l'Agence, en application du paragraphe 12.1(1) de la Loi, l'heure et le lieu prévus de l'accostage de l'embarcation après son arrivée au Canada et une description de toutes les marchandises à bord, notamment leur valeur et leur quantité.

(2) Le responsable de l'embarcation de plaisance fournit les renseignements en les communiquant par téléphone à un agent qui est à un bureau de douane établi au moins trente minutes mais au plus quatre heures avant l'arrivée de l'embarcation au Canada.

(3) Avant l'arrivée de l'embarcation de plaisance au Canada, le responsable avise par téléphone un agent qui est à un bureau de douane établi de tout changement apporté aux renseignements fournis, sauf en cas d'urgence, auquel cas il avise par téléphone un agent qui est à un bureau de douane établi, à l'arrivée, des changements en question ainsi que des circonstances de l'urgence.

23. (1) Lorsqu'un aéronef d'affaires ou privé doit arriver au Canada sans marchandise spécifiée à bord et que son responsable est autorisé à se présenter selon le mode substitutif prévu aux alinéas 11b) ou c) du *Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane*, le responsable fournit à l'Agence, en application du paragraphe 12.1(1) de la Loi, l'heure et le lieu prévus de l'atterrissage de l'aéronef après son arrivée au Canada et une description de toutes les marchandises à bord, notamment leur valeur et leur quantité.

(2) Le responsable de l'aéronef fournit les renseignements en les communiquant par téléphone à un agent qui est à un bureau de douane établi au moins deux heures mais au plus quarante-huit heures avant l'arrivée de l'aéronef au Canada.

(3) Avant l'arrivée de l'aéronef au Canada, le responsable avise par téléphone un agent qui est à un bureau de douane établi de tout changement apporté aux renseignements fournis, sauf en cas d'urgence, auquel cas il avise par téléphone un agent qui est à un bureau de douane établi, à l'arrivée, des changements en question ainsi que des circonstances de l'urgence.

24. (1) Si un moyen de transport routier normalement utilisé pour le transport de marchandises spécifiées à destination ou en provenance du Canada doit arriver au Canada sans marchandise spécifiée à bord, le transporteur qui exploite le moyen de transport fournit à l'Agence, en application du paragraphe 12.1(1) de la Loi, les renseignements énumérés à la partie 3 de l'annexe 1.

(2) Malgré le paragraphe (1), le transporteur n'est pas tenu de fournir les renseignements dans les circonstances ci-après :

a) le moyen de transport routier est un tracteur qui ne tire pas de remorque;

(b) the carrier is a CSA carrier and the person in charge of the conveyance is a commercial driver who holds an authorization under section 6.2 or 6.21 of the *Presentation of Persons (2003) Regulations*.

(3) The carrier shall give the information at least one hour before the highway conveyance arrives in Canada.

25. (1) If a rail conveyance that is ordinarily used to transport specified goods to or from Canada will arrive in Canada with no specified goods on board and either with no rail car or with all of its rail cars empty, the carrier that operates the conveyance is required under subsection 12.1(1) of the Act to give the Agency the information set out in Part 4 of Schedule 1.

(2) The carrier shall give the information at least two hours before the rail conveyance arrives in Canada.

26. (1) If a rail conveyance that is ordinarily used to transport specified goods to or from Canada will arrive in Canada, a crew member on board the conveyance who will have goods in their actual possession or that form part of their baggage on arrival in Canada is required under subsection 12.1(1) of the Act to give the Agency the time and place at which the conveyance is scheduled to arrive in Canada.

(2) The crew member shall give the information by radio or telephone to the chief officer of customs at the place at which the rail conveyance is scheduled to arrive in Canada at least two hours before it arrives.

27. (1) If a vessel, aircraft or rail conveyance is or will be used to transport 30 or more persons to Canada other than on a regular schedule or predetermined charter schedule, the carrier that operates the conveyance is required under subsection 12.1(1) of the Act to give the Agency the following information:

(a) in the case of a vessel, the time and place at which it is scheduled to land following arrival in Canada;

(b) in the case of an aircraft, the time and place at which it is scheduled to land following arrival in Canada; and

(c) in the case of a rail conveyance, the time and place at which it is scheduled to arrive in Canada.

(2) Despite paragraphs (1)(a) and (b), the carrier is not required to give the information when the person in charge of the conveyance is required to give it in the circumstances set out in subsection 22(1) or 23(1).

(3) The carrier shall give the information in writing to the chief officer of customs at the place referred to in paragraph (1)(a), (b) or (c), as the case may be, at least 72 hours before the conveyance arrives in Canada.

b) il est un transporteur PAD et le responsable du moyen de transport est un routier détenant une autorisation visée aux articles 6.2 ou 6.21 du *Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane*.

(3) Le transporteur fournit les renseignements au moins une heure avant l'arrivée du moyen de transport au Canada.

25. (1) Si un moyen de transport ferroviaire normalement utilisé pour le transport de marchandises spécifiées à destination ou en provenance du Canada doit arriver au Canada sans marchandise spécifiée à bord et sans wagon ou avec tous ses wagons vides, le transporteur qui exploite le moyen de transport fournit à l'Agence, en application du paragraphe 12.1(1) de la Loi, les renseignements énumérés à la partie 4 de l'annexe 1.

(2) Le transporteur fournit les renseignements au moins deux heures avant l'arrivée du moyen de transport au Canada.

26. (1) Si un moyen de transport ferroviaire normalement utilisé pour le transport de marchandises spécifiées à destination ou en provenance du Canada doit arriver au Canada, tout membre d'équipage qui, à l'arrivée du moyen de transport, sera à bord et aura des marchandises en sa possession effective ou parmi ses bagages fournit à l'Agence, en application du paragraphe 12.1(1) de la Loi, l'heure et l'endroit prévus de l'arrivée du moyen de transport ferroviaire au Canada.

(2) Il fournit les renseignements en les communiquant par radio ou par téléphone à l'agent en chef des douanes de l'endroit d'arrivée prévu du moyen de transport ferroviaire au Canada au moins deux heures avant son arrivée.

27. (1) Lorsqu'un bateau, un aéronef ou un moyen de transport ferroviaire est ou sera utilisé pour le transport vers le Canada de trente personnes ou plus et ne suit pas ou ne suivra pas un horaire régulier ni un horaire d'affrètement déterminé d'avance, le transporteur qui exploite le moyen de transport fournit à l'Agence, en application du paragraphe 12.1(1) de la Loi, les renseignements suivants :

a) dans le cas d'un bateau, l'heure et l'endroit prévus de l'accostage après son arrivée au Canada;

b) dans le cas d'un aéronef, l'heure et l'endroit prévus de l'atterrissage après son arrivée au Canada;

c) dans le cas d'un moyen de transport ferroviaire, l'heure et l'endroit prévus de son arrivée au Canada.

(2) Malgré les alinéas (1)a) et b), le transporteur n'est pas tenu de fournir les renseignements dans les circonstances prévues aux paragraphes 22(1) ou 23(1) où le responsable du moyen de transport est tenu de fournir des renseignements.

(3) Le transporteur fournit les renseignements à l'Agence en les communiquant par écrit à l'agent en chef des douanes de l'endroit prévu aux alinéas (1)a), b) ou c), selon le cas, au moins soixante-douze heures avant l'arrivée du moyen de transport au Canada.

GENERAL PROVISION REGARDING
TIME FOR GIVING INFORMATION
BEFORE ARRIVAL

28. For greater certainty, nothing in any of sections 13 to 27 permits a person to give information to the Agency under subsection 12.1(1) of the Act on or after the arrival of the conveyance in Canada.

MANNER OF GIVING INFORMATION
BEFORE ARRIVAL

29. A person that is required to give information to the Agency under subsection 12.1(1) of the Act in the circumstances set out in section 13, 16, 18, 20, 24 or 25 shall give the Agency the information by electronic means in accordance with the technical requirements, specifications and procedures that are set out in the *Electronic Commerce Client Requirements Document*.

CORRECTIONS

30. A person that gives information to the Agency under subsection 12.1(1) of the Act in the circumstances set out in section 13, 16, 18, 20, 24 or 25 shall, if they become aware that the information is inaccurate or incomplete, notify the Agency without delay by electronic means of a change to that information.

CARRIER CODE

31. The requirements and conditions that are to be met before the Minister may issue a carrier code are the following:

(a) if the application is for a carrier code that would be held by the applicant as a carrier in connection with a mode of conveyance,

(i) the applicant does not already hold a carrier code as a carrier in connection with that mode of conveyance,

(ii) if a carrier code previously held by the applicant as a carrier in connection with that mode of conveyance was cancelled, the matter that gave rise to the cancellation has been corrected, and

(iii) the applicant expects to operate at least one conveyance of that mode that would ordinarily be used to transport specified goods to or from Canada; and

(b) if the application is for a carrier code that would be held by the applicant as a freight forwarder,

(i) the applicant does not already hold a carrier code as a freight forwarder,

(ii) if a carrier code previously held by the applicant as a freight forwarder was cancelled, the matter that gave rise to the cancellation has been corrected, and

(iii) the applicant expects to cause specified goods to be transported to Canada.

PRÉCISION CONCERNANT LES DÉLAIS
POUR LA FOURNITURE DE
RENSEIGNEMENTS AVANT L'ARRIVÉE

28. Il est entendu que les articles 13 à 27 n'ont pas pour effet de permettre la fourniture de renseignements en application du paragraphe 12.1(1) de la Loi à l'arrivée du moyen de transport en cause au Canada ou après.

MODALITÉS DE FOURNITURE DES
RENSEIGNEMENTS AVANT L'ARRIVÉE

29. Toute personne tenue, en application du paragraphe 12.1(1) de la Loi, de fournir à l'Agence des renseignements dans les circonstances prévues aux articles 13, 16, 18, 20, 24 ou 25 le fait par un moyen électronique conformément aux exigences, spécifications et pratiques techniques énoncées dans le *Document sur les exigences à l'égard des clients du commerce électronique*.

CORRECTIONS

30. La personne qui a, en application du paragraphe 12.1(1) de la Loi, fourni des renseignements dans les circonstances prévues aux articles 13, 16, 18, 20, 24 ou 25 avise sans délai l'Agence, par un moyen électronique, de tout changement apporté aux renseignements fournis, si elle constate qu'ils sont inexacts ou incomplets.

CODE DE TRANSPORTEUR

31. Les exigences et conditions auxquelles il doit être satisfait pour qu'un code de transporteur soit délivré par le ministre sont les suivantes :

a) dans le cas d'une demande de code de transporteur faite par une personne en vue de détenir ce code à titre de transporteur pour un mode de transport donné :

(i) le demandeur ne détient pas de code à ce titre pour ce mode de transport,

(ii) s'il a précédemment détenu un code à ce titre pour ce mode de transport et que celui-ci a été annulé, la situation à l'origine de l'annulation a été corrigée,

(iii) le demandeur prévoit exploiter au moins un moyen de transport de ce mode, lequel moyen de transport devrait normalement être utilisé pour transporter des marchandises spécifiées à destination ou en provenance du Canada;

b) dans le cas d'une demande de code de transporteur faite par une personne en vue de détenir ce code à titre d'agent d'expédition :

(i) le demandeur ne détient pas de code à ce titre,

(ii) s'il a précédemment détenu un code à ce titre et que celui-ci a été annulé, la situation à l'origine de l'annulation a été corrigée,

(iii) le demandeur prévoit faire transporter des marchandises spécifiées vers le Canada.

32. A person that holds a carrier code shall notify the Agency without delay of

- (a) a change to the information that is given in the application for the carrier code;
- (b) a merger or amalgamation with another person that holds a carrier code; or
- (c) the cessation of a business activity to which the carrier code relates.

33. (1) The circumstances in which the Minister may suspend a carrier code held by a person are the following:

- (a) the person contravenes
 - (i) a provision of a federal Act or regulation if the provision relates to the importation or exportation of goods,
 - (ii) the *Immigration and Refugee Protection Act* or a regulation made under it, or
 - (iii) the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* or a regulation made under it;
- (b) the person fails to pay an amount that is payable under the Act; or
- (c) the person provided false or misleading information in the application for the carrier code.

(2) The Minister shall notify the person that holds the carrier code without delay and in writing of the suspension of the carrier code, the period during which the suspension applies and the reasons for the suspension.

(3) The person may make representations to the Minister within the period of suspension as to why the carrier code should be reinstated.

(4) The Minister may reinstate a carrier code that is suspended under subsection 12.1(5) of the Act only if the matter that gave rise to the suspension has been corrected during the period of suspension.

34. (1) The circumstances in which the Minister may cancel a carrier code held by a person are the following:

- (a) the matter that gave rise to a suspension has not been corrected within the period of suspension;
- (b) the person has ceased all business activities to which the carrier code relates;
- (c) the person holds more than one carrier code as a carrier in connection with a particular mode of conveyance;
- (d) the person holds more than one carrier code as a freight forwarder;
- (e) the carrier code was issued before the coming into force of subsection 12.1(4) of the Act and the person holds it in a capacity other than that of a carrier or a freight forwarder, such as an agent or a person in charge of a conveyance; or
- (f) the person requests the cancellation.

(2) Before cancelling a carrier code, the Minister shall send written notice of the proposed cancellation and the reasons for it to the last known address of the person that holds the carrier code and, unless

32. Quiconque détient un code de transporteur avise sans délai l'Agence :

- a) de tout changement apporté aux renseignements fournis à l'Agence dans la demande de code de transporteur;
- b) de tout regroupement ou fusion avec un autre détenteur de code de transporteur;
- c) de la cessation d'une activité commerciale liée au code de transporteur.

33. (1) Les circonstances dans lesquelles le ministre peut suspendre un code de transporteur sont les suivantes :

- a) le détenteur a contrevenu à :
 - (i) une disposition d'une loi fédérale ou d'un de ses règlements, laquelle disposition porte sur l'importation ou l'exportation de marchandises,
 - (ii) la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou un de ses règlements,
 - (iii) la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* ou un de ses règlements;
- b) il n'a pas payé un montant exigible en vertu de la Loi;
- c) il a fourni des renseignements faux ou trompeurs dans sa demande de code de transporteur.

(2) Sans délai après la suspension, le ministre avise le détenteur par écrit de la suspension, de sa durée et des motifs à l'appui.

(3) Avant la fin de la durée de la suspension, le détenteur peut présenter au ministre des observations indiquant les raisons pour lesquelles le code de transporteur devrait être rétabli.

(4) Le ministre ne peut rétablir un code de transporteur suspendu en vertu du paragraphe 12.1(5) de la Loi que si la situation à l'origine de la suspension a été corrigée pendant la durée de la suspension.

34. (1) Les circonstances dans lesquelles le ministre peut annuler un code de transporteur sont les suivantes :

- a) la situation à l'origine de la suspension n'a pas été corrigée pendant la durée de la suspension;
- b) le détenteur cesse toutes ses activités commerciales liées au code de transporteur;
- c) il détient plus d'un code à titre de transporteur pour un mode de transport donné;
- d) il détient plus d'un code à titre d'agent d'expédition;
- e) il détient le code à titre de mandataire, à titre de responsable d'un moyen de transport ou à un autre titre que celui de transporteur ou d'agent d'expédition et le code lui a été délivré avant l'entrée en vigueur du paragraphe 12.1(4) de la Loi;
- f) il en a fait la demande.

(2) Avant d'annuler un code de transporteur, le ministre en avise le détenteur par l'envoi d'un avis écrit motivé à sa dernière adresse connue et, à moins que l'annulation ne soit faite dans l'une des

the carrier code is being cancelled in the circumstances set out in paragraph (1)(e) or (f), shall give the person the opportunity to make representations in writing as to why the carrier code should not be cancelled.

(3) The cancellation of a carrier code is not effective until the earlier of

- (a) 30 days after the day on which the person that holds the carrier code receives the notice, and
- (b) 45 days after the day on which the notice is sent.

35. The following persons are exempted from holding a valid carrier code:

- (a) a person in charge of a marine pleasure craft in the circumstances set out either in subsection 22(1) or in subsection 17(1) of the *Presentation of Persons (2003) Regulations*;
- (b) a person in charge of a corporate aircraft or private aircraft in the circumstances set out either in subsection 23(1) or in subsection 15(1) of the *Presentation of Persons (2003) Regulations*;
- (c) a crew member of a rail conveyance that is ordinarily used to transport specified goods to or from Canada in the circumstances set out in subsection 26(1);
- (d) a carrier that operates a vessel, aircraft or rail conveyance in the circumstances set out in subsection 27(1); and
- (e) a person in charge of a non-commercial passenger conveyance in the circumstances set out in subsection 4(1) of the *Presentation of Persons (2003) Regulations*.

circumstances visées aux alinéas (1)e) ou f), lui donne la possibilité de présenter des observations écrites indiquant les raisons pour lesquelles le code de transporteur ne devrait pas être annulé.

(3) L'annulation prend effet :

- a) soit trente jours après la date de réception de l'avis par le détenteur;
- b) soit, s'il est antérieur, le quarante-cinquième jour suivant la date d'envoi.

35. Les personnes ci-après sont exemptées de l'obligation de détenir un code de transporteur valide :

- a) le responsable d'une embarcation de plaisance, dans les circonstances visées au paragraphe 22(1) et celles visées au paragraphe 17(1) du *Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane*;
- b) le responsable d'un aéronef d'affaires ou privé, dans les circonstances visées au paragraphe 23(1) et celles visées au paragraphe 15(1) du *Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane*;
- c) le membre d'équipage d'un moyen de transport ferroviaire normalement utilisé pour le transport de marchandises spécifiées à destination ou en provenance du Canada, dans les circonstances visées au paragraphe 26(1);
- d) le transporteur qui exploite un bateau, un aéronef ou un moyen de transport ferroviaire, dans les circonstances visées au paragraphe 27(1);
- e) le responsable d'un moyen de transport non commercial de passagers, dans les circonstances visées au paragraphe 4(1) du *Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane*.

LIABILITY FOR DUTIES ON GOODS REPORTED

9. Section 14 of the Regulations, enacted by SOR/86-873, is renumbered as section 36 and is repositioned accordingly.

10. Schedule 1 to the Regulations is amended by replacing the references after the heading "SCHEDULE 1" with the following:

(Paragraph 13(1)(a), subsection 14(1), paragraphs 16(1)(a), 18(1)(a) and 20(1)(a) and subsections 24(1) and 25(1))

11. The heading "PARTIE I" in Schedule 1 to the French version of the Regulations is replaced by "PARTIE 1".

12. Item 8 of Part 1 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

8. Carrier code

13. Item 5 of Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

5. Carrier code

RESPONSABILITÉ DU PAIEMENT DES DROITS SUR LES MARCHANDISES DÉCLARÉES

9. L'article 14 du même règlement, édicté par le DORS/86-873, devient l'article 36 et est déplacé en conséquence.

10. Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 1 », à l'annexe 1 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(alinéa 13(1)a, paragraphe 14(1), alinéas 16(1)a, 18(1)a et 20(1)a et paragraphes 24(1) et 25(1))

11. Le titre « PARTIE I » de l'annexe 1 de la version française du même règlement est remplacé par « PARTIE 1 ».

12. L'article 8 de la partie 1 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8. Code du transporteur

13. L'article 5 de la partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5. Code du transporteur

14. Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after Part 2:

PART 3

HIGHWAY MODE

1. Conveyance reference number — Number assigned by the carrier, beginning with its carrier code, to identify the trip to Canada by the highway conveyance
2. Code provided by the Agency to identify the customs office in Canada at which the carrier expects a report to be made under section 12 of the Act with respect to goods transported on board the conveyance*
3. Estimated date and time of arrival of the conveyance in Canada
4. Code provided by the Agency to identify the mode of conveyance*
5. Code provided by the Agency to indicate whether the conveyance is empty or loaded*
6. Licence plate number of the conveyance and the country and province or state of issue
7. Licence plate number of each trailer and the country and province or state of issue
8. Seal numbers, if any, for each cargo container on board the conveyance
9. Manifest summary list — List of all of the primary cargo control numbers (the number assigned by the carrier, beginning with its carrier code, to a bill of lading, waybill or similar document that is issued by the carrier and that relates to the carriage of specified goods on board the conveyance)

* to be determined in accordance with the specifications that are set out in the *Electronic Commerce Client Requirements Document*

PART 4

RAIL MODE

1. Conveyance reference number — Number assigned by the carrier, beginning with its carrier code, to identify the trip to Canada by the rail conveyance
2. Code provided by the Agency to identify the customs office in Canada at which the carrier expects a report to be made under section 12 of the Act with respect to goods transported on board the conveyance*
3. Estimated date and time of arrival of the conveyance in Canada
4. Code provided by the Agency to identify the mode of conveyance*

14. L'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après la partie 2, de ce qui suit :

PARTIE 3

MODE ROUTIER

1. Numéro de référence du moyen de transport, soit le numéro assigné par le transporteur, débutant par son code de transporteur, pour identifier le voyage au Canada effectué par le moyen de transport routier
2. Code fourni par l'Agence pour identifier le bureau de douane au Canada où le transporteur prévoit que la déclaration des marchandises transportées à bord du moyen de transport sera faite en vertu de l'article 12 de la Loi*
3. Date et heure prévues de l'arrivée du moyen de transport au Canada
4. Code fourni par l'Agence pour identifier le mode de transport*
5. Code fourni par l'Agence indiquant si le moyen de transport est vide ou chargé*
6. Numéro d'immatriculation du moyen de transport et la province ou l'État et le pays d'émission
7. Numéro d'immatriculation de chaque remorque et la province ou l'État et le pays d'émission
8. Tout numéro de sceau des conteneurs à bord du moyen de transport
9. Liste sommaire sur le manifeste, soit une liste de tous les numéros de contrôle du fret primaire (le numéro assigné par le transporteur, débutant par son code de transporteur, à tout connaissance, feuille de route ou document similaire, qu'il a émis et qui est lié au transport des marchandises spécifiées à bord du moyen de transport)

* Déterminé conformément aux spécifications énoncées dans le *Document sur les exigences à l'égard des clients du commerce électronique*.

PARTIE 4

MODE FERROVIAIRE

1. Numéro de référence du moyen de transport, soit le numéro assigné par le transporteur, débutant par son code de transporteur, pour identifier le voyage au Canada effectué par le moyen de transport ferroviaire
2. Code fourni par l'Agence pour identifier le bureau de douane au Canada où le transporteur prévoit que la déclaration des marchandises transportées à bord du moyen de transport sera faite en vertu de l'article 12 de la Loi*
3. Date et heure prévues de l'arrivée au Canada du moyen de transport
4. Code fourni par l'Agence pour identifier le mode de transport*

- | | |
|--|--|
| <p>5. Codes provided by the Agency to indicate whether the conveyance and each rail car that is part of the conveyance are empty or loaded*</p> <p>6. Number assigned by the carrier that identifies each locomotive</p> <p>7. Number assigned by the carrier that identifies each rail car</p> <p>8. Number that identifies each cargo container on board the conveyance</p> <p>9. Manifest summary list — List of all of the primary cargo control numbers (the number assigned by the carrier, beginning with its carrier code, to a bill of lading, waybill or similar document that is issued by the carrier and that relates to the carriage of specified goods on board the conveyance)</p> | <p>5. Codes fournis par l'Agence indiquant si le moyen de transport et chacun de ses wagons sont vides ou chargés*</p> <p>6. Numéro d'identification de chaque locomotive assigné par le transporteur</p> <p>7. Numéro d'identification de chaque wagon assigné par le transporteur</p> <p>8. Numéro d'identification de chaque conteneur à bord du moyen de transport</p> <p>9. Liste sommaire sur le manifeste, soit une liste de tous les numéros de contrôle du fret primaire (le numéro assigné par le transporteur, débutant par son code de transporteur, à tout connaissance, feuille de route ou document similaire, qu'il a émis et qui est lié au transport des marchandises spécifiées à bord du moyen de transport)</p> |
|--|--|

* to be determined in accordance with the specifications that are set out in the *Electronic Commerce Client Requirements Document*

* Déterminé conformément aux spécifications énoncées dans le *Document sur les exigences à l'égard des clients du commerce électronique*.

15. Schedule 2 to the Regulations is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE 2” with the following:

(Paragraph 13(1)(b), subsection 15(1), paragraph 16(1)(b), subsection 16(3), paragraph 18(1)(b), subsection 18(3), paragraph 20(1)(b) and subsection 20(3))

16. The heading “CARGO DATA” in Schedule 2 to the English version of the Regulations is replaced by “DATA RELATING TO CARGO”.

17. Item 12 of Part 1 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

12. Carrier code

18. Item 5 of Part 2 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

5. Carrier code

19. Schedule 2 to the Regulations is amended by adding the following after Part 2:

PART 3

HIGHWAY AND RAIL MODES

1. Code provided by the Agency to identify the movement of the shipment*
2. Cargo control number — Number assigned by the carrier, beginning with its carrier code, to identify the shipment
3. Code provided by the Agency to indicate every condition that applies to the carriage of the shipment and that is listed in the bill of lading, waybill or similar document that is issued by the carrier and that relates to the carriage of the shipment*
4. Manifest quantity and qualifier — Number and nature of pieces indicated on the bill of lading, waybill or similar document that is issued by the carrier and that relates to the carriage of the shipment
5. Code provided by the Agency to identify the mode of conveyance*

15. Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 2 », à l'annexe 2 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(alinéa 13(1)b), paragraphe 15(1), alinéa 16(1)b, paragraphe 16(3), alinéa 18(1)b, paragraphe 18(3), alinéa 20(1)b, paragraphe 20(3))

16. Le titre « CARGO DATA » de l'annexe 2 de la version anglaise du même règlement est remplacé par « DATA RELATING TO CARGO ».

17. L'article 12 de la partie 1 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

12. Code du transporteur

18. L'article 5 de la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5. Code du transporteur

19. L'annexe 2 du même règlement est modifiée par adjonction, après la partie 2, de ce qui suit :

PARTIE 3

MODE ROUTIER OU FERROVIAIRE

1. Code fourni par l'Agence pour identifier le mouvement de l'expédition*
2. Numéro de contrôle du fret, soit le numéro assigné par le transporteur, débutant par son code de transporteur, pour identifier l'expédition
3. Codes fournis par l'Agence indiquant les conditions de transport de l'expédition, lesquelles sont énoncées dans le connaissance, la feuille de route ou le document similaire émis par le transporteur et lié au transport de l'expédition*
4. Quantité et qualificatif sur le manifeste, soit le nombre et la nature des pièces visées par le connaissance, la feuille de route ou le document similaire émis par le transporteur et lié au transport de l'expédition
5. Code fourni par l'Agence pour identifier le mode de transport*

- | | |
|--|--|
| <p>6. In the case of a shipment that was transported by vessel from a location outside Canada or the United States to a port in the United States and that will then be transported by a highway conveyance or a rail conveyance from the United States to Canada without passing through any other country, the ocean bill of lading number (the number assigned by the carrier that operated the vessel to the bill of lading, waybill or similar document that was issued by that carrier and that relates to the carriage of the shipment on board the vessel)</p> <p>7. Estimated date of arrival of the conveyance in Canada</p> <p>8. Foreign address where the shipment is transferred to the carrier that will transport it to Canada, if that address is different from the shipper's address</p> <p>9. Foreign address where the shipment is loaded onto the conveyance that will transport it to Canada</p> <p>10. If a cargo container contains all or part of the shipment or is an empty cargo container that is for sale,</p> <p style="margin-left: 20px;">(a) the number that identifies the cargo container,</p> <p style="margin-left: 20px;">(b) the number assigned by the carrier that describes its size and type, and</p> <p style="margin-left: 20px;">(c) the seal numbers for it, if any</p> <p>11. Consolidation indicator that indicates whether the shipment consists of more than one shipment for which a freight forwarder is responsible*</p> <p>12. Description of the goods in the shipment</p> <p>13. The <i>Customs Tariff</i> item number that applies to each good in the shipment</p> <p>14. Each UN number listed in column 1 of Schedule 1 to the <i>Transportation of Dangerous Goods Regulations</i> that applies to a good in the shipment</p> <p>15. Weight of the shipment and unit of measurement</p> <p>16. Name and address of the shipper of the shipment</p> <p>17. Name and address of the consignee of the shipment, every delivery address and name of every person to be notified, as indicated on the bill of lading, waybill or similar document that is issued by the carrier and that relates to the carriage of the shipment</p> <p>18. Customs Self-Assessment (CSA) indicator that indicates whether the importer of the shipment has given written instructions to the carrier to submit a request to the Agency under paragraph 32(2)(b) of the Act for its release and, if so, the importer's business number*</p> | <p>6. Si l'expédition a été transportée par bateau d'un lieu à l'extérieur du Canada ou des États-Unis jusqu'à un port aux États-Unis pour être ensuite transportée par un moyen de transport routier ou ferroviaire des États-Unis au Canada sans passer par un autre pays, le numéro de connaissance maritime (soit le numéro assigné par le transporteur qui a exploité le bateau à tout connaissance, feuille de route ou document similaire qu'il a émis et qui est lié au transport de l'expédition)</p> <p>7. Date prévue de l'arrivée du moyen de transport au Canada</p> <p>8. Adresse à l'étranger où l'expédition est remise au transporteur devant la transporter au Canada si elle diffère de l'adresse de son expéditeur</p> <p>9. Adresse à l'étranger où l'expédition est chargée à bord du moyen de transport devant la transporter au Canada</p> <p>10. Si un conteneur contient tout ou partie de l'expédition ou est un conteneur vide destiné à la vente :</p> <p style="margin-left: 20px;">a) son numéro d'identification</p> <p style="margin-left: 20px;">b) le numéro assigné par le transporteur pour décrire sa taille et son type</p> <p style="margin-left: 20px;">c) le cas échéant, ses numéros de sceau</p> <p>11. Indicateur de groupage qui indique si l'expédition est constituée ou non de plusieurs expéditions dont un agent d'expédition est responsable*</p> <p>12. Description des marchandises dont l'expédition est composée</p> <p>13. Pour chaque marchandise comprise dans l'expédition, son numéro tarifaire du <i>Tarif des douanes</i></p> <p>14. Tout numéro UN figurant à la colonne 1 de l'annexe 1 du <i>Règlement sur le transport des marchandises dangereuses</i> qui s'applique à une marchandise comprise dans l'expédition</p> <p>15. Poids de l'expédition et unité de mesure</p> <p>16. Nom et adresse de l'expéditeur de l'expédition</p> <p>17. Nom et adresse du destinataire de l'expédition, toute adresse de livraison et nom de toute personne à notifier, tel qu'il est indiqué sur le connaissance, la feuille de route ou le document similaire émis par le transporteur et lié au transport de l'expédition</p> <p>18. Indicateur du Programme d'autocotisation des douanes (PAD) qui indique si l'importateur a ou non donné par écrit l'instruction au transporteur de présenter à l'Agence une demande de dédouanement au titre de l'alinéa 32(2)b) de la Loi à l'égard de l'expédition et, dans l'affirmative, le numéro d'entreprise de l'importateur*</p> |
|--|--|

- | | |
|---|--|
| <p>19. Code provided by the Agency to identify the customs office in Canada at which the carrier expects a report to be made under section 12 of the Act with respect to goods transported on board the conveyance*</p> <p>20. Code provided by the Agency to identify the location where the shipment will be unloaded from the conveyance in Canada*</p> <p>21. Location where the release of the shipment will be sought</p> <p>22. Description of all markings on the outer packaging of the shipment, if any</p> | <p>19. Code fourni par l'Agence pour identifier le bureau de douane au Canada où le transporteur prévoit que la déclaration des marchandises transportées à bord du moyen de transport sera faite en vertu de l'article 12 de la Loi*</p> <p>20. Code fourni par l'Agence pour identifier le lieu où l'expédition sera déchargée du moyen de transport au Canada*</p> <p>21. Lieu où le dédouanement de l'expédition sera demandé</p> <p>22. Description de tous les marquages sur l'emballage extérieur de l'expédition</p> |
|---|--|

* to be determined in accordance with the specifications that are set out in the *Electronic Commerce Client Requirements Document*

* Déterminé conformément aux spécifications énoncées dans le *Document sur les exigences à l'égard des clients du commerce électronique*.

TRANSPORTATION OF GOODS REGULATIONS

20. (1) Paragraph 7(1)(a) of the *Transportation of Goods Regulations*² is replaced by the following:

(a) in the case of goods transported to Canada, a copy of any report that is made in writing or by electronic means under section 12 of the Act; and

(2) Paragraph 7(2)(a.1) of the Regulations is replaced by the following:

(a.1) records by means of which the CSA carrier receives the instructions referred to in paragraph 13(2)(d), 16(2)(d), 18(2)(d) or 20(2)(d) of the *Reporting of Imported Goods Regulations*;

(3) Subsection 7(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) In addition to the records described in subsection (1), for the purposes of section 22 of the Act, a person referred to in that section is required to keep the original or a copy of the following records:

(a) records by means of which the person gives the Agency information under subsection 12.1(1) of the Act in the circumstances set out in section 13, 16, 18, 20, 24 or 25 of the *Reporting of Imported Goods Regulations*;

(b) records by means of which the person notifies the Agency of a change to information under section 30 of those Regulations; and

(c) any acknowledgement of receipt of that information or that change to information received from the Agency.

CUSTOMS SUFFERANCE WAREHOUSES REGULATIONS

21. Section 14 of the *Customs Sufferance Warehouses Regulations*³ is replaced by the following:

RÈGLEMENT SUR LE TRANSIT DES MARCHANDISES

20. (1) L'alinéa 7(1)a) du *Règlement sur le transit des marchandises*² est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas de marchandises transportées à destination du Canada, une copie de toute déclaration faite en application de l'article 12 de la Loi, par écrit ou par un moyen électronique;

(2) L'alinéa 7(2)a.1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a.1) tout document au moyen duquel il a reçu les instructions visées aux alinéas 13(2)d), 16(2)d), 18(2)d) ou 20(2)d) du *Règlement sur la déclaration des marchandises importées*;

(3) Le paragraphe 7(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l'application de l'article 22 de la Loi, les documents que toute personne visée à cet article est tenue de conserver sont, outre ceux visés au paragraphe (1), les documents ci-après ou une copie de ceux-ci :

a) tout document au moyen duquel elle a fourni à l'Agence des renseignements en application du paragraphe 12.1(1) de la Loi dans les circonstances prévues aux articles 13, 16, 18, 20, 24 ou 25 du *Règlement sur la déclaration des marchandises importées*;

b) tout document au moyen duquel la personne a informé l'Agence, en vertu de l'article 30 de ce règlement, de tout changement dans ces renseignements;

c) tout accusé de réception qu'elle a reçu de l'Agence à l'égard de ces renseignements et changements.

RÈGLEMENT SUR LES ENTREPÔTS D'ATTENTE DES DOUANES

21. L'article 14 du *Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes*³ est remplacé par ce qui suit :

² SOR/86-1064

³ SOR/86-1065

² DORS/86-1064

³ DORS/86-1065

14. (1) Every licensee shall acknowledge the receipt of goods in the sufferance warehouse by electronic means.

(2) However, if the goods were transported to Canada by or on behalf of a courier and will be released under subsection 32(4) of the Act before the accounting required under subsection 32(1) of the Act and the payment of duties, the licensee shall acknowledge the receipt of the goods in the sufferance warehouse by

- (a) endorsing the bill of lading, waybill or similar document presented by the carrier;
- (b) endorsing the customs document on which the goods were reported under the *Reporting of Imported Goods Regulations*; or
- (c) issuing a transfer document to the carrier.

(3) For the purposes of subsection (2), “courier” has the same meaning as in section 2 of the *Persons Authorized to Account for Casual Goods Regulations*.

DESIGNATED PROVISIONS (CUSTOMS) REGULATIONS

22. Part 1 of Schedule 1 to the *Designated Provisions (Customs) Regulations*⁴ is amended by adding the following after item 8:

Item	Designated Provision	Short-form Description
8.1	12.1(2)	Failing to hold a valid carrier code
8.2	12.1(7)	Failing to comply with a notification

23. Item 6 of Part 4 of Schedule 1 to the *Regulations* is replaced by the following:

Item	Designated Provision	Short-form Description
6.	14(1)	Failing to acknowledge receipt of goods by electronic means
6.1	14(2)	Failing to acknowledge receipt of goods in the prescribed manner

24. Part 7.1 of Schedule 1 to the *Regulations* is replaced by the following:

PART 7.1

REPORTING OF IMPORTED GOODS REGULATIONS

Item	Designated Provision	Short-form Description
1.	14	Failing to give the Agency prescribed information at the prescribed time

⁴ SOR/2002-336

14. (1) L'exploitant accuse réception des marchandises qui arrivent à l'entrepôt d'attente par un moyen électronique.

(2) Toutefois, si les marchandises ont été transportées à destination du Canada par un messenger, ou pour le compte d'un messenger, et que le dédouanement de celles-ci sera, aux termes du paragraphe 32(4) de la Loi, effectué avant la déclaration en détail prévue au paragraphe 32(1) de la Loi et avant le paiement des droits afférents, l'exploitant accuse réception de ces marchandises de l'une des façons suivantes :

- a) en signant à l'endos le connaissement, la feuille de route ou tout document similaire présenté par le transitaire;
- b) en signant à l'endos le document douanier sur lequel les marchandises ont été déclarées conformément au *Règlement sur la déclaration des marchandises importées*;
- c) en remettant un document de transfert au transitaire.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), « messenger » s'entend au sens de l'article 2 du *Règlement visant les personnes autorisées à faire la déclaration en détail de marchandises occasionnelles*.

RÈGLEMENT SUR LES DISPOSITIONS DÉSIGNÉES (DOUANES)

22. La partie 1 de l'annexe 1 du *Règlement sur les dispositions désignées (douanes)*⁴ est modifiée par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :

Article	Disposition désignée	Description abrégée
8.1	12.1(2)	Avoir omis de détenir un code de transporteur valide
8.2	12.1(7)	Avoir omis de se conformer à une notification

23. L'article 6 de la partie 4 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Disposition désignée	Description abrégée
6.	14(1)	Avoir omis d'accuser réception de marchandises par un moyen électronique
6.1	14(2)	Avoir omis d'accuser réception de marchandises selon les modalités réglementaires

24. La partie 7.1 de l'annexe 1 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

PARTIE 7.1

RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION DES MARCHANDISES IMPORTÉES

Article	Disposition désignée	Description abrégée
1.	14	Avoir omis de fournir à l'Agence dans le délai réglementaire les renseignements réglementaires

⁴ DORS/2002-336

REPORTING OF IMPORTED GOODS REGULATIONS — *Continued*

Item	Column 1 Designated Provision	Column 2 Short-form Description
2.	15	Failing to give the Agency prescribed information at the prescribed time
3.	17	Failing to give the Agency prescribed information at the prescribed time
4.	19	Failing to give the Agency prescribed information at the prescribed time
5.	21	Failing to give the Agency prescribed information at the prescribed time
6.	24(3)	Failing to give the Agency prescribed information at the prescribed time
7.	25(2)	Failing to give the Agency prescribed information at the prescribed time
8.	29	Failing to give the Agency prescribed information in the prescribed manner
9.	30	Failing to notify the Agency without delay of a change to prescribed information given before arrival in Canada
10.	32	Failing to notify the Agency without delay of specified information

RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION DES MARCHANDISES IMPORTÉES (*suite*)

Article	Colonne 1 Disposition désignée	Colonne 2 Description abrégée
2.	15	Avoir omis de fournir à l'Agence dans le délai réglementaire les renseignements réglementaires
3.	17	Avoir omis de fournir à l'Agence dans le délai réglementaire les renseignements réglementaires
4.	19	Avoir omis de fournir à l'Agence dans le délai réglementaire les renseignements réglementaires
5.	21	Avoir omis de fournir à l'Agence dans le délai réglementaire les renseignements réglementaires
6.	24(3)	Avoir omis de fournir à l'Agence dans le délai réglementaire les renseignements réglementaires
7.	25(2)	Avoir omis de fournir à l'Agence dans le délai réglementaire les renseignements réglementaires
8.	29	Avoir omis de fournir à l'Agence les renseignements réglementaires selon les modalités réglementaires
9.	30	Avoir omis d'aviser l'Agence sans délai de tout changement dans les renseignements réglementaires fournis avant l'arrivée au Canada
10.	32	Avoir omis d'aviser l'Agence sans délai de tout renseignement précisé

PRESENTATION OF PERSONS (2003) REGULATIONS

25. (1) Subsection 4(1) of the *Presentation of Persons (2003) Regulations*⁵ is replaced by the following:

Information to be provided — non-commercial passenger conveyance

4. (1) The person in charge of a non-commercial passenger conveyance, other than a marine pleasure craft, that will arrive in Canada who intends to present themselves and all other persons on board the conveyance by telephone to an officer at a designated customs office is required under subsection 12.1(1) of the Act to give the Agency the conveyance's scheduled time and place of arrival in Canada and, if it is different, the conveyance's place of final destination in Canada and scheduled time of arrival at that destination.

Time and manner of providing information

(1.1) The person in charge of the conveyance shall give the information by telephone to an officer at a designated customs office at least two but no more than 48 hours before the conveyance arrives in Canada.

(2) Subsection 4(3) of the Regulations is replaced by the following:

Change to information

(3) A person in charge of a conveyance who gives information in the circumstances set out in this section shall, before the conveyance arrives in Canada, notify an officer at a designated customs office by telephone of any change to the information given unless there are emergency circumstances, in which case they shall notify an officer at a designated customs office of the change and the circumstances when the conveyance arrives in Canada.

26. Subsection 15(1) of the Regulations is replaced by the following:

Information to be provided — aircraft

15. (1) The person in charge of a corporate aircraft or private aircraft that will arrive in Canada who intends to present themselves and all other

RÈGLEMENT DE 2003 SUR L'OBLIGATION DE SE PRÉSENTER À UN BUREAU DE DOUANE

25. (1) Le paragraphe 4(1) du *Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane*⁵ est remplacé par ce qui suit :

Renseignements à fournir — moyen de transport non commercial de passagers

4. (1) S'il entend se présenter et présenter toutes les autres personnes à bord par téléphone à un agent qui est à un bureau de douane établi, le responsable d'un moyen de transport non commercial de passagers — autre qu'une embarcation de plaisance — devant arriver au Canada fournit à l'Agence, en application du paragraphe 12.1(1) de la Loi, le lieu et l'heure prévus d'arrivée du moyen de transport au Canada et, s'ils diffèrent, le lieu de sa destination finale au Canada et l'heure d'arrivée prévue à cette destination.

Délai et modalités de fourniture

(1.1) Le responsable fournit les renseignements en les communiquant par téléphone à un agent qui est à un bureau de douane établi au moins deux heures mais au plus quarante-huit heures avant l'arrivée au Canada du moyen de transport.

(2) Le paragraphe 4(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Changement des renseignements

(3) Le responsable d'un moyen de transport qui fournit des renseignements dans les circonstances prévues au présent article informe par téléphone un agent qui est à un bureau de douane établi, avant l'arrivée du moyen de transport au Canada, de tout changement à apporter aux renseignements fournis, sauf en cas d'urgence, auquel cas il informe, à l'arrivée du moyen de transport au Canada, un agent qui est à un bureau de douane établi des changements et des circonstances de l'urgence.

26. Le paragraphe 15(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Renseignements à fournir — aéronef

15. (1) Le responsable d'un aéronef privé ou d'affaires devant arriver au Canada qui entend se présenter et présenter toutes les autres personnes autorisées

⁵ SOR/2003-323

⁵ DORS/2003-323

authorized persons on board the aircraft in an alternative manner described in paragraph 11(b) or (c) is required under subsection 12.1(1) of the Act to give the Agency the aircraft's scheduled time and place of arrival in Canada and, if it is different, the aircraft's final place of destination in Canada and scheduled time of arrival at that destination.

Time and manner of providing information

(1.1) The person in charge of the aircraft shall give the information by telephone to an officer at a designated customs office at least two but no more than 48 hours before the aircraft arrives in Canada.

27. Subsection 17(1) of the Regulations is replaced by the following:

Information to be provided — marine pleasure craft

17. (1) The person in charge of a marine pleasure craft that will arrive in Canada who intends to present themselves and all other authorized persons on board the marine pleasure craft in the alternative manner described in paragraph 11(e) is required under subsection 12.1(1) of the Act to give the Agency the marine pleasure craft's scheduled time and place of arrival in Canada and, if it is different, the marine pleasure craft's final place of destination in Canada and scheduled time of arrival at that destination.

Time and manner of providing information

(1.1) The person in charge of the marine pleasure craft shall give the information by telephone to an officer at a designated customs office at least 30 minutes but no more than four hours before the marine pleasure craft arrives in Canada.

28. Section 18 of the Regulations is replaced by the following:

Change to information

18. A person in charge of a conveyance who gives information in the circumstances set out in section 15 or 17 shall, before the conveyance arrives in Canada, notify an officer at a designated customs office by telephone of any change to the information given unless there are emergency circumstances, in which case they shall notify an officer at a designated customs office of the change and the circumstances when the conveyance arrives in Canada.

à bord selon le mode substitutif prévu aux alinéas 11b) ou c) fournit à l'Agence, en application du paragraphe 12.1(1) de la Loi, le lieu et l'heure prévus d'arrivée de l'aéronef au Canada et, s'ils diffèrent, le lieu de sa destination finale au Canada et l'heure d'arrivée prévue à cette destination.

(1.1) Le responsable fournit les renseignements en les communiquant par téléphone à un agent qui est à un bureau de douane établi au moins deux heures mais au plus quarante-huit heures avant l'arrivée au Canada de l'aéronef.

27. Le paragraphe 17(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Délai et modalités de fourniture

17. (1) Le responsable d'une embarcation de plaisance devant arriver au Canada qui entend se présenter et présenter toutes les autres personnes autorisées à bord selon le mode substitutif prévu à l'alinéa 11e) fournit à l'Agence, en application du paragraphe 12.1(1) de la Loi, le lieu et l'heure prévus d'arrivée de l'embarcation de plaisance au Canada et, s'ils diffèrent, le lieu de sa destination finale au Canada et l'heure d'arrivée prévue à cette destination.

Renseignements à fournir — embarcation de plaisance

(1.1) Le responsable fournit les renseignements en les communiquant par téléphone à un agent qui est à un bureau de douane établi au moins trente minutes mais au plus quatre heures avant l'arrivée au Canada de l'embarcation.

Délai et modalités de fourniture

28. L'article 18 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

18. Le responsable d'un moyen de transport qui fournit des renseignements dans les circonstances prévues aux articles 15 ou 17 informe par téléphone un agent qui est à un bureau de douane établi, avant l'arrivée du moyen de transport au Canada, de tout changement à apporter aux renseignements fournis, sauf en cas d'urgence, auquel cas il informe, à l'arrivée du moyen de transport au Canada, un agent qui est à un bureau de douane établi des changements et des circonstances de l'urgence.

Changements apportés aux renseignements

PART 2

REPORTING OF IMPORTED GOODS REGULATIONS

29. The Reporting of Imported Goods Regulations¹ are amended by adding the following before section 13:

Carrier

30. Subsection 13(1) of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of paragraph (a), by adding "and" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) the information set out in Schedule 3 if there is a cargo container on board the vessel.

PARTIE 2

RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION DES MARCHANDISES IMPORTÉES

29. Le Règlement sur la déclaration des marchandises importées¹ est modifié par adjonction, avant l'article 13, de ce qui suit :

Transporteur

30. Le paragraphe 13(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) s'il y a un conteneur à bord du bateau, les renseignements énumérés à l'annexe 3.

31. The Regulations are amended by adding the following after section 15:

15.1 The carrier shall give the Agency the information set out in Schedule 3 within 48 hours after the vessel leaves the last foreign port before its arrival in Canada.

Freight Forwarder

15.2 If one or more shipments for which a freight forwarder is responsible will be transported to Canada by vessel, the freight forwarder is required under subsection 12.1(1) of the Act to give the Agency, for each shipment,

(a) the information set out in Part 1.1 of Schedule 2 if the vessel will travel from a place outside Canada through Canada to another place outside Canada and the shipment will remain on board the vessel while the vessel is in Canada; or

(b) the information set out in Part 4 of Schedule 2 if the shipment will be unloaded from the vessel either to remain in Canada or to be transported on board another conveyance to a place outside Canada.

15.3 (1) The freight forwarder shall give the Agency the information

(a) at least 24 hours before the shipment is loaded onto the vessel if all or part of the shipment is in a cargo container; and

(b) at least 24 hours before the vessel is scheduled to arrive at its port of arrival in any other case.

(2) Despite paragraph (1)(a), if the vessel will arrive in Canada directly from the United States or Puerto Rico and the shipment was loaded onto it in the United States or Puerto Rico, the freight forwarder shall give the information at least 24 hours before the vessel is scheduled to arrive at its port of arrival.

(3) Despite paragraph (1)(b) and subsection (2), the freight forwarder shall give the information before or at the time the vessel leaves the last foreign port before its arrival in Canada if the duration of the voyage from that foreign port to the vessel's port of arrival is less than 24 hours.

32. The Regulations are amended by adding the following before section 16:

Carrier

33. The Regulations are amended by adding the following after section 17:

Freight Forwarder

17.1 If one or more shipments for which a freight forwarder is responsible will be transported to Canada by aircraft, the freight forwarder is required under subsection 12.1(1) of the Act to give the Agency, for each shipment,

(a) the information set out in Part 2.1 of Schedule 2 if the aircraft will travel from a place outside Canada through Canada to another place outside

31. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 15, de ce qui suit :

15.1 Le transporteur fournit à l'Agence les renseignements énumérés à l'annexe 3 dans les quarante-huit heures suivant le départ du bateau du dernier port étranger avant son arrivée au Canada.

Agent d'expédition

15.2 Si une ou plusieurs expéditions dont un agent d'expédition est responsable doivent être transportées au Canada par bateau, l'agent d'expédition fournit à l'Agence, en application du paragraphe 12.1(1) de la Loi, les renseignements ci-après pour chacune de ces expéditions :

a) dans le cas où le bateau doit se rendre d'un lieu à un autre de l'extérieur du Canada en passant par le Canada et que l'expédition doit demeurer à bord du bateau pendant qu'il est au Canada, les renseignements énumérés à la partie 1.1 de l'annexe 2;

b) dans le cas où l'expédition doit être déchargée au Canada pour y rester ou pour être transportée à l'extérieur du Canada à bord d'un autre moyen de transport, les renseignements énumérés à la partie 4 de l'annexe 2.

15.3 (1) L'agent d'expédition fournit à l'Agence les renseignements dans les délais suivants :

a) dans le cas d'une expédition qui est partiellement ou complètement dans un conteneur, au moins vingt-quatre heures avant le chargement de l'expédition à bord du bateau;

b) dans tout autre cas, au moins vingt-quatre heures avant l'heure prévue d'arrivée du bateau à son port d'arrivée.

(2) Malgré l'alinéa (1)a), si le bateau doit arriver au Canada directement des États-Unis ou de Porto Rico et que l'expédition a été chargée à bord aux États-Unis ou à Porto Rico, l'agent d'expédition fournit les renseignements au moins vingt-quatre heures avant l'heure prévue d'arrivée du bateau à son port d'arrivée.

(3) Malgré l'alinéa (1)b) et le paragraphe (2), l'agent d'expédition fournit les renseignements au plus tard au moment du départ du bateau du dernier port étranger avant son arrivée au Canada si la durée du voyage de ce dernier port étranger jusqu'au port d'arrivée est de moins de vingt-quatre heures.

32. Le même règlement est modifié par adjonction, avant l'article 16, de ce qui suit :

Transporteur

33. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 17, de ce qui suit :

Agent d'expédition

17.1 Si une ou plusieurs expéditions dont un agent d'expédition est responsable doivent être transportées au Canada par aéronef, l'agent d'expédition fournit à l'Agence, en application du paragraphe 12.1(1) de la Loi, les renseignements ci-après pour chacune de ces expéditions :

a) dans le cas où l'aéronef doit se rendre d'un lieu à un autre de l'extérieur du Canada en passant par

Canada and the shipment will remain on board the aircraft while the aircraft is in Canada; or
 (b) the information set out in Part 4 of Schedule 2 if the shipment will be unloaded from the aircraft either to remain in Canada or to be transported on board another conveyance to a place outside Canada.

17.2 The freight forwarder shall give the Agency the information no later than four hours before the aircraft is scheduled to arrive at its airport of arrival or, if the duration of the flight to Canada is less than four hours, no later than the aircraft's time of departure.

34. The Regulations are amended by adding the following before section 18:

Carrier

35. The Regulations are amended by adding the following after section 19:

Freight Forwarder

19.1 If one or more shipments for which a freight forwarder is responsible will be transported to Canada by a highway conveyance, the freight forwarder is required under subsection 12.1(1) of the Act to give the Agency, for each shipment, the information set out in Part 4 of Schedule 2.

19.2 The freight forwarder shall give the Agency the information at least one hour before the highway conveyance arrives in Canada.

36. The Regulations are amended by adding the following before section 20:

Carrier

37. The Regulations are amended by adding the following after section 21:

Freight Forwarder

21.1 If one or more shipments for which a freight forwarder is responsible will be transported to Canada by a rail conveyance, the freight forwarder is required under subsection 12.1(1) of the Act to give the Agency, for each shipment, the information set out in Part 4 of Schedule 2.

21.2. The freight forwarder shall give the Agency the information at least two hours before the rail conveyance arrives in Canada.

38. Section 29 of the Regulations is replaced by the following:

29. A person that is required to give information to the Agency under subsection 12.1(1) of the Act in the circumstances set out in section 13, 15.2, 16, 17.1, 18, 19.1, 20, 21.1, 24 or 25 shall give the Agency the information by electronic means in accordance with the technical requirements, specifications and procedures that are set out in the *Electronic Commerce Client Requirements Document*.

le Canada et que l'expédition doit demeurer à bord de l'aéronef pendant qu'il est au Canada, les renseignements énumérés à la partie 2.1 de l'annexe 2;

b) dans le cas où l'expédition doit être déchargée au Canada pour y rester ou pour être transportée à l'extérieur du Canada à bord d'un autre moyen de transport, les renseignements énumérés à la partie 4 de l'annexe 2.

17.2 L'agent d'expédition fournit à l'Agence les renseignements au plus tard quatre heures avant l'heure prévue d'arrivée de l'aéronef à l'aéroport d'arrivée ou, si la durée du vol vers le Canada est de moins de quatre heures, au plus tard avant l'heure du départ.

34. Le même règlement est modifié par adjonction, avant l'article 18, de ce qui suit :

Transporteur

35. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 19, de ce qui suit :

Agent d'expédition

19.1 Si une ou plusieurs expéditions dont un agent d'expédition est responsable doivent être transportées au Canada par un moyen de transport routier, l'agent d'expédition fournit à l'Agence, en application du paragraphe 12.1(1) de la Loi, les renseignements énumérés à la partie 4 de l'annexe 2 pour chacune de ces expéditions.

19.2 L'agent d'expédition fournit à l'Agence les renseignements au moins une heure avant l'arrivée du moyen de transport routier au Canada.

36. Le même règlement est modifié par adjonction, avant l'article 20, de ce qui suit :

Transporteur

37. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 21, de ce qui suit :

Agent d'expédition

21.1 Si une ou plusieurs expéditions dont un agent d'expédition est responsable doivent être transportées au Canada par un moyen de transport ferroviaire, l'agent d'expédition fournit à l'Agence, en application du paragraphe 12.1(1) de la Loi, les renseignements énumérés à la partie 4 de l'annexe 2 pour chacune de ces expéditions.

21.2 L'agent d'expédition fournit à l'Agence les renseignements au moins deux heures avant l'arrivée du moyen de transport ferroviaire au Canada.

38. L'article 29 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

29. Toute personne tenue, en application du paragraphe 12.1(1) de la Loi, de fournir à l'Agence des renseignements dans les circonstances prévues aux articles 13, 15.2, 16, 17.1, 18, 19.1, 20, 21.1, 24 ou 25 le fait par un moyen électronique conformément aux exigences, spécifications et pratiques techniques énoncées dans le *Document sur les exigences à l'égard des clients du commerce électronique*.

39. Section 30 of the Regulations is replaced by the following:

30. A person that gives information to the Agency under subsection 12.1(1) of the Act in the circumstances set out in section 13, 15.2, 16, 17.1, 18, 19.1, 20, 21.1, 24 or 25 shall, if they become aware that the information is inaccurate or incomplete, notify the Agency without delay by electronic means of a change to that information.

40. Schedule 2 to the Regulations is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE 2” with the following:

(Paragraph 13(1)(b), subsection 15(1), section 15.2, paragraph 16(1)(b), subsection 16(3), section 17.1, paragraph 18(1)(b), subsection 18(3), section 19.1, paragraph 20(1)(b), subsection 20(3) and section 21.1)

41. The heading of Part 1 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

MARINE MODE — CARRIER

42. Item 3 of Part 1 of Schedule 2 to the Regulations is repealed.

43. Schedule 2 to the Regulations is amended by adding the following after Part 1:

PART 1.1

MARINE MODE — FREIGHT FORWARDER

1. Code provided by the Agency to identify the movement of the shipment*
2. Primary cargo control number — Number assigned by the carrier that operates the vessel, beginning with its carrier code, to the bill of lading, waybill or similar document that is issued by the carrier and that relates to the carriage of the shipment
3. Number assigned by the freight forwarder to the bill of lading, waybill or similar document that is issued by the freight forwarder and that relates to the carriage of the shipment
4. Secondary cargo control number — Number assigned by the freight forwarder, beginning with its carrier code, to identify the shipment
5. Manifest quantity and qualifier — Number and nature of pieces indicated on the bill of lading, waybill or similar document that is issued by the freight forwarder and that relates to the carriage of the shipment
6. Code provided by the Agency to identify the mode of conveyance*
7. If a cargo container contains all or part of the shipment
 - (a) the number that identifies the cargo container, and
 - (b) the number assigned by the carrier that describes its size and type
8. Description of the goods in the shipment

39. L'article 30 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

30. La personne qui fournit, en application du paragraphe 12.1(1) de la Loi, des renseignements dans les circonstances prévues aux articles 13, 15.2, 16, 17.1, 18, 19.1, 20, 21.1, 24 ou 25 avise sans délai l'Agence, par un moyen électronique, de tout changement apporté aux renseignements fournis, si elle constate qu'ils sont inexacts ou incomplets.

40. Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 2 », à l'annexe 2 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(alinéa 13(1)b), paragraphe 15(1), article 15.2, alinéa 16(1)b, paragraphe 16(3), article 17.1, alinéa 18(1)b, paragraphe 18(3), article 19.1, alinéa 20(1)b, paragraphe 20(3) et article 21.1)

41. Le titre de la partie 1 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

MODE MARITIME : TRANSPORTEUR

42. L'article 3 de la partie 1 de l'annexe 2 du même règlement est abrogé.

43. L'annexe 2 du même règlement est modifiée par adjonction, après la partie 1, de ce qui suit :

PARTIE 1.1

MODE MARITIME : AGENT D'EXPÉDITION

1. Code fourni par l'Agence pour identifier le mouvement de l'expédition*
2. Numéro de contrôle du fret primaire, soit le numéro assigné par le transporteur qui exploite le bateau, débutant par son code de transporteur, au connaissement, à la feuille de route ou au document similaire qu'il a émis et qui est lié au transport de l'expédition
3. Numéro assigné par l'agent d'expédition au connaissement, à la feuille de route ou au document similaire qu'il a émis pour le transport de l'expédition
4. Numéro de contrôle du fret secondaire, soit le numéro assigné par l'agent d'expédition, débutant par son code de transporteur, pour identifier l'expédition
5. Quantité et qualificatif sur le manifeste, soit le nombre et la nature des pièces visées par le connaissement, la feuille de route ou le document similaire émis par l'agent d'expédition pour le transport de l'expédition
6. Code fourni par l'Agence pour identifier le mode de transport*
7. Si un conteneur contient tout ou partie de l'expédition :
 - a) son numéro d'identification
 - b) le numéro assigné par le transporteur pour décrire sa taille et son type
8. Description des marchandises comprises dans l'expédition

- | | |
|---|--|
| <p>9. The <i>Customs Tariff</i> item number that applies to each good in the shipment</p> <p>10. Each UN number listed in column 1 of Schedule 1 to the <i>Transportation of Dangerous Goods Regulations</i> that applies to a good in the shipment</p> <p>11. Volume of the shipment and unit of measurement</p> <p>12. Weight of the shipment and unit of measurement</p> <p>13. Name and address of the shipper of the shipment</p> <p>14. Name and address of the consignee of the shipment, every delivery address and name of every person to be notified, as indicated on the bill of lading, waybill or similar document that is issued by the freight forwarder and that relates to the carriage of the shipment</p> <p>15. Description of all markings on the outer packaging of the shipment, if any</p> | <p>9. Pour chaque marchandise comprise dans l'expédition, son numéro tarifaire du <i>Tarif des douanes</i></p> <p>10. Tout numéro UN figurant à la colonne 1 de l'annexe 1 du <i>Règlement sur le transport des marchandises dangereuses</i> qui s'applique à une marchandise comprise dans l'expédition</p> <p>11. Volume de l'expédition et unité de mesure</p> <p>12. Poids de l'expédition et unité de mesure</p> <p>13. Nom et adresse de l'expéditeur de l'expédition</p> <p>14. Nom et adresse du destinataire de l'expédition, toute adresse de livraison et nom de toute personne à notifier, tel qu'il est indiqué sur le connaissement, la feuille de route ou le document similaire émis par l'agent d'expédition pour le transport de l'expédition</p> <p>15. Description de tous les marquages sur l'emballage extérieur de l'expédition</p> |
|---|--|

* to be determined in accordance with the specifications that are set out in the *Electronic Commerce Client Requirements Document*

* Déterminé conformément aux spécifications énoncées dans le *Document sur les exigences à l'égard des clients du commerce électronique*.

44. The heading of Part 2 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

AIR MODE — CARRIER

45. Item 25 of Part 2 of Schedule 2 to the Regulations is repealed.

46. Schedule 2 to the Regulations is amended by adding the following after Part 2:

PART 2.1

AIR MODE — FREIGHT FORWARDER

1. Code provided by the Agency to identify the movement of the shipment*
2. Primary cargo control number — Number assigned by the carrier that operates the aircraft, beginning with its carrier code, to the bill of lading, waybill or similar document that is issued by the carrier and that relates to the carriage of the shipment
3. Secondary cargo control number — Number assigned by the freight forwarder, beginning with its carrier code, to identify the shipment
4. Manifest quantity and qualifier — Number and nature of pieces indicated on the bill of lading, waybill or similar document that is issued by the freight forwarder and that relates to the carriage of the shipment
5. Code provided by the Agency to identify the mode of conveyance*
6. Description of the goods in the shipment
7. The *Customs Tariff* item number that applies to each good in the shipment

44. Le titre de la partie 2 de l'annexe 2 est remplacé par ce qui suit :

MODE AÉRIEN : TRANSPORTEUR

45. L'article 25 de la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement est abrogé.

46. L'annexe 2 du même règlement est modifiée par adjonction, après la partie 2, de ce qui suit :

PARTIE 2.1

MODE AÉRIEN : AGENT D'EXPÉDITION

1. Code fourni par l'Agence pour identifier le mouvement de l'expédition*
2. Numéro de contrôle du fret primaire, soit le numéro assigné par le transporteur qui exploite l'aéronef, débutant par son code de transporteur, au connaissement, à la feuille de route ou au document similaire qu'il a émis et qui est lié au transport de l'expédition
3. Numéro de contrôle du fret secondaire, soit le numéro assigné par l'agent d'expédition, débutant par son code de transporteur, pour identifier l'expédition
4. Quantité et qualificatif sur le manifeste, soit le nombre et la nature des pièces visées par le connaissement, la feuille de route ou le document similaire émis par l'agent d'expédition pour le transport de l'expédition
5. Code fourni par l'Agence pour identifier le mode de transport*
6. Description des marchandises comprises dans l'expédition
7. Pour chaque marchandise comprise dans l'expédition, son numéro tarifaire du *Tarif des douanes*

- | | |
|---|--|
| 8. Each UN number listed in column 1 of Schedule 1 to the <i>Transportation of Dangerous Goods Regulations</i> that applies to a good in the shipment | 8. Tout numéro UN figurant à la colonne 1 de l'annexe 1 du <i>Règlement sur le transport des marchandises dangereuses</i> qui s'applique à une marchandise comprise dans l'expédition |
| 9. Volume of the shipment and unit of measurement | 9. Volume de l'expédition et unité de mesure |
| 10. Weight of the shipment and unit of measurement | 10. Poids de l'expédition et unité de mesure |
| 11. Name and address of the shipper of the shipment | 11. Nom et adresse de l'expéditeur de l'expédition |
| 12. Name and address of the consignee of the shipment, every delivery address and name of every person to be notified, as indicated on the bill of lading, waybill or similar document that is issued by the freight forwarder and that relates to the carriage of the shipment | 12. Nom et adresse du destinataire de l'expédition, toute adresse de livraison et nom de toute personne à notifier, tel qu'il est indiqué sur le connaissement, la feuille de route ou le document similaire émis par l'agent d'expédition pour le transport de l'expédition |
| 13. Description of all markings on the outer packaging of the shipment, if any | 13. Description de tous les marquages sur l'emballage extérieur de l'expédition |

* to be determined in accordance with the specifications that are set out in the *Electronic Commerce Client Requirements Document*

* Déterminé conformément aux spécifications énoncées dans le *Document sur les exigences à l'égard des clients du commerce électronique*.

47. The heading of Part 3 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

HIGHWAY AND RAIL MODES — CARRIER

47. Le titre de la partie 3 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

MODE ROUTIER OU FERROVIAIRE :
TRANSPORTEUR

48. Schedule 2 of the Regulations is amended by adding the following after Part 3:

PART 4

ALL MODES — FREIGHT FORWARDER

1. Code provided by the Agency to identify the movement of the shipment*
2. Primary cargo control number — Number assigned by the carrier that operates the conveyance, beginning with its carrier code, to the bill of lading, waybill or similar document that is issued by the carrier and that relates to the carriage of the shipment
3. Secondary cargo control number — Number assigned by the freight forwarder, beginning with its carrier code, to identify the shipment
4. List of all secondary cargo control numbers for shipments for which the freight forwarder is responsible that are to be transported to Canada on board the conveyance
5. Code provided by the Agency to indicate every condition that applies to the carriage of the shipment and that is listed in the bill of lading, waybill or similar document that is issued by the freight forwarder and that relates to the carriage of the shipment*
6. Manifest quantity and qualifier — Number and nature of pieces indicated on the bill of lading, waybill or similar document that is issued by the freight forwarder and that relates to the carriage of the shipment
7. Code provided by the Agency to identify the mode of conveyance*

48. L'annexe 2 du même règlement est modifiée par adjonction, après la partie 3, de ce qui suit :

PARTIE 4

TOUS LES MODES : AGENT D'EXPÉDITION

1. Code fourni par l'Agence pour identifier le mouvement de l'expédition*
2. Numéro de contrôle du fret primaire, soit le numéro assigné par le transporteur qui exploite le moyen de transport, débutant par son code de transporteur, au connaissement, à la feuille de route ou au document similaire qu'il a émis qui est lié au transport de l'expédition
3. Numéro de contrôle du fret secondaire, soit le numéro assigné par l'agent d'expédition, débutant par son code de transporteur, pour identifier l'expédition
4. Liste de tous les numéros de contrôle du fret secondaire pour les expéditions devant être transportées au Canada à bord du moyen de transport et dont l'agent d'expédition est responsable
5. Codes fournis par l'Agence indiquant les conditions de transport de l'expédition, lesquelles sont énoncées dans le connaissement, la feuille de route ou le document similaire émis par l'agent d'expédition pour le transport de l'expédition*
6. Quantité et qualificatif sur le manifeste, soit le nombre et la nature des pièces visées par le connaissement, la feuille de route ou le document similaire émis par l'agent d'expédition pour le transport de l'expédition
7. Code fourni par l'Agence pour identifier le mode de transport*

- | | |
|---|---|
| <p>8. If a cargo container contains all or part of the shipment</p> <p>(a) the number that identifies the cargo container,</p> <p>(b) the number assigned by the carrier that describes its size and type,</p> <p>(c) the seal numbers for it, if any, and</p> <p>(d) the name and address of the person who placed the shipment in it</p> <p>9. Consolidation indicator that indicates whether, under a bill of lading, waybill or similar document that is issued by the carrier, the shipment is consolidated with other shipments for which another freight forwarder is responsible*</p> <p>10. Description of the goods in the shipment</p> <p>11. The <i>Customs Tariff</i> item number that applies to each good in the shipment</p> <p>12. Each UN number listed in column 1 of Schedule 1 to the <i>Transportation of Dangerous Goods Regulations</i> that applies to a good in the shipment</p> <p>13. Weight of the shipment and unit of measurement</p> <p>14. Name and address of the shipper of the shipment</p> <p>15. Name and address of the consignee of the shipment, every delivery address and name of every person to be notified, as indicated on the bill of lading, waybill or similar document that is issued by the freight forwarder and that relates to the carriage of the shipment</p> <p>16. Code provided by the Agency to identify the location where the shipment will be unloaded from the conveyance in Canada*</p> <p>17. Location where the release of the shipment will be sought</p> <p>18. Description of all markings on the outer packaging of the shipment, if any</p> <p>19. Carrier code of the carrier</p> | <p>8. Si un conteneur contient tout ou partie de l'expédition :</p> <p>a) son numéro d'identification</p> <p>b) le numéro assigné par le transporteur pour décrire sa taille et son type</p> <p>c) le cas échéant, ses numéros de sceau</p> <p>d) les nom et adresse de la personne qui a mis l'expédition dans le conteneur</p> <p>9. Indicateur de groupage qui indique si, aux termes d'un connaissement, d'une feuille de route ou d'un document similaire émis par le transporteur, l'expédition est ou non groupée avec une expédition dont un autre agent d'expédition est responsable*</p> <p>10. Description des marchandises comprises dans l'expédition</p> <p>11. Pour chaque marchandise comprise dans l'expédition, son numéro tarifaire du <i>Tarif des douanes</i></p> <p>12. Tout numéro UN figurant à la colonne 1 de l'annexe 1 du <i>Règlement sur le transport des marchandises dangereuses</i> qui s'applique à une marchandise comprise dans l'expédition</p> <p>13. Poids de l'expédition et unité de mesure</p> <p>14. Nom et adresse de l'expéditeur de l'expédition</p> <p>15. Nom et adresse du destinataire de l'expédition, toute adresse de livraison et nom de toute personne à notifier, tel qu'il est indiqué sur le connaissement, la feuille de route ou le document similaire émis par l'agent d'expédition pour le transport de l'expédition</p> <p>16. Code fourni par l'Agence pour identifier le lieu où l'expédition sera déchargée du moyen de transport au Canada*</p> <p>17. Lieu où le dédouanement de l'expédition sera demandé</p> <p>18. Description de tous les marquages sur l'emballage extérieur de l'expédition</p> <p>19. Code de transporteur du transporteur</p> |
|---|---|

* to be determined in accordance with the specifications that are set out in the *Electronic Commerce Client Requirements Document*

* Déterminé conformément aux spécifications énoncées dans le *Document sur les exigences à l'égard des clients du commerce électronique*.

49. The Regulations are amended by adding, after Schedule 2, the Schedule 3 set out in the Schedule to these Regulations.

49. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'annexe 2, de l'annexe 3 figurant à l'annexe du présent règlement.

TRANSPORTATION OF GOODS REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LE TRANSIT DES MARCHANDISES

50. Paragraph 7(3)(a) of the *Transportation of Goods Regulations*² is replaced by the following:

50. L'alinéa 7(3)a) du *Règlement sur le transit des marchandises*² est remplacé par ce qui suit :

(a) records by means of which the person gives the Agency information under subsection 12.1(1) of the Act in the circumstances set out in section 13, 15.2, 16, 17.1, 18, 19.1, 20, 21.1, 24 or 25 of the *Reporting of Imported Goods Regulations*;

a) tout document au moyen duquel elle a fourni à l'Agence des renseignements en application du paragraphe 12.1(1) de la Loi dans les circonstances prévues aux articles 13, 15.2, 16, 17.1, 18, 19.1, 20, 21.1, 24 ou 25 du *Règlement sur la déclaration des marchandises importées*;

**DESIGNATED PROVISIONS
(CUSTOMS) REGULATIONS**

51. (1) Part 7.1 of Schedule 1 to the *Designated Provisions (Customs) Regulations*⁴ is amended by adding the following after item 2:

	Column 1	Column 2
Item	Designated Provision	Short-form Description
2.1	15.1	Failing to give the Agency prescribed information at the prescribed time
2.2	15.3	Failing to give the Agency prescribed information at the prescribed time

(2) Part 7.1 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after item 3:

	Column 1	Column 2
Item	Designated Provision	Short-form Description
3.1	17.2	Failing to give the Agency prescribed information at the prescribed time

(3) Part 7.1 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after item 4:

	Column 1	Column 2
Item	Designated Provision	Short-form Description
4.1	19.2	Failing to give the Agency prescribed information at the prescribed time

(4) Part 7.1 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after item 5:

	Column 1	Column 2
Item	Designated Provision	Short-form Description
5.1	21.2	Failing to give the Agency prescribed information at the prescribed time

PART 3

COMING INTO FORCE

52. (1) These Regulations, other than Part 2, come into force on the day on which section 266 of the *Jobs and Growth Act, 2012*, chapter 31 of the Statutes of Canada, 2012, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

(2) Part 2 of these Regulations comes into force on July 1, 2014.

**RÈGLEMENT SUR LES DISPOSITIONS
DÉSIGNÉES (DOUANES)**

51. (1) La partie 7.1 de l'annexe 1 du *Règlement sur les dispositions désignées (douanes)*⁴ est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition désignée	Description abrégée
2.1	15.1	Avoir omis de fournir à l'Agence dans le délai réglementaire les renseignements réglementaires
2.2	15.3	Avoir omis de fournir à l'Agence dans le délai réglementaire les renseignements réglementaires

(2) La partie 7.1 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition désignée	Description abrégée
3.1	17.2	Avoir omis de fournir à l'Agence dans le délai réglementaire les renseignements réglementaires

(3) La partie 7.1 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition désignée	Description abrégée
4.1	19.2	Avoir omis de fournir à l'Agence dans le délai réglementaire les renseignements réglementaires

(4) La partie 7.1 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition désignée	Description abrégée
5.1	21.2	Avoir omis de fournir à l'Agence dans le délai réglementaire les renseignements réglementaires

PARTIE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR

52. (1) Le présent règlement, sauf la partie 2, entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 266 de la *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance*, chapitre 31 des Lois du Canada (2012), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

(2) La partie 2 du présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

SCHEDULE
(Section 49)

SCHEDULE 3
(Paragraph 13(1)(c) and section 15.1)

CARGO AND STOWAGE PLAN — MARINE MODE

1. Conveyance reference number — Number assigned by the carrier, beginning with its carrier code, to identify the trip to Canada by the vessel
2. Reference number assigned by the carrier to a voyage, which includes the voyage to Canada
3. Vessel name and the International Maritime Organization ship identification number of the vessel
4. Each foreign address where a cargo container or a fully or partially non-containerized shipment for which the carrier is responsible is loaded onto the vessel for transport to Canada
5. Last foreign port of departure and time of departure
6. Estimated date and time of arrival of the vessel at the port of arrival in Canada
7. Port of arrival in Canada and, if different, each location where a cargo container or a fully or partially non-containerized shipment for which the carrier is responsible will be unloaded from the vessel
8. Code provided by the Agency for each cargo container to indicate whether it is empty or loaded*
9. Description of each shipment for which the carrier is responsible
10. Number that identifies each cargo container
11. Number assigned by the carrier that describes the size and type of each cargo container
12. Weight of each cargo container and its contents, if any, and unit of measurement
13. Dimensions of each non-standard cargo container and unit of measurement
14. Number that identifies each piece of equipment attached to a cargo container
15. Code provided by the Agency to identify the size and type of each piece of equipment attached to a cargo container*
16. Location on board the vessel of each cargo container (by bay, row and tier)
17. For each shipment for which the carrier is responsible that is fully non-containerized,
 - (a) its weight and unit of measurement,
 - (b) its dimensions and unit of measurement; and
 - (c) if all or part of the shipment is packaged, the form of packaging and number of packages
18. Each UN number listed in column 1 of Schedule 1 to the *Transportation of Dangerous Goods Regulations* that applies to a specified good
19. Temperature, other than the ambient temperature, at which a specified good must be kept, if applicable, and unit of measurement

* to be determined in accordance with the specifications that are set out in the *Electronic Commerce Client Requirements Document*

ANNEXE
(article 49)

ANNEXE 3
(alinéa 13(1)c) et article 15.1)

PLAN DE CHARGEMENT ET D'ARRIMAGE :
MODE MARITIME

1. Numéro de référence du moyen de transport, soit le numéro assigné par le transporteur, débutant par son code de transporteur, pour identifier le voyage au Canada effectué par le bateau
2. Numéro de référence assigné par le transporteur du bateau au voyage comprenant le voyage au Canada
3. Nom du bateau et numéro de code du bateau assigné par l'Organisation maritime internationale
4. Pour chaque conteneur et chaque expédition partiellement ou complètement hors conteneur dont le transporteur est responsable, l'adresse à l'étranger où il a été chargé à bord du bateau pour être transporté au Canada
5. Dernier port de départ étranger et heure du départ
6. Date et heure prévues de l'arrivée du bateau au port d'arrivée au Canada
7. Port d'arrivée au Canada et, s'il diffère, le lieu de déchargement de chaque conteneur et de chaque expédition partiellement ou complètement hors conteneur dont le transporteur est responsable
8. Pour chaque conteneur, le code fourni par l'Agence indiquant s'il est vide ou chargé*
9. Description de chaque expédition dont le transporteur est responsable
10. Numéro d'identification de chaque conteneur
11. Pour chaque conteneur, le numéro assigné par le transporteur pour décrire sa taille et son type
12. Poids de chaque conteneur et de son contenu, le cas échéant, et unité de mesure
13. Dimensions de chaque conteneur non-standard et unité de mesure
14. Numéro d'identification de chaque pièce d'équipement fixée à un conteneur
15. Pour toute pièce d'équipement fixée à un conteneur, le code fourni par l'Agence pour identifier sa taille et son type*
16. Emplacement sur le bateau de chaque conteneur (sa baie, sa rangée et sa hauteur)
17. Pour toute expédition dont le transporteur est responsable qui est complètement hors conteneur :
 - a) son poids et l'unité de mesure
 - b) ses dimensions et l'unité de mesure
 - c) si tout ou partie de l'expédition est emballée, le nombre de colis et le type d'emballage
18. Tout numéro UN figurant à la colonne 1 de l'annexe 1 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* qui s'applique à une marchandise spécifiée
19. Toute température autre que la température ambiante à laquelle toute marchandise spécifiée doit être conservée et l'unité de mesure

* Déterminé conformément aux spécifications énoncées dans le *Document sur les exigences à l'égard des clients du commerce électronique*.

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

Statutory authority

Immigration and Refugee Protection Act

Sponsoring agency

Canada Border Services Agency

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Under the existing *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR), there is no authority to issue a removal order against foreign nationals who are inadmissible as a result of a final determination that their refugee protection has ceased. Therefore, the Regulations need to be amended to allow for this specific enforcement procedure to occur.

On December 15, 2012, key amendments to the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) brought in by the *Protecting Canada's Immigration System Act* (PCISA) came into force, adding section 40.1 and paragraph 46(1)(c.1) to the IRPA.

- Section 40.1 provides that a foreign national is inadmissible in Canada on a final determination that his or her refugee protection has ceased in accordance with section 108 of the IRPA.
- Paragraph 46(1)(c.1) provides for a concurrent loss of permanent resident status when there is a final determination that a permanent resident has ceased to be a Convention refugee or a person in need of protection for any of the reasons set out in paragraphs 108(1)(a) to (d) of the IRPA.

Presently, upon application by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, the Refugee Protection Division (RPD) of the Immigration and Refugee Board (IRB) may determine that an individual's refugee protection has ceased for reasons set out in subsection 108(1).

In addition, if a permanent resident's refugee protection has ceased for any of the reasons set out in paragraphs 108(1)(a) to (d) of the IRPA, then in accordance with paragraph 46(1)(c.1) that individual also loses his or her permanent resident status and becomes a foreign national.

A foreign national who is the subject of a final determination that their refugee protection has ceased is inadmissible to Canada pursuant to section 40.1 of the IRPA. However, it is not possible under the present IRPR to issue a removal order with respect to that ground of inadmissibility.

Background

The *Balanced Refugee Reform Act* (BRRA), which received Royal Assent on June 29, 2010, introduced changes to the IRPA designed to improve Canada's asylum system, resettle more refugees from abroad, and make it easier for refugees to live in this country. To strengthen and enhance many of the reforms

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

Fondement législatif

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

Organisme responsable

Agence des services frontaliers du Canada

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Aux termes de l'actuel *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR), aucun pouvoir n'est prévu pour prendre une mesure de renvoi contre un ressortissant étranger devenu interdit de territoire à la suite d'une décision prise, en dernier ressort, entraînant la perte de l'asile. Le Règlement doit donc être modifié afin de permettre cette procédure d'exécution.

Le 15 décembre 2012, d'importantes modifications à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), apportées par la *Loi visant à protéger le système d'immigration du Canada* (LVPSIC), sont entrées en vigueur, ajoutant l'article 40.1 et l'alinéa 46(1)c.1) à la LIPR.

- L'article 40.1 prévoit que la décision prise, en dernier ressort, au titre de l'article 108 entraînant la perte de l'asile d'un étranger, emporte son interdiction de territoire.
- L'alinéa 46(1)c.1) prévoit que la décision prise, en dernier ressort, qu'un étranger cesse d'être un réfugié ou une personne à protéger pour l'une ou l'autre des raisons évoquées aux alinéas 108(1)a) à d) de la LIPR emporte perte du statut de résident permanent.

À l'heure actuelle, l'asile est perdu, à la demande du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, sur constat par la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR), de tels des faits mentionnés au paragraphe 108(1).

En outre, si la perte de l'asile d'un résident permanent est entraînée par l'une ou l'autre des raisons évoquées aux alinéas 108(1)a) à d) de la LIPR, cette personne perd également son statut de résident permanent aux termes de l'alinéa 46(1)c.1) et devient un étranger.

Un étranger visé par une décision prise, en dernier ressort, qui entraîne la perte de l'asile devient interdit de territoire aux termes de l'article 40.1 de la LIPR. Toutefois, il est impossible selon l'actuel RIPR de prendre une mesure de renvoi contre une personne interdite de territoire.

Contexte

La *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés* (LMRER), qui a reçu la sanction royale le 29 juin 2010, a introduit des modifications à la LIPR qui amélioreront le système d'octroi de l'asile du Canada, qui permettront la réinstallation d'un plus grand nombre de réfugiés étrangers et qui feront en sorte qu'il

introduced in the BRRRA, additional measures were proposed in the PCISA, which received Royal Assent on June 28, 2012.

Definitions of terms

(a) Convention Refugee / Protected Person / Permanent Resident / Foreign National

A Convention refugee is defined as a person who has a well-founded fear of persecution for reasons of race, religion, nationality, membership in a particular social group or political opinion. This person lives either outside their country of nationality and is unable or, by reason of that fear, unwilling to obtain the protection of that country, or has no country of nationality and lives outside the country of their former habitual residence and is unable or, by reason of that fear, unwilling to return to that country.

A protected person is defined as a person in Canada whose removal to their country of nationality (or their country of former habitual residence if they do not have a country of nationality), would subject them personally to a danger of torture or to a risk to their life or to a risk of cruel and unusual treatment or punishment.

A permanent resident is defined as a person who has acquired permanent resident status and has not subsequently lost that status under section 46 of the IRPA.

A foreign national is defined as a person who is not a Canadian citizen or a permanent resident, and includes a stateless person.

(b) Removal orders

There are three types of removal orders that may be issued to an inadmissible foreign national: a departure order, a deportation order, and an exclusion order.

A departure order is primarily issued with respect to refugee claimants, at the time they file a claim for asylum. Individuals removed under a departure order are not barred from returning to Canada. A foreign national must comply with a departure order within 30 days after the order becomes enforceable. If the 30-day period expires and the foreign national has not confirmed their departure from Canada in the manner set out in the IRPR, the departure order becomes a deportation order.

A deportation order is generally issued for more serious immigration violations. A deportation order bars re-entry to Canada for life, unless written permission to return is received. Deportation orders are issued when an individual is found to be inadmissible for violations such as serious criminality, organized crime, or war crimes.

The third type of removal order is an exclusion order, but it is not relevant to this regulatory amendment. An exclusion order is usually issued for less serious immigration violations and bars the person's re-entry to Canada for one or two years, unless written permission to return is received. For example, an exclusion order would be issued in the case of a non-criminal overstay (e.g. someone who overstayed the time they were authorized to remain in Canada).

Cessation proceedings

The current process for cessation allows the Minister to make an application to the RPD of the IRB under section 108 of the IRPA for a determination that a person's Convention refugee or protected person's status has ceased. Before the changes to the Act, officers

soit plus facile pour les réfugiés de vivre au Canada. En vue de renforcer et d'améliorer plusieurs des réformes apportées par la LMRER, d'autres mesures ont été proposées dans la LVPSIC, qui a reçu la sanction royale le 28 juin 2012.

Définitions

a) Réfugié au sens de la Convention / personne protégée / résident permanent / étranger

Un réfugié au sens de la Convention est une personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, soit se trouve hors de son pays de nationalité et ne peut ou — du fait de cette crainte — ne veut se réclamer de la protection de ce pays; soit, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors de son pays de résidence habituel, ne peut ou — du fait de cette crainte — ne veut y retourner.

Une personne protégée est une personne qui se trouve au Canada et qui serait personnellement, par son renvoi vers son pays de nationalité (ou son pays de résidence, si elle n'a pas de pays de nationalité habituel) exposée soit au risque d'être soumise à la torture, soit à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou de peines cruels et inusités.

Un résident permanent est une personne qui a acquis le statut de résident permanent et qui n'a pas perdu ce statut au titre de l'article 46 de la LIPR.

Un étranger s'entend de toute personne qui n'est pas citoyenne canadienne ou résidente permanente, et comprend les apatrides.

b) Mesures de renvoi

Trois types de mesures de renvoi peuvent être utilisés contre un étranger interdit de territoire : l'interdiction de séjour, l'expulsion et l'exclusion.

La mesure d'interdiction de séjour est principalement prise contre les demandeurs du statut de réfugié au moment où ils présentent une demande d'asile. Un étranger visé par une mesure d'interdiction de séjour a le droit de revenir au Canada, mais est tenu de respecter l'interdiction de séjour dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de l'interdiction. S'il ne quitte pas le Canada au cours de cette période conformément au RIPR, la mesure d'interdiction de séjour prise contre lui devient automatiquement une mesure d'expulsion.

Une mesure d'expulsion est généralement prise en cas de violations graves en matière d'immigration. À moins d'une permission écrite, un étranger qui en est visé est interdit à vie de retourner au Canada. Cette mesure est prise quand une personne est déclarée interdite de territoire pour des infractions telles que la grande criminalité, le crime organisé ou les crimes de guerre.

Le troisième type de mesure de renvoi est l'exclusion, mais elle n'est pas pertinente dans le contexte de la modification réglementaire dont il est question ici. Elle est habituellement prise pour des motifs de violations moins graves en matière d'immigration et, à moins d'une permission écrite, l'étranger qui en est visé est interdit de retour au Canada pendant un an ou deux. Une mesure d'exclusion pourrait notamment être prise dans le cas d'un séjour que l'on aurait indûment prolongé pour des motifs autres que criminels (par exemple contre une personne qui dépasserait la durée de séjour autorisée au Canada).

Procédures de perte de statut

À l'heure actuelle, les procédures de perte de statut permettent au ministre de demander à la SPR de la CISR, en vertu de l'article 108 de la LIPR, de retirer à un étranger son statut de réfugié ou de personne protégée. Avant la modification de la Loi, très peu de

made few applications under section 108 since a Convention refugee or a protected person with permanent resident status maintained their permanent residence status regardless of cessation. There was also no relevant ground of inadmissibility.

The RPD may determine that an individual is no longer in need of refugee protection and that the individual has ceased to be a Convention refugee or a protected person in one of the circumstances set out in paragraphs 108(1)(a) to (e) of the IRPA:

- (a) the person has voluntarily reavailed themselves of the protection of their country of nationality;
- (b) the person has voluntarily reacquired their nationality;
- (c) the person has acquired a new nationality and enjoys the protection of the country of that new nationality;
- (d) the person has voluntarily become re-established in the country that the person left or remained outside of and in respect of which the person claimed refugee protection in Canada; or
- (e) the reasons for which the person sought refugee protection have ceased to exist.

The new paragraph 46(1)(c.1) provides that a permanent resident automatically loses his or her permanent resident status on a final determination that his or her refugee protection has ceased for any of the reasons set out in paragraphs 108(1)(a) to (d).

A permanent resident who loses his or her refugee protection for the reason set out in paragraph 108(1)(e) will therefore not lose his or her permanent residence status and will not be inadmissible to Canada under section 40.1.

Cessation is a means for the Minister to maintain the integrity of the refugee process. Both sides have the opportunity to be heard. Pursuant to Rule 64 of the RPD rules, an application to vacate or cease refugee protection by the Minister must be made in writing to the RPD and a copy must be provided to the protected person. Once the application is received, the RPD schedules a hearing on the merits of the Minister's application; the person concerned can attend the hearing in person (if in Canada) or by telephone, if outside Canada.

The burden of proof in a cessation application rests with the Minister. First, the Minister will attempt to present evidence that is sufficient to establish the facts in question unless rebutted. Second, the person concerned may then attempt to rebut the Minister's evidence, as the burden of proof has shifted. The standard of proof is on a balance of probabilities. If the application is allowed by the RPD, then the person's refugee status ceases, and if they are a permanent resident, they would also cease to be a permanent resident pursuant to paragraph 46(1)(c.1) of the IRPA unless the reason for the loss of refugee protection is set out in paragraph 108(1)(e) of the IRPA.

Assuming the proposed regulatory amendment is made, the following events would have to take place before an individual could be removed for being an inadmissible foreign national under section 40.1 of the IRPA:

1. A final determination that an individual's refugee protection has ceased for any of the reasons set out in subsection 108(1).
2. If this individual is a permanent resident, then by operation of paragraph 46(1)(c.1) he or she would lose his or her permanent resident status (and become a foreign national) as long as the reason for such cessation is described in paragraphs 108(1)(a) to (d).
3. An inadmissibility report would be made and if well-founded, the Minister (or his delegate) could then issue a departure order against the foreign national.

demandes étaient faites aux termes de l'article 108, car les résidents permanents maintenaient leur statut malgré ces demandes. De plus, rien ne pouvait justifier une interdiction de territoire.

La SPR peut déterminer qu'une personne n'a plus besoin d'asile et lui retirer son statut de réfugié ou de personne protégée dans une des circonstances énoncées aux alinéas 108(1)a) à e) de la LIPR :

- a) la personne se réclame de nouveau et volontairement de la protection du pays dont elle a la nationalité;
- b) la personne recouvre volontairement sa nationalité;
- c) la personne acquiert une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays de sa nouvelle nationalité;
- d) la personne retourne volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée et en raison duquel elle a demandé l'asile au Canada;
- e) les raisons qui lui ont fait demander l'asile n'existent plus.

Aux termes du nouvel alinéa 46(1)c.1), un résident permanent perd automatiquement son statut de résident permanent s'il a perdu l'asile à la suite d'une décision prise, en dernier ressort, sur constat des faits mentionnés à l'un des alinéas 108(1)a) à d).

Par conséquent, un résident permanent qui perd l'asile pour la raison exposée à l'alinéa 108(1)e) ne perdra pas son statut de résident permanent et ne sera pas interdit de territoire au Canada aux termes de l'article 40.1.

La perte de l'asile constitue un moyen pour le ministre de préserver l'intégrité du processus d'octroi de l'asile. Les deux parties ont l'occasion de se faire entendre. Conformément à la règle 64 de la SPR, toute demande d'annulation ou de constat de perte de l'asile que le ministre présente à la SPR doit être faite par écrit, et une copie de cette demande doit être transférée à la personne protégée. À la réception de la demande, la SPR convoquera une audience sur le bien-fondé de la demande du ministre. La personne visée par la demande peut assister à l'audience en personne (si elle se trouve au Canada) ou par téléphone (si elle est à l'extérieur du Canada).

Dans le contexte d'une demande de constat de perte de l'asile, le fardeau de la preuve revient au ministre. Celui-ci tente d'abord de présenter une preuve suffisante pour établir les faits reprochés, à moins que celle-ci ne soit réfutée. La personne visée par la demande peut ensuite essayer de réfuter la preuve du ministre, le fardeau de la preuve lui revenant. La norme de preuve est celle de la prépondérance des probabilités. Si la SPR accepte la demande d'annulation ou de constat de perte de l'asile, la personne visée perd son statut de réfugié; le cas échéant, elle perdra également son statut de résident permanent conformément à l'alinéa 46(1)c.1) de la LIPR, sauf si elle perd l'asile pour la raison exposée à l'alinéa 108(1)e) de la LIPR.

Si le Règlement est modifié tel qu'il est proposé, ce qui suit devra se produire avant que l'on puisse renvoyer une personne qui serait devenue interdite de territoire aux termes de l'article 40.1 de la LIPR :

1. Une décision devra être prise, en dernier ressort, pour entraîner la perte de l'asile de cette personne pour l'une ou l'autre des raisons énoncées au paragraphe 108(1).
2. Si la personne a le statut de résident permanent, elle perdra ce statut par l'application de l'alinéa 46(1)c.1) — devenant ainsi un étranger — à la condition que la raison justifiant cette perte soit énoncée à l'un des alinéas 108(1)a) à d).
3. Un rapport d'interdiction de territoire sera rédigé. S'il est jugé fondé, le ministre (ou son délégué) peut prendre une mesure d'interdiction de séjour contre l'étranger.

Objectives

This regulatory proposal would amend section 228 of the IRPR to provide the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (or a delegate of the Minister) with the authority to issue a departure order to a foreign national on a final determination that his or her refugee protection status has ceased as a result of cessation proceedings at the RPD. Providing this authority to the Minister will improve the efficiency and timeliness of the removals process with respect to individuals who are no longer in need of Canada's protection.

Description

The proposed regulatory amendment would permit the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, or a delegate of the Minister (i.e. individuals with designated authority such as border services officers, inland enforcement officers and regional program officers), to issue a removal order against a foreign national who is inadmissible to Canada on a final determination that his or her refugee protection has ceased. More specifically, the removal order would be a departure order.

It is proposed that the following provision be added to subsection 228(1) of the IRPR after paragraph (b):

(b.1) if the foreign national is inadmissible under subsection 40.1(1) of the Act on grounds of the cessation of refugee protection, a departure order;

The proposed wording is intended to mirror the wording under paragraph 228(1)(b) of the IRPR, which provides the authority for the Minister to issue a removal order where an individual is inadmissible to Canada after a final determination has been made to vacate a favourable refugee protection decision on the grounds that there was misrepresentation. The only difference in this circumstance is that the type of removal order to be rendered would be a departure order rather than a deportation order.

Individuals removed under a departure order are not barred from returning to Canada. However, a foreign national must comply with a departure order within 30 days after the order becomes enforceable. If the 30-day period expires and the foreign national has not confirmed their departure from Canada in the manner set out in the IRPR, the departure order becomes a deemed deportation order, which bars re-entry to Canada for life, unless written permission to return is received.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there are no specific administrative costs for business associated with the proposed amendments.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no administrative or compliance costs associated with small business.

Consultation

During the PCISA legislative process, in 2012, many stakeholders were consulted and/or publicly provided comments. These stakeholders were, among others, the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees, the Canadian Council for Refugees, the Justice for Refugees and Immigrants Coalition, Amnesty International, the Anglican Church of Canada, the Canadian Bar Association, the Barreau du Québec, the Canadian Association of Refugee Lawyers, the Quebec Immigration Lawyers Association, the Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes, the Centre de santé et de services sociaux

Objectifs

Ce projet de règlement modifierait l'article 228 du RIPR afin d'accorder au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (ou à son délégué) le pouvoir de prendre une mesure d'interdiction de séjour contre un étranger après la prise, en dernier ressort, d'une décision entraînant la perte de l'asile à l'issue de procédures de la SPR. Accorder ce pouvoir au ministre accroîtra l'efficacité et la rapidité du processus de renvoi des personnes qui n'ont plus besoin de la protection du Canada.

Description

Le projet de modification réglementaire permettrait au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, ou à son délégué (c'est-à-dire quiconque détenant ce pouvoir par désignation, comme les agents des services frontaliers, les agents d'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs et les agents de programme régionaux), de prendre une mesure de renvoi contre un étranger devenu interdit de territoire au Canada à la suite de la prise, en dernier ressort, d'une décision entraînant la perte de l'asile. Plus précisément, la mesure de renvoi serait une interdiction de séjour.

On propose d'ajouter ce qui suit au paragraphe 228(1) du RIPR, après l'alinéa b) :

b.1) en cas d'interdiction de territoire de l'étranger au titre du paragraphe 40.1(1) de la Loi pour perte de l'asile, l'interdiction de séjour;

Le libellé proposé devrait refléter celui de l'alinéa 228(1)b) du RIPR, en vertu duquel le ministre peut prendre une mesure de renvoi contre une personne interdite de territoire au Canada après que soit prise, en dernier ressort, la décision d'annuler une décision d'accorder l'asile pour cause de fausses déclarations. L'unique différence de cette circonstance est que la mesure de renvoi serait une interdiction de séjour, plutôt qu'une expulsion.

Un étranger renvoyé par suite d'une mesure d'interdiction de séjour a le droit de revenir au Canada, mais il est tenu de respecter l'interdiction de séjour dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de l'interdiction. S'il ne quitte pas le Canada au cours de cette période conformément au RIPR, la mesure d'interdiction de séjour prise contre lui devient automatiquement une mesure d'expulsion qui, à moins d'une permission écrite, l'interdira à vie de retourner au Canada.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ce projet, car aucuns frais administratifs ne sont associés aux activités relatives aux modifications proposées.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ce projet, car aucuns frais administratifs ou d'observation ne sont associés aux petites entreprises.

Consultation

Au cours du processus législatif de la LVPSIC, en 2012, de nombreux intervenants ont été consultés et ont fourni des commentaires. Il s'agit notamment du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil canadien pour les réfugiés, de la coalition Justice pour les immigrants et les réfugiés, d'Amnistie internationale, de l'Église anglicane du Canada, de l'Association du Barreau canadien, du Barreau du Québec, de l'Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés, de l'Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration, de la Table de concertation des organismes au service des

de la Montagne, Legal Aid Ontario, the Canadian Civil Liberties Union and the Canadian Centre for Victims of Torture. They voiced their concerns on different platforms, including Standing Committees, press releases, *Embassy* articles, press conferences, Web sites, news releases and letters to the Minister.

In the first version of the PCISA, the proposed amendments to the IRPA included the loss of a person's permanent resident status where the person is subject to a final determination that his or her refugee protection has ceased for the reasons set out in subsection 108(1) of the Act (which included paragraph 108(1)(e) — The reasons for which the person sought refugee protection have ceased to exist). Due to inputs by stakeholders at the Committee stage, the clause was amended to reference paragraphs 108(1)(a) to (d) only. Stakeholders did not, however, provide comments specifically about the removal order process associated with subsection 40.1(1) of the IRPA.

Given that removal is the final process in the cessation of a refugee claim and in most cases it is the applicants themselves who have voluntarily chosen to act in a manner which justifies the cessation of their refugee protection (e.g. by consciously choosing to voluntarily re-avail themselves or re-acquire status in their previous or a new country), the Canada Border Services Agency (CBSA) does not anticipate significant criticism regarding the amendment to facilitate the issuance of a departure order if a foreign national is inadmissible because his or her refugee protection has ceased. Moreover, this regulatory amendment is necessary as there is currently no legislative authority for a removal order to be issued with respect to a foreign national who is inadmissible to Canada because his or her refugee protection has ceased.

Rationale

The proposed regulatory amendment would ensure that the Regulations remain consistent with the amendments to the IRPA introduced under the PCISA, specifically, section 40.1 with respect to the cessation of refugee protection.

In the past, most of these individuals were overseas and there was no need to issue a removal order against them. For those cases pursued in Canada, it was always individuals who had not yet received permanent resident status. There was no ability to write an inadmissibility report in such cases since there was no applicable ground of inadmissibility. In contrast, where a person's Convention refugee status was vacated due to misrepresentation of a material fact, that person could be reported under section 44 of the IRPA as being inadmissible to Canada for misrepresentation under paragraph 40(1)(c) of the IRPA. If the Minister or his delegate decided that such a report was well-founded, the individual could then be issued an exclusion order pursuant to paragraph 228(1)(b) of the IRPA.

However, in cessation cases, the person had not misrepresented any material facts; they had "ceased" to be in need of protection in one of the circumstances set out in section 108 of the IRPA. Now, with the addition of an applicable ground of inadmissibility in section 40.1 of the IRPA, it is necessary for the IRPR to set out the authority for a removal order to be issued so that these inadmissible individuals may be removed from Canada.

By giving the Minister the authority to issue a removal order in these cases, the proposed Regulations would contribute to the integrity of the refugee determination system by helping to expeditiously remove those foreign nationals who are no longer in need of Canada's protection. The proposed regulatory changes may also deter abuse. For example, some foreign nationals attain protected

personnes réfugiées et immigrantes, du Centre de santé et de services sociaux de la Montagne, d'Aide juridique Ontario, de la Société canadienne des droits de l'homme et du Centre Canadien pour Victimes de Torture. Tous ont fait part de leurs préoccupations par l'intermédiaire de différentes plateformes, notamment de comités permanents, de communiqués de presse, d'articles d'*Embassy*, de conférences de presse, de sites Web, de communiqués et de lettres au ministre.

Dans la première version de la LVPSIC, les modifications proposées à la LIPR comprenaient la perte du statut de résident permanent d'une personne visée par une décision prise, en dernier ressort, entraînant la perte d'asile pour les raisons exposées au paragraphe 108(1) de la Loi (ce qui comprenait l'alinéa 108(1)e) — Les raisons qui lui ont fait demander l'asile n'existent plus). À la suite d'observations des intervenants au moment de l'étude en comité, la clause a été modifiée pour ne faire mention que des alinéas 108(1)a) à d). Les intervenants ne se sont toutefois pas prononcés précisément sur le processus de renvoi associé au paragraphe 40.1(1) de la LIPR.

Puisque le renvoi constitue la dernière mesure du processus de perte de l'asile et que, dans la plupart des cas, les demandeurs ont choisi eux-mêmes d'agir d'une façon qui justifie la perte de l'asile (par exemple en se réclamant de nouveau et volontairement de leur pays de nationalité, ou en recouvrant volontairement leur nationalité, ou celle d'un autre pays), l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) ne s'attend pas à ce que les modifications visant à faciliter la prise d'une mesure d'interdiction de séjour si un étranger est interdit de territoire pour perte de l'asile soulèvent de nombreuses critiques. De surcroît, cette modification réglementaire est nécessaire puisqu'il n'existe actuellement aucun cadre juridique permettant de prendre une mesure de renvoi contre un étranger interdit de territoire au Canada pour perte de l'asile.

Justification

Les modifications proposées au Règlement rejoindraient celles de la LIPR, découlant de la LVPSIC, à savoir l'article 40.1 qui concerne la perte de l'asile.

Auparavant, il n'était pas nécessaire de viser ces personnes par une mesure de renvoi puisque la plupart d'entre elles se trouvaient à l'étranger. Tous les dossiers traités au Canada concernaient des personnes qui n'avaient pas encore leur statut de résident permanent. On ne pouvait rédiger de rapport d'interdiction de territoire dans leur cas, puisque rien ne justifiait cette mesure. En revanche, si l'on annulait le statut de réfugié d'une personne pour cause de présentations erronées sur un fait important, on pouvait constater l'interdiction de territoire de cette personne aux termes de l'article 44 de la LIPR pour cause de fausses déclarations en vertu de l'alinéa 40(1)c) de la LIPR. Si le ministre (ou son délégué) décidait que ce constat était bien-fondé, la personne pouvait se voir visée par une mesure d'exclusion en vertu de l'alinéa 228(1)b) du RPR.

Cependant, une personne qui avait perdu l'asile n'avait pas fait de présentations erronées quant à un objet pertinent; elle avait « cessé » d'avoir besoin de la protection selon l'une ou l'autre des circonstances énoncées à l'article 108 de la LIPR. Maintenant, avec l'ajout d'un fondement applicable pour l'interdiction de territoire à l'article 40.1 de la LIPR, il est nécessaire que le RPR prévoie le pouvoir de prendre une mesure de renvoi pour que ces personnes interdites de territoire puissent être renvoyées du Canada.

En accordant au ministre le pouvoir de prendre une mesure de renvoi dans de tels cas, le projet de règlement contribuera à l'intégrité du système d'octroi de l'asile en accélérant le renvoi des étrangers qui n'ont plus besoin de la protection du Canada. Par ailleurs, le projet de modification réglementaire pourrait également décourager les abus. Par exemple, certains étrangers ayant obtenu

person status in Canada, but also re-avail themselves of benefits in the country where the risk was identified. This could result in the foreign national receiving benefits such as social assistance when they are not actually residing in Canada. The proposed amendments would help prevent this possibility and would therefore contribute to improving public faith in the fairness and integrity of Canada's asylum system.

Implementation, enforcement and service standards

The CBSA will undertake a systematic review of cessation cases, as funding was made available as part of the BRAA and the PCISA. The CBSA has identified a project team which has developed a strategy and action plan, identified project enablers, and discussed best practices. The CBSA and Citizenship and Immigration Canada (CIC) are identifying individuals whose circumstances merit an application to cease refugee status. The CBSA has the lead on reviewing and filing cessation applications to the IRB. National training has been developed for both the CBSA (border services officers and inland enforcement officers) and CIC (visa officers and inland officers) to help them identify and gather evidence for cessation cases. The IRB has also been engaged to ensure that cessation applications are given sufficient priority to be heard in a timely fashion.

Contact

Sophie Herdsman
Manager
Enforcement and Intelligence Programs Directorate
Programs Branch
Canada Border Services Agency
100 Metcalfe Street
Ottawa, Ontario
K1A 0L8
Telephone : 613-952-1780

le statut de personne protégée au Canada se sont également réclames de nouveau des avantages offerts par le pays où ils étaient menacés. Ils pouvaient ainsi toucher certains avantages du Canada, comme l'aide sociale, sans résider véritablement au pays. Les modifications proposées élimineraient cette possibilité, contribuant ainsi à accroître la confiance du public en l'équité et l'intégrité du système canadien d'octroi de l'asile.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'ASFC reverra systématiquement les cas de perte de statut, puisque des fonds ont été libérés dans le cadre de la LMRER et de la LVPSIC. L'ASFC a mis sur pied une équipe de projet, qui a élaboré une stratégie et un plan d'action, défini les outils requis et discuté des pratiques exemplaires. En collaboration avec Citoyenneté et Immigration Canada (CIC), l'ASFC est en train de repérer les personnes dont la situation justifierait le dépôt d'une demande de mettre fin au statut de réfugié. L'ASFC s'occupe de revoir et de classer les demandes pour la CISR. De la formation nationale a été élaborée à l'intention de l'ASFC (pour les agents des services frontaliers et les agents d'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs) et de CIC (pour les agents des visas et les agents des bureaux intérieurs), en vue de les aider à rassembler la preuve pour les cas de perte de statut. La CISR participe aussi au processus, pour que l'on accorde suffisamment d'importance aux demandes de constat de perte pour qu'elles soient traitées dans un délai raisonnable.

Personne-ressource

Sophie Herdsman
Gestionnaire
Direction des programmes d'exécution de la loi et du
renseignement
Direction générale des programmes
Agence des services frontaliers du Canada
100, rue Metcalfe
Ottawa (Ontario)
K1A 0L8
Téléphone : 613-952-1780

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsection 5(1), subsection 44(2) and section 53^a of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Tracy Annett, Director, Cabinet, Parliamentary and Regulatory Affairs Division, Canada Border Services Agency, 191 Laurier Avenue West, 13th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0L8.

Ottawa, February 6, 2014

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 5(1), du paragraphe 44(2) et de l'article 53^a de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Tracy Annett, directeur, Division des affaires réglementaires, parlementaires et du Cabinet, Agence des services frontaliers du Canada, 191, avenue Laurier Ouest, 13^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0L8.

Ottawa, le 6 février 2014

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

^a S.C. 2013, c. 16, s. 21
^b S.C. 2001, c. 27

^a L.C. 2013, ch. 16, art. 21
^b L.C. 2001, ch. 27

**REGULATIONS AMENDING
THE IMMIGRATION AND REFUGEE
PROTECTION REGULATIONS**

AMENDMENT

1. Subsection 228(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) if the foreign national is inadmissible under subsection 40.1(1) of the Act on grounds of the cessation of refugee protection, a departure order;

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[7-1-o]

**RÈGLEMENT MODIFIANT
LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION
ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS**

MODIFICATION

1. Le paragraphe 228(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) en cas d'interdiction de territoire de l'étranger au titre du paragraphe 40.1(1) de la Loi pour perte de l'asile, l'interdiction de séjour;

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[7-1-o]

¹ SOR/2002-227

¹ DORS/2002-227

Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Statutory authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring departments

Department of the Environment and Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Background

On December 8, 2006, the Chemicals Management Plan (CMP) was announced by the Government of Canada to assess and manage chemicals that may be harmful to human health or the environment. A key element of the CMP is the Petroleum Sector Stream Approach (PSSA), under which approximately 160 petroleum substances were targeted for risk assessment and, where necessary, risk management. During the categorization of the *Domestic Substances List* (DSL), as the petroleum substances were determined to present “greatest” or “intermediate” potential for exposure to individuals in Canada, they were considered to present a high hazard to human health and were identified as high priorities for action.

Canada is the first national government to conduct risk assessments for complex petroleum substances. In the European Union (EU), the European Chemical Agency (ECHA) has put petroleum and refinery gas substances on the carcinogenic, mutagenic and reprotoxic (CMR) list. In terms of assessment, the EU’s Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemical substances (REACH) Program is relying on industry-developed risk assessments, which will then be reviewed by the ECHA for accuracy and completeness. Risk assessments for petroleum substances have not yet been completed under this Program. In the United States (U.S.), the Environmental Protection Agency (EPA) is developing an approach to identify priority chemicals under the Enhanced Chemicals Management Program, including petroleum substances, for review and assessment.

In Canada, approximately 160 petroleum substances were divided into five streams based on the substances’ use profile.¹ Within each stream, the substances were then further divided into groups according to similarities in production and hazard, as well as physical and chemical properties. Substances from Stream 1

¹ Details for the five streams of the 160 petroleum substances can be found at www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/petrole/index-eng.php.

Décret d’inscription de substances toxiques à l’annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)

Ministères responsables

Ministère de l’Environnement et ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Contexte

Le 8 décembre 2006, le gouvernement du Canada a annoncé le Plan de gestion des produits chimiques (PGPC) pour évaluer et gérer les produits chimiques pouvant être nocifs pour la santé humaine ou l’environnement. Un élément clé du Plan de gestion des produits chimiques est l’approche pour le secteur pétrolier (ASP) en vertu de laquelle environ 160 substances pétrolières ont été visées pour l’évaluation des risques et, au besoin, pour la gestion des risques. Durant la catégorisation de la *Liste intérieure* (LI), étant donné qu’il a été déterminé que les substances pétrolières présentaient le plus fort risque d’exposition et un risque d’exposition intermédiaire pour les personnes habitant au Canada, on a jugé que le risque pour la santé humaine était élevé et elles ont été définies comme hautement prioritaires.

Le Canada est le premier gouvernement national à mener des évaluations des risques de substances pétrolières complexes. Dans l’Union européenne (UE), l’Agence européenne des produits chimiques (ECHA) a intégré les substances de gaz de pétrole et de raffinerie à la liste des substances évaluées pour leur cancérogénicité, leur mutagénicité et leur toxicité pour la reproduction. En matière d’évaluation, le programme REACH (Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemical substances — enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des produits chimiques) s’appuie sur les évaluations des risques élaborées par l’industrie, qui seront ensuite passées en revue par l’Agence européenne des produits chimiques afin de vérifier leur exactitude et leur exhaustivité. Les évaluations des risques relatives aux substances pétrolières n’ont pas encore été effectuées dans le cadre de ce programme. Aux États-Unis, l’Environmental Protection Agency (EPA) met au point une approche pour déterminer les produits chimiques prioritaires dans le cadre de l’amélioration du Programme de gestion des produits chimiques, y compris les substances pétrolières, aux fins d’examen et d’évaluation.

Au Canada, environ 160 substances pétrolières ont été divisées en cinq groupes, en fonction du profil d’utilisation des substances¹. Dans chaque groupe, les substances ont ensuite été divisées en sous-groupes, selon leurs similitudes quant à leur production, leur toxicité et leurs propriétés physiques et chimiques. Les

¹ Les détails concernant les cinq groupes des 160 substances pétrolières se trouvent à l’adresse suivante : www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/petrole/index-fra.php.

are divided into four groupings.² The 40 petroleum and refinery gas substances (hereafter referred to as the 40 PRG substances) subject to the *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the proposed Order) compose one grouping in Stream 1.

The compositions of the 40 PRG substances vary depending on the source of crude oil, bitumen, or natural gas as well as on the process used in production. Therefore, the 40 PRG substances are considered Unknown or Variable composition, Complex reaction products or Biological materials (UVCBs). Each of the substances has a unique Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) and is listed on the DSL.

The 40 PRG substances are produced at petroleum facilities and are not expected to be transported off petroleum facility sites under their existing CAS RNs.³ Specifically, these substances are expected to be present in three types of petroleum facilities: (1) petroleum refineries (where crude oils are converted into finished petroleum products such as gasoline, jet fuel or base oils for lubricants); (2) natural gas processing facilities (where crude natural gases are processed into clean natural gas and other C₂-C₅ hydrocarbons); and (3) upgraders (where heavy crude oils or oil sand-derived bitumen are converted into lighter synthetic crude oil for further processing at a refinery).

Although the 40 PRG substances are considered site-restricted, given the physical and chemical properties of these gases (e.g. high vapour pressures), releases of these 40 PRG substances into the atmosphere can occur.

Potential releases of these substances can be characterized as either controlled or unintentional. Controlled releases occur from pressure relief valves and venting valves, for safety purposes or maintenance, and are considered part of routine operations. Exposure of the general population or the environment adjacent to a petroleum facility as a result of controlled releases is expected to be minimal.

Unintentional releases (including fugitive emissions) occur from equipment seals (e.g. compressors and storage tanks), valves, piping, flanges, etc., during the processing and handling of petroleum substances. These releases can be higher in situations of poor maintenance or operating practices. Once released, these gaseous substances will rapidly disperse in the environment in the vicinity of the facility and will separate and partition according to their physical and chemical properties. Inhalation is the primary potential route of exposure for the general population.

substances provenant du groupe 1 sont divisées en quatre sous-groupes². Les 40 substances de gaz de pétrole et de raffinerie assujetties au décret proposé proviennent d'un sous-groupe du groupe 1.

Les compositions des 40 substances de gaz de pétrole et de raffinerie varient selon la source de pétrole brut, de bitume ou de gaz naturel ainsi qu'en fonction du processus utilisé pendant la production. Par conséquent, ces 40 substances de gaz de pétrole et de raffinerie sont considérées comme des substances de composition inconnue ou variable, des produits de réactions complexes ou des matières biologiques (UVCB). Chacune de ces substances porte un numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (CAS) et figure sur la *Liste intérieure*.

Les 40 substances de gaz de pétrole et de raffinerie sont produites dans des installations pétrolières et ne devraient pas être transportées à l'extérieur des installations pétrolières en portant leur numéro d'enregistrement du CAS existant³. Plus précisément, ces substances devraient être présentes dans trois types d'installations pétrolières : (1) les raffineries de pétrole (où le pétrole brut est transformé en produits pétroliers finis, notamment l'essence, le carburant d'aviation ou les huiles de base des lubrifiants); (2) les usines de traitement du gaz naturel (où le gaz naturel brut est transformé en gaz naturel propre et d'autres hydrocarbures de la gamme C₂-C₅); (3) les usines de valorisation (où le pétrole brut lourd ou les sables pétroliers produits à partir du bitume sont convertis en « bruts synthétiques » pour être encore transformés dans une raffinerie).

Bien que les 40 substances de gaz de pétrole et de raffinerie soient considérées comme des substances restreintes aux installations, compte tenu des propriétés physiques et chimiques de ces gaz (par exemple pressions de vapeur élevées), des rejets de ces substances dans l'atmosphère peuvent se produire.

Les rejets potentiels de ces substances peuvent prendre la forme de rejets contrôlés ou involontaires. Les rejets contrôlés proviennent de soupapes de surpression et de soupapes d'évent. Ils sont effectués par mesure de sécurité ou pour l'entretien et sont considérés comme faisant partie des opérations de routine. L'exposition de la population générale ou de l'environnement à proximité de l'installation pétrolière aux rejets contrôlés devrait être minime.

Les rejets involontaires (y compris les émissions fugitives) sont occasionnés par les appareils d'étanchéité (par exemple les compresseurs et les réservoirs de stockage), les valves, les canalisations, les brides, etc., pendant le traitement et la manipulation des substances pétrolières. Ces rejets peuvent être plus importants dans le cas de pratiques inappropriées d'entretien ou d'exploitation. Une fois rejetées, ces substances gazeuses se disperseront rapidement dans l'environnement à proximité de l'installation et se sépareront et se diviseront selon leurs propriétés physiques et chimiques. La principale voie d'exposition potentielle de la population générale à ces substances est l'inhalation.

² Substances from Stream 1 are not expected to be transported off petroleum facility sites and are defined as site-restricted substances. They are divided into the following four groups: petroleum and refinery gases (40 substances), gas oils (1 substance), heavy fuel oils (7 substances) and low boiling point naphthas (20 substances).

³ According to data submitted from a survey conducted under section 71 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and other sources of information, the 40 PRG substances are either consumed on petroleum facility sites or were blended into substances leaving sites under different CAS RNs.

² Les substances du groupe 1 ne devraient pas être transportées à l'extérieur des installations pétrolières et sont définies comme des substances restreintes aux installations. Elles sont divisées en quatre groupes qui sont les suivants : gaz de pétrole et de raffinerie (40 substances) gazole (1 substance), mazout lourd (7 substances) et naphthes à faible point d'ébullition (20 substances).

³ D'après les données présentées dans le cadre d'une étude menée en vertu de l'article 71 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et d'autres sources d'information, les 40 substances de gaz de pétrole et de raffinerie servent soit de combustibles utilisés dans des installations pétrolières, soit elles sont mélangées à des substances qui quittent l'installation et qui portent différents numéros d'enregistrement du CAS.

Screening assessment conclusions

Using information collected through mandatory surveys under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999) and other available sources, a screening assessment was conducted on the 40 PRG substances to determine whether the substances meet one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999 — specifically, whether the substances are entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that

- (a) have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity;
- (b) constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends; or
- (c) constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

According to the final screening assessment, there is limited information on emissions associated with the 40 PRG substances as a whole. In assessing the potential for effects on human health, 1,3-butadiene was selected as a high-hazard gas component to characterize potential exposure to the general population as it is considered, based on available information, to be present in these 40 PRG substances. 1,3-Butadiene exhibits genotoxicity and has been identified by Health Canada and several international regulatory agencies (e.g. the U.S. EPA and the EU) as a carcinogen.⁴

Based on the high-end estimates of exposure to 1,3-butadiene from PRG emissions at refineries, the screening assessment found that a small portion of the general population may be exposed to the 40 PRG substances in the vicinity of petroleum facilities. Given the carcinogenic potential of the 40 PRG substances and the uncertainties related to health effects and exposure, the final screening assessment concluded that the 40 PRG substances may constitute a danger in Canada to human life or health. As a result, the final screening assessment concluded that the 40 PRG substances meet the criteria as set out in paragraph 64(c) of CEPA 1999.

Concentrations of PRG components in the air surrounding petroleum facilities are not expected to be at levels that could result in harm to the environment.⁵ The screening assessment did not find that the 40 PRG substances meet the criteria as set out in paragraphs 64(a) and (b) of CEPA 1999.

The final screening assessment of the 40 PRG substances was published on the Government of Canada's Chemical Substances Web site along with a notice published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 1, 2013, signalling the intention of the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) to

Conclusions de l'évaluation préalable

À l'aide des renseignements recueillis grâce à des enquêtes obligatoires en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] et à d'autres sources disponibles, une évaluation préalable des 40 substances de gaz de pétrole et de raffinerie a été menée. Cette évaluation a ainsi été effectuée pour déterminer si les substances répondaient à un ou à plusieurs des critères énoncés dans l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, en particulier pour vérifier si les substances pénètrent ou peuvent pénétrer dans l'environnement en quantité ou selon une concentration ou dans des conditions qui peuvent :

- a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique;
- b) mettre en danger ou risquer de mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie;
- c) constituer ou pouvoir constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine.

Selon l'évaluation préalable finale, il existe peu de renseignements sur les émissions associées aux 40 substances de gaz de pétrole et de raffinerie dans l'ensemble. En évaluant le potentiel d'effets sur la santé humaine, le 1,3-butadiène a été choisi comme un composant très dangereux afin de définir l'exposition potentielle de la population générale, car, d'après les renseignements disponibles, on considère que cette substance est présente dans ces 40 substances de gaz de pétrole et de raffinerie. Le 1,3-butadiène s'est révélé génotoxique et a été désigné par Santé Canada et plusieurs organismes de réglementation internationaux (par exemple l'Environmental Protection Agency des États-Unis et l'Union européenne) comme une substance cancérigène⁴.

À partir des estimations de la limite supérieure d'exposition au 1,3-butadiène provenant des émissions de substances de gaz de pétrole et de raffinerie dans les raffineries, l'évaluation préalable a permis de constater qu'une petite partie de la population générale pourrait être exposée aux 40 substances de gaz de pétrole et de raffinerie à proximité des installations pétrolières. Compte tenu du potentiel carcinogène des 40 substances de gaz de pétrole et de raffinerie et des incertitudes associées aux bases de données sur l'exposition et les effets sur la santé, l'évaluation préalable finale a permis de conclure que les 40 substances de gaz de pétrole et de raffinerie pourraient constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine. Par conséquent, l'évaluation préalable finale a permis de conclure que les 40 substances de gaz de pétrole et de raffinerie répondent aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Les concentrations des constituants des gaz de pétrole et de raffinerie dans l'air près des installations de pétrole ne devraient pas atteindre des niveaux qui pourraient avoir des effets néfastes sur l'environnement⁵. L'évaluation préalable n'a pas permis de conclure que les 40 substances de gaz de pétrole et de raffinerie répondaient aux critères énoncés aux alinéas 64a) et b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

L'évaluation préalable finale des 40 substances de gaz de pétrole et de raffinerie a été publiée sur le site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada en même temps qu'un avis publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 1^{er} juin 2013, pour indiquer l'intention du ministre de l'Environnement et

⁴ The EU has identified PRG substances containing 1,3-butadiene at concentrations greater than 0.1% by weight as carcinogens.

⁵ One component of PRG substances, ethene, is being considered separately. Its potential environmental impacts were, as a result, not considered in this assessment.

⁴ L'Union européenne a défini les gaz de pétrole et de raffinerie contenant plus de 0,1 % en poids de 1,3-butadiène comme des substances cancérigènes.

⁵ Un constituant des gaz de pétrole et de raffinerie, l'éthène, est évalué séparément. Par conséquent, ses impacts environnementaux potentiels ne sont pas pris en considération dans le présent rapport.

conduct further risk management.⁶ Concurrently, the proposed risk management approach document and the responses to comments received on the draft screening assessment report and risk management scope document were published on the Chemical Substances Web site. These reports may be obtained from the Chemical Substances Web site or from the Program Development and Engagement Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3; 819-953-7155 (fax); or by email at substances@ec.gc.ca.

Issues and objectives

The screening assessment concluded that the 40 PRG substances may constitute a danger in Canada to human life or health on the basis of carcinogenicity. Given this assessment conclusion, action should be taken to ensure that control measures are available to the ministers to appropriately manage the risks posed by the 40 PRG substances.

The objective of the proposed Order is to enable the Minister to propose regulations or other risk management instruments under CEPA 1999 to manage human health risks posed by the 40 PRG substances.

Description

The proposed Order would add the 40 PRGs to Schedule 1 to CEPA 1999, thereby enabling the Minister to propose risk management instruments relating to these substances to protect human life and health.

Consultation

The ministers published a summary of the draft screening assessment for the 40 PRG substances on January 15, 2011, in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period. A risk management scope document outlining the preliminary options being examined for the management of these substances was also released on the same date. Prior to these publications, Environment Canada and Health Canada had informed provincial and territorial governments through the National Advisory Committee of CEPA 1999 (CEPA NAC) of the release of the draft screening assessment report, risk management scope document and public comment period. No comments were received from CEPA NAC.

During the 60-day public comment period, a total of three submissions were received from two environmental non-governmental organizations (ENGOs) and one industry association. All comments were considered during the finalization of the screening assessment report.

Comments were also received from the same ENGOs and industry association on the risk management scope document for

de la ministre de la Santé (les ministres) de prendre des mesures supplémentaires de gestion des risques⁶. Parallèlement, le document sur l'approche de gestion des risques proposée et les réponses aux commentaires reçus relatifs au rapport provisoire d'évaluation préalable et au document sur le cadre de gestion des risques ont été publiés sur le site Web des substances chimiques. Ces rapports peuvent être consultés à partir du site Web des substances chimiques ou ils peuvent être obtenus auprès de la Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3; télécopieur : 819-953-7155; courriel : substances@ec.gc.ca.

Enjeux et objectifs

L'évaluation préalable a permis de conclure que les 40 substances de gaz de pétrole et de raffinerie peuvent constituer un danger au Canada pour la vie et la santé humaines en raison de leur cancérrogénicité. Étant donné la conclusion liée à l'évaluation, des mesures devraient être prises pour veiller à ce que des mesures de contrôle soient mises en place afin que les ministres puissent gérer convenablement les risques posés par les 40 substances de gaz de pétrole et de raffinerie.

L'objectif du décret proposé est de permettre au ministre de soumettre des règlements ou d'autres instruments de gestion des risques en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* pour gérer les risques pour la santé humaine posés par les 40 substances de gaz de pétrole et de raffinerie.

Description

Le décret proposé ajouterait les 40 gaz de pétrole et de raffinerie à l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, permettant ainsi au ministre de proposer des instruments de gestion des risques liés à ces substances pour protéger la vie et la santé humaines.

Consultation

Les ministres ont publié un résumé de l'ébauche de l'évaluation préalable pour les 40 substances de gaz de pétrole et de raffinerie le 15 janvier 2011 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, en vue d'une période de commentaires du public de 60 jours. À cette même date, un document sur le cadre de gestion des risques mettant en évidence les options préliminaires examinées pour la gestion de ces substances a été publié. Préalablement, Environnement Canada et Santé Canada avaient informé les gouvernements provinciaux et territoriaux, par l'intermédiaire du Comité consultatif national de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [CCN de la LCPE], de la publication de ce rapport provisoire d'évaluation préalable, du document sur le cadre de gestion des risques ainsi que de la période de commentaires du public. Le Comité consultatif national de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* n'a fait part d'aucun commentaire.

Au cours de la période de commentaires du public de 60 jours, deux organisations non gouvernementales de l'environnement (ONGE) et une association de l'industrie ont fourni un total de trois soumissions. Tous les commentaires ont été pris en considération au cours de l'achèvement du rapport d'évaluation préalable.

Des commentaires ont également été reçus de la part des mêmes ONGE et association de l'industrie au sujet du document sur

⁶ The Chemical Substances Web site can be found at www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca.

⁶ The site Web des substances chimiques se trouve à l'adresse suivante : www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca.

the 40 PRG substances. These were considered during the development of the proposed risk management approach document, which is also subject to a 60-day public comment period.

Below is a summary of the key comments received on the draft screening assessment of the 40 PRG substances, followed by their responses. The complete document concerning the responses to comments received is available through the Government of Canada's Chemical Substances Web site, or at the address, email address or fax number provided earlier. For cases in which comments were made questioning whether the 40 PRG substances meet the criteria set out in section 64 of CEPA 1999, due to a lack of available information or uncertainty, the Government of Canada has indicated that it will proceed to take action to protect the health of Canadians and their environment.

Summary of public comments and responses

An ENGO commented that the uncertainties surrounding the utilization of representative structures for modelling the persistence and bioaccumulation of the 40 PRG substances is concerning.

Response: Data on the specific composition of individual PRG substances were not available. Using analogues and representative structures to conduct risk assessment is a recognized approach. The representative structures provide information on the toxicity, persistence and bioaccumulation potentials of the 40 PRG substances. Uncertainties associated with this procedure are acknowledged in the final assessment.

An industry association commented that 1,3-butadiene is not present in all 40 PRG substances and that CAS RNs are not common to all refiners. However, the screening assessment was underpinned by the assumption that each of these gases is present at all facilities and that they all contain significant amounts of 1,3-butadiene.

Response: The 40 PRG substances are considered to be complex combinations of petroleum hydrocarbons. The composition of the 40 PRG substances varies depending on the source of crude oil, bitumen or natural gas, as well as on the process operating conditions and the processing units involved. As specific and detailed information regarding the composition of the 40 PRG substances was not available, conservative assumptions about their compositions were made to protect public health.

An industry association commented that the assumption of a fixed ratio of benzene to 1,3-butadiene is not supported to estimate fugitive emissions, the dataset for the releases of 1,3-butadiene was too small to be used to estimate emission potential, and the limited ambient air monitoring data for 1,3-butadiene do not suggest the presence of 1,3-butadiene at appreciable levels.

Response: Monitoring data were summarized and used to provide context to ambient 1,3-butadiene levels in Canada. No measured and limited estimated quantitative data on emissions of 1,3-butadiene from Canadian petroleum facilities were identified.

le cadre de gestion des risques des 40 substances de gaz de pétrole et de raffinerie. Ces commentaires ont été considérés dans l'élaboration du document sur les approches de gestion des risques proposées, lequel fera aussi l'objet d'une période de commentaires du public de 60 jours.

Vous trouverez ci-dessous un résumé des principaux commentaires reçus sur l'ébauche d'évaluation préalable des 40 substances de gaz de pétrole et de raffinerie, ainsi que les réponses à ces réactions. Le document complet reflétant les réponses aux commentaires reçus est disponible à partir du site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada. Il peut également être obtenu en communiquant avec les services compétents par la poste, par télécopieur, ou par courriel aux coordonnées susmentionnées. Dans le cas des commentaires demandant si les 40 substances de gaz de pétrole et de raffinerie répondent ou non aux critères énoncés à l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, étant donné le manque d'information disponible et les incertitudes, le gouvernement du Canada a indiqué qu'il agira afin de protéger la santé des Canadiens et leur environnement.

Résumé des commentaires publics et des réponses

Une ONGE a fait remarquer que les incertitudes entourant l'utilisation des structures représentatives pour la modélisation de la persistance et de la bioaccumulation des 40 substances de gaz de pétrole et de raffinerie sont préoccupantes.

Réponse : Les données sur la composition spécifique des substances de gaz de pétrole et de raffinerie individuelles n'étaient pas disponibles. L'utilisation de structures analogues et représentatives pour effectuer une évaluation des risques est une approche reconnue. Les structures représentatives fournissent des renseignements sur les potentiels de toxicité, de persistance et de bioaccumulation des 40 substances de gaz de pétrole et de raffinerie. Les incertitudes associées à cette procédure sont reconnues dans l'évaluation finale.

Une association de l'industrie a fait remarquer que le 1,3-butadiène ne se trouve pas dans toutes les 40 substances de gaz de pétrole et de raffinerie et que les numéros d'enregistrement CAS ne sont pas communs à tous les raffineurs. Cependant, l'évaluation préalable a été étayée par l'hypothèse selon laquelle chacun de ces gaz est présent dans toutes les installations et qu'ils contiennent tous des quantités importantes de 1,3-butadiène.

Réponse : Les 40 substances de gaz de pétrole et de raffinerie sont considérées comme étant des combinaisons complexes d'hydrocarbures pétroliers. La composition des 40 substances de gaz de pétrole et de raffinerie varie en fonction de la source du pétrole brut, du bitume ou du gaz naturel, ainsi que des conditions du processus de transformation et des unités de traitement concernées. Étant donné que des renseignements précis et détaillés concernant la composition des 40 substances de gaz de pétrole et de raffinerie n'étaient pas disponibles, des hypothèses prudentes concernant leurs compositions ont dû être émises pour protéger la santé publique.

Une association de l'industrie a fait remarquer que l'hypothèse d'un ratio fixe de benzène par rapport au 1,3-butadiène n'est pas étayée pour estimer les émissions fugitives, que l'ensemble de données des rejets de 1,3-butadiène est trop limité pour servir à estimer le potentiel d'émissions et que les données limitées de surveillance de l'air ambiant pour le 1,3-butadiène ne laissent pas supposer la présence de 1,3-butadiène en quantités appréciables.

Réponse : Les données de surveillance ont été résumées et utilisées pour fournir un contexte pour les concentrations ambiantes de 1,3-butadiène au Canada. Les installations pétrolières canadiennes n'ont fourni aucune donnée mesurée et ont fourni peu

Emission rates for 1,3-butadiene were derived by calculating ratios of facility-wide benzene to 1,3-butadiene emissions, and applying those ratios to the measured emission rates of benzene from a Canadian refinery. Benzene emissions were taken to be a measure of substance throughput in refinery facilities. Two ratios of benzene to 1,3-butadiene were derived from established emissions inventories, specifically the Canadian National Pollutant Release Inventory (NPRI) and the U.S. EPA's Toxics Release Inventory (TRI) which were submitted to authorities by industry. The TRI database contains data from 65 U.S. refineries and was used to expand the dataset and increase confidence in the numbers presented. Therefore, a range of derived emission rates was presented using all available data and associated variations to reflect conservative estimates of the potential for fugitive emissions.

An industry association commented that the margin of exposure was believed to be very conservative and not supported by studies in occupational epidemiology and community health. It was recommended that the high-end estimate of exposure be reduced, thus increasing the margin of exposure.

Response: All available information is evaluated and considered during screening assessments and forms the basis of decisions. Government evaluators examine lines of evidence and seek additional scientific advice and review from experts when proposing conclusions. The final screening assessment recognizes that there is uncertainty regarding the margin of exposure. However, given the state of knowledge regarding the 40 PRG substances' hazard and exposure levels, the Government of Canada has determined that it is appropriate to be conservative to protect the health of Canadians.

An ENGO commented that no monitoring and release data were provided in the draft screening assessment report for the 40 PRG substances as a whole.

Response: Monitoring a complex combination of petroleum hydrocarbons, as defined by a PRG CAS RN as a whole, is technically challenging given the CAS RN description which typically includes the process equipment involved and the location. Normally, only the individual constituents of concern can be monitored using standard techniques. Additionally, these monitoring results cannot be unambiguously attributed to the release of any specific CAS RN from a facility. The limited availability of data is acknowledged in the uncertainties section of the final screening assessment.

An ENGO commented that emissions of other hazardous components of site-restricted PRGs should be considered, beyond 1,3-butadiene.

Response: Detailed quantitative information regarding the composition of the 40 PRG substances and the nature of the fugitive releases, or health effects information for the 40 PRG substances, was not available. 1,3-Butadiene was selected as a high hazard component. Health effects of other components are summarized in the assessment report.

de données quantitatives et estimatives sur les émissions de 1,3-butadiène. Les taux d'émissions de 1,3-butadiène ont été obtenus en calculant les ratios de benzène par rapport aux émissions de 1,3-butadiène dans les installations, puis en appliquant ces ratios aux taux d'émissions de benzène mesurés dans des raffineries canadiennes. On suppose que les émissions de benzène sont une mesure du débit de la substance dans les installations de raffinerie. Deux ratios de benzène par rapport au 1,3-butadiène ont été tirés d'inventaires d'émissions établis, notamment de l'Inventaire national des rejets de polluants du Canada et du Toxics Release Inventory de l'Environmental Protection Agency des États-Unis qui ont été soumis aux autorités par l'industrie. La base de données du Toxics Release Inventory contient les données de 65 raffineries américaines et a été utilisée pour élargir l'ensemble de données et accroître la confiance dans les chiffres présentés. Un éventail de taux d'émissions obtenus a donc été présenté en utilisant toutes les données disponibles et les variations correspondantes afin de refléter des estimations prudentes du potentiel d'émissions fugitives.

Une association d'industries a fait remarquer que la marge d'exposition semblait être très prudente et ne paraissait pas être étayée par des études en matière d'épidémiologie professionnelle et de santé de la communauté. On recommande que l'estimation de la limite supérieure d'exposition soit réduite, augmentant ainsi la marge d'exposition.

Réponse : Tous les renseignements scientifiques disponibles sont évalués et pris en considération pendant les évaluations préalables et ils constituent le fondement des décisions. Les évaluateurs du gouvernement examinent les éléments de preuve et tentent d'obtenir d'autres avis et commentaires scientifiques de la part de spécialistes lorsqu'ils proposent des conclusions. L'évaluation préalable finale reconnaît qu'il existe une incertitude à l'égard de la marge d'exposition. Cependant, étant donné la compréhension existante concernant les niveaux de toxicité et d'exposition des 40 substances de gaz de pétrole et de raffinerie, le gouvernement du Canada a déterminé qu'il est approprié de faire preuve de prudence afin de protéger la santé des Canadiens.

Une organisation non gouvernementale de l'environnement a fait remarquer qu'aucune donnée de surveillance et sur les rejets n'a été fournie dans l'ébauche du rapport d'évaluation préalable concernant les 40 substances de gaz de pétrole et de raffinerie dans leur ensemble.

Réponse : La surveillance d'une combinaison complexe d'hydrocarbures pétroliers telle qu'elle est définie par un numéro d'enregistrement CAS de gaz de pétrole et de raffinerie dans son ensemble est techniquement complexe étant donné la description des numéros d'enregistrement CAS qui inclut généralement l'équipement de traitement et l'emplacement. Habituellement, seuls les constituants préoccupants individuels peuvent être surveillés à l'aide de techniques standard. De plus, ces résultats de surveillance ne peuvent pas être attribués sans équivoque au rejet de composants portant un numéro d'enregistrement CAS précis en provenance d'une installation. La disponibilité limitée de données est reconnue dans la section concernant les incertitudes de l'évaluation préalable finale.

Une organisation non gouvernementale de l'environnement a fait remarquer que les émissions d'autres composants dangereux des gaz de pétrole et de raffinerie restreints aux installations doivent être prises en considération, en plus du 1,3-butadiène.

Réponse : L'information quantitative détaillée concernant la composition des 40 substances de gaz de pétrole et de raffinerie et la nature des émissions fugitives ou les renseignements concernant les effets sur la santé de ces 40 substances n'étaient pas disponibles. Le 1,3-butadiène a été choisi comme un composant très dangereux. Les effets sur la santé d'autres composants sont résumés dans le rapport d'évaluation.

“One-for-One” Rule

The proposed Order is not expected to have any impact on industry that could result in administrative costs. Therefore, the “One-for-One” Rule is not applicable.

Small business lens

The proposed Order would enable the ministers to propose risk management measures with respect to the 40 PRG substances, but would not impose any compliance requirements on businesses, including small businesses. Thus, no costs would be imposed on small businesses. Therefore, the small business lens would not apply to this proposed Order.

Rationale

The 40 PRG substances are produced at petroleum facilities such as refineries, upgraders, and natural gas processing facilities. Although they are not expected to be transported off petroleum facility sites, unintentional releases occur during processing and handling of petroleum substances. Once released, these PRG substances can disperse in the environment in the vicinity of the facility where limited exposure to the general population may occur. Components of the 40 PRG substances including 1,3-butadiene are recognized to be carcinogenic. Given these findings, the screening assessment concludes that the 40 PRG substances meet the criteria set out in paragraph 64(c) of CEPA 1999.

The following measures can be taken after an assessment is conducted under CEPA 1999:

- adding the substance to the Priority Substances List for further assessment (when additional information is required to determine whether or not a substance meets the criteria set out in section 64);
- taking no further action with respect to the substance; or
- recommending that the substance be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 to CEPA 1999 and, where applicable, recommending the implementation of virtual elimination.

Adding the 40 PRG substances to Schedule 1 to CEPA 1999 enables the ministers to propose risk management instruments to manage risks posed by these substances, and is therefore the preferred option among the three alternatives.

The addition of the 40 substances to Schedule 1 to CEPA 1999 does not result in any incremental impacts (benefits or costs) on the public or industry, since there are no compliance requirements. Accordingly, there is no compliance or administrative burden imposed on small businesses or businesses in general. The ministers will assess the costs and benefits and consult with the public and other stakeholders during the development of risk management proposals for these substances.

Implementation, enforcement and service standards

The proposed Order would add the 40 PRG substances to Schedule 1 of CEPA 1999, thereby allowing the ministers to publish proposed regulations or instruments respecting preventive or control actions no later than June 2015 and finalize them no later

Règle du « un pour un »

Le décret proposé ne devrait pas avoir des répercussions sur l'industrie qui pourraient entraîner des coûts administratifs. À ce titre, la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

Lentille des petites entreprises

Le décret proposé permettrait aux ministres de proposer des mesures de gestion des risques en ce qui concerne les 40 substances de gaz de pétrole et de raffinerie, mais il n'imposerait pas d'exigences en matière de conformité sur les entreprises, y compris les petites entreprises. Il n'y aurait donc aucun coût imposé aux petites entreprises. Par conséquent, la lentille des petites entreprises ne s'appliquerait pas à ce décret proposé.

Justification

Les 40 substances de gaz de pétrole et de raffinerie sont produites dans des installations pétrolières telles que les raffineries, les usines de valorisation et les installations de traitement du gaz naturel. Bien qu'elles ne soient pas censées être transportées à l'extérieur des installations pétrolières, des rejets involontaires se produisent pendant le traitement et la manipulation des substances pétrolières. Une fois rejetées, les substances de gaz de pétrole et de raffinerie peuvent se disperser dans l'environnement à proximité de l'installation où une petite partie de la population générale peut y être exposée. Des composants des 40 substances de gaz de pétrole et de raffinerie, y compris le 1,3-butadiène, sont reconnus comme étant cancérigènes. En raison de ces constatations, l'évaluation préalable a permis de conclure que ces 40 substances satisfont aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Après une évaluation menée en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, il est possible de prendre l'une des mesures suivantes :

- inscrire la substance sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire (lorsque des renseignements supplémentaires sont nécessaires pour déterminer si une substance répond ou non aux critères énoncés à l'article 64);
- ne rien faire à l'égard de la substance;
- recommander son inscription sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et, s'il y a lieu, recommander la mise en œuvre de sa quasi-élimination.

L'ajout des 40 substances de gaz de pétrole et de raffinerie à l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* permet aux ministres de proposer des instruments de gestion des risques afin de gérer les risques que posent ces substances et constitue, par conséquent, l'option privilégiée parmi les trois possibilités.

L'ajout des 40 substances à l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* n'entraîne pas d'effets cumulatifs (avantages ou coûts) sur le public ou sur l'industrie, puisqu'il n'y a aucune exigence en matière de conformité. Par conséquent, il n'y a aucun fardeau administratif ni fardeau de conformité sur les petites entreprises ou sur les entreprises en général. Au cours de l'élaboration de ces mesures proposées, les ministres feront une évaluation des coûts et des avantages en plus de consulter le public ainsi que d'autres parties intéressées à propos des substances en question.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le projet de décret permettrait d'ajouter les 40 substances de gaz de pétrole et de raffinerie à l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, permettant ainsi aux ministres de publier les règlements ou les instruments proposés

than December 2016. Developing an implementation plan or a compliance strategy, or establishing service standards, is not considered necessary without any specific risk management proposal. An appropriate assessment of implementation, compliance and enforcement will be undertaken during the development of proposed instruments to manage risks posed by the 40 PRG substances.

Contacts

Danie Dubé
Program Development and Engagement Division
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3

Substances Management Information Line
Telephone: 1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
Telephone: 819-953-7156 (outside of Canada)
Fax: 819-953-7155
Email: substances@ec.gc.ca

Michael Donohue
Risk Management Bureau
Health Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-957-8166
Fax: 613-952-8857
Email: michael.donohue@hc-sc.gc.ca

concernant les mesures de prévention ou de contrôle au plus tard en juin 2015 et de les mettre au point au plus tard en décembre 2016. L'élaboration d'un plan de mise en œuvre ou d'une stratégie de conformité ou encore l'établissement de normes de service ne sont pas considérés comme essentiels sans une proposition particulière de gestion des risques. Le gouvernement entreprendra une évaluation appropriée de la mise en œuvre, de la conformité et de l'application pendant l'élaboration des instruments proposés visant à gérer les risques liés aux 40 substances de gaz de pétrole et de raffinerie.

Personnes-ressources

Danie Dubé
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3

Ligne d'information de la gestion des substances
Téléphone : 1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
Téléphone : 819-953-7156 (extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-953-7155
Courriel : substances@ec.gc.ca

Michael Donohue
Bureau de gestion du risque
Santé Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-957-8166
Télécopieur : 613-952-8857
Courriel : michael.donohue@hc-sc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, that the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 90(1) of that Act, proposes to make the annexed *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Order or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent by mail to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by fax to 819-953-7155 or by email to substances@ec.gc.ca.

A person who provides information to the Minister of the Environment may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, February 6, 2014

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, que le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre de l'Environnement et de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 90(1) de cette loi, se propose de prendre le *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de décret ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout par la poste au directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, par télécopieur au 819-953-7155 ou par courriel à substances@ec.gc.ca.

Quiconque fournit des renseignements au ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 6 février 2014

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

**ORDER ADDING TOXIC SUBSTANCES TO
SCHEDULE 1 TO THE CANADIAN ENVIRONMENTAL
PROTECTION ACT, 1999**

AMENDMENT

1. Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*¹ is amended by adding the following:

The following petroleum and refinery gases:

- (a) tail gas (petroleum), catalytic polymerized naphtha fractionation stabilizer (a complex combination of hydrocarbons — obtained from the fractionation stabilization products from the polymerization of naphtha — consisting predominantly of hydrocarbons having carbon numbers in the range of C₁ through C₄);
- (b) fuel gases (a combination of light gases consisting predominantly of hydrogen or low molecular weight hydrocarbons or both);
- (c) hydrocarbons, C₂-C₄, C₃-rich (a complex combination of hydrocarbons — produced by a treating process to remove sulphur and other acidic compounds — consisting of hydrocarbons having carbon numbers in the range of C₂ through C₄, predominantly propane and propylene);
- (d) gases (petroleum), butane splitter overhead (a complex combination of hydrocarbons — obtained from the distillation of the butane stream — consisting of aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C₃ through C₄);
- (e) gases (petroleum), catalytic cracked gas oil depropanizer bottom, C₄-rich acid-free (a complex combination of hydrocarbons — obtained from the fractionation of catalytic cracked gas oil hydrocarbon stream and treated to remove hydrogen sulfide and other acidic components — consisting of hydrocarbons having carbon numbers in the range of C₃ through C₅, predominantly C₄);
- (f) gases (petroleum), catalytic cracked naphtha debutanizer bottom, C₃-C₅-rich (a complex combination of hydrocarbons — obtained from the stabilization of catalytic cracked naphtha — consisting of aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C₃ through C₅);
- (g) gases (petroleum), catalytic cracked naphtha depropanizer overhead, C₃-rich acid-free (a complex combination of hydrocarbons — obtained from the fractionation of catalytic cracked hydrocarbons and treated to remove acidic impurities — consisting of hydrocarbons having carbon numbers in the range of C₂ through C₄, predominantly C₃);
- (h) gases (petroleum), catalytic cracker, C₁-C₅-rich (a complex combination of hydrocarbons — produced by the distillation of products from a catalytic cracking process — consisting of aliphatic hydrocarbons having carbon numbers in the range of C₁ through C₆, predominantly C₁ through C₅);
- (i) gases (petroleum), catalytic polymerized naphtha stabilizer overhead, C₂-C₄-rich (a complex combination of hydrocarbons — obtained from the fractionation stabilization of catalytic polymerized naphtha — consisting of aliphatic hydrocarbons having carbon numbers in the range of C₂ through C₆, predominantly C₂ through C₄);
- (j) gases (petroleum), catalytic reformed naphtha stripper overhead (a complex combination of hydrocarbons — obtained from the stabilization of catalytic reformed naphtha — consisting of hydrogen and saturated aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C₁ through C₄);

**DÉCRET D'INSCRIPTION DE SUBSTANCES TOXIQUES
À L'ANNEXE 1 DE LA LOI CANADIENNE SUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

MODIFICATION

1. L'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*¹ est modifiée par adjonction de ce qui suit :

Les gaz de pétrole et de raffinerie suivants :

- a) gaz résiduel (pétrole), polymérisation catalytique de naphtha, stabilisateur de colonne de fractionnement (une combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la stabilisation des produits de la colonne de fractionnement dans le processus de polymérisation du naphtha et se composant principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C₁-C₄);
- b) gaz combustibles (une combinaison de gaz légers, se composant principalement d'hydrogène ou d'hydrocarbures de faible poids moléculaire, ou des deux);
- c) hydrocarbures en C₂-C₄, riches en C₃ (une combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par un procédé de traitement destiné à éliminer le soufre et d'autres composants acides et se composant d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C₂-C₄, principalement du propane et du propylène);
- d) gaz de tête (pétrole), colonne de séparation du butane (une combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la distillation du mélange butane et se composant d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₃-C₄);
- e) gaz de fond (pétrole), dépropanisation de gazole de craquage catalytique, riches en C₄ et désacidifiés (une combinaison complexe d'hydrocarbures — obtenue par fractionnement d'un mélange de gazole de craquage catalytique et soumise à un traitement destiné à éliminer le sulfure d'hydrogène et d'autres composants acides — se composant d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C₃-C₅, principalement en C₄);
- f) gaz résiduel (pétrole), débutanisation de naphtha de craquage catalytique, riches en C₃-C₅ (une combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la stabilisation du naphtha de craquage catalytique et se composant d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₃-C₅);
- g) gaz de tête (pétrole), dépropanisation du naphtha de craquage catalytique, riches en C₃ et désacidifiés (une combinaison complexe d'hydrocarbures — issue du fractionnement d'hydrocarbures de craquage catalytique et soumise à un traitement destiné à éliminer les impuretés acides — et se composant d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C₂-C₄, principalement en C₃);
- h) gaz (pétrole), craquage catalytique, riches en C₁-C₅ (une combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage catalytique, se composant d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C₁-C₆, principalement en C₁-C₅);
- i) gaz de tête (pétrole), stabilisation de naphtha de polymérisation catalytique riches en C₂-C₄ (une combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la stabilisation par fractionnement de naphtha de polymérisation catalytique et se composant d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C₂-C₆, principalement en C₂-C₄);

¹ S.C. 1999, c. 33

¹ L.C. 1999, ch. 33

- (k) gases (petroleum), deethanizer overhead (a complex combination of hydrocarbons — produced by the distillation of the gas and gasoline fractions from the catalytic cracking process — consisting predominantly of ethane and ethylene);
- (l) gases (petroleum), deisobutanizer tower overhead (a complex combination of hydrocarbons — produced by the atmospheric distillation of a butane-butylene stream — consisting of aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C₃ through C₄);
- (m) gases (petroleum), gas concentration reabsorber distillation (a complex combination of hydrocarbons — produced by the distillation of products from combined gas streams in a gas concentration reabsorber — consisting predominantly of hydrogen, carbon monoxide, carbon dioxide, nitrogen, hydrogen sulfide and hydrocarbons having carbon numbers in the range of C₁ through C₃);
- (n) gases (petroleum), hydrogen-rich (a complex combination — separated as a gas from hydrocarbon gases by chilling — consisting primarily of hydrogen with small amounts of carbon monoxide, nitrogen, methane and C₂ hydrocarbons);
- (o) gases (petroleum), recycle, hydrogen-rich (a complex combination — obtained from recycled reactor gases — consisting primarily of hydrogen with small amounts of carbon monoxide, carbon dioxide, nitrogen, hydrogen sulfide and saturated aliphatic hydrocarbons having carbon numbers in the range of C₁ through C₅);
- (p) gases (petroleum), reformer make-up, hydrogen-rich (a complex combination — obtained from the reformers — consisting primarily of hydrogen with small amounts of carbon monoxide and aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C₁ through C₅);
- (q) gases (petroleum), thermal cracking distillation (a complex combination — produced by the distillation of products from a thermal cracking process — consisting of hydrogen, hydrogen sulfide, carbon monoxide, carbon dioxide and hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C₁ through C₆);
- (r) tail gas (petroleum), catalytic cracker refractionation absorber (a complex combination of hydrocarbons — obtained from the refractionation of products from a catalytic cracking process — consisting of hydrogen and hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C₁ through C₃);
- (s) tail gas (petroleum), cracked distillate hydrotreater separator (a complex combination of hydrocarbons — obtained by treating cracked distillates with hydrogen in the presence of a catalyst — consisting of hydrogen and saturated aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C₁ through C₅);
- (t) tail gas (petroleum), saturate gas plant mixed stream, C₄-rich (a complex combination of hydrocarbons — obtained from the fractionation stabilization of straight-run naphtha, distillation tail gas and catalytic reformed naphtha stabilizer tail gas — consisting of hydrocarbons having carbon numbers in the range of C₃ through C₆, predominantly butane and isobutane);
- (u) tail gas (petroleum), vacuum residue thermal cracker (a complex combination of hydrocarbons — obtained from the thermal cracking of vacuum residues — consisting of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C₁ through C₅);
- (v) hydrocarbons, C₃-C₄-rich, petroleum distillates (a complex combination of hydrocarbons — produced by the distillation and condensation of crude oil — consisting of hydrocarbons having carbon numbers in the range of C₃ through C₅, predominantly C₃ through C₄);
- j) gaz de tête (pétrole), rectification du naphta de reformage catalytique (une combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la stabilisation de naphta de reformage catalytique et se composant d'hydrogène et d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₁-C₄);
- k) gaz de tête (pétrole), déséthaniseur (une combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des fractions gaz et essence issues du craquage catalytique et se composant principalement d'éthane et d'éthylène);
- l) gaz de tête (pétrole), colonne de déisobutanisation (une combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation atmosphérique d'un mélange butane-butylène et se composant d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₃-C₄);
- m) gaz (pétrole), réabsorbeur de concentration des gaz de distillation (une combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits tirés de divers mélanges gazeux dans un réabsorbeur de concentration de gaz et se composant principalement d'hydrogène, de monoxyde et de dioxyde de carbone, d'azote, de sulfure d'hydrogène et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C₁-C₃);
- n) gaz (pétrole), riches en hydrogène (une combinaison complexe séparée sous forme gazeuse d'hydrocarbures gazeux par refroidissement et se composant principalement d'hydrogène, avec de petites quantités de monoxyde de carbone, d'azote, de méthane et d'hydrocarbures en C₂);
- o) gaz de recyclage (pétrole), riches en hydrogène (une combinaison complexe obtenue par recyclage des gaz de réacteur et se composant principalement d'hydrogène, avec de petites quantités de monoxyde et de dioxyde de carbone, d'azote, de sulfure d'hydrogène et d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C₁-C₅);
- p) gaz d'appoint (pétrole), reformage, riches en hydrogène (une combinaison complexe issue des unités de reformage et se composant principalement d'hydrogène, avec de petites quantités de monoxyde de carbone et d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₁-C₅);
- q) gaz (pétrole), distillation du craquage thermique (une combinaison complexe obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage thermique et se composant d'hydrogène, de sulfure d'hydrogène, de monoxyde et de dioxyde de carbone et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₁-C₆);
- r) gaz résiduel (pétrole), refractionnement du craquage catalytique, absorbeur (une combinaison complexe d'hydrocarbures issue du refractionnement des produits d'un craquage catalytique et se composant d'hydrogène et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₁-C₃);
- s) gaz résiduel (pétrole), hydrotraitement de distillat de craquage, séparateur (une combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement de distillats de craquage à l'hydrogène en présence d'un catalyseur et se composant d'hydrogène et d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₁-C₅);
- t) gaz résiduel (pétrole), mélange de l'unité de gaz saturés, riches en C₄ (une combinaison complexe d'hydrocarbures résultant de la stabilisation du fractionnement de naphta de distillation directe, de gaz résiduel de distillation et de gaz résiduel de stabilisation de naphta de reformage catalytique et se composant d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C₃-C₆, principalement du butane et de l'isobutane);

(w) gases (petroleum), hydrocracking depropanizer off, hydrocarbon-rich (a complex combination of hydrocarbons — produced by the distillation of products from a hydrocracking process — consisting predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C₁ through C₄);

(x) gases (petroleum), light straight-run naphtha stabilizer off (a complex combination of hydrocarbons — obtained by the stabilization of light straight-run naphtha — consisting of saturated aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C₂ through C₆);

(y) gases (petroleum), reformer effluent high-pressure flash drum off (a complex combination — produced by the high-pressure flashing of the effluent from the reforming reactor — consisting primarily of hydrogen with small amounts of methane, ethane and propane);

(z) hydrocarbons, C₁-C₄ (a complex combination of hydrocarbons — produced by thermal cracking and absorber operations and by the distillation of crude oil — consisting of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C₁ through C₄ and boiling in the range of approximately -164°C to -0.5°C);

(z.1) hydrocarbons, C₁-C₄, sweetened (a complex combination of hydrocarbons — obtained by subjecting hydrocarbon gases to a sweetening process to convert mercaptans or to remove acidic impurities — consisting of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C₁ through C₄ and boiling in the range of approximately -164°C to -0.5°C);

(z.2) hydrocarbons, C₁-C₃ (a complex combination of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C₁ through C₃ and boiling in the range of approximately -164°C to -42°C);

(z.3) gases (petroleum), C₁-C₅, wet (a complex combination of hydrocarbons — produced by the distillation of crude oil or the cracking of tower gas oil or both — consisting of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C₁ through C₅);

(z.4) gases (petroleum), secondary absorber off, fluidized catalytic cracker overhead fractionator (a complex combination — produced by the fractionation of the overhead products from the catalytic cracking process in the fluidized catalytic cracker — consisting of hydrogen, nitrogen and hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C₁ through C₃);

(z.5) gases (petroleum), alkylation feed (a complex combination of hydrocarbons — produced by the catalytic cracking of gas oil — consisting of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C₃ through C₄);

(z.6) petroleum products, refinery gases (a complex combination consisting primarily of hydrogen with small amounts of methane, ethane and propane);

(z.7) gases (petroleum), refinery (a complex combination — obtained from various petroleum refining operations — consisting of hydrogen and hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C₁ through C₃);

(z.8) gases (petroleum), hydrotreated sour kerosine depentanizer stabilizer off (a complex combination — obtained from the depentanizer stabilization of hydrotreated kerosine — consisting primarily of hydrogen, methane, ethane and propane with small amounts of nitrogen, hydrogen sulfide, carbon monoxide and hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C₄ through C₅);

(z.9) gases (petroleum), crude oil fractionation off (a complex combination of hydrocarbons — produced by the fractionation of crude oil — consisting of saturated aliphatic hydrocarbons

u) gaz résiduel (pétrole), craquage thermique de résidus sous vide (une combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du craquage thermique de résidus sous vide et se composant d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₁-C₅);

v) hydrocarbures riches en C₃-C₄, distillat de pétrole (une combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation et condensation du pétrole brut et se composant d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C₃-C₅, principalement en C₃-C₄);

w) gaz résiduels (pétrole), dépropaniseur d'hydrocraquage, riches en hydrocarbures (une combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un hydrocraquage et se composant principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₁-C₄);

x) gaz résiduels (pétrole), stabilisateur de naphta léger de distillation directe (une combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par stabilisation de naphta léger de distillation directe et se composant d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₂-C₆);

y) gaz résiduels (pétrole), effluent de reformage, ballon de détente à haute pression (une combinaison complexe produite par détente à haute pression de l'effluent du réacteur de reformage et se composant principalement d'hydrogène, avec de petites quantités de méthane, d'éthane et de propane);

z) hydrocarbures en C₁-C₄ (une combinaison complexe d'hydrocarbures résultant de craquage thermique et absorption et par distillation du pétrole brut et se composant d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₁-C₄ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre -164 °C et -0,5 °C);

z.1) hydrocarbures en C₁-C₄ adoucis (une combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue en soumettant des gaz hydrocarbures à un adoucissement destiné à convertir les mercaptans ou à éliminer les impuretés acides et se composant d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₁-C₄ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre -164 °C et -0,5 °C);

z.2) hydrocarbures en C₁-C₃ (une combinaison complexe d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₁-C₃ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre -164 °C et -42 °C);

z.3) gaz humides en C₁-C₅ (pétrole) (une combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation du pétrole brut ou par craquage de gazole de distillation, ou par les deux et se composant d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₁-C₅);

z.4) gaz résiduels (pétrole), absorbeur secondaire, fractionnement des produits de tête du craquage catalytique fluide (une combinaison complexe produite par fractionnement des produits de tête résultant du procédé du craquage catalytique dans le réacteur de craquage catalytique fluide et se composant d'hydrogène, d'azote et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₁-C₃);

z.5) gaz d'alimentation pour l'alkylation (pétrole) (une combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du craquage catalytique du gazole et se composant d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₃-C₄);

z.6) produits pétroliers, gaz de raffinerie (une combinaison complexe constituée principalement d'hydrogène, avec de petites quantités de méthane, d'éthane et de propane);

having carbon numbers predominantly in the range of C₁ through C₅);

(z.10) gases (petroleum), fluidized catalytic cracker fractionation off (a complex combination — produced by the fractionation of the overhead product of the fluidized catalytic cracking process — consisting of hydrogen, hydrogen sulfide, nitrogen and hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C₁ through C₅);

(z.11) gases (petroleum), heavy distillate hydrotreater desulfurization stripper off (a complex combination — stripped from the liquid product of the heavy distillate hydrotreater desulfurization process — consisting of hydrogen, hydrogen sulfide and saturated aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C₁ through C₅);

(z.12) gases (petroleum), preflash tower off, crude distillation (a complex combination — produced from the first tower used in the distillation of crude oil — consisting of nitrogen and saturated aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C₁ through C₅);

(z.13) gases (petroleum), straight-run stabilizer off (a complex combination of hydrocarbons — obtained from the fractionation of the liquid from the first tower used in the distillation of crude oil — consisting of saturated aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C₁ through C₄); and

(z.14) tail gas (petroleum), catalytic hydrodesulfurized naphtha separator (a complex combination of hydrocarbons — obtained from the hydrodesulfurization of naphtha — consisting of hydrogen, methane, ethane and propane).

z.7) gaz de raffinerie (pétrole) (une combinaison complexe obtenue par divers procédés de raffinage du pétrole, se composant d'hydrogène et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₁-C₃);

z.8) gaz résiduels (pétrole), kérosène sulfureux hydrotraité stabilisateur du dépentaniseur (une combinaison complexe issue de la stabilisation des produits du dépentaniseur de kérosène hydrotraité et se composant principalement d'hydrogène, de méthane, d'éthane et de propane, avec de petites quantités d'azote, de sulfure d'hydrogène, de monoxyde de carbone et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₄-C₅);

z.9) gaz résiduels (pétrole), fractionnement de pétrole brut (une combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement du pétrole brut et se composant d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₁-C₅);

z.10) gaz résiduels de fractionnement (pétrole), craquage catalytique fluide (une combinaison complexe obtenue par fractionnement du produit de tête résultant du craquage catalytique fluide et se composant d'hydrogène, de sulfure d'hydrogène, d'azote et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₁-C₅);

z.11) gaz résiduels de rectification (pétrole), désulfuration par hydrotraitement de distillats lourds (une combinaison complexe séparée par rectification du produit liquide résultant de la désulfuration par hydrotraitement d'un distillat lourd et se composant d'hydrogène, de sulfure d'hydrogène et d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₁-C₅);

z.12) gaz résiduels de prédistillation (pétrole), distillation du pétrole brut (une combinaison complexe produite par la première tour utilisée dans la distillation du pétrole brut et se composant d'azote et d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₁-C₅);

z.13) gaz résiduels (pétrole), stabilisation des coupes de distillation directe (une combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement du liquide issu de la première tour utilisée dans la distillation du pétrole brut et se composant d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₁-C₄);

z.14) gaz résiduel (pétrole), séparateur de naphtha d'hydrodésulfuration catalytique (une combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par hydrodésulfuration catalytique du naphtha et se composant d'hydrogène, de méthane, d'éthane et de propane).

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

[7-1-o]

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[7-1-o]

Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Statutory authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring departments

Department of the Environment and Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

Canadians depend on chemical substances that are used in the manufacture of hundreds of goods, from medicines to computers, fabrics, and fuels. Unfortunately, some chemical substances can have detrimental effects on human health and/or the environment. A screening assessment conducted on four petroleum and refinery gases (PRGs) determined that they are harmful to human health, meeting the criteria as set out in paragraph 64(c) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999 or the Act). The four substances are

- Gases (petroleum), C₃-C₄ (Chemical Abstracts Service [CAS] Registry Number [RN] 68131-75-9);
- Gases (petroleum), C₃-C₄, isobutane-rich (CAS RN 68477-33-8);
- Gases (petroleum), C₄-rich (CAS RN 68477-85-0); and
- Hydrocarbons, C₁-C₄, debutanizer fraction (CAS RN 68527-19-5).

Background

On December 8, 2006, the Government of Canada launched the Chemicals Management Plan (CMP) to assess and manage chemical substances that may be harmful to human health or the environment. A key element of the CMP is the Petroleum Sector Stream Approach (PSSA), under which approximately 160 petroleum substances were considered high priority for risk assessment, as they were determined to present intermediate potential for exposure to individuals in Canada, and were considered to present a high hazard to human health.

These petroleum substances were divided into five streams based on the substances' use profile.¹ Within each stream the substances were divided into groups according to similarities in production and physical and chemical properties. The four PRGs subject to this Order form one such group in "Stream 2" of the PSSA. Stream 2 consists of industry-restricted substances that may leave a petroleum-sector facility and be transported to other industrial facilities (for example, for use as a feedstock, fuel or blending

¹ For details on the five streams of the PSSA, please visit www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/petrole/index-eng.php.

Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministères responsables

Ministère de l'Environnement et ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Les Canadiens dépendent des substances chimiques utilisées dans la fabrication de centaines de produits, des médicaments aux ordinateurs, en passant par les tissus et les combustibles. Malheureusement, certaines substances chimiques peuvent avoir des effets nocifs sur la santé humaine ou l'environnement. Une évaluation préalable menée sur quatre gaz de pétrole et de raffinerie a permis de déterminer qu'ils sont nocifs pour la santé humaine étant donné qu'ils satisfont aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999) ou la Loi]. Ces quatre substances sont les suivantes :

- Gaz en C₃-C₄ (pétrole) [numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) 68131-75-9];
- Gaz en C₃-C₄ (pétrole), riches en isobutane (NE CAS 68477-33-8);
- Gaz (pétrole), riches en C₄ (NE CAS 68477-85-0);
- Hydrocarbures en C₁-C₄, fraction débutanisée (NE CAS 68527-19-5).

Contexte

Le 8 décembre 2006, le gouvernement du Canada a rendu public le Plan de gestion des produits chimiques (PGPC) dans le but d'évaluer et de gérer les substances pouvant être nocives pour la santé humaine ou l'environnement. Un élément clé du Plan de gestion des produits chimiques est l'approche pour le secteur pétrolier (ASP), qui prévoit l'évaluation d'environ 160 substances pétrolières jugées hautement prioritaires, car on estime qu'elles présentent un risque d'exposition intermédiaire pour les particuliers au Canada et qu'elles sont considérées comme présentant un danger élevé pour la santé humaine.

Ces substances pétrolières ont été divisées en cinq groupes en fonction de leur profil d'utilisation¹. Dans chaque groupe, les substances ont ensuite été divisées en sous-groupes selon leurs similitudes quant à leur production et leurs propriétés physiques et chimiques. Les quatre gaz de pétrole et de raffinerie visés par ce décret représentent l'un des sous-groupes du groupe 2 de l'approche pour le secteur pétrolier. Les substances de ce groupe sont définies comme étant restreintes aux industries, c'est-à-dire des

¹ Pour obtenir de plus amples renseignements sur les cinq groupes de l'approche pour le secteur pétrolier, veuillez consulter le site Web www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/petrole/index-fra.php.

component), but that do not reach the public market in the form originally acquired.

Using information collected through surveys under section 71 of CEPA 1999 and other available sources, a screening assessment was conducted for the four PRGs to determine whether they meet one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999. Specifically, whether the substances are entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that

- (a) have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity;
- (b) constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends; or
- (c) constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Based on the carcinogenic potential of the four PRGs, and their exposure to a small portion of the general population, the screening assessment concluded that these substances meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA 1999. The screening assessment found that the four PRGs did not meet the criteria as set out in paragraphs 64(a) and (b) of CEPA 1999.

The final screening assessment for the four PRGs was published on the Government of Canada's Chemical Substances Web site along with a notice published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 18, 2014, signalling the intent of the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) with regard to further risk management activities. Concurrently, the proposed risk management approach document was published on the Chemical Substances Web site.

These publications can be obtained from the Chemical Substances Web site or from the Program Development and Engagement Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), substances@ec.gc.ca (email).

Substance descriptions

The PRGs subject to the Order are produced by petroleum refineries, natural gas processing facilities and upgraders. The PRGs are a category of saturated and unsaturated light hydrocarbons. The composition of the PRGs varies depending on the source of the crude oil, bitumen or natural gas, as well as process operating conditions and processing units used. Therefore, these PRGs are considered to be of Unknown or Variable composition, Complex reaction products or Biological materials (UVCBs).

Canada is the first country to conduct risk assessments for complex petroleum substances. In the European Union (EU), the European Chemicals Agency (ECHA) has put petroleum and refinery gas substances on the carcinogenic, mutagenic and toxic for reproduction (CMR) list. The CMR listing is due to the PRGs potentially containing 1,3-butadiene at concentrations greater than 0.1%. In terms of risk assessment, petroleum substances are subject to registration under the EU's Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (REACH) program. In the United States, the Environmental Protection Agency (EPA) is developing an approach to identify priority chemicals, including petroleum

substances qui peuvent quitter une installation du secteur pétrolier et être transportées dans d'autres installations industrielles (par exemple pour être utilisées comme matières premières, carburants ou substances de base), mais qui ne se retrouvent pas sur le marché public dans leur forme originale.

Une évaluation préalable des quatre gaz de pétrole et de raffinerie a été réalisée à l'aide des renseignements recueillis par l'entremise des enquêtes menées en vertu de l'article 71 de la LCPE (1999), ainsi que d'autres sources disponibles afin de déterminer s'ils satisfont à au moins un des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999), c'est-à-dire si les substances pénètrent ou peuvent pénétrer dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à :

- a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique;
- b) mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie;
- c) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Compte tenu du potentiel carcinogène des quatre gaz de pétrole et de raffinerie et de l'exposition d'une petite partie de la population générale, l'évaluation préalable a permis de conclure que ces substances satisfont aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE (1999). Elle a également permis de déterminer que les quatre gaz de pétrole et de raffinerie ne satisfont pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) et b) de la LCPE (1999).

L'évaluation préalable finale des quatre gaz de pétrole et de raffinerie a été publiée sur le site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada en même temps qu'un avis publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 18 janvier 2014, pour indiquer l'intention du ministre de l'Environnement et du ministre de la Santé (les ministres) de mener d'autres activités de gestion des risques. Parallèlement, le document sur l'approche de gestion des risques proposée a été publié sur le site Web des substances chimiques.

Les publications mentionnées ci-dessus peuvent être consultées à partir du site Web des substances chimiques, ou elles peuvent être obtenues auprès de la Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), substances@ec.gc.ca (courriel).

Description des substances

Les gaz de pétrole et de raffinerie visés par ce décret sont produits par les raffineries de pétrole et les usines de valorisation et de traitement du gaz naturel. Les gaz de pétrole et de raffinerie sont une catégorie d'hydrocarbures légers, saturés et non saturés. La composition des gaz de pétrole et de raffinerie varie en fonction de la source de pétrole brut, du bitume ou du gaz naturel, ainsi que des conditions du processus de transformation et des unités de traitement utilisées. Par conséquent, les gaz de pétrole et de raffinerie sont considérés comme des substances de composition inconnue ou variable, des produits de réaction complexes ou des matières biologiques (UVCB).

Le Canada est le premier pays à mener des évaluations des risques de substances pétrolières complexes. Dans l'Union européenne, l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) a inscrit les gaz de pétrole et de raffinerie sur la liste des substances évaluées pour leur cancérrogénicité, leur mutagénicité et leur toxicité pour la reproduction. L'inscription sur cette liste est attribuable à la possibilité que les gaz de pétrole et de raffinerie contiennent du 1,3-butadiène à une concentration supérieure à 0,1 %. Sur le plan de l'évaluation des risques, les substances pétrolières doivent être enregistrées en vertu du programme d'enregistrement, d'évaluation, d'autorisation et de restriction des produits chimiques

substances, under the enhanced Chemicals Management Program, for review and assessment.

Potential releases of the substances from a petroleum facility can be either controlled or unintentional. Controlled releases are planned for safety purposes or maintenance, such as pressure relief from a venting valve. Unintentional releases of these gases may occur from processing units (e.g. compressors), valves, pipes or flanges, and tend to occur more frequently when processing equipment is not properly maintained or operated. There are some measures and industry practices in place to reduce the releases of these substances within the facilities; however, it has been recognized that, due to the higher volatility (lower boiling point) of these substances and higher mobility of gases compared with liquid substances, some unintentional release into the atmosphere may occur. Also, releases may occur during transportation of the substances between facilities.

According to information submitted under section 71 of CEPA 1999 and voluntary submissions from industry, the four PRGs can be used within a facility or may be transported to other industrial facilities and used as a feedstock or fuel or for blending into a substance leaving the facility under a different CAS RN. Three out of these four PRGs (CAS RNs 68131-75-9, 68477-33-8, and 68477-85-0) may leave a facility and be transported to other industrial facilities by pipelines or in pressurized containers by train. According to updated industry information, the fourth PRG (CAS RN 68527-19-5) is not transported to other industrial facilities.

It is recognized that a small portion of the general population may be exposed to these petroleum and refinery gases in the vicinity of petroleum facilities. Exposure to the general population during handling (loading and unloading) and transportation of these PRGs is not typically expected given the nature of the transportation systems and regulations in place to prevent or reduce any discharge during handling and transportation processes.

A critical effect for the initial categorization of these substances was carcinogenicity, based primarily on classifications by international agencies.² Based on available information on the composition of the four PRGs, it was considered appropriate to focus on the emissions of a specific component found in all four industry-restricted PRGs. Similarly to in the approach taken for the site-restricted petroleum and refinery gases, 1,3-butadiene was selected as a high hazard component to characterize potential exposure to the general population.³ It was determined that margins between high-end estimates of exposure to 1,3-butadiene and estimates of cancer potency for inhalation exposure to 1,3-butadiene are considered potentially inadequate to address uncertainties related to health effects and exposure. Given the screening assessment conclusion, the Government of Canada determined that action should be taken to ensure that control measures are available to the ministers to appropriately manage the risks posed by the four PRGs.

(REACH) de l'Union européenne. Aux États-Unis, l'Environmental Protection Agency (EPA) met au point une approche pour déterminer les produits chimiques prioritaires, y compris les produits chimiques pétroliers, dans le cadre de l'amélioration du Programme de gestion des produits chimiques, aux fins d'examen et d'évaluation.

Les rejets potentiels de ces substances à partir d'une installation pétrolière peuvent se produire de façon contrôlée ou involontaire. Les rejets contrôlés peuvent survenir pour des raisons de sécurité ou d'entretien, notamment pour abaisser la pression d'une soupape d'évent. Les rejets involontaires de ces gaz peuvent provenir des unités de traitement (par exemple des compresseurs), de valves, de canalisations ou de brides, et ont tendance à se produire plus fréquemment lorsque l'équipement de traitement n'est pas correctement utilisé et entretenu. Malgré la mise en place de mesures et de pratiques visant à limiter les rejets de ces substances par ces installations, il est admis que des rejets involontaires dans l'atmosphère sont possibles en raison de la volatilité supérieure (point d'ébullition inférieur) et de la mobilité supérieure de ces substances comparativement aux substances liquides. Par ailleurs, des rejets peuvent survenir pendant le transport des substances entre les installations.

D'après les renseignements soumis en vertu de l'article 71 de la LCPE (1999) et les soumissions volontaires de renseignements provenant de l'industrie, ces quatre gaz de pétrole et de raffinerie peuvent être utilisés dans une installation ou transportés vers d'autres installations industrielles pour être utilisés comme matières premières ou carburant. Ils peuvent aussi être mélangés à une autre substance et quitter l'installation sous un autre NE CAS. Trois des quatre gaz de pétrole et de raffinerie (NE CAS 68131-75-9, 68477-33-8 et 68477-85-0) peuvent quitter une installation et être transportés vers d'autres installations industrielles par pipeline ou par train dans des contenants sous pression. Selon l'information actuelle de l'industrie, le quatrième gaz (NE CAS 68527-19-5) n'est pas transporté vers d'autres installations industrielles.

Il est reconnu qu'une petite partie de la population générale peut être exposée à ces gaz de pétrole et de raffinerie dans les environs des installations pétrolières. L'exposition de la population générale durant la manutention (chargement et déchargement) et le transport de ces gaz de pétrole et de raffinerie est peu probable compte tenu de la nature des systèmes de transport et des règlements adoptés afin de prévenir ou de limiter les rejets liés aux activités de manutention et de transport.

Un effet critique pour la catégorisation initiale de ces substances était la cancérrogénicité, principalement d'après les classifications effectuées par des organismes internationaux². Compte tenu de l'information disponible sur la composition des quatre gaz de pétrole et de raffinerie, il a été jugé approprié de mettre l'accent sur les émissions d'un composant précis qui se retrouve dans ces quatre gaz restreints aux industries. Comme ce fut le cas dans l'approche utilisée pour évaluer les gaz de pétrole et de raffinerie restreints aux installations, le 1,3-butadiène a été choisi comme composant dangereux pour caractériser l'exposition potentielle de la population générale³. Les marges entre les estimations de la limite supérieure d'exposition au 1,3-butadiène et les estimations du potentiel cancérrogène établies pour l'exposition au 1,3-butadiène par inhalation sont considérées comme potentiellement inadéquates pour tenir compte des incertitudes relatives aux effets sur la santé et à l'exposition. Étant donné la conclusion de l'évaluation

² The European Union identified petroleum and refinery gases containing 1,3-butadiene at concentrations greater than 0.1% by weight as carcinogens.

³ Information on the site-restricted petroleum and gases is available at www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/petrole/group-1/index-eng.php.

² L'Union européenne a établi que les gaz de pétrole et de raffinerie contenant plus de 0,1 % de 1,3-butadiène étaient des substances cancérrogènes.

³ Des renseignements sur les substances et les gaz pétroliers restreints aux installations se trouvent sur le site Web www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/petrole/group-1/index-fra.php.

préalable, le gouvernement du Canada a déterminé qu'il fallait mettre en place des mesures de contrôle afin que les ministres puissent gérer convenablement les risques posés par les quatre gaz de pétrole et de raffinerie.

Objectives

The objective of the proposed *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999* is to enable the ministers to propose risk management instruments under CEPA 1999 to manage potential human health risks posed by the four PRGs.

Description

The proposed Order would add the four PRGs to Schedule 1 (the List of Toxic Substances) of CEPA 1999.

“One-for-One” Rule

The proposed Order would not trigger the “One-for-One” Rule. The proposed Order is an enabling instrument which allows the ministers to propose risk management measures with respect to the four substances; therefore, it is not expected to have any impact on industry that could result in administrative costs.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposed Order, as there are no costs imposed on small businesses. The proposed Order would enable the ministers to propose risk management measures with respect to the four substances, but does not impose any compliance requirements on businesses, including small businesses.

Consultation

The ministers published a summary of the draft screening assessment for the four PRGs in the *Canada Gazette*, Part I, on April 28, 2012, for a 60-day public comment period. A proposed risk management scope document outlining the preliminary options being examined for the management of these substances was also released on the same date. During the 60-day public comment period, no submissions were received.

Prior to these publications, Environment Canada and Health Canada had informed provincial and territorial governments through the National Advisory Committee of CEPA 1999 (CEPA NAC) of the release of the draft screening assessment report, risk management scope document and public comment period. No comments were received from CEPA NAC.

Rationale

As described in the “Substance descriptions” section, the four PRGs can be consumed within a petroleum facility or may be transported to other industrial facilities (for example to be used as a feedstock or fuel or for blending into other substances). Exposure to the general population during handling (loading and unloading) and transportation of these PRGs is not expected given the efficient nature of the transportation systems and risk management measures in place to prevent or reduce any potential release into the environment. However, it is recognized that a small portion of the general population may be exposed to these PRGs in the vicinity of petroleum facilities. 1,3-Butadiene, a component considered to be present in all of these four PRGs, is recognized to be carcinogenic. Given these findings, the screening assessment concluded that the

Objectifs

Le projet de *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* vise à permettre aux ministres de proposer des instruments de gestion des risques en vertu de la LCPE (1999) afin de gérer les risques que posent ces quatre gaz de pétrole et de raffinerie pour la santé humaine.

Description

Le projet de décret porte sur l'ajout des quatre gaz de pétrole et de raffinerie à l'annexe 1 (la Liste des substances toxiques) de la LCPE (1999).

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ce projet de décret. Le projet de décret est un instrument habilitant qui permet aux ministres de proposer des mesures de gestion des risques relativement à ces quatre substances. Par conséquent, il ne devrait pas avoir des répercussions sur l'industrie qui pourraient entraîner des coûts administratifs.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ce projet de décret, car il n'y a aucun coût qui leur est exigé. Le projet de décret permettrait plutôt aux ministres de proposer des mesures de gestion des risques en ce qui concerne les quatre substances, mais n'impose pas d'exigences en matière de conformité pour les entreprises, y compris les petites entreprises.

Consultation

Les ministres ont publié un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable des quatre gaz de pétrole et de raffinerie dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 28 avril 2012, en vue d'une période de commentaires du public de 60 jours. Le même jour a également été publié un document sur le cadre de gestion des risques proposé, qui présentait les options préliminaires examinées pour la gestion de ces substances. Aucun commentaire n'a été reçu au cours de la période de commentaires du public de 60 jours.

Préalablement, Environnement Canada et Santé Canada avaient informé les gouvernements provinciaux et territoriaux, par l'intermédiaire du Comité consultatif national de la LCPE (1999) [CCN LCPE], de la publication de l'ébauche du rapport d'évaluation préalable et du document sur le cadre de gestion des risques, ainsi que de la période de commentaires du public. Le CCN LCPE n'a fait part d'aucun commentaire.

Justification

Comme cela est indiqué à la section « Description des substances », les quatre gaz de pétrole et de raffinerie peuvent être utilisés dans une installation pétrolière ou être transportés vers d'autres installations industrielles (par exemple pour être utilisés comme matières premières, carburants ou substances de base qui seront mélangées à d'autres substances). L'exposition de la population générale durant la manutention (chargement et déchargement) et le transport de ces gaz de pétrole et de raffinerie est peu probable compte tenu de l'efficacité des systèmes de transport et des mesures de gestion des risques en place pour prévenir ou réduire les rejets potentiels dans l'environnement. Il est toutefois admis qu'une petite partie de la population générale peut être exposée à ces gaz de pétrole et de raffinerie dans les environs des

four PRGs subject to this Order meet the criteria set out in paragraph 64(c) of CEPA 1999.

One of the following measures must be proposed after an assessment is conducted under CEPA 1999:

- taking no further action with respect to the substance;
- adding the substance to the Priority Substances List for further assessment; or
- recommending that the substance be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999, and where applicable, implement virtual elimination.

Adding the four PRGs to Schedule 1 of CEPA 1999 enables the ministers to propose risk management instruments to manage risks posed by these substances, and is therefore the preferred option among the three alternatives.

The proposed addition of the four PRGs to Schedule 1 of CEPA 1999 would not result in any incremental impacts (benefits or costs) on the public or industry, since the proposed Order does not include any regulatory requirements. Accordingly, there is no compliance or administrative burden imposed on small businesses or businesses in general. The ministers will assess the costs and benefits and consult with the public and other stakeholders during the development of risk management proposals for these substances.

Implementation, enforcement and service standards

The proposed Order would add the four PRGs to Schedule 1 of CEPA 1999, thereby requiring the ministers to publish proposed regulations or instruments respecting preventive or control actions no later than January 2016 and to finalize them no later than July 2017. Developing an implementation plan or a compliance strategy, or establishing service standards, is not considered necessary without any specific risk management proposal. An appropriate assessment of implementation, compliance and enforcement will be undertaken during the development of proposed instruments to manage the risks posed by these PRGs.

Contacts

Danie Dubé
Program Development and Engagement Division
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3

Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-953-7156 (outside of Canada)
Fax: 819-953-7155
Email: substances@ec.gc.ca

Michael Donohue
Risk Management Bureau
Health Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-957-8166
Fax: 613-952-8857
Email: michael.donohue@hc-sc.gc.ca

installations pétrolières. Le 1,3-butadiène, un composé présent dans ces quatre gaz de pétrole et de raffinerie, est considéré comme cancérigène. À la lumière de ces constatations, l'évaluation préalable a permis de conclure que ces quatre gaz de pétrole et de raffinerie satisfont aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE (1999).

Après une évaluation menée en vertu de la LCPE (1999), il est possible de prendre l'une des mesures suivantes :

- ne rien faire;
- inscrire la substance sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire en vue d'une évaluation plus détaillée;
- recommander l'inscription de la substance sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999) et, s'il y a lieu, réaliser sa quasi-élimination.

L'ajout des quatre gaz de pétrole et de raffinerie à l'annexe 1 de la LCPE (1999) permet aux ministres de proposer des instruments de gestion des risques afin de gérer les risques que posent ces substances et constitue, par conséquent, l'option privilégiée parmi les trois possibilités.

L'ajout proposé de ces quatre gaz de pétrole et de raffinerie à l'annexe 1 de la LCPE (1999) n'aurait pas d'impact différentiel (avantages ou coûts) sur le public ou sur l'industrie, puisque le projet de décret ne comporte aucune exigence réglementaire. Par conséquent, il n'y a aucun fardeau administratif ni fardeau de conformité pour les petites entreprises ou les entreprises en général. Au cours de l'élaboration de ces mesures proposées, les ministres feront une évaluation des coûts et des avantages en plus de consulter le public ainsi que d'autres parties intéressées à propos des substances en question.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le projet de décret permettrait d'ajouter les quatre gaz de pétrole et de raffinerie à l'annexe 1 de la LCPE (1999). Les ministres devraient alors publier les projets de règlements ou d'instruments concernant les mesures de prévention ou de contrôle au plus tard en janvier 2016, et les mettre au point au plus tard en juillet 2017. L'élaboration d'un plan de mise en œuvre ou d'une stratégie de conformité ou encore l'établissement de normes de service ne sont pas considérés comme essentiels sans une proposition particulière de gestion des risques. Le gouvernement entreprendra une évaluation appropriée de la mise en œuvre, de la conformité et de l'application pendant l'élaboration des instruments proposés visant à gérer les risques liés à ces gaz de pétrole et de raffinerie.

Personnes-ressources

Danie Dubé
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3

Ligne d'information de la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-953-7156 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-953-7155
Courriel : substances@ec.gc.ca

Michael Donohue
Bureau de gestion du risque
Santé Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-957-8166
Télécopieur : 613-952-8857
Courriel : michael.donohue@hc-sc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, that the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 90(1) of that Act, proposes to make the annexed *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Order or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent by mail to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by fax to 819-953-7155 or by email to substances@ec.gc.ca.

A person who provides information to the Minister of the Environment may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, February 6, 2014

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

**ORDER ADDING TOXIC SUBSTANCES TO SCHEDULE 1
TO THE CANADIAN ENVIRONMENTAL
PROTECTION ACT, 1999**

AMENDMENT

1. Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*¹ is amended by adding the following:

The following petroleum and refinery gases:

(a) gases (petroleum), C₃-C₄ (a complex combination of hydrocarbons — obtained from the distillation of products that result from the cracking of crude oil — consisting of hydrocarbons primarily with three or four carbon atoms, predominantly of propane and propylene, and boiling in the range of approximately -51°C to -1°C);

(b) gases (petroleum), C₃-C₄, isobutane-rich (a complex combination of hydrocarbons — obtained from the distillation of saturated and unsaturated hydrocarbons having carbon numbers generally in the range of C₃ through C₆, predominantly butane and isobutane — consisting of saturated and unsaturated hydrocarbons primarily with three or four carbon atoms, predominantly isobutane);

(c) gases (petroleum), C₄-rich (a complex combination of hydrocarbons — obtained from the distillation of products that result from a catalytic fractionation process — consisting of aliphatic hydrocarbons having carbon numbers in the range of C₃ through C₅, predominantly C₄); and

(d) hydrocarbons, C₁-C₄, debutanizer fraction (a complex combination of hydrocarbons — obtained from a debutanizing process — having carbon numbers in the range of C₁ through C₄).

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avi est donné, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, que le gouverneur en conseil, sur recommandation de la ministre de l'Environnement et de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 90(1) de cette loi, se propose de prendre le *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter à la ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de décret ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout par la poste au directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, par télécopieur au 819-953-7155 ou par courriel à substances@ec.gc.ca.

Quiconque fournit des renseignements à la ministre de l'Environnement peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 6 février 2014

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

**DÉCRET D'INSCRIPTION DE SUBSTANCES TOXIQUES
À L'ANNEXE 1 DE LA LOI CANADIENNE SUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

MODIFICATION

1. L'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*¹ est modifiée par adjonction de ce qui suit :

Les gaz de pétrole et de raffinerie suivants :

a) gaz en C₃-C₄ (pétrole) (une combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la distillation des produits résultant du craquage de pétrole brut, se composant d'hydrocarbures comportant essentiellement 3 ou 4 atomes de carbones, principalement du propane et du propylène, et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre -51 °C et -1 °C);

b) gaz en C₃-C₄ (pétrole), riches en isobutane (une combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la distillation d'hydrocarbures saturés et insaturés dont le nombre de carbones se situe généralement dans la gamme C₃-C₆, principalement du butane et de l'isobutane, et se composant d'hydrocarbures saturés et insaturés comportant essentiellement 3 ou 4 atomes de carbone, principalement de l'isobutane);

c) gaz (pétrole), riches en C₄ (une combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la distillation des produits résultant d'un fractionnement catalytique, et se composant d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C₃-C₅, principalement en C₄);

d) hydrocarbures en C₁-C₄, fraction débutanisée (une combinaison complexe d'hydrocarbures issue d'un processus de débutanisation dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C₁-C₄).

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

¹ S.C. 1999, c. 33

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

¹ L.C. 1999, ch. 33

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

[7-1-o]

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[7-1-o]

Regulations Establishing Conditions for Making Regulations under Subsection 36(5.2) of the Fisheries Act

Statutory authority

Fisheries Act

Sponsoring department

Department of Fisheries and Oceans

Règlement prévoyant les conditions de prise des règlements en vertu du paragraphe 36(5.2) de la Loi sur les pêches

Fondement législatif

Loi sur les pêches

Ministère responsable

Ministère des Pêches et des Océans

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The pollution prevention provisions in the *Fisheries Act* (hereinafter referred to as the “Act”) include a general prohibition on polluting water frequented by fish.

This has meant that activities already well managed in a way that is protective of water frequented by fish may not be in compliance with the pollution prevention provisions of the Act. As a result, there is some uncertainty within industries because their activities, though in compliance with other federal or provincial regulatory controls, are not authorized under the Act. For example, deposits from an industrial sector that are managed by a provincial permitting program may not be authorized under the Act, even if they comply with the provincial permit requirements. This uncertainty could pose a challenge to some industries in that it could discourage investment decisions or delay business development.

In addition, there has been limited flexibility to authorize research activities that provide useful information to support the purposes of the pollution prevention provisions of the Act. Research of this nature conducted at the ecosystem scale, as opposed to a laboratory setting, may require the carefully controlled and monitored release of deleterious substances into water frequented by fish. The *Fisheries Act* does not have a specific mechanism to exempt research activities from the general prohibition. In contrast, the *Species at Risk Act* and the *Migratory Birds Regulations* provide for the permitting of research activities in similar situations.

Recent amendments to the pollution prevention provisions within the Act have introduced a new authority to develop ministerial regulations authorizing the deposit of certain deleterious substances. These regulations would provide some legal certainty for stakeholders in the situations described above. However, before this authority can be exercised, the Governor in Council (GIC) must make regulations that set out conditions on the use of this new authority.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les dispositions relatives à la prévention de la pollution dans la *Loi sur les pêches* (ci-après appelée la « Loi ») comprennent une interdiction générale d’immerger ou de rejeter une substance nocive dans les eaux où vivent des poissons.

Cela signifie qu’il est possible que des immersions ou des rejets résultant d’activités déjà bien gérées de manière à protéger les eaux où vivent des poissons ne soient pas conformes aux dispositions relatives à la prévention de la pollution prévues par la Loi. Par conséquent, il y a une certaine incertitude au sein des industries puisque leurs activités, malgré leur conformité à d’autres mesures de contrôle fédérales et provinciales, ne sont pas autorisées par la Loi. Par exemple, les rejets provenant d’un secteur industriel qui sont gérés par un programme régional de délivrance de permis peuvent ne pas être autorisés en vertu de la Loi, même s’ils répondent aux exigences provinciales en matière de permis. Cette incertitude peut poser problème à certaines industries dans la mesure où elle est susceptible de décourager la prise de décision en matière d’investissement et de freiner le développement des entreprises.

De plus, la marge de manœuvre était limitée en ce qui concerne l’autorisation des activités de recherche fournissant des connaissances utiles pour appuyer l’application des dispositions relatives à la prévention de la pollution prévues par la Loi. Les recherches de cette nature menées à l’échelle de l’écosystème, plutôt que dans un environnement de laboratoire, peuvent exiger la libération soigneusement contrôlée et surveillée de polluants dans les eaux où vivent des poissons. La *Loi sur les pêches* ne dispose pas de mécanisme afin d’exempter les activités de recherche de l’interdiction générale. Par contre, la *Loi sur les espèces en péril* et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* permettent la délivrance de permis afin d’autoriser des activités de recherche dans des situations similaires.

Les récentes modifications apportées aux dispositions relatives à la prévention de la pollution prévues par la Loi ont conféré de nouveaux pouvoirs d’édiction de règlements ministériels afin d’autoriser l’immersion ou le rejet de certaines substances nocives. Ces règlements pourraient fournir une certaine certitude juridique aux intervenants impliqués dans les situations décrites ci-dessus. Cependant, avant que ce pouvoir ne puisse être exercé, le gouverneur en conseil doit prendre des règlements qui établissent les conditions d’utilisation de ce nouveau pouvoir.

Background

Subsection 36(3) of the Act (the general prohibition) prohibits the deposit of deleterious substances in water frequented by fish unless authorized by federal regulations made either under the Act or under another act of Parliament.

The Minister of Fisheries and Oceans is accountable to Parliament for the overall administration and enforcement of the Act. The Minister of the Environment is responsible for the administration and enforcement of the pollution prevention provisions of the Act, in particular subsections 36(3) to (6). This responsibility includes providing advice to the Minister of Fisheries and Oceans on regulations to recommend to the GIC authorizing deposits under these sections.

As part of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, a number of amendments were made to the *Fisheries Act*, including changes to the pollution prevention provisions. More specifically, ministerial regulations, not only GIC regulations, may authorize the deposit of certain deleterious substances. The authority to develop ministerial regulations is intended to improve the ability of Environment Canada and the Department of Fisheries and Oceans to more efficiently and effectively manage responsibilities under the Act. However, the making of such regulations is subject to the GIC having set out conditions for making ministerial regulations.

The amendments do not change the long-standing prohibition against the deposit of deleterious substances.

Objectives

The objective of the *Regulations Establishing Conditions for Making Regulations under Subsection 36(5.2) of the Fisheries Act* (hereinafter referred to as the “proposed Regulations”) is to set out conditions under which the Minister may make regulations authorizing the deposit of deleterious substances into water frequented by fish. For example, ministerial regulations are an efficient means for authorizing lower-risk deposits that are already well controlled by recognized instruments and/or processes outside the Act or research that supports the objectives of the Act.

Description

Made under the authority of subsection 36(5.1) of the Act, the proposed Regulations would establish conditions for the making of ministerial regulations under subsection 36(5.2) of the Act. Different conditions would apply to the making of ministerial regulations depending on the objectives of such regulations.

In the first instance, the following conditions, intended for authorizations administered by the Minister of Fisheries and Oceans, would apply to ministerial regulations that authorize deposits of deleterious substances for the purposes of aquaculture, aquatic pests and aquatic invasive species:

- The Minister is satisfied that the regulations are required for the proper management and control of fisheries or the conservation and protection of fish; and
- The deleterious substance whose deposit is to be authorized
 - (i) is a drug whose sale is permitted or otherwise authorized or whose importation is not prohibited under the *Food and Drugs Act*,
 - (ii) is a pest control product that is registered under the *Pest Control Products Act* or whose use is authorized under that Act, or

Contexte

Le paragraphe 36(3) de la Loi (l’interdiction générale) interdit l’immersion ou le rejet de substances nocives dans des eaux où vivent des poissons, sauf si l’immersion ou le rejet est autorisé par un règlement fédéral pris en vertu de la Loi ou sous le régime d’une autre loi fédérale.

Le ministre des Pêches et des Océans est redevable devant le Parlement de l’exécution générale et du contrôle d’application de la Loi, tandis que le ministre de l’Environnement est responsable de l’exécution et du contrôle d’application des dispositions relatives à la prévention de la pollution prévues par la Loi, en particulier les paragraphes 36(3) à (6). La responsabilité du ministre de l’Environnement inclut la prestation de conseils au ministre des Pêches et des Océans concernant les règlements à proposer au gouverneur en conseil autorisant les dépôts visés par ces articles.

Dans le cadre de la *Loi sur l’emploi, la croissance et la prospérité durable*, un certain nombre de modifications ont été apportées à la *Loi sur les pêches*, y compris les modifications aux dispositions relatives à la prévention de la pollution. Plus précisément, les règlements ministériels, et non seulement les règlements pris par le gouverneur en conseil, pourront autoriser l’immersion ou le rejet de certaines substances nocives. L’habilitation à édicter des règlements ministériels vise à améliorer la capacité d’Environnement Canada et du ministère des Pêches et des Océans à gérer les responsabilités attribuées en vertu de la Loi de manière plus efficace et efficiente. Cependant, la prise de ces règlements est subordonnée à l’établissement préalable des conditions de la prise de règlements ministériels par le gouverneur en conseil.

Les modifications ne changent pas l’interdiction existante d’immerger ou de rejeter des substances nocives.

Objectifs

L’objectif du *Règlement prévoyant les conditions de prise des règlements en vertu du paragraphe 36(5.2) de la Loi sur les pêches* (ci-après le « règlement proposé ») est de définir les conditions dans lesquelles le ministre peut prendre des règlements autorisant l’immersion ou le rejet de substances nocives dans des eaux où vivent des poissons. Par exemple, les règlements ministériels constituent un moyen efficace pour autoriser les immersions ou les rejets à faible risque qui sont déjà bien contrôlés par des instruments ou des processus reconnus en dehors de la Loi ou de la recherche qui appuie les objectifs de la Loi.

Description

Pris en vertu du paragraphe 36(5.1) de la Loi, le règlement proposé établirait des conditions de la prise de règlements ministériels en application du paragraphe 36(5.2) de la Loi. Des conditions différentes s’appliqueraient à la prise de règlements ministériels en fonction de leurs objectifs respectifs.

En premier lieu, les conditions suivantes, destinées à être appliquées aux autorisations administrées par le ministre des Pêches et des Océans, s’appliqueraient aux règlements ministériels qui autorisent les immersions ou les rejets de substances nocives aux fins de l’aquaculture, des parasites aquatiques et des espèces aquatiques envahissantes :

- Le ministre est convaincu que le règlement est nécessaire pour la gestion et la surveillance judicieuses des pêches ou la conservation et la protection du poisson;
- La substance nocive dont l’immersion ou le rejet doit être autorisé
 - (i) est une drogue dont la vente est permise ou autrement autorisée ou dont l’importation n’est pas interdite par la *Loi sur les aliments et drogues*,

(iii) is biochemical oxygen demanding matter.

In the second instance, the following conditions, intended for authorizations administered by the Minister of the Environment, would apply to ministerial regulations that authorize deposits of deleterious substances for the purpose of aquatic research:

- The persons authorized to deposit have processes in place or are subject to processes to verify that
 - (i) the research will contribute to the development of knowledge for the management, conservation, protection or restoration of aquatic ecosystems, and
 - (ii) the research is conducted under the supervision of a qualified person;
- The persons authorized to deposit have processes in place or are subject to processes that result in the findings from research activities being made available to the public;
- The persons authorized to deposit have processes in place or are subject to processes to ensure that research activities are designed and executed to
 - (i) avoid harmful effects other than what is required to obtain valid scientific results, and
 - (ii) contain effects to waters within the boundary for which the authorization is given; and
- The persons authorized to deposit have processes in place or are subject to processes for natural or assisted remediation within 20 years directly following project completion in the event deposits render
 - (i) the aquatic environment unsuitable for sustaining fish populations, and
 - (ii) fish populations unsuitable for human consumption.

In the third instance, the following conditions, intended for authorizations administered by the Minister of the Environment, would apply to ministerial regulations that authorize deposits of deleterious substances already managed by provincial and/or federal regulating authorities:

- The deleterious substance, the deposit or the source of the deposit is subject to a federal and/or provincial instrument that establishes conditions such that the deleterious substances in the deposit meet or surpass the *Canadian Water Quality Guidelines for the Protection of Aquatic Life* (CWQG), their site-specific application, or science-based guidelines that offer protection similar to the CWQG adopted by federal and/or provincial jurisdictions, in the deposit itself or after they are mixed with waters;
- The whole of the deposit is not acutely lethal to fish;
- The deleterious substance, the deposit or the source of the deposit is subject to an enforcement and/or compliance regime; and
- The effects on fish, fish habitat and the use by man of fish associated with the deposit subject to ministerial regulation are documented or evaluated, in accordance with generally accepted standards of good scientific practice.

(ii) est un produit antiparasitaire homologué en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* ou dont l'utilisation est autorisée par cette dernière loi, ou

(iii) est une matière exerçant une demande biochimique en oxygène.

Dans le second cas, les conditions suivantes, prévues pour les autorisations administrées par le ministre de l'Environnement, s'appliqueront aux règlements ministériels qui autorisent l'immersion ou le rejet de substances nocives aux fins de la recherche aquatique :

- Les personnes autorisées à immerger ou à rejeter des substances nocives ont des processus en place ou sont assujetties à des processus qui permettront de vérifier que :
 - (i) la recherche contribuera à l'avancement des connaissances en ce qui concerne la gestion, la conservation, la protection ou la restauration des écosystèmes aquatiques,
 - (ii) la recherche est menée sous la supervision d'une personne qualifiée;
- Les personnes autorisées à immerger ou à rejeter ont des processus en place ou sont assujetties à des processus qui permettront de mettre les résultats des activités de recherche à la disposition du public;
- Les personnes autorisées à immerger ou à rejeter des substances nocives ont des processus en place ou sont assujetties à des processus qui permettront de s'assurer que les activités de recherche sont planifiées et effectuées :
 - (i) afin d'éviter les effets nocifs autres que ce qui est nécessaire pour obtenir des résultats scientifiques valides,
 - (ii) pour contenir les effets sur les eaux à l'intérieur de la limite géographique pour laquelle l'autorisation est accordée;
- Les personnes autorisées à immerger ou à rejeter des substances nocives ont des processus en place ou sont assujetties à des processus pour la restauration naturelle ou assistée dans les 20 années suivant la fin du projet au cas où l'immersion ou le rejet rendrait :
 - (i) le milieu aquatique défavorable à la subsistance des populations de poissons,
 - (ii) les populations de poissons impropres à la consommation humaine.

Dans le troisième cas, les conditions suivantes, destinées à des autorisations administrées par le ministre de l'Environnement, s'appliqueraient aux règlements ministériels qui autorisent l'immersion ou le rejet de substances nocives qui sont déjà gérés par les organismes de réglementation fédéraux ou provinciaux :

- La substance nocive, l'immersion ou le rejet ou la source de l'immersion ou du rejet est assujetti à un instrument fédéral ou provincial qui établit des conditions de sorte que les substances nocives contenues dans l'immersion ou le rejet respectent ou dépassent les *Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux : protection de la vie aquatique* (RCQE), leur application à un site donné, ou les lignes directrices scientifiques qui offrent une protection similaire à celle des RCQE adoptées par le gouvernement fédéral ou provincial, dans le dépôt lui-même ou après avoir été mélangées avec les eaux;
- La totalité de l'immersion ou du rejet ne présente pas de létalité aiguë pour les poissons;
- La substance nocive, l'immersion ou le rejet ou la source de l'immersion ou du rejet est assujetti à un régime de contrôle d'application de la loi et/ou à un régime de conformité;
- Les effets sur le poisson, l'habitat du poisson et l'utilisation par l'homme du poisson lié à l'immersion ou au rejet soumis à la réglementation ministérielle sont documentés ou évalués, conformément aux normes de bonne pratique scientifique généralement reconnues.

The following conditions would apply to each of the three instances above:

- Ministerial regulations must be published in the *Canada Gazette*, Part I, for a minimum 30-day public comment period; and
- Before publishing the regulations, the Minister must provide the President of the Treasury Board with an estimate of the costs of their implementation.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule would not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The proposed Regulations would not impose any incremental costs on industry, including small businesses. As a result, the small business lens would not apply to the proposed Regulations.

Consultation

The proposed Regulations have no impact on regulatees and no effect on stakeholders or the public at large. The proposed Regulations will not impose any costs or burden on stakeholders, and will not result in any impact on water frequented by fish. Therefore, a limited consultation approach has been taken. This approach includes the publication of the proposed Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, for public comment and written notification to key stakeholders in advance of the publication.

To date, pre-consultations have been completed with provincial/territorial representatives and key stakeholders. There were no major issues identified as a result of these pre-consultations.

Ministerial regulations that would be developed via this new authority and that would authorize deposits may impose costs or burden on stakeholders and would be subject to consultations.

Rationale

The proposed Regulations are required in order to enable the use of this new ministerial authority to make regulations and would set out conditions under which regulations could be made. As the proposed Regulations would merely set out the conditions for the Minister to make regulations, there are no direct impacts on water frequented by fish or on stakeholders.

The proposed Regulations will provide an additional tool to manage classes of activities, waters and deleterious substances that are already effectively controlled by other federal and/or provincial instruments in a manner that prevents pollution, or research activities that contribute to the development of knowledge around pollution prevention for water frequented by fish. For example, the Experimental Lakes Area is a dedicated research facility for ecosystem-scale experimental investigations and long-term monitoring of ecosystem processes. The research at this facility is relevant and useful in implementing the pollution prevention provisions of the Act. However, the facility would benefit from the certainty provided by an authorization under the Act supporting the ongoing conduct of research. Such a facility would be a potential candidate for ministerial regulation. The ministerial regulations would provide regulatees assurance that they would not be subject to the general prohibition in cases where they are in compliance with a regime that has recognized environmental controls or are

Les conditions suivantes s’appliqueraient à chacun des trois cas mentionnés ci-dessus :

- Les projets de règlements ministériels doivent être publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, pour une période de consultation publique d’au moins 30 jours préalable à leur prise;
- Avant la publication du projet de règlement, le ministre envoie au président du Conseil du Trésor une évaluation des coûts qu’engendrera la mise en œuvre du règlement.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’appliquerait pas au règlement proposé, puisqu’il n’entraîne aucun changement dans les coûts administratifs des entreprises.

Lentille des petites entreprises

Le règlement proposé ne devrait imposer aucun coût différentiel à l’industrie, y compris aux petites entreprises. En conséquence, la lentille des petites entreprises ne s’appliquerait pas au règlement proposé.

Consultation

Le règlement proposé n’a aucune incidence sur les entités réglementées et n’a aucun effet sur les intervenants ou le grand public. Le règlement proposé n’entraînera pas de coûts ni de charges pour les intervenants, et il n’aura aucune incidence sur les eaux dans lesquelles vivent les poissons. Par conséquent, une approche de consultation limitée a été adoptée. Cette approche consiste à publier le règlement proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, aux fins de commentaires du public, et à donner un avis écrit aux intervenants clés avant la publication.

À ce jour, les consultations préalables ont été menées avec les représentants provinciaux/territoriaux et les intervenants clés. Aucun problème majeur n’a été soulevé à la suite de ces consultations préalables.

Les règlements ministériels qui pourraient être édictés en vertu de ce nouveau pouvoir et qui pourraient autoriser les immersions ou les rejets pourront entraîner des coûts ou des charges pour les intervenants et feront l’objet de consultations.

Justification

Le règlement proposé est nécessaire afin de permettre l’exercice de ce nouveau pouvoir ministériel de prendre des règlements et il fixera les conditions dans lesquelles les règlements ministériels pourraient être pris. Comme le règlement proposé énonce seulement les conditions qui devraient être réunies pour que le ministre puisse prendre des règlements, il n’y a pas d’incidences directes sur les eaux où vivent des poissons ou sur les intervenants.

Le règlement proposé constitue un outil supplémentaire pour gérer les catégories d’activités, des eaux et des substances nocives qui sont déjà gérées efficacement par d’autres instruments fédéraux ou provinciaux d’une manière qui empêche la pollution, ou pour gérer des activités de recherche qui contribuent au développement des connaissances au sujet de la prévention de la pollution des eaux où vivent des poissons. Par exemple, la Région des lacs expérimentaux est une installation de recherche consacrée aux études expérimentales à l’échelle des écosystèmes et à la surveillance à long terme de leurs processus. La recherche menée dans cette installation est pertinente et utile dans la mise en application des dispositions relatives à la prévention de la pollution prévues par la Loi. Toutefois, l’installation bénéficierait de la certitude qu’apporte une autorisation accordée en vertu de la Loi visant à faciliter la conduite de la recherche en cours. Une telle installation pourrait faire l’objet d’un règlement ministériel. Les règlements ministériels donneront aux entités réglementées l’assurance

conducting research that supports the pollution prevention provisions of the Act.

GIC regulations would continue to be used where such regulations are the most appropriate option to manage pollution risks (e.g. deposits that are not currently managed by another regulatory body, or where there is a need to impose several conditions on the deposit) and in all cases where the regulations would impose significant new costs.

For deposits related to aquaculture, aquatic invasive species and aquatic pests, ministerial regulations would provide an additional tool to manage the deposit of deleterious substances that are well managed, including those substances that are already regulated at the federal level, for example through the *Pest Control Products Act* and the *Food and Drugs Act*. These ministerial regulations would also provide regulatees the assurance that they would not be subject to the general prohibition in cases where they are in compliance with an existing provincial or federal regime that otherwise allows for the use of these substances in water. Finally, the ministerial regulations could also allow for additional controls to the deposit of these substances (e.g. monitoring standards and reporting requirements).

Given that the risk to water frequented by fish is expected to be negligible and that the proposed Regulations would allow for a more effective and efficient management of responsibilities under the Act, the outcome of the proposed Regulations is expected to be positive.

Implementation, enforcement and service standards

The proposed Regulations would come into force on the day on which they are registered. There is no enforcement associated with the proposed Regulations.

Contact

Peter Ferguson
Manager
Legislation and Regulatory Affairs
Fisheries and Oceans Canada
Mail Station 14S020
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Fax: 613-993-5204
Email: ER-RH@dfo-mpo.gc.ca

qu'elles ne seraient pas assujetties à l'interdiction générale dans les cas où elles sont en conformité avec un régime qui prescrit des contrôles environnementaux reconnus ou lorsqu'elles mènent des recherches qui appuient les dispositions de la Loi relatives à la prévention de la pollution.

Les règlements pris par le gouverneur en conseil continueront d'être utilisés lorsqu'une telle réglementation est l'option qui convient le mieux pour gérer les risques de pollution (par exemple les immersions ou les rejets qui ne sont pas actuellement gérés par un autre organisme de réglementation, ou lorsqu'il est nécessaire d'imposer plusieurs conditions à l'immersion ou au rejet) et dans tous les cas où la réglementation engendrera de nouveaux coûts importants.

Pour les immersions ou les rejets liés à l'aquaculture, aux espèces aquatiques envahissantes et aux parasites aquatiques, les règlements ministériels pourraient constituer un outil supplémentaire pour autoriser l'immersion ou le rejet de substances nocives qui sont bien gérées, y compris les substances qui sont déjà réglementées à l'ordre fédéral, par exemple, par la *Loi sur les produits antiparasitaires* et la *Loi sur les aliments et drogues*. Ces règlements ministériels donneront aux entités réglementées l'assurance qu'elles ne seraient pas soumises à l'interdiction générale dans les cas où elles sont en conformité avec un régime provincial ou fédéral actuel qui permet par ailleurs l'utilisation de ces substances dans l'eau. Enfin, les règlements ministériels pourraient aussi permettre un contrôle supplémentaire des immersions ou des rejets de ces substances (par exemple des normes de surveillance et une exigence de produire des rapports).

Étant donné que le risque pour les eaux où vivent des poissons devrait être négligeable et que le règlement proposé permettrait une gestion plus efficace et efficiente des responsabilités attribuées en vertu de la Loi, on s'attend à ce que le résultat du règlement proposé soit positif.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le règlement proposé entrerait en vigueur à la date de son enregistrement. Il n'y a aucune mesure d'application associée au règlement proposé.

Personne-ressource

Peter Ferguson
Gestionnaire
Affaires législatives et réglementaires
Pêches et Océans Canada
Arrêt postal : 14S020
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Télécopieur : 613-993-5204
Courriel : ER-RH@dfo-mpo.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsection 36(5.1)^a of the *Fisheries Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Establishing Conditions for Making Regulations under Subsection 36(5.2) of the Fisheries Act*.

^a S.C. 2012, c. 19, s. 143(2)

^b R.S., c. F-14

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 36(5.1)^a de la *Loi sur les pêches*^b, se propose de prendre le *Règlement prévoyant les conditions de prise des règlements en vertu du paragraphe 36(5.2) de la Loi sur les pêches*, ci-après.

^a L.C. 2012, ch. 19, par. 143(2)

^b L.R., ch. F-14

Any person may, within 30 days after the date of publication of this notice, file comments with respect to the proposed Regulations. All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to Peter Ferguson, Manager, Legislation and Regulatory Affairs, Fisheries and Oceans Canada, Mail Station 14S020, 200 Kent Street, Ottawa, Ontario K1A 0E6 (fax: 613-993-5204; email: ER-RH@dfo-mpo.gc.ca).

Ottawa, February 6, 2014

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

**REGULATIONS ESTABLISHING
CONDITIONS FOR MAKING
REGULATIONS UNDER
SUBSECTION 36(5.2) OF
THE FISHERIES ACT**

Definitions

1. (1) The following definitions apply in these Regulations.

“Act”
« Loi »

“Act” means the *Fisheries Act*.

“biochemical oxygen-demanding matter”
« matière exerçant une demande biochimique en oxygène »

“biochemical oxygen-demanding matter” means any matter that consumes oxygen dissolved in water.

“Procedure for pH Stabilization EPS 1/RM/50”
« procédure de stabilisation du pH SPE 1/RM/50 »

“Procedure for pH Stabilization EPS 1/RM/50” means the *Procedure for pH Stabilization During the Testing of Acute Lethality of Wastewater Effluent to Rainbow Trout* (EPS 1/RM/50), March 2008, published by the Department of the Environment, as amended from time to time.

“Reference Method EPS 1/RM/13”
« méthode de Référence SPE 1/RM/13 »

“Reference Method EPS 1/RM/13” means the *Biological Test Method: Reference Method for Determining Acute Lethality of Effluents to Rainbow Trout* (EPS 1/RM/13 Second Edition), December 2000 (with May 2007 amendments), published by the Department of the Environment, as amended from time to time.

“research activities”
« activités de recherche »

“research activities” includes any monitoring that is carried out in relation to a deposit.

Acutely lethal

(2) For the purposes of these regulations, a deposit is acutely lethal if, at 100% concentration, it kills more than 50% of the rainbow trout subjected to it over a 96-hour period when tested to determine lethality in accordance with Reference Method EPS 1/RM/13 and – if applicable – in conjunction with the Procedure for pH Stabilization EPS 1/RM/50.

Aquaculture, pests and invasive species

2. The power that is conferred by subsection 36(5.2) of the Act may be exercised in relation to aquaculture, to aquatic species that are a pest to a fishery or to aquatic invasive species, if the following conditions are met:

(a) the Minister is satisfied that the regulations are required for the proper management and control

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d’y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d’envoyer le tout à Peter Ferguson, gestionnaire, Affaires législatives et réglementaires, ministère des Pêches et des Océans, arrêt postal : 14S020, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6 (télé. : 613-993-5204; courriel : ER-RH@dfo-mpo.gc.ca).

Ottawa, le 6 février 2014

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

**RÈGLEMENT PRÉVOYANT
LES CONDITIONS DE PRISE
DES RÈGLEMENTS EN VERTU
DU PARAGRAPHE 36(5.2) DE
LA LOI SUR LES PÊCHES**

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« activités de recherche » S’entend notamment de la surveillance des immersions ou des rejets.

« activités de recherche »
“research activities”

« Loi » La *Loi sur les pêches*.

« Loi »
“Act”

« matière exerçant une demande biochimique en oxygène » Matière qui consomme de l’oxygène dissous dans l’eau.

« matière exerçant une demande biochimique en oxygène »
“biochemical oxygen-demanding matter”

« méthode de référence SPE 1/RM/13 » Le document intitulé *Méthode d’essai biologique : méthode de référence pour la détermination de la létalité aiguë d’effluents chez la truite arc-en-ciel* (SPE 1/RM/13; deuxième édition), décembre 2000 avec les modifications de mai 2007, publié par le ministère de l’Environnement, avec ses modifications successives.

« méthode de référence SPE 1/RM/13 »
“Reference Method EPS 1/RM/13”

« procédure de stabilisation du pH SPE 1/RM/50 » Le document intitulé *Procédure de stabilisation du pH pendant un essai de létalité aiguë d’un effluent d’eau usée chez la truite arc-en-ciel* (SPE 1/RM/50), mars 2008, publié par le ministère de l’Environnement, avec ses modifications successives.

« procédure de stabilisation du pH SPE 1/RM/50 »
“Procedure for pH Stabilization EPS 1/RM/50”

(2) Pour l’application du présent règlement, l’immersion ou le rejet présente une létalité aiguë si, à l’état non dilué, il provoque la mort de plus de 50 % des truites arc-en-ciel qui y sont soumises durant une période de quatre-vingt-seize heures dans le cadre d’un essai de détermination de létalité réalisé conformément à la méthode de référence SPE 1/RM/13 utilisée en conjonction, s’il y a lieu, avec la procédure de stabilisation du pH SPE 1/RM/50.

Létalité aiguë

2. Le pouvoir conféré par le paragraphe 36(5.2) de la Loi peut être exercé à l’égard de l’aquaculture, des parasites aquatiques nuisibles aux pêches ou des espèces aquatiques envahissantes si les conditions ci-après sont réunies :

Aquaculture, parasites aquatiques et espèces envahissantes

a) le ministre est convaincu que le règlement est nécessaire à la gestion et à la surveillance

of fisheries or the conservation and protection of fish; and

(b) the deleterious substance whose deposit is to be authorized

(i) is a drug whose sale is permitted or otherwise authorized, or whose importation is not prohibited, under the *Food and Drugs Act*,

(ii) is a pest control product that is registered under the *Pest Control Products Act* or whose use is authorized under that Act, or

(iii) is biochemical oxygen-demanding matter.

3. The power that is conferred by subsection 36(5.2) of the Act may be exercised in relation to aquatic research activities if the persons authorized by the regulations to deposit deleterious substances have processes in place or are subject to processes

(a) to verify that

(i) the research activities will contribute to the development of knowledge for the purpose of managing, conserving, protecting or restoring fish populations or water frequented by fish,

(ii) the research activities will be conducted under the supervision of a person who has expertise in conducting aquatic research under similar conditions, as evidenced by a substantial and relevant peer-reviewed publication record,

(iii) the research activities will be designed so as to

(A) avoid harmful effects on fish, fish habitat and the use by man of fish, other than the effects that are necessary to achieve results that are scientifically valid, and

(B) confine any harmful effects on fish, fish habitat or the use by man of fish to the waters in respect of which the deposit is authorized, and

(iv) if deposits made to conduct research activities render any waters frequented by fish unsuitable to sustain fish populations or render fish populations unsuitable for human consumption, no later than 20 years following completion of the research activities, the waters will be suitable to sustain fish populations and the fish populations will be suitable for human consumption;

(b) to evaluate whether the research activities will be carried out in accordance with their design and to document any deviations from that design; and

(c) to make research findings available to the public.

judicieuses des pêches ou à la conservation et à la protection du poisson;

b) l'une ou l'autre des substances nocives ci-après dont l'immersion ou le rejet doit être autorisé :

(i) est une drogue dont la vente est permise ou autrement autorisée sous le régime de la *Loi sur les aliments et drogues*, ou dont l'importation n'est pas interdite sous le régime de cette loi,

(ii) est un produit antiparasitaire qui est homologué ou dont l'utilisation est autorisée sous le régime de la *Loi sur les produits antiparasitaires*,

(iii) est une matière exerçant une demande biochimique en oxygène.

3. Le pouvoir conféré par le paragraphe 36(5.2) de la Loi peut être exercé à l'égard des activités de recherche aquatique si les personnes autorisées à immerger ou à rejeter des substances nocives sous le régime d'un tel règlement ont des processus en place ou sont assujetties à des processus qui permettront :

a) de vérifier ce qui suit :

(i) les activités de recherche contribuent à l'avancement des connaissances aux fins de gestion, de conservation, de protection ou de restauration des populations de poissons ou des eaux où vivent des poissons,

(ii) les activités de recherche sont exercées sous la supervision d'une personne possédant des compétences dans la conduite d'activités de recherche aquatique dans des conditions similaires, lesquelles compétences sont démontrées par de nombreuses contributions à des publications scientifiques examinées par des pairs et pertinentes à l'égard des activités de recherche en question,

(iii) les activités de recherche sont conçues de façon :

(A) à éviter d'entraîner des effets dommageables sur le poisson, l'habitat du poisson et l'utilisation par l'homme du poisson, autres que ceux nécessaires à l'obtention de résultats scientifiquement valides,

(B) à confiner les effets dommageables sur le poisson, l'habitat du poisson et l'utilisation par l'homme du poisson aux eaux pour lesquelles l'immersion ou le rejet est autorisé,

(iv) lorsque l'immersion ou le rejet provenant des activités de recherche compromet la capacité des eaux où vivent des poissons à assurer la subsistance des populations de poissons ou les rend impropres à la consommation humaine, au plus tard vingt ans après la date à laquelle cessent les activités de recherche, les eaux où vivent des poissons sont aptes à assurer la subsistance des populations de poissons et celles-ci sont propres à la consommation humaine;

b) d'évaluer si les activités de recherche sont menées conformément à leur plan d'étude et pour documenter tout écart par rapport à ce plan;

c) de rendre les résultats des activités de recherche accessibles au public.

Aquatic
research

Recherche
aquatique

Other subject matters

4. The power that is conferred by subsection 36(5.2) of the Act may be exercised in relation to any other subject matter if the following conditions are met:

(a) the deleterious substance to be deposited, its deposit or the work, undertaking or activity that results in the deposit is authorized under federal or provincial law or is subject to guidelines issued by a federal or provincial government and is subject to an enforcement or compliance regime;

(b) the federal or provincial law or guidelines set out conditions that result in a deposit that is not acutely lethal and contains a quantity or concentration of deleterious substance that, when measured in that deposit or in the relevant water frequented by fish, satisfies

(i) the recommendations of the *Canadian Water Quality Guidelines for the Protection of Aquatic Life* that were published in 1999 by the Canadian Council of Ministers of the Environment, as amended from time to time, or the recommendations that were derived from those guidelines on their site-specific application, as amended from time to time, or

(ii) the recommendations of any peer-reviewed guidelines that are established for the purpose of protecting aquatic life and adopted by a federal or provincial body; and

(c) the effects of such a deposit on fish, fish habitat and the use by man of fish have been evaluated in accordance with generally accepted standards of good scientific practice.

Additional conditions

5. The power that is conferred by subsection 36(5.2) of the Act may be exercised if

(a) the proposed regulations are published in the *Canada Gazette* at least 30 days before the day on which they are made; and

(b) before the proposed regulations are published, the Minister provides the President of the Treasury Board with an estimate of the costs of their implementation.

Coming into force

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[7-1-o]

Autres sujets
4. Le pouvoir conféré par le paragraphe 36(5.2) de la Loi peut être exercé à l'égard de tout autre sujet si les conditions ci-après sont réunies :

a) la substance nocive devant être immergée ou rejetée, son immersion ou rejet, l'ouvrage, l'entreprise ou l'activité à l'origine de l'immersion ou du rejet est autorisé sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale ou est assujéti à des lignes directrices émises par les gouvernements fédéral ou provinciaux et est assujéti à un régime de vérification de la conformité ou de contrôle d'application;

b) la loi fédérale ou provinciale ou les lignes directrices prévoient des conditions selon lesquelles l'immersion ou le rejet ne présente pas de létalité aiguë et la quantité ou la concentration de la substance nocive immergée ou rejetée, mesurée dans l'immersion ou le rejet ou dans les eaux en question où vivent des poissons, est conforme, selon le cas :

(i) aux recommandations du Conseil canadien des ministres de l'environnement énoncées dans le document intitulé *Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux : protection de la vie aquatique* publié en 1999, avec ses modifications successives, ou aux recommandations spécifiques applicables au lieu découlant de celles-ci, avec leurs modifications successives,

(ii) aux recommandations tirées de lignes directrices examinées par des pairs et établies pour la protection de la vie aquatique, adoptées par un organisme fédéral ou provincial;

c) une évaluation des effets d'une telle immersion ou d'un tel rejet sur le poisson, l'habitat du poisson et l'utilisation par l'homme du poisson a été effectuée selon des normes généralement reconnues régissant les bonnes pratiques scientifiques.

Conditions additionnelles
5. Le pouvoir conféré par le paragraphe 36(5.2) de la Loi peut être exercé si, à la fois :

a) le projet de règlement est publié dans la *Gazette du Canada* au moins trente jours avant la date de prise;

b) avant la publication du projet de règlement, le ministre envoie au président du Conseil du Trésor une évaluation des coûts qu'engendrera la mise en œuvre du règlement.

Entrée en vigueur
6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[7-1-o]

Experimental Lakes Area Research Activities Regulations

Statutory authority

Fisheries Act

Sponsoring department

Department of Fisheries and Oceans

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The pollution prevention provisions of the *Fisheries Act* (hereafter referred to as the Act) prohibit the deposit of any deleterious substance in water frequented by fish unless authorized by federal regulations made either under the Act or under another Act of Parliament. This prohibition creates a potential legal risk to operations of the Experimental Lakes Area (ELA), a scientific research facility in operation since 1968 which, due to the nature of that research, requires the ability to deposit substances that could be considered deleterious into water frequented by fish. The federal government has historically operated the ELA, although, as part of the Deficit Reduction Action Plan, Fisheries and Oceans Canada (DFO) announced its decision to cease its operation of the ELA. Subsequently, DFO has identified a prospective operator better suited than the Government of Canada to conduct whole-lake ecosystem manipulation and continue operation of the ELA.

Background

The ELA covers approximately 270 km² in the Kenora District of Northern Ontario, and is made up of 58 small lakes and their terrestrial basins as well as three streams. The ELA is a unique, world-class facility for conducting whole-lake ecosystem experiments and can provide significant scientific contributions to the management of fish habitat and aquatic ecosystems. The Government of Canada believes that the continuation of such research is in the public interest, as it builds knowledge related to the conservation and protection of aquatic ecosystems. Further, the Government of Canada believes that non-governmental organizations are better suited to conduct the kind of whole-lake ecosystem manipulation that is undertaken at the ELA. Since 2012, the Government of Canada has been working to identify a non-governmental organization to operate the ELA. Those efforts include a discussion hosted by Fisheries and Oceans Canada and the Province of Ontario with ELA-related universities and other organizations, including the International Institute for Sustainable Development (IISD). The IISD is a not-for-profit organization, and as a prospective operator, the IISD is expected to continue similar scientific research at the Experimental Lakes Area.

Règlement sur les activités de recherche dans la Région des lacs expérimentaux

Fondement législatif

Loi sur les pêches

Ministère responsable

Ministère des Pêches et des Océans

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les dispositions relatives à la prévention de la pollution de la *Loi sur les pêches* (ci-après la Loi) interdisent l'immersion ou le rejet de substances nocives dans les eaux où vivent des poissons, sauf si celle-ci ou celui-ci est autorisé par règlement fédéral pris en vertu de la Loi ou d'une autre loi du Parlement. Cette interdiction crée un risque juridique potentiel pour les activités dans la Région des lacs expérimentaux (RLE), un centre de recherche scientifique en exploitation depuis 1968 qui, en raison de la nature de la recherche qui y a lieu, requiert la capacité de pouvoir immerger ou rejeter des substances qui pourraient être considérées comme nocives dans les eaux où vivent des poissons. Le gouvernement fédéral a jusqu'ici exploité la RLE. Mais récemment, dans le cadre du Plan d'action pour la réduction du déficit, Pêches et Océans Canada (MPO) a annoncé sa décision d'en cesser l'exploitation. Le MPO a trouvé un exploitant éventuel pour le remplacer, mieux placé que le gouvernement du Canada pour réaliser des manipulations d'écosystèmes entiers de lacs ainsi que pour continuer les activités dans la RLE.

Contexte

La RLE couvre une superficie d'environ 270 km² dans le district de Kenora du nord de l'Ontario, et est composée de 58 petits lacs et de leurs bassins versants, ainsi que de trois cours d'eau. La RLE est un centre de recherche de niveau mondial unique en son genre pour y mener des expériences sur des écosystèmes entiers de lacs qui peut apporter d'importantes contributions scientifiques à la gestion de l'habitat du poisson et des écosystèmes aquatiques. Le gouvernement du Canada est d'avis que la continuation de cette recherche est dans l'intérêt du public, puisqu'elle contribue à l'avancement des connaissances sur la conservation et la protection des écosystèmes aquatiques. En outre, le gouvernement du Canada estime que les organisations non gouvernementales sont mieux placées pour effectuer le genre de manipulations d'écosystèmes entiers de lacs qui sont réalisées dans la RLE. Depuis 2012, le gouvernement du Canada s'est employé à chercher une organisation non gouvernementale pour exploiter la RLE. Il y a eu notamment une discussion organisée par Pêches et Océans Canada et la province d'Ontario avec les universités et d'autres organismes liés à la RLE, dont l'Institut international du développement durable (IISD). L'IISD est un organisme sans but lucratif et, comme exploitant éventuel, il devrait poursuivre le même genre de recherche scientifique dans la Région des lacs expérimentaux.

In order to facilitate the transition of responsibility for the operation of the ELA to the new operator, the Government of Canada is working to put in place the necessary regulatory framework for conducting scientific research prior to the start of the research season (May 1, 2014).

Recent amendments to the Act have introduced a new authority to develop ministerial regulations to authorize deposits of deleterious substances under conditions established by the Governor in Council (GIC). These conditions are found in the proposed *Regulations Establishing Conditions for Making Regulations under Subsection 36(5.2) of the Fisheries Act* (hereafter referred to as the Enabling Regulations), and include the ability for the Minister to authorize deposits related to aquatic research activities that provide useful information to support the purposes of the pollution prevention provisions of the Act.

The proposed process for operation of the ELA by the prospective operator is expected to meet the conditions set out in the Enabling Regulations, which allow for the development of ministerial regulations related to aquatic research activities. Therefore, Environment Canada is proposing the *Experimental Lakes Area Research Activities Regulations* (hereafter referred to as the ELA Ministerial Regulations) to authorize deposits of deleterious substances related to research activities at the ELA, in order to provide the necessary regulatory framework for continued operation of the ELA.

Conditions in the Enabling Regulations

The following are the conditions in the Enabling Regulations required to be met for aquatic research and the results of the Environment Canada assessment of the proposed governance processes for operation of the ELA facility by the prospective operator consulted regarding those conditions:

1. There are processes in place such that the knowledge gained from research activities are for the purpose of managing, conserving, protecting or restoring fish populations or water frequented by fish:
 - This criterion is met by governance processes that outline an overall strategic research agenda for the facility and provide for the recommendation and approval of projects by a research advisory board (which is anticipated to include Government of Ontario representation). This body will take into account the purposes of the pollution prevention provisions of the Act when reviewing projects.
2. There are processes in place such that the research is conducted under the supervision of a qualified person who has expertise in conducting aquatic research under similar conditions, as evidenced by a substantial and relevant peer-reviewed publication record:
 - This criterion is met by the operator employing a chief scientist, with relevant qualifications, who will supervise research activities at the facility.
3. There are processes in place such that the research activities are designed to avoid harmful effects other than what is required to obtain valid scientific results, and to contain effects to waters within the boundary for which the authorization is given:
 - This criterion is met by the processes governing project approvals in which researchers must confirm the above, with supporting analysis. In addition, the research advisory board can only recommend and approve projects where it is

Afin de faciliter la transition des responsabilités pour l'exploitation de la RLE au nouvel exploitant, le gouvernement du Canada s'emploie à mettre en place le cadre réglementaire nécessaire pour la conduite de recherches scientifiques avant le début de la saison de recherche (1^{er} mai 2014).

Les modifications récentes apportées à la Loi ont introduit le nouveau pouvoir d'élaborer des règlements ministériels afin d'autoriser l'immersion ou le rejet de substances nocives selon les conditions établies par le gouverneur en conseil. Ces conditions sont énoncées dans le projet de *Règlement prévoyant les conditions de prise des règlements en vertu du paragraphe 36(5.2) de la Loi sur les pêches* (ci-après le Règlement d'habilitation), et comprennent la capacité pour le ministre d'autoriser les immersions ou les rejets réalisés dans le cadre d'activités de recherche aquatique qui procurent des informations utiles aux fins des dispositions relatives à la prévention de la pollution de la Loi.

Les processus proposés pour l'exploitation de la RLE par l'exploitant éventuel devraient respecter les conditions énoncées dans le Règlement d'habilitation, qui permet l'élaboration d'un règlement ministériel pour les activités de recherche aquatique. C'est ainsi qu'Environnement Canada propose le *Règlement sur les activités de recherche dans la Région des lacs expérimentaux* (ci-après le règlement ministériel sur la RLE) pour autoriser des immersions ou des rejets de substances nocives réalisés dans le cadre des activités de recherche de la RLE, afin de fournir le cadre réglementaire nécessaire pour l'exploitation continue de la RLE.

Conditions dans le Règlement d'habilitation

Les conditions dans le Règlement d'habilitation qui doivent être satisfaites pour la recherche aquatique et les résultats de l'évaluation par Environnement Canada des processus de gouvernance proposés pour l'exploitation des installations de la RLE par l'exploitant éventuel consulté en rapport à ces conditions sont les suivantes :

1. Des processus sont en place pour que les connaissances issues des activités de recherche soient aux fins de la gestion, la conservation, la protection ou la restauration des populations de poissons ou des eaux où vivent des poissons :
 - Ce critère est satisfait par des processus de gouvernance qui prévoient l'élaboration d'un plan de recherche stratégique global pour la RLE et la recommandation et l'approbation des projets par un conseil consultatif de recherche (qui devrait inclure la représentation du gouvernement de l'Ontario). Ce conseil prendra en compte les objectifs des dispositions de la Loi relatives à la prévention de la pollution lorsqu'il examinera les projets.
2. Des processus sont en place pour que la recherche soit menée sous la supervision d'une personne qualifiée qui a les compétences pour effectuer des recherches aquatiques dans des conditions similaires, comme en témoigne sa contribution à un nombre substantiel et pertinent de publications examinées par des pairs :
 - Ce critère est satisfait par l'exploitant qui emploiera un scientifique en chef, possédant les compétences pertinentes et qui supervisera les activités de recherche dans la RLE.
3. Des processus sont en place pour que les activités de recherche soient conçues afin d'éviter d'entraîner des effets dommageables autres que ceux qui sont nécessaires pour obtenir des résultats scientifiquement valides, et afin de confiner ces effets, dans les eaux pour lesquelles l'immersion ou le rejet est autorisé :
 - Ce critère est satisfait par les processus régissant l'approbation des projets en vertu desquels les chercheurs devront

satisfied that this is the case (based on the supporting analysis provided by the researchers).

4. There are processes in place for natural or assisted remediation within 20 years directly following project completion in the event that deposits render the aquatic environment unsuitable for sustaining fish populations and/or fish populations unsuitable for human consumption:
 - This criterion is met by the processes governing project approvals in which researchers must submit a monitoring and remediation plan that satisfies the research advisory board that natural or assisted remediation will occur within 20 years following project completion. In addition, the operator will have processes for ensuring the availability of funds for remediation at the project level and for monitoring the status of waters frequented by fish impacted by research activities.
5. There are processes in place to determine whether research activities are carried out in accordance with their design and to document any deviations from that design:
 - This criterion is met by a process for project reporting that requires researchers to submit annual reports, to a compliance manager, that identify and document any variances or exceptions from the project plan. The compliance manager will submit an annual report that will specifically identify these variances and/or exceptions to the research advisory board.
6. There are processes in place that result in the findings from research activities being made available to the public:
 - This criterion is met by an open data policy established by the operator whereby results will be published within two years following the completion of research activities.

Objectives

The objectives of the proposed ELA Ministerial Regulations are to set out the conditions that will authorize the deposits of deleterious substances at the ELA. The ELA Ministerial Regulations are expected to provide the prospective operator with the regulatory framework, with respect to the Act, needed to operate the ELA.

Description

Insofar as the conditions established for the Minister in the Enabling Regulations have been satisfied, the proposed ELA Ministerial Regulations would allow for the deposit of a deleterious substance in the ELA during the course of aquatic research projects. The conditions that must be met under the ELA Ministerial Regulations are that

1. The deposit is solely for scientific research;
2. The operator must submit to the responsible officer a written annual report, no later than March 31 of each year for the previous calendar year, containing the following information pertaining to the previous year (the reporting period):
 - name of operator;
 - contact information for the operator, including address, telephone number and email, if any;

confirmer, avec analyse à l'appui, qu'ils respectent la condition ci-dessus. En outre, le conseil consultatif de recherche pourra uniquement recommander et approuver les projets lorsqu'il sera convaincu que cela est effectivement le cas (en fonction de l'analyse à l'appui fournie par les chercheurs).

4. Des processus sont en place pour qu'il y ait remédiation naturelle ou assistée dans les 20 ans suivant directement la fin du projet, dans l'éventualité où les immersions ou les rejets auraient rendu l'environnement aquatique impropre au maintien des populations de poissons et/ou les populations de poissons impropres à la consommation humaine :
 - Ce critère est satisfait par les processus régissant l'approbation des projets en vertu desquels les chercheurs devront présenter un plan de surveillance et de remédiation qui devra prouver au conseil consultatif de recherche qu'une remédiation naturelle ou assistée se fera dans les 20 années suivant la fin du projet. En outre, l'exploitant mettra en place des processus pour assurer la disponibilité de fonds pour la remédiation à l'échelle des projets et pour surveiller l'état des eaux où vivent des poissons affectées par les activités de recherche.
5. Des processus sont en place pour déterminer si les activités de recherche sont menées conformément au plan d'étude et pour documenter tout écart par rapport à celui-ci :
 - Ce critère est satisfait par un processus pour la production de rapports sur les projets qui exigera que les chercheurs présentent des rapports annuels à un gestionnaire de la conformité qui relèveront et documenteront tout écart ou exception par rapport au plan d'étude des projets. Le gestionnaire de la conformité présentera un rapport annuel qui décrira spécifiquement ces écarts et/ou exceptions au conseil consultatif de recherche.
6. Des processus sont en place pour rendre les résultats des activités de recherche accessibles au public :
 - Ce critère est satisfait par une politique sur les données ouvertes établie par l'exploitant en vertu de laquelle les résultats seront publiés dans les deux ans suivant la fin des activités de recherche.

Objectifs

Les objectifs du projet de règlement ministériel sur la RLE sont de décrire les conditions qui autoriseront les immersions ou les rejets de substances nocives dans la RLE. Le règlement ministériel sur la RLE devrait fournir à l'exploitant éventuel le cadre réglementaire, en ce qui concerne la Loi, nécessaire pour exploiter la RLE.

Description

Dans la mesure où les conditions établies pour le ministre dans le Règlement d'habilitation sont satisfaites, le projet de règlement ministériel sur la RLE permettrait l'immersion ou le rejet d'une substance nocive dans la RLE au cours de projets de recherche aquatique. Les conditions qui doivent être satisfaites en vertu du règlement ministériel sur la RLE sont les suivantes :

1. L'immersion ou le rejet doit être uniquement effectué à des fins de recherche scientifique;
2. L'exploitant doit présenter à l'agent responsable un rapport annuel écrit, au plus tard le 31 mars de chaque année pour l'année civile précédente, contenant l'information suivante concernant l'année précédente (période visée par le rapport) :
 - le nom de l'exploitant;
 - les coordonnées de l'exploitant, y compris son adresse, numéro de téléphone et courriel, le cas échéant;

- name(s) and résumé(s), including a list of publications, of the person(s) responsible for the supervision of all research projects occurring at the Experimental Lakes Area;
 - contact information for the person(s) responsible for the supervision of all research projects occurring at the Experimental Lakes Area, including address, telephone number and email, if any;
 - reporting period;
 - date of report; and
 - number of research projects during the reporting period.
- For each of the research projects conducted during the reporting period, the operator must submit the following information:
- title of the research project;
 - start and actual or projected end date for the research project;
 - name and affiliation of the lead researcher for the project;
 - summary of the project, including how the research project has or will contribute to the development of knowledge for the purpose of managing, conserving, protecting or restoring fish populations or water frequented by fish;
 - for each deposit made in relation to the project, if any, the date and/or duration of the deposit, the location and the substance deposited and the concentration of the substance in the deposit along with its flow rate, if applicable;
 - summary of findings to date, if any;
 - list of publications related to the project, if any; and
 - summary of any measures put into place to limit the harmful effects of deposits on fish populations and water frequented by fish.
3. The operator must prepare, and update annually, an emergency response plan and make it readily available on site to persons who are to implement the plan. The emergency response plan shall include the following elements:
- identification of risks for potential unanticipated deposits that could be reasonably expected to cause damage or danger to fish, fish habitat or the use by man of fish;
 - description of measures to prevent, prepare for and respond to the risks identified above;
 - list of individuals responsible for implementing the above-mentioned plan, including a description of roles and responsibilities; and
 - identification of the training required for relevant individuals, and alerting and notification procedures, including the measures to be taken to notify members of the public who may be adversely affected by an incident occurring.
4. The operator must notify in writing a fisheries officer or fisheries inspector as soon as feasible in the event of unanticipated fish morbidity and mortality as a result of research activities occurring within the Experimental Lakes Area.
5. The operator must notify the Director in writing within 10 business days in the event that the processes assessed by the Minister under the *Regulations Establishing Conditions for*
- le nom et le curriculum vitæ, y compris la liste des publications, de la ou des personnes responsables de la supervision de tous les projets de recherche dans la Région des lacs expérimentaux;
 - les coordonnées de la ou des personnes responsables de la supervision de tous les projets de recherche dans la Région des lacs expérimentaux, y compris leur adresse, numéro de téléphone et courriel, le cas échéant;
 - la période visée par le rapport;
 - la date du rapport;
 - le nombre de projets de recherche pendant la période visée par le rapport.
- Pour chacun des projets de recherche réalisés pendant la période visée par le rapport, l'information suivante :
- le titre du projet de recherche;
 - la date du début et de la fin réelle ou prévue du projet de recherche;
 - le nom et l'affiliation du chercheur responsable du projet;
 - un résumé du projet, y compris la manière dont le projet de recherche a contribué ou contribuera au développement des connaissances aux fins de la gestion, de la conservation, de la protection ou de la restauration des populations de poissons ou des eaux où vivent des poissons;
 - pour chaque immersion ou rejet effectué en lien avec le projet, le cas échéant, la date et/ou la durée de l'immersion ou du rejet, le lieu et la substance immergée ou rejetée ainsi que la concentration de la substance dans l'immersion ou le rejet ainsi que son débit, le cas échéant;
 - le résumé des résultats à ce jour, le cas échéant;
 - la liste des publications liées au projet, le cas échéant;
 - un résumé des mesures mises en place pour limiter les effets dommageables des immersions ou des rejets sur les populations de poissons et sur les eaux où vivent des poissons.
3. L'exploitant doit préparer et mettre à jour annuellement un plan d'intervention d'urgence et le rendre facilement accessible sur le site aux personnes qui doivent le mettre en œuvre. Le plan d'intervention d'urgence doit comprendre les éléments suivants :
- la description des risques d'immersion ou de rejet imprévu dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il cause des dommages ou des dangers pour le poisson, l'habitat du poisson ou l'utilisation du poisson par l'homme;
 - la description des mesures pour prévenir, se préparer et réagir aux risques décrits ci-dessus;
 - la liste des personnes responsables de la mise en œuvre du plan ci-dessus, y compris la description des rôles et des responsabilités de chacun;
 - la description de la formation requise pour les personnes concernées et des procédures d'alerte et de notification, y compris les mesures à prendre pour aviser le public qui pourrait subir préjudice lors d'un accident.
4. L'exploitant doit aviser par écrit un agent des pêches ou un inspecteur des pêches dès que possible en cas de morbidité ou mortalité imprévue des poissons due aux activités de recherche dans la Région des lacs expérimentaux.
5. L'exploitant doit aviser le directeur par écrit dans les 10 jours ouvrables si les processus évalués par le ministre en vertu du *Règlement prévoyant les conditions de prise des règlements en*

Making Regulations under Subsection 36(5.2) of the Fisheries Act change in a way that could result in one or more of the conditions outlined in section 3 of those Regulations no longer being met.

“One-for-One” Rule

It is intended that the operator will be a not-for-profit organization that engages in activities for a public purpose (i.e. research); therefore, the “One-for-One” Rule does not apply. The ELA Ministerial Regulations are expected to result in a new administrative and reporting requirement of approximately \$1,200 annually.¹ The prospective operator has been consulted on the estimated administrative costs.

Small business lens

It is intended that the operator will be a not-for-profit organization; therefore, it does not fall within the criteria of a “small business” as defined by the Treasury Board Secretariat. The operator is the only regulatee that would be affected by the proposed ELA Ministerial Regulations. Consequently, the small business lens does not apply to this proposal.

Consultation

The proposed ELA Ministerial Regulations have only one regulatee and are expected to have minimal impact on other stakeholders and/or the public at large. The key stakeholders that will be affected by the proposed ELA Ministerial Regulations are the prospective operator of the ELA and the Province of Ontario, which have been consulted throughout the development of the proposed ELA Ministerial Regulations. There were no major issues identified as a result of these consultations. The prospective operator consulted has expressed support for the development of the ELA Ministerial Regulations, as they would provide the necessary regulatory framework to operate the ELA and ensure compliance with the pollution prevention provisions of the Act.

Rationale

The research activities at the ELA can provide valuable scientific information to influence policy decisions related to human health and the environment and, in particular, to support the purposes of the pollution prevention provisions of the Act. However, the Government of Canada believes that non-governmental organizations are best suited to conduct the kind of whole-lake ecosystem manipulation that is undertaken at the ELA. Consequently, it is a priority for the Government of Canada to facilitate the operation of the ELA by a non-governmental organization. In order to facilitate this transition and to afford reasonable protection to the aquatic environment in the area, the Government of Canada is working to provide the necessary regulatory framework for conducting research activities.

The costs of the regulatory proposal are low, for both the operator of the ELA and the federal government, as the proposed ELA Ministerial Regulations have only one regulatee, which will be managed within existing resource allocations. The compliance costs associated with the proposed ELA Ministerial Regulations include those associated with the preparation of an annual report and establishment of an emergency response plan. It is anticipated that the administrative and financial burden associated with these

vertu du paragraphe 36(5.2) de la Loi sur les pêches change de façon telle qu’une ou plusieurs des conditions énoncées à l’article 3 de ce règlement ne soient plus satisfaites.

Règle du « un pour un »

Il est prévu que l’exploitant sera un organisme sans but lucratif qui exercera des activités à des fins publiques (c’est-à-dire la recherche) et, par conséquent, la règle du « un pour un » ne s’applique pas. Le règlement ministériel sur la RLE devrait imposer une nouvelle exigence administrative et de production de rapports dont le coût sera d’environ 1 200 \$ annuellement¹. L’exploitant éventuel a été consulté sur les coûts administratifs estimés.

Lentille des petites entreprises

Il est prévu que l’exploitant sera un organisme sans but lucratif et que, par conséquent, il ne répond pas aux critères d’une « petite entreprise » tels qu’ils sont définis par le Secrétariat du Conseil du Trésor. L’exploitant serait la seule entité réglementée à être touchée par le projet de règlement ministériel sur la RLE. Par conséquent, la lentille des petites entreprises ne s’applique pas à ce projet de règlement.

Consultation

Le projet de règlement ministériel sur la RLE ne compte qu’une entité réglementée et ne devrait avoir qu’une incidence minimale sur d’autres acteurs et/ou sur le public en général. Les principaux acteurs qui subiront les conséquences du projet de règlement ministériel sur la RLE sont l’exploitant éventuel de la RLE et la province d’Ontario, qui ont été consultés tout au long de l’élaboration du projet de règlement ministériel sur la RLE. Aucun problème majeur n’a été soulevé à la suite de ces consultations. L’exploitant éventuel consulté a exprimé son appui à l’élaboration du règlement ministériel sur la RLE, qui lui fournirait le cadre réglementaire nécessaire pour exploiter la RLE et lui assurerait sa conformité aux dispositions de la Loi relatives à la prévention de la pollution.

Justification

Les activités de recherche dans la RLE peuvent fournir des informations scientifiques utiles pour influencer les décisions politiques liées à la santé humaine et à l’environnement, et notamment pour contribuer aux objectifs des dispositions de la Loi relatives à la prévention de la pollution. Cependant, le gouvernement du Canada estime que les organisations non gouvernementales sont les mieux placées pour effectuer le genre de manipulations d’écosystèmes entiers de lacs qui sont menées dans la RLE. Par conséquent, il est prioritaire pour le gouvernement du Canada de faciliter l’exploitation de la RLE par une organisation non gouvernementale. Afin de faciliter cette transition et de permettre une protection raisonnable pour l’environnement aquatique dans la région, le gouvernement du Canada s’emploie à mettre en place le cadre réglementaire nécessaire pour y mener des activités de recherche.

Les coûts du projet de règlement sont faibles, tant pour l’exploitant éventuel de la RLE que pour le gouvernement fédéral, puisque le projet de règlement ministériel sur la RLE ne compte qu’une entité réglementée qui sera gérée dans les limites des ressources disponibles. Les coûts de conformité liés au projet de règlement ministériel sur la RLE comprennent les coûts liés à la préparation d’un rapport annuel et à l’établissement d’un plan d’intervention d’urgence. Les coûts administratifs et financiers liés à ces

¹ Administrative and reporting costs are estimated to be \$1,196 annually for the operator, the sole stakeholder impacted by the proposed ELA Ministerial Regulations.

¹ Les coûts administratifs et de production de rapport sont estimés à 1 196 \$ annuellement pour l’exploitant, l’unique acteur pour lequel le projet de règlement ministériel sur la RLE aurait des répercussions.

documents would be minimal due to the fact that the information to be included already exists and is readily available to the regulatee.

As a result of the authorization provided by the proposed ELA Ministerial Regulations, there may be short- to medium-term effects to fish and to the water frequented by fish in the ELA. However, these environmental impacts would be balanced with the scientific advances and knowledge gained during the ELA operation, which are expected to provide broader environmental and societal benefits. There will also be processes in place for natural or assisted remediation within 20 years directly following project completion in the event that deposits render the aquatic environment unsuitable for sustaining fish populations and/or fish populations unsuitable for human consumption.

In developing the proposed ELA Ministerial Regulations, the Minister has been satisfied that the conditions set out in sections 3, 5 and 6 of the Enabling Regulations governing the Minister's authority to make regulations will be met. The processes and governance structure to be in place for the operation of the ELA have been proposed and discussed by the Government of Canada and the prospective operator. A preliminary assessment of these processes has been conducted, which deems the conditions to have been met. However, while the IISD has expressed interest in becoming the new operator of the ELA, a definitive agreement is not yet in place and its processes are not yet finalized. Therefore, a final assessment by the Minister will occur once an operator has been confirmed.

Implementation, enforcement and service standards

Implementation and enforcement

The proposed ELA Ministerial Regulations would come into force on the day on which they are registered.

Environment Canada's enforcement officers will be responsible for the enforcement of the proposed *Experimental Lakes Area Research Activities Regulations*. In verifying compliance with the ELA Ministerial Regulations, fisheries officers and inspectors will apply the Compliance and Enforcement Policy for the Habitat Protection and Pollution Prevention Provisions of the *Fisheries Act*. The policy document, jointly published in November 2001 by Environment Canada and the Department of Fisheries and Oceans, outlines among others,

- The general principles that govern the application of the habitat protection and pollution prevention provisions of the Act;
- The criteria for responses to alleged violations, including the factors considered in assessing the nature of an alleged violation, the effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator as well as the consistency in enforcement; and
- The range of responses to alleged violations including warnings, directions, orders by the Minister, injunctions, and prosecutions.

Further details on the Compliance and Enforcement Policy for the Habitat Protection and Pollution Prevention Provisions of the *Fisheries Act*, are available at the following Web site : www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=En&n=D6B74D58-1&offset=1&toc=show.

documents devraient être minimales étant donné que l'information à inclure existe déjà et est facilement disponible pour l'entité réglementée.

En raison de l'autorisation fournie par le projet de règlement ministériel sur la RLE, il pourrait y avoir des effets à court et à moyen terme sur le poisson et sur les eaux où vivent des poissons dans la RLE. Cependant, ces effets environnementaux seraient compensés par les avancées et les connaissances scientifiques acquises avec l'exploitation de la RLE, qui devraient fournir des avantages environnementaux et sociétaux importants. Il y aura également des processus en place pour la remédiation naturelle ou assistée dans les 20 années suivant la fin du projet, dans les cas où les immersions ou les rejets rendraient l'environnement aquatique impropre au maintien des populations de poissons et/ou les populations de poissons impropres à la consommation humaine.

En élaborant le projet de règlement ministériel sur la RLE, le ministre était d'avis que les conditions énoncées aux articles 3, 5 et 6 du Règlement d'habilitation régissant le pouvoir du ministre de prendre des règlements seront satisfaites. Les processus et la structure de gouvernance qui seront en place pour l'exploitation de la RLE ont été proposés et examinés par le gouvernement du Canada et l'exploitant éventuel. Une évaluation préliminaire de ces processus a été effectuée, laquelle estimait que les conditions étaient satisfaites. Cependant, même si l'IISD a manifesté son intérêt à devenir le nouvel exploitant de la RLE, aucune entente définitive n'a encore été établie, et ses processus n'ont pas encore été finalisés. Par conséquent, une évaluation finale par le ministre sera réalisée une fois que l'exploitant sera confirmé.

Mise en œuvre, application et normes de service

Mise en œuvre et application

Le projet de règlement ministériel sur la RLE entrera en vigueur à la date de son enregistrement.

Les agents d'application de la loi d'Environnement Canada seront responsables de l'application du *Règlement sur les activités de recherche dans la Région des lacs expérimentaux*. Lorsqu'ils vérifieront la conformité avec le règlement ministériel sur la RLE, les agents et les inspecteurs des pêches appliqueront la Politique de conformité et d'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution. Cette politique, publiée conjointement en novembre 2001 par Environnement Canada et le ministère des Pêches et des Océans, décrit notamment :

- Les principes généraux qui régissent l'application des dispositions relatives à la protection de l'habitat et à la prévention de la pollution de la Loi;
- Les critères d'interventions en cas de contraventions présumées, y compris les facteurs pris en considération dans l'évaluation de la nature d'une contravention présumée, l'efficacité à atteindre le résultat souhaité avec le présumé contrevenant ainsi que l'uniformité dans l'application de la loi;
- Les interventions possibles en cas de contraventions présumées, y compris les avertissements, les directives, les ordonnances du ministre, les injonctions et les poursuites judiciaires.

De plus amples renseignements sur la Politique de conformité et d'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution, sont disponibles à l'adresse Web suivante : www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=Fr&n=D6B74D58-1&offset=1&toc=show.

Contacts

Stéphanie Johnson
 Director
 Forestry Products and Fisheries Act Division
 Environmental Stewardship Branch
 Environment Canada
 351 Saint-Joseph Boulevard
 Gatineau, Quebec
 K1A 0H3
 Telephone: 819-934-5189
 Fax: 819-994-9848
 Email: FPFA-PFLP@ec.gc.ca

Yves Bourassa
 Director
 Regulatory Analysis and Valuation Division
 Strategic Policy Branch
 Environment Canada
 10 Wellington Street
 Gatineau, Quebec
 K1A 0H3
 Telephone: 819-953-7651
 Fax: 819-953-3241
 Email: RAVD.DARV@ec.gc.ca

Personnes-ressources

Stéphanie Johnson
 Directrice
 Division des produits forestiers et de la Loi sur les pêches
 Direction générale de l'intendance environnementale
 Environnement Canada
 351, boulevard Saint-Joseph
 Gatineau (Québec)
 K1A 0H3
 Téléphone : 819-934-5189
 Télécopieur : 819-994-9848
 Courriel : FPFA-PFLP@ec.gc.ca

Yves Bourassa
 Directeur
 Analyse réglementaire et établissement de la valeur
 Secteur des politiques stratégiques
 Environnement Canada
 10, rue Wellington
 Gatineau (Québec)
 K1A 0H3
 Téléphone : 819-953-7651
 Télécopieur : 819-953-3241
 Courriel : RAVD.DARV@ec.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsection 36(5.2)^a of the *Fisheries Act*^b, proposes to make the annexed *Experimental Lakes Area Research Activities Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Stéphanie Johnson, Director, Forest Products and Fisheries Act Division, Industrial Sectors Directorate, Environmental Stewardship Branch, Department of the Environment, 351 Saint-Joseph Blvd., 19th Floor, Gatineau, Quebec K1A 0H3 (fax: 819-994-9848; email: FPFA-PFLP@ec.gc.ca).

Ottawa, January 30, 2014

GAIL SHEA
 Minister of Fisheries and Oceans

EXPERIMENTAL LAKES AREA RESEARCH ACTIVITIES REGULATIONS

Definitions

1. The following definitions apply in these Regulations.

“Act”
 « Loi »

“Act” means the *Fisheries Act*.

“aquatic research project”
 « projet de recherche aquatique »

“aquatic research project” means a project that involves the deposit of a deleterious substance in water frequented by fish and any monitoring related to that project.

^a S.C. 2012, c. 19, s. 143(2)
^b R.S., c. F-14

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le ministre des Pêches et des Océans, en vertu du paragraphe 36(5.2)^a de la *Loi sur les pêches*^b, se propose de prendre le *Règlement sur les activités de recherche dans la Région des lacs expérimentaux*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d’y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d’envoyer le tout à Stéphanie Johnson, directrice, Division des produits forestiers et de la Loi sur les pêches, Direction des secteurs industriels, Direction générale de l’intendance environnementale, ministère de l’Environnement, 351, boul. Saint-Joseph, 19^e étage, Gatineau (Québec) K1A 0H3 (télé. : 819-994-9848; courriel : FPFA-PFLP@ec.gc.ca).

Ottawa, le 30 janvier 2014

La ministre des Pêches et des Océans
 GAIL SHEA

RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS DE RECHERCHE DANS LA RÉGION DES LACS EXPÉRIMENTAUX

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

Définitions

« directeur » Le directeur, Division des produits forestiers et de la Loi sur les pêches, Direction des secteurs industriels, Direction générale de l’intendance environnementale du ministère de l’Environnement.

« directeur »
 “Director”

^a L.C. 2012, ch. 19, par. 143(2)
^b L.R., ch. F-14

<p>“deleterious substance” « substance nocive »</p>	<p>“deleterious substance” has the same meaning as in subsection 34(1) of the Act.</p>	<p>« exploitant » La personne qui gère la Région des lacs expérimentaux. « Loi » La <i>Loi sur les pêches</i>.</p>	<p>« exploitant » “operator” « Loi » “Act”</p>
<p>“Director” « directeur »</p>	<p>“Director” means the Director, Forest Products and Fisheries Act Division, Industrial Sectors Directorate, Environmental Stewardship Branch, Department of the Environment.</p>	<p>« projet de recherche aquatique » Projet qui comprend l’immersion ou le rejet d’une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons, ainsi que toute activité de surveillance liée à ce projet.</p>	<p>« projet de recherche aquatique » “aquatic research project”</p>
<p>“Experimental Lakes Area” « Région des lacs expérimentaux »</p>	<p>“Experimental Lakes Area” means the area located in Ontario and comprising the lakes set out in Schedule 1 and the streams set out in Schedule 2.</p>	<p>« Région des lacs expérimentaux » La région située en Ontario qui comprend les lacs visés à l’annexe 1 et les ruisseaux visés à l’annexe 2.</p>	<p>« Région des lacs expérimentaux » “Experimental Lakes Area”</p>
<p>“operator” « exploitant »</p>	<p>“operator” means the person who manages the Experimental Lakes Area.</p>	<p>« substance nocive » S’entend au sens du paragraphe 34(1) de la Loi.</p>	<p>« substance nocive » “deleterious substance”</p>
<p>Application</p>	<p>2. These Regulations apply in respect of the Experimental Lakes Area.</p>	<p>2. Le présent règlement s’applique à l’égard de la Région des lacs expérimentaux.</p>	<p>Application</p>
<p>Authority to deposit deleterious substance</p>	<p>3. A deleterious substance may be deposited in the Experimental Lakes Area during the course of an aquatic research project if the purpose of the deposit is solely for scientific research and the conditions set out in sections 4 to 7 are met.</p>	<p>3. Une substance nocive peut être immergée ou rejetée dans la Région des lacs expérimentaux dans le cadre de projets de recherche aquatique, si l’immersion ou le rejet a pour seul but la recherche scientifique et si les conditions prévues aux articles 4 à 7 sont remplies.</p>	<p>Autorisation d’immerger ou de rejeter une substance nocive</p>
<p>Condition — annual report</p>	<p>4. The operator must, not later than March 31 of each year, submit to the Director a report for the preceding calendar year containing the following information:</p> <p>(a) the name of the operator;</p> <p>(b) the operator’s contact information, including their address and telephone number, and email address, if any;</p> <p>(c) the name and résumé, including a list of publications, of each person responsible for the supervision of every aquatic research project conducted in the Experimental Lakes Area;</p> <p>(d) contact information for each person referred to in paragraph (c), including their address and telephone number, and email address, if any;</p> <p>(e) the reporting period;</p> <p>(f) the date of the report;</p> <p>(g) the number of aquatic research projects conducted during the reporting period; and</p> <p>(h) the following information in respect of each aquatic research project conducted during the reporting period:</p> <p>(i) the title,</p> <p>(ii) the starting date and the actual or projected ending date,</p> <p>(iii) the name and affiliation of the lead researcher,</p> <p>(iv) a summary of the project, including how it has contributed or will contribute to the development of knowledge for the purpose of managing, conserving, protecting or restoring fish populations or water frequented by fish,</p> <p>(v) for each deposit, if any, made in the course of the project, the date and duration of the deposit, the location of the deposit, consisting of the lake or stream where the deposit is made and its latitude and longitude, the substance deposited and the amount deposited or the</p>	<p>4. L’exploitant transmet au directeur, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport pour l’année civile précédente qui comporte les renseignements suivants :</p> <p>a) le nom de l’exploitant;</p> <p>b) ses coordonnées, y compris son adresse et son numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse de courriel;</p> <p>c) le nom et le curriculum vitae, y compris une liste de publications, des personnes responsables de la supervision de tout projet de recherche aquatique mené dans la Région des lacs expérimentaux;</p> <p>d) les coordonnées de chaque personne visée à l’alinéa c), y compris son adresse et son numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse de courriel;</p> <p>e) la période visée par le rapport;</p> <p>f) la date du rapport;</p> <p>g) le nombre de projets de recherche aquatique menés durant la période visée par le rapport;</p> <p>h) pour chacun des projets de recherche aquatique menés pendant la période visée par le rapport :</p> <p>(i) son titre,</p> <p>(ii) la date de début et la date de fin réelle ou projetée,</p> <p>(iii) le nom et l’affiliation du chercheur principal,</p> <p>(iv) un résumé du projet de recherche, notamment sa contribution — actuelle ou future — à l’avancement des connaissances aux fins de gestion, de conservation, de protection ou de restauration des populations de poissons ou des eaux où vivent des poissons,</p> <p>(v) pour chaque immersion ou rejet effectué dans le cadre du projet, le cas échéant, la date, la durée et l’endroit de l’immersion ou du rejet, soit le lac ou le ruisseau où l’immersion ou le</p>	<p>Condition — rapport annuel</p>

concentration of the substance in the deposit along with the flow rate of the deposit,

(vi) a summary of the findings up to the end of the reporting period,

(vii) a list of publications related to the project, if any, and

(viii) a summary of any measures put in place to limit the harmful effects of any deposit on fish populations and water frequented by fish.

rejet est effectué et ses latitude et longitude, la substance immergée ou rejetée, sa quantité ou sa concentration, ainsi que le débit de l'immersion ou du rejet,

(vi) un résumé des résultats à la fin de la période visée par le rapport,

(vii) une liste des publications liées au projet, le cas échéant,

(viii) un résumé des mesures prises pour limiter les effets dommageables de toute immersion ou de tout rejet sur les populations de poissons et sur les eaux où vivent des poissons.

Condition — emergency response plan

5. (1) The operator must prepare an emergency response plan, update it annually and make it readily available on site to the persons who are to implement it.

5. (1) L'exploitant dresse et révisé annuellement un plan d'intervention d'urgence qu'il conserve à un endroit facilement accessible aux personnes chargées de sa mise à exécution.

Condition — plan d'intervention d'urgence

Elements of the plan

(2) The emergency response plan must include the following elements:

(2) Le plan d'intervention d'urgence comprend les éléments suivants :

Éléments du plan

(a) the identification of the risks for potential unanticipated deposits that could reasonably be expected to have harmful effects on fish, fish habitat or the use of fish by man;

a) la mention des risques d'immersions ou de rejets imprévus qui pourraient vraisemblablement entraîner des effets dommageables sur le poisson, l'habitat du poisson et l'utilisation par l'homme du poisson;

(b) a description of the processes put in place to prevent, prepare for and respond to those risks;

b) la description des processus en place pour prévenir ces risques, s'y préparer et intervenir;

(c) a list of individuals who are to be responsible for implementing the plan and a description of their roles and responsibilities;

c) la liste des personnes chargées de la mise à exécution du plan, y compris une description de leurs rôles et de leurs responsabilités;

(d) the identification of the training required for those individuals; and

d) la mention de la formation exigée de ces personnes;

(e) alerting and notification procedures, including the measures to be taken to notify members of the public who may be adversely affected by the unanticipated deposits referred to in paragraph (a).

e) les procédures d'alerte et de notification, notamment les mesures prévues pour avertir les membres du public auxquels l'immersion ou le rejet imprévu visé à l'alinéa a) pourrait causer un préjudice.

Condition — requirement to notify

6. The operator must notify a fishery officer or an inspector in writing as soon as feasible in the event of unanticipated morbidity and mortality in fish that occurs as a result of any aquatic research project conducted in the Experimental Lakes Area.

6. En cas de morbidité ou de mortalité des poissons imprévue attribuable à des projets de recherche aquatique menés dans la Région des lacs expérimentaux, l'exploitant avise par écrit, le plus tôt possible dans les circonstances, un agent des pêches ou un inspecteur.

Condition — exigence d'aviser

Time limit for notification

7. The operator must notify the Director in writing if the processes referred to in section 3 of the *Regulations Establishing Conditions for Making Regulations under Subsection 36(5.2) of the Fisheries Act* change in a way that could result in a failure to meet one or more of the conditions set out in that section, and must do so not later than 10 business days after that change occurs.

7. L'exploitant avise par écrit le directeur lorsque les processus visés à l'article 3 du *Règlement prévoyant les conditions de prise des règlements en vertu du paragraphe 36(5.2) de la Loi sur les pêches* changent d'une manière pouvant mener au non-respect d'une ou de plusieurs des conditions prévues à cet article, et ce, au plus tard dix jours ouvrables après le changement.

Délai pour aviser d'un changement

Coming into force

8. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Entrée en vigueur

SCHEDULE 1
(Section 1)

LAKES

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Lake Number	Latitude	Longitude
1.	93	49°44'55"N	93°50'45"W
2.	106	49°44'04"N	93°46'31"W

ANNEXE 1
(article 1)

LACS

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Numéro du lac	Latitude	Longitude
1.	93	49°44'55"N.	93°50'45"O.
2.	106	49°44'04"N.	93°46'31"O.

SCHEDULE 1 — *Continued*ANNEXE 1 (*suite*)LAKES — *Continued*LACS (*suite*)

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Lake Number	Latitude	Longitude
3.	109	49°44'23"N	93°49'10"W
4.	110	49°44'37"N	93°49'19"W
5.	111	49°44'34"N	93°50'06"W
6.	114	49°40'18"N	93°45'22"W
7.	115	49°40'36"N	93°46'46"W
8.	149	49°41'13"N	93°55'51"W
9.	164	49°37'18"N	93°49'12"W
10.	165	49°37'27"N	93°48'40"W
11.	191	49°34'43"N	93°46'46"W
12.	220	49°42'20"N	93°43'44"W
13.	221	49°42'05"N	93°43'36"W
14.	222	49°41'47"N	93°43'21"W
15.	223	49°41'54"N	93°42'28"W
16.	224	49°41'24"N	93°43'01"W
17.	225	49°41'15"N	93°42'50"W
18.	226	49°41'23"N	93°44'38"W
19.	227	49°41'16"N	93°41'20"W
20.	239	49°39'46"N	93°43'22"W
21.	240	49°39'16"N	93°43'36"W
22.	260	49°41'49"N	93°46'02"W
23.	261	49°42'50"N	93°41'56"W
24.	262	49°42'42"N	93°41'33"W
25.	265	49°43'32"N	93°43'44"W
26.	302	49°40'36"N	93°45'39"W
27.	303	49°39'51"N	93°44'30"W
28.	304	49°39'33"N	93°44'55"W
29.	305	49°41'27"N	93°41'33"W
30.	309	49°39'46"N	93°38'49"W
31.	310	49°39'55"N	93°38'05"W
32.	373	49°44'41"N	93°47'55"W
33.	375	49°44'44"N	93°47'16"W
34.	377	49°43'16"N	93°46'23"W
35.	378	49°42'38"N	93°46'32"W
36.	382	49°42'18"N	93°40'40"W
37.	383	49°42'57"N	93°37'41"W
38.	385	49°42'49"N	93°36'37"W
39.	421	49°45'16"N	93°43'14"W
40.	428	49°45'29"N	93°46'00"W
41.	442	49°46'32"N	93°49'03"W
42.	470	49°39'33"N	93°44'04"W
43.	622	49°45'52"N	93°50'50"W
44.	623	49°45'56"N	93°50'11"W
45.	624	49°46'08"N	93°49'21"W
46.	626	49°45'12"N	93°47'52"W
47.	627	49°45'29"N	93°47'10"W
48.	629	49°44'57"N	93°50'09"W
49.	632	49°40'36"N	93°47'36"W
50.	635	49°39'07"N	93°49'03"W
51.	658	49°44'01"N	93°44'13"W
52.	659	49°43'30"N	93°45'26"W
53.	661	49°39'34"N	93°44'26"W
54.	663	49°37'56"N	93°44'10"W
55.	664	49°37'24"N	93°44'39"W
56.	938	49°40'22"N	93°57'38"W
57.	979	49°38'48"N	93°43'34"W
58.	980	49°37'36"N	93°43'58"W

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Numéro du lac	Latitude	Longitude
3.	109	49°44'23"N.	93°49'10"O.
4.	110	49°44'37"N.	93°49'19"O.
5.	111	49°44'34"N.	93°50'06"O.
6.	114	49°40'18"N.	93°45'22"O.
7.	115	49°40'36"N.	93°46'46"O.
8.	149	49°41'13"N.	93°55'51"O.
9.	164	49°37'18"N.	93°49'12"O.
10.	165	49°37'27"N.	93°48'40"O.
11.	191	49°34'43"N.	93°46'46"O.
12.	220	49°42'20"N.	93°43'44"O.
13.	221	49°42'05"N.	93°43'36"O.
14.	222	49°41'47"N.	93°43'21"O.
15.	223	49°41'54"N.	93°42'28"O.
16.	224	49°41'24"N.	93°43'01"O.
17.	225	49°41'15"N.	93°42'50"O.
18.	226	49°41'23"N.	93°44'38"O.
19.	227	49°41'16"N.	93°41'20"O.
20.	239	49°39'46"N.	93°43'22"O.
21.	240	49°39'16"N.	93°43'36"O.
22.	260	49°41'49"N.	93°46'02"O.
23.	261	49°42'50"N.	93°41'56"O.
24.	262	49°42'42"N.	93°41'33"O.
25.	265	49°43'32"N.	93°43'44"O.
26.	302	49°40'36"N.	93°45'39"O.
27.	303	49°39'51"N.	93°44'30"O.
28.	304	49°39'33"N.	93°44'55"O.
29.	305	49°41'27"N.	93°41'33"O.
30.	309	49°39'46"N.	93°38'49"O.
31.	310	49°39'55"N.	93°38'05"O.
32.	373	49°44'41"N.	93°47'55"O.
33.	375	49°44'44"N.	93°47'16"O.
34.	377	49°43'16"N.	93°46'23"O.
35.	378	49°42'38"N.	93°46'32"O.
36.	382	49°42'18"N.	93°40'40"O.
37.	383	49°42'57"N.	93°37'41"O.
38.	385	49°42'49"N.	93°36'37"O.
39.	421	49°45'16"N.	93°43'14"O.
40.	428	49°45'29"N.	93°46'00"O.
41.	442	49°46'32"N.	93°49'03"O.
42.	470	49°39'33"N.	93°44'04"O.
43.	622	49°45'52"N.	93°50'50"O.
44.	623	49°45'56"N.	93°50'11"O.
45.	624	49°46'08"N.	93°49'21"O.
46.	626	49°45'12"N.	93°47'52"O.
47.	627	49°45'29"N.	93°47'10"O.
48.	629	49°44'57"N.	93°50'09"O.
49.	632	49°40'36"N.	93°47'36"O.
50.	635	49°39'07"N.	93°49'03"O.
51.	658	49°44'01"N.	93°44'13"O.
52.	659	49°43'30"N.	93°45'26"O.
53.	661	49°39'34"N.	93°44'26"O.
54.	663	49°37'56"N.	93°44'10"O.
55.	664	49°37'24"N.	93°44'39"O.
56.	938	49°40'22"N.	93°57'38"O.
57.	979	49°38'48"N.	93°43'34"O.
58.	980	49°37'36"N.	93°43'58"O.

SCHEDULE 2
(Section 1)

ANNEXE 2
(article 1)

STREAMS

RUISSEAUX

Item	Stream
1.	Stream between Lake 649 (49°48'59"N, 93°45'33"W) and Lake 653 (49°46'49"N, 93°47'58"W)
2.	Stream between Lake 653 and Lake 376 (49°45'25"N, 93°44'37"W)
3.	Stream between Lake 376 and Lake 660 (49°47'14"N, 93°41'41"W)

Article	Ruisseau
1.	Le ruisseau situé entre le lac 649 (49°48'59"N., 93°45'33"O.) et le lac 653 (49°46'49"N. 93°47'58"O.)
2.	Le ruisseau situé entre le lac 653 et le lac 376 (49°45'25"N., 93°44'37"O.)
3.	Le ruisseau situé entre le lac 376 et le lac 660 (49°47'14"N., 93°41'41"O.)

[7-1-o]

[7-1-o]

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Mechanically Tenderized Beef)

Statutory authority

Food and Drugs Act

Sponsoring department

Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Recent events of food-borne illness derived from mechanically tenderized beef (MTB) have underscored the need for consistent and enhanced food labelling to provide consumers with information to support the identification of MTB products and provide instructions for safe cooking.

Description: The proposed Regulations would amend the *Food and Drug Regulations* by introducing the following elements: a definition of MTB, a requirement that all MTB sold in Canada be labelled clearly with information that it has been mechanically tenderized and safe cooking instructions.

Cost-benefit statement: The proposal would provide a net benefit of an estimated \$418,800 over a 10-year period. Based on a 95% rate of coverage,¹ a one-time compliance cost, estimated to be \$114,700, would be attributable to label changes. Further, clear safe cooking instructions on the label would provide consumers with important information to prevent food-borne illnesses, monetized at about \$110,800 annually.

“One-for-One” Rule and small business lens: The “One-for-One” Rule would not be applicable, as most, if not all, of the incremental costs associated with the proposal would be considered compliance costs.

Based on data from Industry Canada, there are an estimated 815 slaughterhouses and meat processing facilities (excluding those for poultry) in the country, of which small business constitutes 93% and 98% of the business sectors. The assessment on the number and activities of food retailers is underway as data is currently limited. Preliminary indicators suggest that small business would also dominate the food retail sector.

¹ It is estimated that retailers package and repackage approximately 5% of tenderized beef. The analysis did not include the cost to retailers due to insufficient data. Health Canada has initiated consultation with the stakeholder groups, and preliminary feedback indicated that the cost would be minimal.

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (bœuf attendri mécaniquement)

Fondement législatif

Loi sur les aliments et drogues

Ministère responsable

Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Des événements récents d'éclosion de maladie d'origine alimentaire provenant du bœuf attendri mécaniquement (BAM) ont fait ressortir la nécessité d'un étiquetage des aliments uniforme et amélioré pour fournir aux consommateurs l'information leur permettant d'identifier les produits de BAM et des instructions pour une cuisson sécuritaire.

Description : Le règlement proposé modifierait le *Règlement sur les aliments et drogues* en introduisant les éléments suivants : une définition du BAM, une exigence que tout le BAM vendu au Canada soit clairement étiqueté pour indiquer que le bœuf a été attendri mécaniquement et des instructions pour une cuisson sécuritaire.

Énoncé des coûts et avantages : Les dispositions proposées apporteraient des avantages nets estimés à 418 800 \$ sur une période de 10 ans. En fonction d'un taux de couverture de 95 %¹, des coûts d'observation ponctuels, estimés à 114 700 \$, seraient attribuables aux changements d'étiquettes. De plus, des instructions claires sur la cuisson sécuritaire sur l'étiquette fourniraient aux consommateurs des renseignements importants pour prévenir des maladies liées à l'alimentation, dont le coût est établi à 110 800 \$ environ chaque année.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La règle du « un pour un » ne s'appliquerait pas, puisque la plupart, sinon la totalité des coûts différentiels associés à la proposition seraient considérés comme des coûts engendrés pour satisfaire aux exigences imposées par le Règlement.

Selon les données d'Industrie Canada, il y a environ 815 abattoirs et usines de transformation de la viande (à l'exclusion de ceux qui traitent la volaille) au pays, où les petites entreprises représentent respectivement 93 % et 98 % de leur secteur commercial respectif. L'évaluation du nombre de détaillants en alimentation et de leurs activités est en cours, puisque les données sont actuellement limitées. Les indicateurs préliminaires indiquent que les petites entreprises domineraient également le secteur de l'alimentation au détail.

¹ Il est estimé que les détaillants emballent et réemballent environ 5 % du bœuf attendri. L'analyse n'a pas inclus les coûts assumés par les détaillants à cause de l'insuffisance des données. Santé Canada a lancé des consultations avec les groupes d'intervenants et les rétroactions préliminaires indiquaient que les coûts seraient très faibles.

Overall, the estimated incremental cost to industry would not be substantial. Nevertheless, the small business lens would still apply due to the demographic nature of the industry.

Domestic and international coordination and cooperation:

This proposal focuses on MTB sold in Canada. All MTB imported into Canada must comply with the requirements under the *Meat Inspection Act* and its Regulations. Coordination and cooperation will focus mainly on enforcement activities with the Canadian Food Inspection Agency.

Dans l'ensemble, les coûts différentiels estimés pour l'industrie seraient très minimales. Néanmoins, la lentille des petites entreprises s'appliquerait toujours, étant donné la nature démographique de l'industrie.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale :

Cette proposition concerne le BAM vendu au Canada. Tout le BAM importé au Canada doit satisfaire aux exigences de la *Loi sur l'inspection des viandes* et de son règlement. La coordination et la coopération s'exerceront surtout dans les activités d'application de la loi, avec l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

Background

In 2012, 18 cases of food-borne illness caused by *Escherichia coli* O157 (*E. coli* O157) were reported as part of a Canadian outbreak associated with contaminated XL Foods Inc. beef. During the food safety investigation following the outbreak, several cases were considered to be likely associated with the consumption of mechanically tenderized beef (MTB) produced at the retail level. Health Canada decided to initiate a risk assessment of MTB and to make known recommendations concerning the handling of MTB.

Mechanical tenderization of meat is a common practice and has been used by processors, food services and retailers for many years to improve the tenderness and flavour of cooked beef. The process of mechanically tenderizing meat involves using instruments such as needles or blades to break down, penetrate or pierce its surface, or injecting it with a marinade or tenderizing solution. It is not apparent by just looking at the meat product whether it has undergone this process. Further, this process can increase the risk posed to consumers if the surface of the meat is contaminated with bacteria, which can then be transferred from the surface to the centre of the meat during tenderization. This contamination can also occur at home, as tenderizing tools intended for home use are also available to Canadian consumers.

Following the 2012 outbreak, Health Canada along with the Public Health Agency of Canada released an interim recommendation encouraging Canadians to cook mechanically tenderized steak and beef cuts to an internal temperature of at least 71°C (160°F). There is now new scientific research specific to MTB that supports new cooking recommendations to achieve better protection for consumers of MTB products. These include cooking MTB products to a minimal internal temperature of 63°C (145°F) and flipping steaks at least twice during cooking to achieve a consistent temperature throughout.

An independent review of the XL Foods Inc. beef recall (*Independent Review of XL Foods Inc. Beef Recall 2012*) was conducted and concluded in 2013. The review included a recommendation to Health Canada to complete its risk assessment of MTB and make known its recommendations concerning the handling of MTB products.

In May 2013, Health Canada completed the health risk assessment on *E. coli* O157 in MTB. The results from the assessment showed a fivefold increase in risk from MTB products when compared to intact cuts of beef. The presence of the *E. coli* O157 strain is known to make people sick, causing severe stomach cramps, diarrhea and vomiting. Furthermore, serious complications of an *E. coli* O157 infection can include kidney failure. The assessment

Contexte

En 2012, 18 cas de maladie d'origine alimentaire causée par la présence d'*E. coli* O157 ont été déclarés dans une écloison de maladie au Canada associée à des produits de bœuf contaminés vendus par la compagnie XL Foods Inc. Au cours de l'enquête sur la salubrité des aliments qui a suivi cette écloison, plusieurs cas ont été considérés comme vraisemblablement liés à la consommation du bœuf attendri mécaniquement (BAM) au niveau du commerce de détail. Santé Canada a décidé de lancer une évaluation des risques associés au BAM et de faire connaître les recommandations au sujet du traitement du BAM.

L'attendrissement mécanique de la viande est une pratique répandue, utilisée par les usines de transformation, les services alimentaires et les détaillants depuis de nombreuses années, pour améliorer la tendreté et le goût de la viande de bœuf cuite. Le procédé d'attendrissement mécanisé de la viande comprend le recours à des instruments tels que des aiguilles ou des lames servant à briser, à pénétrer et à perforer la surface de la viande, ou à y injecter une marinade ou une solution attendrissante. Un simple examen visuel de la viande ne permet pas de déceler si elle a été soumise à ce procédé. De plus, ce procédé peut augmenter le risque que courent les consommateurs si la surface de la viande est contaminée par des bactéries qui peuvent ensuite être transférées de la surface vers le centre de la viande durant le procédé d'attendrissement. Cette contamination peut également se produire à la maison, puisque des instruments d'attendrissement pour usage domestique sont également accessibles aux consommateurs canadiens.

À la suite de l'écloison de la maladie en 2012, Santé Canada et l'Agence de la santé publique du Canada ont émis une recommandation provisoire de faire cuire le bifteck et les coupes de bœuf attendris mécaniquement à une température interne d'au moins 71 °C (160 °F). Cependant, des données de nouvelles recherches scientifiques liées au BAM appuient de nouvelles recommandations de cuisson pour obtenir une meilleure protection pour les consommateurs des produits de BAM. Notamment, la température interne minimale de cuisson du BAM devrait être de 63 °C (145 °F). Il faut également retourner le bifteck au moins deux fois durant la cuisson pour que la température soit uniforme dans toute la viande.

Un examen indépendant du rappel du bœuf de XL Foods Inc. (*Examen indépendant du rappel des produits de bœuf de XL Foods Inc. 2012*) a été réalisé et achevé en 2013. Cet examen comprenait une recommandation à Santé Canada d'effectuer son évaluation des risques associés au BAM et de diffuser ses recommandations concernant le traitement des produits de BAM.

En mai 2013, Santé Canada a achevé l'évaluation des risques concernant la présence de l'*E. coli* O157 dans le BAM. Les résultats de l'évaluation indiquaient une augmentation quintuplée des risques posés par les produits du BAM en comparaison des coupes de bœuf intactes. Il est connu que la présence de la souche de l'*E. coli* O157 rend des personnes malades, leur causant de graves maux d'estomac, de la diarrhée et des vomissements. De plus, des

also identified that without labels, it is difficult for Canadians to identify which products have been mechanically tenderized.

The health risk assessment, *Findings of the Health Risk Assessment of Escherichia coli O157 in Mechanically Tenderized Beef Products in Canada*, which was published on May 28, 2013, is available at the following Web site: www.intechopen.com/journals/international_food_risk_analysis_journal/findings-of-the-health-risk-assessment-of-escherichia-coli-o157-in-mechanically-tenderized-beef-prod.

On May 17, 2013, as part of the *Safe Food for Canadians Action Plan*, the Government of Canada announced plans to implement mandatory labelling requirements for all MTB products sold in Canada. Following this announcement, the CFIA amended its *Meat Hygiene Manual of Procedures (MOP)* under the *Meat Inspection Regulations, 1990 (MIR)* to mandate federally registered plants that produce MTB cuts to label those products as “mechanically tenderized” and provide cooking instructions. Consequently, federally registered processors and many national retailers are complying with the requirements, but non-federally registered processors and small grocery retailers, including butcher shops are not included. The proposal is intended to bridge this regulatory gap.

In addition, the Minister of Health released the *Healthy and Safe Food for Canadians Framework*, which outlines how the Government is working to inform consumers about healthy and safe food choices, to minimize food safety risks, and to protect Canadians when unsafe foods enter the marketplace. The regulatory proposal is part of this work, as it will provide the information Canadians need to make informed decisions and promotes safe food preparation.

Internationally, the United States Department of Agriculture – Food Safety Inspection Service (USDA-FSIS) announced on June 10, 2013, a regulatory proposal to require the use of the descriptive designation “mechanically tenderized” on the labels of mechanically tenderized beef products. The proposed regulations also require that cooking instructions be provided to consumers on the product label.

The United States appears to be the only country to indicate a mandatory cooking temperature specific to MTB and the only other country to propose a requirement for MTB labelling with cooking instructions.

Issues

Recent Canadian events of food-borne illness associated with *E. coli* O157 contamination in MTB products have identified the need for enhanced food labelling. Such labelling would provide consumers with information to support identification of MTB and instructions for safe cooking.

Following these outbreaks, Health Canada conducted a health risk assessment. The results indicated that there is a fivefold increase of risk from MTB products when compared to intact cuts of beef and that without proper labeling it is difficult for Canadians to identify which products have been mechanically tenderized.

complications sérieuses d’une infection à l’*E. coli* O157 peuvent inclure une insuffisance rénale. L’évaluation a également permis de déterminer que, sans étiquetage, il est difficile pour les Canadiens de savoir quels produits ont été attendris mécaniquement.

L’évaluation des risques pour la santé, *Observations Issues de L’évaluation des Risques pour la Santé que Comporte la Présence d’Escherichia coli O157 dans les Produits de Bœuf Attendris Mécaniquement au Canada*, qui a été publiée le 28 mai 2013, est disponible sur le site Web suivant : www.intechopen.com/journals/international_food_risk_analysis_journal_fr/observations-issues-de-l-rsquo-e-valuation-des-risques-pour-la-sante-que-comporte-la-pre-sence-d-rsq.

Le 17 mai 2013, dans le cadre du *Plan d’action pour assurer la salubrité des aliments au Canada*, le gouvernement du Canada annonçait son projet de mettre en œuvre les exigences d’étiquetage pour tous les produits du BAM vendus au Canada. À la suite de cette annonce, l’ACIA a modifié son *Manuel des méthodes de l’hygiène des viandes (MDM)* en vertu du *Règlement de 1990 sur l’inspection des viandes (RIV)* pour obliger les établissements agréés par le gouvernement fédéral qui produisent des coupes de BAM, à étiqueter ces produits comme « attendris mécaniquement » et à y joindre des instructions sur la cuisson. Par conséquent, les établissements agréés par le gouvernement fédéral et de nombreux détaillants nationaux se conforment aux exigences, mais les établissements non agréés par le gouvernement fédéral et les petits épiciers détaillants, y compris les bouchers, ne sont pas inclus. La présente proposition vise à corriger cette lacune dans la réglementation.

De plus, la ministre de la Santé a publié *Aliments sains et salubres pour les Canadiens — Un cadre d’application* qui indique comment le gouvernement travaille à informer les consommateurs au sujet des choix alimentaires sains et sécuritaires, à minimiser les risques pour la salubrité des aliments et à protéger les Canadiens lorsque des aliments insalubres pénètrent dans le marché. La proposition réglementaire fait partie de ce travail, puisqu’elle permettra de fournir aux Canadiens l’information dont ils ont besoin pour prendre des décisions éclairées et elle favorise des méthodes de préparation alimentaire saines.

Sur le plan international, le Food Safety Inspection Service du Department of Agriculture (FSISDA) des États-Unis a annoncé, le 10 juin 2013, une proposition de dispositions réglementaires visant à exiger l’utilisation de la désignation descriptive « mechanically tenderized » sur les étiquettes des produits du bœuf attendri mécaniquement. Les dispositions réglementaires proposées exigent également que des instructions sur la cuisson soient offertes aux consommateurs sur les étiquettes des produits.

Les États-Unis semblent être le seul pays à indiquer une température de cuisson obligatoire particulière pour le BAM et le seul autre pays à proposer une exigence d’étiquetage des produits de BAM avec des instructions sur la cuisson.

Enjeux

Des cas récents d’écllosion d’une maladie d’origine alimentaire au Canada liée à une contamination à l’*E. coli* O157 dans les produits du BAM ont mis en lumière la nécessité d’améliorer l’étiquetage des produits alimentaires. Un tel étiquetage fournirait aux consommateurs des renseignements leur permettant d’identifier les produits du BAM et les instructions pour faire cuire ces produits de manière sécuritaire.

À la suite de l’écllosion de cette maladie, Santé Canada a réalisé une évaluation des risques pour la santé. Les résultats de l’évaluation indiquaient une augmentation quintuplée des risques posés par les produits du BAM en comparaison des coupes de bœuf intactes. L’évaluation a également permis de déterminer que, sans étiquetage approprié, il est difficile pour les Canadiens de savoir quels produits ont été attendris mécaniquement.

Currently, the CFIA has authority over the federally registered processors under the MIR that requires mandatory labelling of MTB. However, a consumer may purchase meat products at the retail level that come from sources other than a federally registered meat processing facility, and meat products can also be further processed, cut, tenderized and packaged at a retail level or by non-federally registered processors. Hence, these products are not subject to the rules under the mandatory labelling requirements of MIR.

Objectives

The objectives of the proposal are to assist consumers in identifying MTB products and to provide them with safe cooking instructions to help minimize the potential risk of food-borne illness.

This proposal furthers commitments the Government has made under the *Safe Food for Canadians Action Plan* and the *Healthy and Safe Food for Canadians Framework*, which support consistent labelling of all MTB products sold in Canada with important information for Canadians to make informed decisions and promote safe cooking.

This proposal would also bridge a gap between the labelling requirements for federally registered and non-federally registered facilities for MTB products, and will bring a consistent approach to managing the potential risk of food-borne illness associated with all MTB for Canadians.

Description

The proposed Regulations would amend the *Food and Drug Regulations* (FDR), Part B Foods, to

- add a definition of “mechanically tenderized beef;”
- prohibit the sale of MTB in Canada unless the package’s principle display panel follows the labelling requirements set out in section B.01.012 and includes
 - the expression “mechanically tenderized;”
 - instructions to cook to a minimum internal temperature of 63°C; and
 - additional instructions, if the MTB is in the form of a steak, to turn the steak over at least twice during cooking.

The proposed amendments would come into force three months after publication in Part II of the *Canada Gazette*.

Regulatory and non-regulatory options considered

Regulatory option

Mandatory labelling

The regulatory amendment to the FDR to mandate labelling of all MTB products is considered the instrument of choice, as there is no means to enforce compliance with the current voluntary standards. As MTB products cannot be identified by consumers without clear labelling, mandatory labelling will provide important safe cooking instructions on packages.

Further, without mandatory labelling there would be an inconsistency in how the food safety rules are applied to federally registered and non-federally registered facilities, which would make the Canadian food safety system vulnerable.

Actuellement, l’ACIA détient l’autorité sur les usines de transformation agréées par le gouvernement fédéral, en vertu du RIV, qui exige un étiquetage du BAM. Cependant, un consommateur peut acheter des produits de la viande dans un commerce de détail provenant de sources autres qu’une usine de transformation de la viande agréée par le gouvernement fédéral et les produits de la viande peuvent être traités, coupés, attendris et emballés à un niveau de commerce de détail ou par des usines de transformation non agréées par le gouvernement fédéral. Par conséquent, ces produits ne sont pas soumis aux règles établies par les dispositions du RIV sur l’étiquetage obligatoire.

Objectifs

Les objectifs de la proposition sont d’aider le consommateur à identifier les produits du BAM et de lui fournir des instructions sur une cuisson sécuritaire qui contribueront à minimiser le risque potentiel de maladie d’origine alimentaire.

Cette proposition donne suite à l’engagement que le gouvernement a pris en vertu du *Plan d’action pour assurer la salubrité des aliments au Canada* et en vertu du cadre d’application Aliments sains et salubres pour les Canadiens, qui favorise un étiquetage uniforme de tous les produits du BAM au Canada et l’affichage de renseignements importants permettant aux Canadiens de prendre des décisions éclairées et de promouvoir une cuisson sécuritaire.

Cette proposition permettrait aussi de remédier à une lacune entre les exigences d’étiquetage pour les produits des établissements agréés par le gouvernement fédéral et ceux des établissements non agréés par le gouvernement fédéral pour les produits du BAM, et instaurerait une approche uniforme dans la gestion du risque potentiel de maladie d’origine alimentaire associée à tous les produits du BAM pour les Canadiens.

Description

Les dispositions réglementaires proposées modifieraient la partie B, Aliments, du *Règlement sur les aliments et drogues* pour :

- ajouter une définition du « bœuf attendri mécaniquement »;
- interdire la vente de BAM au Canada à moins que le support principal d’affichage de l’emballage ne respecte les exigences d’étiquetage établies à l’article B.01.012 et qu’il y figure :
 - la mention « attendri mécaniquement »;
 - des instructions de cuisson indiquant qu’il faut cuire le BAM à une température interne d’au moins 63 °C;
 - une instruction de cuisson additionnelle, si le produit de BAM est un bifteck, indiquant qu’il faut le retourner au moins deux fois durant la cuisson.

Les modifications proposées des dispositions réglementaires entreraient en vigueur trois mois après leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Options réglementaires et non réglementaires envisagées

Option de réglementation

Étiquetage obligatoire

La modification réglementaire du RAD visant à imposer l’étiquetage de tous les produits de BAM est considérée comme l’instrument de choix, puisqu’il n’y a aucun moyen d’imposer la conformité aux normes facultatives actuelles. Comme les produits de BAM ne peuvent être identifiés par les consommateurs sans un étiquetage clair, l’étiquetage obligatoire offrira sur l’emballage des instructions pour une cuisson sécuritaire.

En outre, sans étiquetage obligatoire il y aurait un manque d’uniformité dans la façon dont les règles de salubrité sont appliquées aux établissements agréés par le gouvernement fédéral et aux établissements non agréés par celui-ci, ce qui constituerait un élément de vulnérabilité pour le système canadien de salubrité alimentaire.

Non-regulatory option

Voluntary labelling — Non-federally registered facilities

The non-regulatory option of voluntarily labelling would apply only to non-federally registered facilities, given that federally registered facilities are now required to label according to the recently amended MOP. This option would not address the inconsistency in food safety rules for federally registered and non-federally registered facilities that provide the same food product.

Health promotion and prevention efforts — Public health notices and consumer education efforts

There are federally supported programs to educate consumers about health risks. For example, Health Canada and the Public Health Agency of Canada have published recommendations regarding the safe cooking of meat products. Most Canadian consumers would become aware of such recommendations and public health notices mainly through the media. However, this does not have the same effect as important safety information provided on the product label itself that is visible to the consumer each time a product is selected for purchase. Also, in comparison with education efforts for products that consumers can easily recognize, such as ground meats, promotion and prevention efforts for MTB are not currently effective because consumers cannot easily identify the products in the marketplace in the absence of labelling.

Benefits and costs

Cost-benefit statement

Quantified impacts				
	Base Year	Final Year	Total (PV)	Annual Average
Benefits				
Health care system — reduction of illnesses	\$110,800	\$110,800	\$533,500	\$110,800
Cost				
Label change for non-federally registered facilities	\$114,700	\$0	\$114,700	\$16,500 ²
Net benefits			\$418,800	\$94,300
Qualitative impacts				
<ul style="list-style-type: none"> Industry should benefit from reduced risk for the number of recalls³ relating to tenderized beef products, which may be rare in occurrence but could be significant in financial impact, particularly for small businesses; Canadians would benefit from the proper cooking instructions and temperature information for MTB to reduce the possibility of food-borne illnesses; and Consumers would gain from the transparency provided by the label requirement to make informed choices about beef products. 				

Option de non-réglementation

Étiquetage volontaire — Établissements non agréés par le gouvernement fédéral

L'option d'étiquetage volontaire ne s'appliquerait qu'aux établissements non agréés par le gouvernement fédéral, étant donné que les établissements agréés par celui-ci sont maintenant tenus d'étiqueter leurs produits conformément au MDM modifié récemment. Cette option ne résout pas le manque d'uniformité dans les règles sur la salubrité alimentaire entre les établissements agréés par le gouvernement fédéral et ceux qui ne le sont pas, et qui fournissent les mêmes produits alimentaires.

Efforts de promotion de la santé et de prévention — Avis de santé publique et efforts de sensibilisation de la population

Il y a des programmes soutenus par le gouvernement fédéral visant à sensibiliser la population aux risques pour la santé. Par exemple, Santé Canada et l'Agence de la santé publique du Canada ont publié des recommandations au sujet de la cuisson sécuritaire des produits de la viande. La plupart des consommateurs canadiens prendraient connaissance de ces recommandations et des avis de santé publique surtout par les médias. Cependant, cela n'a pas le même effet que l'affichage de renseignements importants sur l'étiquette du produit lui-même, que le consommateur peut voir chaque fois qu'il choisit d'acheter un produit. En outre, comparativement à des efforts de sensibilisation concernant des produits que les consommateurs peuvent facilement reconnaître, tels que la viande hachée, les efforts de promotion et de prévention pour le BAM ne sont pas efficaces actuellement parce que les consommateurs ne peuvent pas identifier facilement les produits sur le marché en l'absence d'étiquetage.

Avantages et coûts

Énoncé des coûts-avantages

Incidences chiffrées				
	Année de base	Dernière année	Total (VA)	Moyenne annuelle
Avantages				
Système de soins de santé — réduction des maladies	110 800 \$	110 800 \$	533 500 \$	110 800 \$
Coût				
Changement des étiquettes pour les établissements non agréés par le gouvernement fédéral	114 700 \$	\$0	114 700 \$	16 500 \$ ²
Avantages nets			418 800 \$	94 300 \$
Incidences qualitatives				
<ul style="list-style-type: none"> L'industrie bénéficierait d'une réduction des risques quant au nombre de rappels³ concernant les produits de bœuf attendri mécaniquement, qui ne se produisent peut-être pas fréquemment mais qui peuvent avoir une incidence financière importante, notamment pour les petites entreprises; Les Canadiens profiteraient des instructions appropriées sur la cuisson et sur la température de cuisson sécuritaire du BAM, permettant de réduire la possibilité de maladie d'origine alimentaire; Les consommateurs seraient avantagés par la transparence offerte par les exigences d'étiquetage permettant de faire des choix éclairés au sujet des produits du bœuf. 				

² Calculated with a discounted rate of 7% as recommended by the Treasury Board Secretariat.

³ Recalls are often triggered by illnesses reported by consumers and health care institutions. Thus, preventing more food-borne illnesses will potentially lead to fewer recalls.

² Calculée selon un taux escompté de 7 %, tel qu'il est recommandé par le Secrétariat du Conseil du Trésor.

³ Les rappels sont souvent déclenchés par des maladies signalées par les consommateurs et les établissements de soins de santé. Ainsi, plus on peut prévenir de maladies d'origine alimentaire, moins il devrait y avoir de rappels.

Benefits*Canadian consumers*

The regulatory proposal would benefit Canadians. First, it would provide the necessary information to consumers regarding proper cooking instructions for tenderized beef products. Second, it would provide transparency and help consumers to differentiate between cuts of beef that have been tenderized from those that have not, which would facilitate informed choice.

Industry

The regulatory proposal should reduce the number of recalls⁴ for tenderized beef products, which may be rare in occurrence but could be financially significant, particularly for small businesses.

Health care system and the provincial and territorial governments

An analysis carried out by the USDA-FSIS for a similar proposal in the United States estimated that the MTB labelling proposal would prevent 460 cases of food-borne illnesses, with a lower bound of 133 and an upper bound of 1 497 cases annually in the United States.⁵ In monetary terms, this represents an expected benefit of \$1,511,000 with a range of \$121,000 to \$11,641,000.

Taking into account consumption patterns and a population of approximately 10% of the U.S. population, a similar proposal in Canada could reduce by 34 the number of cases of food-borne illnesses annually, with a lower bound of 10 and upper bound of 110 cases. In monetary terms, this could translate into an expected value of \$110,800, with a range of \$31,000 to \$361,000 for Canada.

As the provincial and territorial governments are primarily responsible for managing the health care system, they would also be the major recipients of any benefits from illness prevention.

Cost*Industry*

Meat processing facilities engaged in beef tenderizing

Based on Industry Canada data, there are approximately 815 slaughtering houses and meat processing facilities in Canada (excluding those for poultry). The proposal would have a different impact on beef processing facilities depending on whether they are federally registered or not.

There are approximately 426 federally registered facilities, of which 41 conduct beef tenderizing activities.⁶ As federally registered facilities are already required to label mechanically tenderized products under the CFIA's MOP, there would be no incremental cost to these establishments. Furthermore, the nil cost implication would extend to beef importers since they must be federally registered, and imported meat would be required to be labelled according to Canadian requirements. Federally registered facilities consist of comparatively larger establishments with national distribution capacities.

Avantages*Consommateurs canadiens*

La proposition de réglementation serait avantageuse pour la population canadienne. Premièrement, elle fournirait aux consommateurs des instructions nécessaires sur la cuisson des produits de bœuf attendri. Deuxièmement, elle serait un gage de transparence et permettrait aux consommateurs de distinguer les coupes de bœuf qui ont été attendries de celles qui ne l'ont pas été, ce qui faciliterait un choix éclairé.

L'industrie

La proposition de nouvelles dispositions réglementaires devrait réduire le nombre de rappels⁴ pour le bœuf attendri, rappels qui ne se produisent peut-être pas fréquemment, mais qui peuvent avoir une incidence financière importante, notamment pour les petites entreprises.

Le système de soins de santé et les gouvernements provinciaux et territoriaux

Une analyse menée par le FSISDA concernant une proposition semblable aux États-Unis a estimé que la proposition d'étiquetage du BAM préviendrait 460 cas de maladie d'origine alimentaire aux États-Unis, avec une borne inférieure de 133 et une borne supérieure de 1 497 cas annuellement⁵. Sur le plan monétaire, cela représente des bénéfices prévus de 1 511 000 \$ selon une gamme allant de 121 000 \$ à 11 641 000 \$.

Si nous tenons compte de la configuration de la consommation, et transposons pour une population d'environ 10 % de celle des États-Unis, une proposition semblable au Canada pourrait vraisemblablement réduire de 34 le nombre de cas de maladie d'origine alimentaire chaque année, avec une borne inférieure de 10 cas et une borne supérieure de 110 cas. Sur le plan monétaire, cela pourrait se traduire par une valeur attendue de 110 800 \$, selon une gamme allant de 31 000 \$ à 361 000 \$ pour le Canada.

Puisque les gouvernements provinciaux et territoriaux sont les premiers responsables de la gestion du système de soins de santé, ils seraient également les premiers bénéficiaires de tous les avantages obtenus par la prévention des maladies.

Coûts*Industrie*

Usines de transformation de la viande pratiquant l'attendrissement du bœuf

Selon les données d'Industrie Canada, il y a environ 815 abattoirs et usines de transformation de la viande au Canada (à l'exclusion de ceux qui traitent de la volaille). La proposition aurait une incidence différente sur les installations de traitement du bœuf selon qu'elles soient ou non agréées par le gouvernement fédéral.

Il y a environ 426 établissements agréés par le gouvernement fédéral, dont 41 pratiquent des activités d'attendrissement du bœuf⁶. Comme les établissements agréés par le gouvernement fédéral sont déjà tenus d'étiqueter les produits attendris mécaniquement selon le MDM de l'ACIA, il n'y aurait pas de coûts différentiels pour ces établissements. En outre, l'absence de coûts différentiels s'appliquerait aussi aux importateurs de bœuf puisqu'ils doivent être agréés par le gouvernement fédéral et que la viande importée devrait être étiquetée en conformité des exigences canadiennes. Les établissements agréés par le gouvernement fédéral comprennent de plus grands établissements qui ont la capacité de distribuer à l'échelle nationale.

⁴ Ibid.

⁵ www.fsis.usda.gov/OPPDE/rdad/FRPubs/2008-0017.pdf

⁶ Source : Canadian Food Inspection Agency.

⁴ Ibid.

⁵ www.fsis.usda.gov/OPPDE/rdad/FRPubs/2008-0017.pdf

⁶ Source : Agence canadienne d'inspection des aliments.

Conversely, non-federally registered processing facilities operate solely within provincial borders and are not required to meet the label requirement under MOP and may experience the incremental cost as a result of this proposal if they engage in tenderizing beef. These facilities are mostly smaller establishments registered and inspected provincially and can only sell their products within provincial borders.

It is estimated that there are approximately 389 non-federally registered establishments⁷ in Canada. Because meat processing is typically a business with a high volume–low profit margin, smaller enterprises potentially need to find a niche market, where there is not a significant volume to attract the bigger rivals, to maintain reasonable profit margins to survive.

Given that tenderized beef has been estimated to range between 20 to 37% of overall beef production, it would not fall under the low volume category.

If the same ratio of meat processors were engaged in tenderizing beef at the provincial level as at the national level, the estimated number would be 37 facilities.⁸

The United States (the USDA-FSIS) estimated that the cost per label change is \$310 and assumed that 10 labels per affected business would require change.

The estimated cost for label change seems reasonable in light of computer and printing technological advancements. For example, an electronic scale with label printing capability requires minimal intervention to accommodate label change. Nevertheless, this would apply only to those establishments with sufficient volume to justify and afford the investment. Further consultations, in particular with small businesses, will be needed to determine the circumstances of establishments.

If the U.S. calculation is applied to the non-federally registered facilities in Canada, assuming 37 establishments are engaged in tenderizing beef, the one-time incremental cost would be about \$114,700.⁹

Retailers

Grocery retailers could vary in size from multinational and national chain stores to local butcher shops, with various cost structures.

There are at least three scenarios to consider for retailers:

1. In the case of meat processing facilities that ship their products in consumer packages (e.g. steaks in a wrapped trap pack), retailers would not assume the incremental cost;
2. In the case of meat processing facilities that ship the tenderized beef in bulk containers and allow the retailers to repackage the products for consumers, the retailers would assume the incremental cost of relabelling; and
3. In the case of retailers that tenderize and package the beef themselves, the retailers would assume the incremental cost of labelling.

D'autre part, les établissements non agréés par le gouvernement fédéral opèrent uniquement dans les limites des frontières provinciales et ne sont pas tenus de satisfaire à l'exigence d'étiquetage selon le MDM et pourraient assumer les coûts différentiels à la suite des changements réglementaires proposés si elles pratiquent l'attendrissement du bœuf. Ces installations sont surtout des petits établissements agréés et inspectés par les autorités provinciales et ne peuvent vendre leurs produits qu'à l'intérieur de leur province.

On estime à environ 389 le nombre d'établissements non agréés par le gouvernement fédéral⁷ au Canada. Comme la transformation de la viande est généralement une activité industrielle comportant de grands volumes, mais ne favorisant pas une marge de profit importante, les petites entreprises doivent potentiellement se trouver un marché à créneaux, où il n'y a pas de volume important qui attire des rivaux de taille, pour maintenir des marges de profit raisonnables pour survivre.

Puisque, selon les estimations, le bœuf attendri représente entre 20 et 37 % de la production totale de bœuf, il ne s'inscrit pas dans la catégorie du faible volume.

Si la proportion des usines de transformation de la viande au niveau provincial était engagée dans l'attendrissement du bœuf à la même proportion qu'au niveau national, le nombre estimatif serait de 37 établissements⁸.

Les États-Unis (le FSISDA) ont estimé que le coût par changement d'étiquette est de 310 \$ et ont assumé que 10 étiquettes par entreprise touchée devraient être modifiées.

Le coût estimé des changements d'étiquette semble raisonnable à la lumière des avancées technologiques de l'informatique et de l'imprimerie. Par exemple, une balance électronique assortie d'un dispositif d'impression d'étiquettes exige une intervention minimale pour l'application du changement de l'étiquetage. Néanmoins, cela ne s'appliquerait qu'aux établissements dont le volume d'affaires est suffisant et qui sont en mesure d'effectuer cet investissement. Il faudra tenir d'autres consultations, notamment avec des petites entreprises, pour déterminer les circonstances des entreprises.

Si le calcul établi aux États-Unis est appliqué aux établissements non agréés par le gouvernement fédéral, en assumant que 37 établissements se livrent à l'attendrissement du bœuf, les coûts différentiels ponctuels seraient d'environ 114 700 \$⁹.

Détaillants

Les détaillants en alimentation pourraient varier de taille allant de magasins de chaîne multinationaux et nationaux à des boucheries locales, avec des structures de coûts variées.

Il y a au moins trois scénarios à envisager pour les détaillants :

1. Dans le cas des usines de transformation de la viande qui expédient leurs produits dans des portions-consommateurs (par exemple des biftecks dans une unité d'emballage et d'empaquetage), les détaillants n'auraient pas à assumer des coûts différentiels;
2. Dans le cas des usines de transformation de la viande qui expédient le bœuf attendri dans des contenants en vrac et permettent aux détaillants de réemballer les produits pour les consommateurs, les détaillants assumeraient les coûts différentiels du réétiquetage;

⁷ According to Industry Canada data, there are 815 slaughtering houses and meat processors in Canada. According to CFIA data, there are 426 federally registered establishments. Thus, the non-federally registered facilities = 815 – 426 = 389.

⁸ Percentage of federally registered facilities that tenderize beef = $41 \div 426 \approx 9.6\%$; same ratio applies to non-federally registered facilities = $9.6\% \times 389 = 37$.

⁹ $\$310 \times 10 \text{ labels} \times 37 \text{ facilities}$.

⁷ Selon les données d'Industrie Canada, il y a 815 abattoirs et installations de traitement de la viande au Canada. Selon l'ACIA, il y a 426 établissements agréés par le gouvernement fédéral. Par conséquent, les installations non agréées par le gouvernement sont au nombre de 815 – 426 = 389.

⁸ Pourcentage des installations agréées par le gouvernement fédéral qui attendrissent le bœuf = $41 \div 426 \approx 9,6 \%$; la même proportion s'applique aux installations non agréées par le gouvernement fédéral = $9,6 \% \times 389 = 37$.

⁹ $310 \$ \times 10 \text{ étiquettes} \times 37 \text{ installations}$.

According to the U.S. report titled *Expert Elicitation on the Market Shares for Raw Meat and Poultry Products Containing Added Solutions and Mechanically Tenderized Raw Meat and Poultry Products*, 5% of mechanically tenderized or enhanced beef products were packaged in retail operations.

Due to the lack of data available at this time, Health Canada cannot estimate the number of retail facilities that would engage in the packaging or repackaging of tenderized beef products. However, the Department has initiated consultations with the appropriate stakeholder groups for their input on the incremental costs to retailers.

Government

The CFIA would enforce the MTB labelling requirement as part of its existing food labelling enforcement activities.

The full cost-benefit analysis is available upon request.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative cost to business.

Small business lens

Based on data from Industry Canada, there are an estimated 290 slaughtering houses and 525 meat processors in Canada, of which small business constitutes 93% and 98% of the respective business segments.

The assessment of the number and activities of food retailers is underway.

Preliminary indicators suggest that small business would also dominate the food retail sector.

Thus, the estimated incremental cost to industry may not be significant; the small business lens would nevertheless apply because of the demographic nature of the industry.

Further, larger association members representing non-federally registered processors and retailers have been made aware of the Department’s intent to improve labelling for MTB, through invitations to consultations, the Government’s recent announcement and amendments to the CFIA’s policies regarding mandatory labelling for federally registered processors in July 2013.

Regulatory flexibility analysis statement

The initial option considered would require all businesses to comply with labelling requirements three months following publication of the present Regulations in the *Canada Gazette*, Part II.

A flexible alternative option would be a further delayed implementation period of six months or longer for all industry. However, due to food safety concerns, a shorter implementation period was determined. In addition, the primary cost would be associated with new labelling activities, which may not be significantly reduced by deferring implementation.

3. Dans le cas des détaillants qui attendrissent et emballent le bœuf eux-mêmes, les détaillants assumeraient les coûts différentiels de l’étiquetage.

Selon le rapport publié aux États-Unis intitulé *Expert Elicitation on the Market Shares for Raw Meat and Poultry Products Containing Added Solutions and Mechanically Tenderized Raw Meat and Poultry Products* (avis d’experts sur les parts de marché pour la viande crue et les produits de la volaille contenant des solutions ajoutées et de la viande crue attendrie mécaniquement et des produits de la volaille), 5 % des produits de bœuf attendri mécaniquement ou amélioré étaient emballés dans des opérations des détaillants.

Étant donné l’absence de données disponibles actuellement, Santé Canada ne peut estimer le nombre d’usines de transformation qui auraient à emballer ou à réemballer les produits de bœuf attendri. Cependant, le Ministère a entrepris des consultations avec les groupes d’intervenants appropriés pour avoir leurs suggestions concernant les coûts différentiels pour les détaillants.

Gouvernement

L’ACIA mettrait en application l’obligation d’étiquetage de BAM dans le cadre de ses activités actuelles de mise en conformité de l’étiquetage alimentaire.

L’analyse coûts-avantages complète est disponible sur demande.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à la présente proposition, puisqu’il n’y a aucun changement apporté aux coûts d’administration pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

Selon les données d’Industrie Canada, il y a un nombre estimatif de 290 abattoirs et 525 usines de transformation de la viande au Canada, dont les petites entreprises constituent 93 % et 98 % respectivement des segments opérationnels.

L’évaluation du nombre et des activités des détaillants de l’alimentation est en cours.

Des indicateurs préliminaires permettent d’entrevoir que les petites entreprises domineraient également le secteur du commerce d’alimentation au détail.

Ainsi, le coût différentiel estimé pour l’industrie pourrait ne pas être notable, mais la lentille des petites entreprises s’appliquerait tout de même, en raison de la nature démographique de l’industrie.

En outre, des membres d’associations de plus grande taille représentant les établissements et les détaillants non agréés par le gouvernement fédéral ont été informés de l’intention du Ministère d’améliorer l’étiquetage du BAM, lors d’invitations aux consultations et dans les annonces récentes du gouvernement et les modifications aux politiques de l’ACIA concernant l’étiquetage obligatoire pour les établissements agréés par le gouvernement fédéral, en juillet 2013.

Énoncé d’analyse sur la souplesse réglementaire

L’option initiale envisagée exigerait que toutes les entreprises se conforment aux exigences d’étiquetage trois mois après la publication du présent règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Une option de rechange souple établirait une période de mise en œuvre plus longue de six mois ou plus pour l’ensemble de l’industrie. Cependant, en raison de problèmes de salubrité des aliments, un délai plus court a été déterminé. De plus, les coûts principaux seraient associés aux nouvelles activités d’étiquetage, et pourraient ne pas être réduits de manière importante par un report de la mise en œuvre.

In addition, minimizing administrative or compliance costs for small businesses cannot be at the expense of the greater health and safety concerns of Canadians. For this reason, the Department has not chosen the flexible alternative option and is proposing implementation three months after publication of the present Regulations in the *Canada Gazette*, Part II.

Consultation

Prior to the Government of Canada announcement on May 17, 2013, Health Canada held meetings with key stakeholders, such as the Canadian Restaurant and Foodservices Association (CRFA), the Canadian Meat Council (CMC), the North American Meat Association (NAMA), the Canadian Federation of Independent Grocers (CFIG) and the Retail Council of Canada (RCC). The discussion included requiring mandatory labelling requirements for MTB and gathering information on the various stakeholder opinions on this path forward. Most stakeholders were supportive of mandatory labelling if Health Canada determined it contributed to consumer health and safety.

An association representing small grocers and retailers opposed the mandatory labelling option, as it felt there was a disproportionate impact on its members. The association suggested the option of counter signage or a voluntary policy instead.

On June 6, 2013, Health Canada held a meeting with meat and microbiology experts, including representatives from academia (Kansas State University), industry (the Canadian Cattlemen Association [CCA], the CMC, the RCC, the CRFA, and the CFIG) as well as both American and Canadian government bodies (the USDA, the CFIA, and Agriculture and Agri-Food Canada [AAFC]) to discuss the factors which would need to be considered in making potential cooking recommendations for MTB.

On July 24, 2013, Health Canada held a meeting regarding the mandatory labelling of MTB with various meat and microbiology experts and stakeholders to discuss the proposed labelling options and any issues. This meeting included representatives from the CFIA, AAFC, the CMC, the RCC, the CRFA, the NAMA, as well as academic experts from the University of Manitoba, Alberta and British Columbia. The attendees were presented with proposed options and were asked to provide their input. The following is a summary of the input received:

- an outreach strategy including consumer education activities (other than the label) to inform consumers on the risks associated with MTB and provide more prescriptive cooking instructions and specific advice will likely be important;
- alignment with the American MTB labelling approach would be desirable for industry;
- use of the term “flip/flipping” in reference to cooking steaks may need to be included in the label text;
- label text directed to consumers for use at home may be different than that directed towards chefs/restaurants; and
- there should be consistency of suggested text among various Government of Canada (Health Canada and the CFIA) policies regarding food safety with respect to level of detail.

De plus, il ne faut pas que la réduction des coûts administratifs et des coûts d'observation pour les petites entreprises se fasse au détriment des préoccupations plus importantes des Canadiens au chapitre de la santé et de la sécurité. Pour cette raison, le Ministère n'a pas retenu l'option de rechange et propose une mise en œuvre trois mois après la publication du présent règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Consultation

Avant l'annonce faite par le gouvernement du Canada le 17 mai 2013, Santé Canada a tenu des réunions avec des intervenants clés, notamment l'Association canadienne des restaurateurs et des services alimentaires (ACRSA), le Conseil des viandes du Canada (CVC), la North American Meat Association (NAMA), la Fédération canadienne des épiciers indépendants (FCEI) et le Conseil canadien du commerce de détail (CCCD). Les discussions ont porté notamment sur l'exigence de l'étiquetage du BAM et le recueil d'opinions de divers intervenants sur les mesures envisagées. La plupart des intervenants appuyaient l'exigence d'étiquetage si Santé Canada estimait que cela contribuerait à la santé et la sécurité des consommateurs.

Une association qui représente des petits détaillants et des épiciers s'est opposée à l'option de l'étiquetage obligatoire, puisqu'elle estimait qu'elle aurait une incidence disproportionnée pour ses membres. Elle a suggéré plutôt l'option d'un affichage au comptoir ou d'une politique volontaire.

Le 6 juin 2013, Santé Canada a tenu une réunion avec des experts de la viande et de la microbiologie, y compris des représentants du milieu universitaire (Kansas State University), de l'industrie (la Canadian Cattlemen Association [CCA], le CVC, le CCCD, l'ACRSA et la FCEI) ainsi que des organismes des gouvernements canadien et américain (le USDA, l'ACIA et Agriculture et Agro-alimentaire Canada [AAC]) pour discuter des facteurs qu'il faudrait prendre en considération pour formuler des recommandations potentielles concernant la cuisson du BAM.

Le 24 juillet 2013, Santé Canada a tenu une réunion concernant l'étiquetage obligatoire du BAM avec divers experts et intervenants dans les domaines de la viande et de la microbiologie pour discuter des options d'étiquetage proposées et d'autres questions. Cette rencontre réunissait des représentants de l'ACIA, d'AAC, du CVC, du CCCD, de l'ACRSA et de la NAMA, ainsi que des experts universitaires du Manitoba, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique. Les participants ont pu prendre connaissance des options proposées et on leur a demandé de formuler leurs commentaires. Voici un résumé des commentaires exprimés :

- une stratégie de sensibilisation comprenant des activités d'information des consommateurs (à part l'affichage sur l'étiquette) pour renseigner les consommateurs sur les risques associés au BAM et fournir de nouvelles instructions normatives et des avis particuliers sur la cuisson serait vraisemblablement importante;
- il serait souhaitable pour l'industrie que l'on s'harmonise avec l'approche américaine en matière d'étiquetage du BAM;
- l'expression « retourner/retournement », en référence à la cuisson des biftecks, pourrait devoir être incluse dans le texte de l'étiquette;
- le texte de l'étiquette destiné aux consommateurs pour usage à la maison peut être différent du texte destiné aux cuisiniers ou aux restaurants;
- il doit y avoir une uniformité dans les textes suggérés entre les politiques des organismes du gouvernement du Canada (Santé Canada et l'ACIA) au sujet de la salubrité des aliments, en ce qui concerne le niveau de détails.

Most recently, in early December 2013, Health Canada contacted the key stakeholders (the CCA and AAFC) involved with recent scientific studies which tested the effects of various cooking procedures on contaminated steaks. Health Canada has confirmed with the CCA that its study concludes that turning over steaks during cooking greatly assists in achieving a consistent temperature throughout the steak.

As a result of these consultations, Health Canada narrowed down the number of proposed label text options and revised proposed wording.

Regulatory cooperation

As this proposal focuses on labelling for MTB sold in Canada, regulatory cooperation will mainly be related to enforcement activities with the CFIA. The proposal will also support initiatives under the *Safe Food for Canadians Action Plan* regarding consistent application of MTB labelling requirements across federally and non-federally registered sectors.

The proposal would potentially align efforts, and minimize any regulatory differences, with the mandatory MTB labelling efforts underway in the United States.

Rationale

Mandatory labelling for MTB will help to address ongoing concerns regarding incidences of food-borne illness in Canada. It will address the lack of transparency for consumers regarding information on identifying MTB products and provide important safe cooking instructions, which has been identified by the Government and industry partners as a preferable risk management option.

Although voluntary guidelines are available, there is no incentive for the non-federally registered sector to follow them and no means for the federal government to enforce compliance.

Implementation, enforcement and service standards

Health Canada is proposing a three-month transitional period for the coming into force of the proposed amendments.

These proposed amendments do not alter existing compliance mechanisms under the provisions of the *Food and Drug Act* (FDA) and its Regulations or other applicable food-related legislation enforced by the CFIA.

Consumer education and awareness efforts will be a part of the implementation strategy in order to inform consumers that the nature of MTB is not the same as that of an intact cut of beef, and the consequence of the tenderization process may include the intake of bacteria. MTB may therefore carry a higher risk than intact products and should be cooked to a minimum internal temperature of 63°C.

Performance measurement and evaluation

Health Canada is proposing a three-month transitional period for the coming into force of the amendments following final approval. This delayed implementation period is intended to provide time for industry to plan for and adjust to the new regulatory requirements.

Health Canada will develop guidance documents and make them available to aid regulated parties to be in compliance.

Plus récemment, au début de décembre 2013, Santé Canada a communiqué avec les intervenants clés (la CCA et AAC) ayant participé à des études récentes qui ont vérifié les effets de diverses méthodes de cuisson sur des biftecks contaminés. Santé Canada a confirmé avec la CCA que son étude conclut que le retournement du bifteck au cours de la cuisson aide grandement à obtenir une température uniforme dans tout le bifteck.

À la suite de ces consultations, Santé Canada a raccourci la liste de ses options de textes sur les étiquettes proposées et a révisé la formulation proposée.

Coopération en matière de réglementation

Puisque cette proposition porte sur l'étiquetage du BAM vendu au Canada, la coopération en matière de réglementation sera liée principalement aux activités d'application des dispositions réglementaires avec l'ACIA. La proposition soutiendra également des initiatives en vertu du *Plan d'action pour assurer la salubrité des aliments au Canada*, concernant l'application uniforme des exigences d'étiquetage du BAM dans les secteurs agréés et non agréés par le gouvernement fédéral.

La proposition harmoniserait les efforts, et réduirait probablement les différences en matière de réglementation, avec les efforts d'étiquetage obligatoire du BAM en cours aux États-Unis.

Justification

L'étiquetage obligatoire du BAM aidera à résoudre les préoccupations continues sur l'incidence de la maladie d'origine alimentaire au Canada. Il résoudra le manque de transparence pour les consommateurs concernant l'information sur l'identification des produits de BAM et leur fournira d'importantes instructions sur la cuisson, ce qui a été désigné par des partenaires du gouvernement et de l'industrie comme une option de gestion du risque à retenir.

Des lignes directrices volontaires sont disponibles, mais le secteur non agréé par le gouvernement fédéral n'a pas d'incitatif à les observer et le gouvernement fédéral n'a aucun moyen pour en imposer l'application.

Mise en œuvre, application et normes de service

Santé Canada propose une période de transition de trois mois pour l'entrée en vigueur des modifications proposées.

Ces modifications proposées ne changent pas les mécanismes de conformité existants selon les dispositions de la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD) et de son Règlement, ni d'autres dispositions législatives en matière d'alimentation appliquées par l'ACIA.

Les efforts pour informer et sensibiliser les consommateurs s'inscriront dans une stratégie de mise en œuvre visant à indiquer aux consommateurs que la nature du BAM n'est pas la même que celle des coupes de bœuf intactes, et que la conséquence du procédé d'attendrissement peut inclure l'introduction de bactéries. Le BAM peut donc comporter un risque plus élevé que les produits intacts et doit être cuit à une température interne d'au moins 63 °C.

Mesures de rendement et évaluation

Santé Canada propose une période de transition de trois mois pour l'entrée en vigueur des modifications, après leur approbation finale. Cette période de mise en œuvre reportée vise à permettre à l'industrie de s'organiser et de s'adapter aux nouvelles exigences réglementaires.

Santé Canada élaborera des lignes directrices et les rendra disponibles pour aider les parties réglementées à se conformer aux nouvelles dispositions.

These amendments would not alter existing compliance mechanisms under the provisions of the FDA and its Regulations or other food-related legislation enforced by the CFIA.

Contact

Dionne Saul-Hamilton
Office of Legislative and Regulatory Modernization
Policy, Planning and International Affairs Directorate
Health Canada
1600 Scott Street, Holland Cross
Tower B, 5th Floor
Address Locator: 3105A
Telephone: 613-960-6851
Fax: 613-941-7104
Email: LRM_MLR_consultations@hc-sc.gc.ca

Ces modifications ne changeraient pas les mécanismes actuels de conformité selon les dispositions de la LAD et de son Règlement ou d'autres dispositions législatives en matière d'alimentation mises en application par l'ACIA.

Personne-ressource

Dionne Saul-Hamilton
Bureau de la modernisation des lois et des règlements
Direction des politiques, de la planification et des affaires internationales
Santé Canada
1600, rue Scott, Holland Cross
Tour B, 5^e étage
Indice de l'adresse : 3105A
Téléphone : 613-960-6851
Télécopieur : 613-941-7104
Courriel : LRM_MLR_consultations@hc-sc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to section 30^a of the *Food and Drugs Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Mechanically Tenderized Beef)*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Dionne Saul-Hamilton, Regulatory Project Manager, Office of Legislative and Regulatory Modernization, Health Products and Food Branch, Department of Health, Postal Locator: 3105A, Holland Cross, Tower B, 5th Floor, 1600 Scott Street, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (fax: 613-941-7104; email: LRM_MLR_consultations@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, February 6, 2014

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (MECHANICALLY TENDERIZED BEEF)

AMENDMENTS

1. Subsection B.01.001(1) of the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

“mechanically tenderized beef” means uncooked solid cut beef that is prepared in any of the following ways:

- (a) the integrity of the surface of the beef is compromised by massaging, tumbling or other similar mechanical process or by being pierced by blades, needles or other similar instruments; or
- (b) the beef is injected with a marinade or other tenderizing solution. (*bœuf attendri mécaniquement*)

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 30^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (bœuf attendri mécaniquement)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Dionne Saul-Hamilton, gestionnaire de projets de réglementation, Bureau de la modernisation des lois et des règlements, Direction générale des produits de santé et des aliments, ministère de la Santé, indice d'adresse 3105A, Holland Cross, tour B, 5^e étage, 1600, rue Scott, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (télé. : 613-941-7104; courriel : LRM_MLR_consultations@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, le 6 février 2014

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (BŒUF ATTENDRI MÉCANIQUEMENT)

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe B.01.001(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« bœuf attendri mécaniquement » Bœuf coupé solide non cuit conditionné de l'une des façons suivantes :

- a) sa surface est affaiblie du fait qu'il est pétri, culbuté à répétition ou assujéti à un autre processus mécanique qui s'y apparente ou du fait qu'elle est perforée par des lames, des aiguilles ou tout autre instrument similaire;
- b) une marinade ou toute autre solution attendrissante y est injectée. (*mechanically tenderized beef*)

^a S.C. 2012, c. 19, ss. 414 and 415

^b R.S., c. F-27

¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 2012, ch. 19, art. 414 et 415

^b L.R., ch. F-27

¹ C.R.C., ch. 870

2. The Regulations are amended by adding the following after section B.14.021:

B.14.022. No person shall sell mechanically tenderized beef unless

- (a) the beef is identified as mechanically tenderized when it is offered or exposed for sale; and
- (b) the beef has a label on it that, subject to section B.01.012, meets the following requirements:
 - (i) the product name set out on the label includes the expression “mechanically tenderized” in the English version and “attendri mécaniquement”, with any necessary grammatical modifications, in the French version, in type of the same font, size and colour,
 - (ii) the principal display panel sets out, in type at least as legible and conspicuous as any other type on the principal display panel, the following messages:
 - (A) in the English version of the label, “Cook to a minimum internal temperature of 63°C (145°F).”, and
 - (B) in the French version of the label, “Faire cuire jusqu’à ce que la température interne atteigne au moins 63 °C (145 °F).”, and
 - (iii) in the case of steak, the principal display panel sets out, in type at least as legible and conspicuous as any other type on the principal display panel, the following additional messages:
 - (A) in the English version of the label, “Turn steak over at least twice during cooking.”, and
 - (B) in the French version of the label, “Retourner le bifteck au moins deux fois durant la cuisson.”.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force three months after the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

[7-1-o]

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article B.14.021, de ce qui suit :

B.14.022. Est interdite la vente de bœuf attendri mécaniquement à moins que les conditions ci-après ne soient réunies :

- a) il est identifié comme tel lorsqu’il est offert ou exposé en vente;
- b) y est apposée une étiquette qui, sous réserve de l’article B.01.012, satisfait aux exigences suivantes :
 - (i) les mots « attendri mécaniquement » — avec les modifications grammaticales nécessaires, le cas échéant — et « mechanically tenderized » accompagnent respectivement les noms français et anglais du produit, en caractères de même type, taille et couleur que ceux de ces derniers,
 - (ii) les mentions ci-après figurent sur l’espace principal, en caractères au moins aussi lisibles et en évidence que ceux de tout autre renseignement que contient celui-ci :
 - (A) pour ce qui est de la version française de l’étiquette, « Faire cuire jusqu’à ce que la température interne atteigne au moins 63 °C (145 °F). »,
 - (B) pour ce qui est de la version anglaise de l’étiquette, « Cook to a minimum internal temperature of 63°C (145°F). »,
 - (iii) s’agissant de bifteck, y figurent en outre sur l’espace principal les mentions ci-après, en caractères au moins aussi lisibles et en évidence que ceux de tout autre renseignement que contient celui-ci :
 - (A) pour ce qui est de la version française de l’étiquette, « Retourner le bifteck au moins deux fois durant la cuisson. »,
 - (B) pour ce qui est de la version anglaise de l’étiquette, « Turn steak over at least twice during cooking. ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur trois mois après la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

[7-1-o]

Regulations Amending the Canada Pension Plan Regulations

Statutory authority

Canada Pension Plan

Sponsoring department

Department of Human Resources and Skills Development

Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada

Fondement législatif

Régime de pensions du Canada

Ministère responsable

Ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *Canada Pension Plan* (CPP) confers benefits on eligible individuals which include retirement, disability and survivor's pensions. To qualify for a CPP disability pension, a person must have a severe and prolonged disability that results in the person being incapable of regularly pursuing any substantially gainful occupation. While a "substantially gainful" occupation is one of several key factors used to determine when a person is deemed disabled for disability pension purposes, it is not defined in the CPP or the *Canada Pension Plan Regulations* (CPP Regulations).

From 1989 to 2012, under Employment and Social Development Canada (the Department) administrative policy, section 54.3 of the CPP Regulations was used to establish the benchmark of earnings above which a person was deemed to be pursuing a substantially gainful occupation. Section 54.3 pertained to the CPP retirement pension and set the benchmark at 12 times the CPP maximum monthly retirement pension. In 2009, the budget announced changes to the CPP, which resulted in the repeal of section 54.3 in 2013.

Prior to the repeal of section 54.3, the use of an administrative policy, which referenced a retirement provision in the CPP Regulations, resulted in inconsistent interpretations and application of the benchmark by tribunals and courts, since they are not bound by an administrative policy as they are by a regulation. In the absence of a regulation, there is a lack of transparency with respect to the benchmark for tribunals, courts, and CPP disability pension applicants and beneficiaries.

Objectives

The objective of the proposed *Regulations Amending the Canada Pension Plan Regulations* (the proposed Amendment) is to prescribe the meaning of "substantially gainful", in respect of an occupation." This would ensure consistency and transparency with respect to the benchmark for the Department, Social Security Tribunal, courts, and CPP disability pension applicants and beneficiaries.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le *Régime de pensions du Canada* (RPC) offre aux personnes admissibles des prestations de retraite, d'invalidité et de survivant. Pour être admissible à une prestation d'invalidité du RPC, une personne doit avoir une invalidité grave et prolongée qui la rend incapable d'exercer régulièrement une occupation « véritablement rémunératrice ». Bien que l'incapacité d'exercer une occupation véritablement rémunératrice soit l'un des principaux facteurs servant à déterminer si une personne est réputée invalide aux fins de l'admissibilité à une prestation d'invalidité, le RPC et le *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* (Règlement sur le RPC) ne définissent pas ce qui constitue une occupation véritablement rémunératrice.

De 1989 à 2012, Emploi et Développement social Canada (le Ministère), a appliqué une politique administrative qui invoquait l'article 54.3 du Règlement sur le RPC pour établir un seuil de revenu à partir duquel la personne était réputée détenir une occupation véritablement rémunératrice. L'article 54.3 faisait référence à la prestation de retraite du RPC et fixait ce seuil de revenu à 12 fois le montant mensuel maximal de la prestation de retraite du RPC. Or, en 2009, le budget a annoncé des modifications au RPC, de sorte qu'en 2013, l'article 54.3 a été abrogé.

Avant l'abrogation de l'article 54.3, l'utilisation d'une politique administrative renvoyant à une disposition du Règlement sur le RPC portant sur la prestation de retraite a fait en sorte que les tribunaux et les cours ont interprété et appliqué de manière incohérente le seuil de revenu, puisqu'ils ne sont pas liés par une politique administrative comme ils le sont par un règlement. En l'absence d'un règlement, il y a un manque de transparence concernant le seuil de revenu pour les tribunaux, les cours ainsi que les demandeurs et les bénéficiaires d'une prestation d'invalidité du RPC.

Objectifs

L'objectif du *Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada* (la modification proposée) est de prescrire ce qui constitue une occupation « véritablement rémunératrice ». Cette modification garantirait la cohérence et la transparence du seuil de revenu pour le Ministère, le Tribunal de la sécurité sociale, les cours ainsi que les demandeurs et les bénéficiaires d'une prestation d'invalidité du RPC.

Description

The proposed Amendment would specify a calculation for “substantially gainful”, in respect of an occupation,” equalling 12 times the maximum monthly disability amount. The CPP disability pension is indexed annually pursuant to the CPP to allow for inflation, and the amount for 2013 would be \$14,554.80 (based on \$1,212.90 per month).

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there would be no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there would be no costs on small business.

Consultation

The CPP requires that federal, provincial and territorial ministers of finance review the financial state of the CPP every three years. As part of the 2010–2012 triennial review, the ministers agreed to the creation of a regulation-making authority that would prescribe the calculation of the benchmark.

The *Jobs and Growth Act, 2012* introduced the regulation-making authority to prescribe the meaning of “substantially gainful”, in respect of an occupation,” which was reviewed at the House of Commons Standing Committee on Finance and the Senate Standing Committee on National Finance in November 2012. The Senate Standing Committee was interested in knowing what consultations had taken place and would take place on the proposed Amendment. In response, the Department committed to prepublication of the Amendment.

In May and November 2011, and again in May 2012, key stakeholders provided views on “substantially gainful.” They were generally supportive of establishing clear and transparent criteria to determine what constitutes a substantially gainful occupation that would be easier for the public to understand. Some stakeholders expressed support while others asked for additional information, which was provided to them in the form of the *Quebec Pension Plan* as an illustrative example.

Rationale

The proposed Amendment would be used as a national benchmark of earnings to assist in assessing a person’s regular capacity for employment at the time of application or regained capacity for employment at reassessment. It would create a consistent and transparent benchmark for the Department, the Social Security Tribunal, courts, and CPP disability pension applicants and beneficiaries. It would give clarity to help guide the Social Security Tribunal and courts, resulting in more equitable treatment of applicants and beneficiaries since they would be required to follow the Regulations.

The CPP disability pension provides partial income replacement and is part of a broader system of disability income supports. The proposed benchmark is not intended to be a proxy for minimum wage or other measures of income; it is an indicator only of

Description

La modification proposée vise à préciser le calcul du seuil de revenu servant à déterminer ce qui constitue une occupation « véritablement rémunératrice », lequel serait égal à 12 fois le montant mensuel maximal de la prestation d’invalidité. La prestation d’invalidité du RPC est indexée annuellement en fonction de l’inflation, conformément aux termes du RPC. Le montant pour 2013 serait ainsi fixé à 14 554,80 \$ (selon un montant mensuel maximal de 1 212,90 \$ par mois).

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas au règlement proposé, car il n’y a aucun changement aux coûts administratifs imposés aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas, car la proposition n’entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Le RPC stipule que les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux des Finances doivent examiner tous les trois ans la situation financière du RPC. Dans le cadre de l’examen triennal de 2010–2012, les ministres ont convenu d’instituer un pouvoir réglementaire en vue de prescrire le calcul du seuil de revenu.

La *Loi de 2012 sur l’emploi et la croissance* a institué le pouvoir réglementaire afin de prescrire ce qui constitue une occupation véritablement rémunératrice, lequel a été soumis à l’examen du Comité permanent des finances de la Chambre des communes et du Comité permanent des finances nationales du Sénat en novembre 2012. Le Comité sénatorial a cherché à savoir quelles consultations avaient été et seraient menées au sujet de la modification proposée. En réponse, le Ministère s’est engagé à effectuer une publication préalable de la modification.

En mai et en novembre 2011, de même qu’en mai 2012, les principaux intervenants ont exprimé leurs vues sur ce qui constitue une occupation véritablement rémunératrice. Ils étaient généralement favorables à l’idée d’établir des critères clairs et transparents pour déterminer ce qui constitue une occupation véritablement rémunératrice, critères que le public pourrait facilement comprendre. Certains intervenants ont exprimé leur appui, tandis que d’autres ont demandé des renseignements supplémentaires, qu’on leur a fournis en citant en exemple le *Régime de rentes du Québec*.

Justification

La modification proposée servira de seuil de revenu national et permettra de déterminer plus facilement la capacité d’une personne à occuper régulièrement un emploi au moment où elle présente une demande ou de déterminer sa capacité recouvrée d’occuper un emploi au moment de la réévaluation. La modification créera une norme cohérente et transparente pour le Ministère, le Tribunal de la sécurité sociale, les cours ainsi que les demandeurs et les bénéficiaires d’une prestation d’invalidité du RPC. Elle favorisera la clarté et contribuera à orienter le Tribunal de la sécurité sociale et les cours, puisqu’ils devront respecter le Règlement. Ils accorderont ainsi un traitement plus équitable aux demandeurs et aux bénéficiaires.

La prestation d’invalidité du RPC offre un remplacement partiel du revenu et s’inscrit dans un vaste régime de soutien du revenu pour les personnes handicapées. Le seuil de revenu proposé ne se veut pas un indicateur pour fixer le montant du salaire minimal ni

“substantially gainful”, in respect of an occupation” for the purposes of the CPP disability pension.

It should also be noted that the *Quebec Pension Plan*, which has similar benefits to those of the CPP, stipulates the same substantially gainful amount in its regulations as is being proposed for the CPP disability pension, that is, the annual maximum amount of a disability pension. The section of the *Quebec Pension Plan* regulation stipulating the substantially gainful amount has been in effect since 1993. Internationally, disability programs in the United States and Australia also stipulate an economic measurement in the form of an annual dollar amount to demonstrate capacity to work at a substantially gainful level.

The proposed Amendment is expected to have minimal cost implications for the Plan and no costs to Canadians or business. It would increase the benchmark by approximately \$2,400 per year from the previous amount established in the policy. The Office of the Chief Actuary has estimated an increase of potentially 108 CPP disability pension beneficiaries each year. For 2013, this would represent an annual additional program cost of approximately \$1.1 million (108 individuals × 12 months × estimated average monthly disability benefit of \$866). The Office of the Chief Actuary considered the impact of this additional expenditure to be insignificant on the expenditures and financial status of the CPP given the total of \$38.3 billion CPP expenditures projected in the 25th CPP Actuarial Report for 2013.

Implementation, enforcement and service standards

Program, policy, procedural, and training materials would be updated to ensure uniformity in the administration of the proposed Amendment by departmental staff. Departmental Web pages and disability-related correspondence would be updated with clearer information on the benchmark to ensure transparency for applicants and beneficiaries. As the Department already considers a benchmark through policy when determining a person's regular capacity for work, there is an existing process in place to update policy direction to reflect the new amount, which is indexed annually. Therefore, administration costs associated with the proposed Amendment are negligible.

Contact

Ann Heathcote
 Manager
 CPP Disability Directorate
 Income Security and Social Development Branch
 Employment and Social Development Canada
 140 Promenade du Portage
 Gatineau, Quebec
 K1A 0J9
 Telephone: 819-997-8368
 Fax: 819-953-8408
 Email: ann.heathcote@hrsdc-rhdcc.gc.ca

d'autres mesures du revenu. Il sert uniquement à déterminer ce qui constitue une occupation véritablement rémunératrice aux fins des prestations d'invalidité du RPC.

Il convient aussi de mentionner que le *Régime de rentes du Québec* (RRQ), qui offre des prestations similaires à celles du RPC, stipule essentiellement dans sa réglementation le même seuil de revenu que celui proposé pour la prestation d'invalidité du RPC, c'est-à-dire le montant annuel maximal de la prestation d'invalidité. La section de la réglementation du *Régime de rentes du Québec* qui stipule le seuil de revenu est en vigueur depuis 1993. À l'échelle internationale, les régimes d'assurance-invalidité des États-Unis et de l'Australie stipulent aussi une mesure économique sous forme de montant annuel, afin de déterminer la capacité de détenir une occupation véritablement rémunératrice.

La modification proposée aura des conséquences minimales sur le plan des coûts pour le Régime et n'augmentera pas les coûts pour les Canadiens et les entreprises. Elle haussera le seuil de revenu de près de 2 400 \$ par année comparativement au montant antérieur fixé dans la politique. Le Bureau de l'actuaire en chef (BAC) a estimé que le nombre possible de bénéficiaires admissibles à la prestation d'invalidité du RPC augmentera de 108 bénéficiaires par année. Pour 2013, cela représente une hausse d'environ 1,1 million de dollars des frais de programmes annuels (108 personnes × 12 mois × prestation d'invalidité mensuelle moyenne estimative de 866 \$). Le BAC est d'avis que cette dépense supplémentaire aura des répercussions négligeables sur les dépenses et la situation financière actuelle du RPC compte tenu des dépenses totales de 38,3 milliards de dollars projetées dans son 25^e Rapport actuariel sur le RPC, publié en 2013.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le personnel du Ministère mettra à jour les documents de programmes, de politiques, de procédures et de formation afin d'assurer l'administration uniforme de la modification. Ils mettront également à jour les pages Web et la correspondance relatives à l'invalidité en y ajoutant des renseignements clairs sur le seuil de revenu, de façon à assurer la transparence pour les demandeurs et les bénéficiaires. Puisque le Ministère tenait déjà compte d'un seuil de revenu énoncé dans une politique pour déterminer la capacité d'une personne d'occuper régulièrement un emploi, un processus est en place pour mettre à jour l'orientation politique en fonction du nouveau montant, qui est indexé annuellement. Donc, les frais d'administration associés à la modification proposée sont négligeables.

Personne-ressource

Ann Heathcote
 Gestionnaire
 Direction du Programme de prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada
 Direction générale de la sécurité du revenu et du développement social
 Emploi et Développement social Canada
 140, promenade du Portage
 Gatineau (Québec)
 K1A 0J9
 Téléphone : 819-997-8368
 Télécopieur : 819-953-8408
 Courriel : ann.heathcote@hrsdc-rhdcc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to the definition “substantially gainful”^a in subsections 42(1) and 89(1)^b of the *Canada Pension Plan*^c, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Canada Pension Plan Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Ann Heathcote, Manager, Canada Pension Plan Disability Directorate, Income Security and Social Development Branch, Department of Employment and Social Development, 140 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec K1A 0J9 (tel.: 819-997-8368; fax: 819-953-8408; email: ann.heathcote@hrsdc-rhdcc.gc.ca).

Ottawa, February 6, 2014

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE CANADA PENSION PLAN REGULATIONS**AMENDMENT**

1. The *Canada Pension Plan Regulations*¹ are amended by adding the following after section 68:

68.1 (1) For the purpose of subparagraph 42(2)(a)(i) of the Act, “substantially gainful”, in respect of an occupation, describes an occupation that provides a salary or wages equal to or greater than the maximum annual amount a person could receive as a disability pension. The amount is determined by the formula

$$(A \times B) + C$$

where

A is .25 × the Maximum Pensionable Earnings Average;

B is .75; and

C is the flat rate benefit, calculated as provided in subsection 56(2) of the Act, × 12.

(2) If the amount calculated under subsection (1) contains a fraction of a cent, the amount is to be rounded to the nearest whole cent or, if the amount is equidistant from two whole cents, to the higher of them.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[7-1-o]

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu de la définition de « véritablement rémunératrice »^a, au paragraphe 42(1), et du paragraphe 89(1)^b du *Régime de pensions du Canada*^c, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d’y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d’envoyer le tout à Ann Heathcote, gestionnaire, Programme de prestations d’invalidité du Régime de pensions du Canada, Direction générale de la sécurité du revenu et du développement social, Ministère de l’Emploi et du Développement social, 140, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 0J9 (tél. : 819-997-8368; téléc. : 819-953-8408; courriel : ann.heathcote@hrsdc-rhdcc.gc.ca).

Ottawa, le 6 février 2014

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA**MODIFICATION**

1. Le *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*¹ est modifié par adjonction, après l’article 68, de ce qui suit :

68.1 (1) Pour l’application du sous-alinéa 42(2)a(i) de la Loi, « véritablement rémunératrice » se dit d’une occupation qui procure un traitement ou un salaire égal ou supérieur à la somme annuelle maximale qu’une personne pourrait recevoir à titre de pension d’invalidité, calculée selon la formule suivante :

$$(A \times B) + C$$

où :

A représente 25 % du maximum moyen des gains ouvrant droit à pension;

B 75 %;

C le montant de la prestation à taux uniforme, calculé conformément au paragraphe 56(2) de la Loi, multiplié par 12.

(2) Dans le calcul de la somme visée au paragraphe (1), le résultat est arrondi au cent supérieur s’il comporte une fraction égale ou supérieure à un demi-cent et, dans le cas contraire, au cent inférieur.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[7-1-o]

^a S.C. 2012, c. 31, s. 194

^b S.C. 2012, c. 19, s. 230

^c R.S., c. C-8

¹ C.R.C., c. 385

^a L.C. 2012, ch. 31, art. 194

^b L.C. 2012, ch. 19, art. 230

^c L.R., ch. C-8

¹ C.R.C., ch. 385

Regulations Amending the Royal Canadian Mounted Police Regulations, 1988

Statutory authority

Royal Canadian Mounted Police Act

Sponsoring department

Department of Public Safety and Emergency Preparedness

Règlement modifiant le Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (1988)

Fondement législatif

Loi sur la Gendarmerie royale du Canada

Ministère responsable

Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Royal Canadian Mounted Police (RCMP) provides federal policing services across Canada, and local policing services through policing contracts with three territories, eight provinces, approximately 150 municipalities, and over 600 Aboriginal communities.

Over the years, various instruments such as memorandums of understanding (MOUs), provincial legislation and a National RCMP Victim Assistance Policy (the Policy) have been employed to authorize the RCMP to proactively disclose personal information about a victim who has suffered, or is at risk of suffering physical or psychological harm or economic loss (proactive referral) to victim services organizations (VSOs) that can offer support. Not all of these instruments are utilized in the provinces policed by the RCMP. Where the instruments are utilized, they do not authorize the RCMP to effect proactive referrals to the full range of VSOs in the provinces.

For example, Newfoundland and Labrador, Prince Edward Island and New Brunswick have legislation¹ and province-wide MOUs with the RCMP authorizing proactive referrals to VSOs that are government entities (system-based: VSOs administered by provincial governments or police-based). Saskatchewan also has legislation and MOUs authorizing proactive referrals. Saskatchewan's legislation is not proclaimed and its MOUs are individual MOUs signed between the RCMP and each of the 11 VSOs located in RCMP detachments and managed by non-profit community victim services boards. As a result, proactive referrals cannot be made to other types of VSOs, such as community-based VSOs that exist

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La Gendarmerie royale du Canada (GRC) assure la prestation de services de police fédérale dans l'ensemble du Canada et de services de police locale au moyen de services de police contractuelle dans trois territoires, huit provinces, approximativement 150 municipalités et plus de 600 collectivités autochtones.

Au fil des ans, divers instruments, dont des protocoles d'entente (PE), des mesures législatives provinciales et la Politique relative aux services d'aide aux victimes (Politique) nationale de la GRC, ont été utilisés pour autoriser la GRC à divulguer les renseignements personnels d'une victime qui a subi ou qui risque de subir un préjudice de nature corporelle ou émotive ou une perte économique (aiguillage proactif) à des organismes d'aide aux victimes (OAV). L'ensemble de ces instruments n'est pas utilisé dans les provinces où les services de police sont offerts par la GRC. Par contre, lorsque c'est le cas, ces instruments n'ont pas pour effet d'autoriser la GRC à faire des aiguillages proactifs à la totalité des OAV dans les provinces.

Par exemple, Terre-Neuve-et-Labrador, l'Île-du-Prince-Édouard et le Nouveau-Brunswick disposent de mesures législatives¹ et de PE conclus avec la GRC dans l'ensemble de leur administration respective autorisant des aiguillages proactifs aux OAV qui sont des entités gouvernementales (services aux victimes axés sur le système, c'est-à-dire dont la gestion est assurée par les gouvernements provinciaux, ou services d'aide aux victimes offerts par la police). La Saskatchewan dispose aussi de mesures législatives et de PE autorisant des aiguillages proactifs. La législation de la Saskatchewan n'est pas promulguée et, en conséquence, des PE ont été signés individuellement par la GRC et chacun des 11 OAV situés

¹ *Victims of Crime Services Act*, R.S.N.L. 1990, c. V-5, s. 15, www.assembly.nl.ca/legislation/sr/statutes/v05.htm; *The Victims of Crime Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. V-3.1, s. 35, www.gov.pe.ca/law/statutes/pdf/v-03_1.pdf, authorizes the province to enter into an MOU with the RCMP for the disclosure of information; *The Police Act*, S.N.B. 1977, c. P-9.2, s. 1.1, <http://laws.gnb.ca/en/ShowPdf/cs/P-9.2.pdf>, authorizes the Minister to issue guidelines and directives to any police force in the Province to promote the preservation of peace, the prevention of crime, the efficiency of police services and the development of effective policing. In 2008, Ministerial Directive 45.4 of the New Brunswick Policing Standards was issued stating that "The Police Force refers all victims of crime to the Department of Public Safety Victim Services Program representative for their local service area as soon as practicable."

¹ *Victims of Crime Services Act*, R.S.N.L. 1990, ch. V-5, art. 15, www.assembly.nl.ca/legislation/sr/statutes/v05.htm (en anglais seulement); *la Victims of Crime Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. V-3.1, art. 35, www.gov.pe.ca/law/statutes/pdf/v-03_1.pdf (en anglais seulement), autorise la province à conclure un PE avec la GRC relativement à la communication de renseignements; *la Loi sur la police*, L.N.-B. 1977, ch. P-9.2, art. 1.1, <http://laws.gnb.ca/fr/ShowPdf/cs/P-9.2.pdf>, « autorise le ministre à émettre des principes directeurs et des directives à l'un quelconque des corps de police à l'intérieur de la province » afin d'« encourager la préservation de la paix, la prévention de la criminalité, l'efficacité des services de police et la mise au point de méthodes efficaces pour maintenir l'ordre ». En 2008, la Directive ministérielle 45.4 des normes relatives aux services de police du Nouveau-Brunswick a été émise et énonçait ce qui suit [traduction] : « Le corps de police doit diriger dès que possible toutes les victimes d'actes criminels vers un représentant des Services aux victimes du ministère de la Sécurité publique de leur région. »

or could be established in Newfoundland and Labrador, Prince Edward Island, New Brunswick and Saskatchewan, as the case may be.

A number of provinces have not enacted legislation authorizing proactive referrals, in part, because of conflicting views on whether provinces have jurisdiction to enact legislation authorizing the RCMP to make proactive referrals.

In British Columbia where there are no MOUs or legislation authorizing proactive referrals, such referrals are made under the Policy to victim services organizations located in RCMP detachments. Hence, the RCMP cannot effect proactive referrals to over 40% of the VSOs in British Columbia which are community-based VSOs.

In Nova Scotia, Manitoba, Alberta, the Northwest Territories, the Yukon and Nunavut, the RCMP cannot effect proactive referrals as there are no MOUs or legislation authorizing proactive referrals to community-based VSOs, system-based VSOs, court-based VSOs and police-based VSOs, as the case may be.

Provinces and territories that have contracted RCMP policing services have voiced concerns about the need to develop a framework that would ensure a consistent and uniform approach for proactive referrals across jurisdictions policed by the RCMP while providing a secure legal foundation on which to ground the making of such referrals. A regulatory framework is required to overcome the barriers that prevent the RCMP from effecting proactive referrals and to ensure compliance with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and the federal *Privacy Act* by setting out clearly the conditions that must be met to justify such referrals.

Background

The RCMP's authority under the *Royal Canadian Mounted Police Act*, the *Security Offences Act*, and the common law includes preventing and investigating crime; preserving the peace and order; protecting life and property; enforcing laws; contributing to national security; ensuring the safety of state officials, visiting dignitaries and foreign missions; and providing operational support services to other police and law enforcement agencies within Canada and abroad.

The *Royal Canadian Mounted Police Act* incorporates existing common law police powers and duties as the powers and duties of RCMP members. In other words, if a police duty or power such as preserving the peace and protecting life exists at common law, it exists and is incorporated under the *Royal Canadian Mounted Police Act*. Common law police powers and duties continue to be defined and clarified in judicial decisions rendered by the courts.

The modern justice system, including police services, strives to better meet the needs of victims of crime and to recognize the role that victims play throughout the criminal justice process. As part of

dans des détachements de la GRC. La gestion de ces PE est assurée par les conseils d'administration des organismes communautaires sans but lucratif d'aide aux victimes. Par conséquent, la GRC ne peut pas faire d'aiguillages proactifs à d'autres types d'OAV, notamment des OAV communautaires, mis en place ou qui pourraient l'être dans les provinces de Terre-Neuve-et-Labrador, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nouveau-Brunswick et de la Saskatchewan, selon le cas.

Un certain nombre de provinces n'ont pas eu recours à des mesures législatives autorisant des aiguillages proactifs en raison d'opinions divergentes sur la question à savoir si la province est l'autorité compétente pour promulguer des lois et des règlements autorisant la GRC à faire des aiguillages proactifs.

En Colombie-Britannique, aucun PE ou mesure législative n'autorise des aiguillages proactifs; ces aiguillages sont faits dans le cadre de la Politique aux organisations de services aux victimes situées dans des détachements de la GRC. Par conséquent, la GRC ne peut pas faire d'aiguillages proactifs à plus de 40 % des OAV dans la province puisqu'il s'agit d'OAV communautaires.

Également, en Nouvelle-Écosse, au Manitoba, en Alberta, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon et au Nunavut, la GRC ne peut pas faire d'aiguillages proactifs en raison de l'absence de PE ou de mesures législatives autorisant les aiguillages proactifs à des services communautaires d'aide aux victimes, des services aux victimes axés sur le système, des services d'aide aux victimes offerts par le système judiciaire et des services d'aide aux victimes offerts par la police, selon le cas.

Les provinces et les territoires ayant conclu des arrangements pour la prestation de services policiers de la GRC ont fait part de leurs préoccupations concernant la nécessité d'élaborer un cadre qui permettrait d'assurer une approche uniforme en matière d'aiguillages proactifs dans l'ensemble des administrations où des services de police sont assurés par la GRC tout en jetant des bases juridiques solides sur lesquelles de tels aiguillages peuvent reposer. Un cadre réglementaire permettra à la GRC de surmonter les obstacles qui l'empêchent de faire des aiguillages proactifs et d'assurer la conformité avec la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en énonçant en termes non équivoques les conditions à respecter pour justifier de tels aiguillages.

Contexte

Les pouvoirs que possède la GRC en vertu de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, de la *Loi sur les infractions en matière de sécurité* et de la common law comprennent notamment les suivants : prévenir la criminalité et mener des enquêtes le cas échéant; maintenir la paix et l'ordre; protéger la vie et la propriété; faire appliquer les lois; contribuer à la sécurité nationale; veiller à la sécurité des représentants de l'État et des dignitaires en visite et lors de missions à l'étranger et assurer la prestation de services de soutien opérationnel à d'autres services de police et organismes d'application de la loi tant au pays qu'à l'étranger.

La *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* englobe les pouvoirs et fonctions des policiers prévus en common law comme étant des pouvoirs et fonctions conférés aux membres de la GRC. En d'autres mots, si une fonction ou un pouvoir policier est prévu en common law, notamment maintenir la paix et protéger la vie, cette fonction ou ce pouvoir est prévu et intégré dans la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. Les décisions judiciaires rendues par les tribunaux continuent de définir et de préciser les pouvoirs et fonctions des policiers en common law.

Les intervenants du système de justice moderne, y compris les services de police, s'efforcent de répondre plus efficacement aux besoins des victimes d'actes criminels et de reconnaître le rôle

this process, provincial VSOs such as the Victim Services Centres of the Department of Justice of Nova Scotia and the BC Centre for Elder Advocacy and Support are available to protect and support victims; to help them cope with the trauma of victimization; and to participate in the justice system as witnesses to detect and hold offenders accountable.

The RCMP members' duties include assisting victims when doing so is necessary to satisfy existing common law police duties such as preserving the peace, preventing crime and protecting life and property. This may require disclosing key information about a victim to a VSO, to allow them to make early contact with a victim to provide needed information and services. As required by operational policy, an RCMP member will first seek to obtain the victim's consent to disclose their information to a VSO. Where a victim consents to this disclosure, there is no privacy intrusion. However, when there is no consent, under common law an RCMP member may have the power to make a proactive referral where it is necessary to preserve the peace, prevent a crime, or protect a life or property. For example, in the absence of express legislative authority, an RCMP member may have the common law power to proactively disclose information about a victim of domestic violence to a VSO to protect the victim's life on the grounds that the assailant has grievously assaulted the victim in the past, has recently threatened to harm the victim and remains at large. Additional grounds could include the RCMP member's belief that there is a risk of physical or emotional harm to the victim and the VSO can assist in mitigating those risks by, for example, finding a temporary women's shelter for the victim.

However, the legality of the proactive referral under common law will depend on factors such as the risk of harm to the victim, the type of personal information disclosed, whether the assistance of the VSO could mitigate the risk of harm and whether there were other means of mitigating the risk of harm that were less invasive of the victim's privacy. In the main, to determine whether the exercise of the police common law power to effect a proactive referral in the above circumstances was reasonable would require additional facts. Similarly, the police common law power to make proactive referrals remains largely undefined in case law. The courts have neither described nor restricted in judicial decisions the conditions under which the RCMP may proactively disclose a victim's personal information to a VSO.

Legislatively removing barriers that prevent the RCMP from sharing personal information with VSOs without the consent of victims, such as those who are incapacitated or unable to consent under the circumstance (e.g. if they are under the control of an abuser), is a long-standing issue. Facilitating proactive referrals would better protect and help victims, ensure effective criminal justice processes and support the delivery of victim services.

The Federal/Provincial/Territorial (FPT) Ad Hoc Working Group on RCMP Referrals to Victim Services was created to develop options to resolve the issue of barriers to proactive referrals. In June 2012, it presented its Final Report to FPT Deputies

qu'elles assument tout au long du processus de justice pénale. Dans le cadre de ce processus, des OAV provinciaux, dont les centres des services aux victimes du ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse et le BC Centre for Elder Advocacy and Support [le centre de défense et de soutien des aînés de la Colombie-Britannique], offrent des services d'aide aux victimes en vue de les protéger et de les soutenir et les aident à surmonter le traumatisme de la victimisation. Les OAV provinciaux assument aussi un rôle au sein du système de justice pénale en tant que témoins de façon à identifier les délinquants et à les obliger à répondre de leurs actes.

Les membres de la GRC doivent aider les victimes lorsque cette aide est requise dans l'exercice des fonctions policières prévues en common law, notamment pour maintenir la paix, prévenir la criminalité et protéger la vie et la propriété. Cela peut nécessiter la divulgation de renseignements importants à propos d'une victime à un OAV de sorte qu'il puisse établir un premier contact avec la victime et lui fournir les renseignements et les services dont elle a besoin. Comme la politique opérationnelle le prévoit, un membre de la GRC tentera tout d'abord d'obtenir le consentement de la victime avant de divulguer ses renseignements à un OAV. Si la victime consent à la divulgation, il n'y a aucune atteinte à la vie privée. Par contre, en l'absence de consentement, un membre de la GRC aurait le pouvoir en common law de faire un aiguillage proactif pour maintenir la paix, prévenir la criminalité ou protéger la vie ou la propriété. Par exemple, en l'absence d'une autorisation législative expresse, un membre de la GRC aurait le pouvoir en common law de divulguer des renseignements sur une victime de violence conjugale à un OAV de façon à protéger sa vie au motif que l'agresseur s'est auparavant rendu coupable de voies de faits graves contre elle, qu'il est toujours en liberté et qu'il a récemment menacé la victime de lui infliger des sévices. Le membre de la GRC peut également avoir des motifs de croire qu'il y a un risque que la victime subisse des préjudices de nature corporelle ou émotionnelle et que l'OAV pourrait contribuer à atténuer ces risques, par exemple, en lui trouvant un centre d'hébergement temporaire pour femmes.

Toutefois, la légalité de l'aiguillage proactif en common law sera tributaire de divers facteurs, dont le risque que des préjudices soient infligés à la victime, le type de renseignements personnels divulgués, le fait que l'aide de l'OAV puisse atténuer le risque de préjudices et la mise en œuvre d'autres moyens pour atténuer le risque de préjudices de façon plus respectueuse de la vie privée de la victime. En règle générale, il faudra d'autres faits pour déterminer le caractère raisonnable du pouvoir policier exercé en common law pour faire un aiguillage proactif dans ces circonstances. Dans le même ordre d'idée, la jurisprudence donne une définition très vague du pouvoir policier exercé en common law de faire des aiguillages proactifs. Dans leurs décisions judiciaires, les tribunaux n'ont jamais décrit les conditions en vertu desquelles la GRC peut divulguer de façon proactive les renseignements personnels d'une victime à un OAV, ni frappé d'interdit de telles divulgations.

La levée par voie législative d'obstacles qui empêchent la GRC de communiquer des renseignements personnels à des OAV sans le consentement des victimes, dont celles qui sont inaptes ou incapables de donner leur consentement dans certaines circonstances (par exemple parce qu'elles sont sous l'emprise d'un agresseur), est un problème de longue date. Le fait de faciliter le processus d'aiguillage proactif permettrait de protéger et d'aider les victimes de façon plus efficace, d'assurer des processus de justice pénale plus efficaces et de favoriser la prestation de services d'aide aux victimes.

Le Groupe de travail spécial fédéral, provincial et territorial (FPT) sur les aiguillages de la GRC aux organisations assurant des services aux victimes a été créé pour résoudre la question des obstacles aux aiguillages proactifs. En juin 2012, ce groupe a

Responsible for Justice and Public Safety who approved the following recommendation:

“[That] Public Safety Canada work with the RCMP and consult the FPT Working Group on Victims of Crime, as needed, to draft a Governor in Council regulation as authorized by s.21(1)(b) of the *RCMP Act* that permits the sharing of information with victim services in compliance with section 8(2)(b) of the *Privacy Act*.”

The proposed Regulations are consistent with the Government’s proposal, announced by the former minister of justice, Robert Nicholson, on February 4, 2013, to introduce a Canadian Victims Bill of Rights this fall.

Objectives

The proposed Regulations amending the *Royal Canadian Mounted Police Regulations, 1988* (RCMPR) would ensure a consistent and uniform approach to proactive referrals across the majority of jurisdictions² policed by the RCMP,³ while providing a secure legal foundation on which to ground the disclosure of referral information. The proposed Regulations would meet the requirements of paragraph 8(2)(b) of the federal *Privacy Act* and would be compliant with the *Canadian Charter of Rights and Freedom* for the following reasons. First, the Regulations would provide lawful authority to the proactive disclosure of limited personal information made under the conditions described therein. Second, the proactive disclosure of personal information to a VSO would be considered a reasonable interference with an individual’s privacy because the Regulations’ safeguards ensure that only a minimum amount of information is disclosed and only in appropriate circumstances. Ultimately, the Government’s objectives of preventing harm to individual victims and of mitigating risks to public safety are likely sufficient to justify such a limited intrusion of privacy. The disclosure, therefore, would be both reasonable and lawful.

The objectives of the proposed Regulations would be to

- prevent harm to individual victims and mitigate risks to public safety by enhancing victim access to information, assistance and services through the timely disclosure of information about victims to victim services organizations in order to contribute to a more effective criminal justice system;
- make the notion of proactive referrals more explicit to RCMP members, victims, victim services and other stakeholders (such as the RCMP’s governmental and non-governmental partners); and
- provide the RCMP with a clear regulatory framework for the making of proactive referrals.

Description

The proposed Regulations would

- amend the RCMPR by providing a definition of the personal information about a victim (referral information) that may be

² Nunavut, Northwest Territories, Newfoundland and Labrador, Prince Edward Island, Nova Scotia, New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan, Alberta and British Columbia. The RCMP will not effect proactive referrals where a victim refuses consent in the Yukon as this jurisdiction’s legislation prohibits disclosure of personal information in such circumstances.

³ The RCMP does not provide contract policing services to Ontario and Quebec.

présenté son rapport définitif aux ministres FPT responsables de la justice et de la sécurité publique, qui ont approuvé la recommandation ci-après :

« Que Sécurité publique Canada travaille avec la GRC et consulte le Groupe de travail FPT sur les victimes d’actes criminels, au besoin, pour établir un règlement pris par le gouverneur en conseil, comme l’autorise l’alinéa 21(1)(b) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, qui permettrait l’échange de renseignements avec les services d’aide aux victimes conformément à l’alinéa 8(2)(b) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. »

La mise en œuvre du règlement proposé s’inscrit dans la suite logique de la proposition du gouvernement, annoncée par l’ancien ministre de la Justice, Robert Nicholson, le 4 février 2013, visant à présenter une déclaration canadienne des droits des victimes au cours de l’automne.

Objectifs

Le règlement proposé, intitulé *Règlement modifiant le Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (1988)* [RGRC], permettrait d’assurer une approche uniforme en matière d’aiguillages proactifs dans la majorité des administrations² où des services de police sont offerts par la GRC³ tout en jetant des bases juridiques solides sur lesquelles de telles divulgations de renseignements d’aiguillage peuvent reposer. Le règlement proposé respecterait les exigences prévues à l’alinéa 8(2)(b) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, et il serait en conformité avec la *Charte canadienne des droits et des libertés* pour les raisons ci-après. Tout d’abord, le Règlement conférerait le pouvoir légal de divulguer des renseignements personnels limités de façon proactive selon les conditions qui y sont prévues. Ensuite, la divulgation proactive de renseignements personnels à un OAV constituerait une atteinte raisonnable à la vie privée d’une personne puisque les mesures de protection prévues dans le Règlement feraient en sorte que le minimum de renseignements soit divulgué et uniquement dans des circonstances appropriées. Enfin, les objectifs du gouvernement visant à empêcher que des victimes subissent des préjudices et à atténuer les risques pour la sécurité publique sont vraisemblablement suffisants pour justifier une atteinte limitée à la vie privée. Par conséquent, la divulgation serait à la fois raisonnable et légale.

Les objectifs du règlement proposé consisteraient à :

- empêcher que des victimes subissent des préjudices et à atténuer les risques pour la sécurité publique en élargissant l’accès des victimes à des renseignements, à de l’aide et à des services grâce à la divulgation opportune de renseignements relativement à des victimes aux organismes d’aide aux victimes de façon à assurer l’efficacité du système de justice pénale;
- faire en sorte que la notion d’aiguillages proactifs soit plus explicite pour les membres de la GRC, les victimes, les services d’aide aux victimes et les autres intervenants (soit des partenaires gouvernementaux et non gouvernementaux de la GRC);
- fournir à la GRC un cadre clair en matière de réglementation relativement aux aiguillages proactifs.

Description

Le règlement proposé aurait pour effet :

- de modifier le RGRC actuel en donnant une définition à la fois des renseignements personnels d’une victime (renseignements

² Nunavut, Territoires du Nord-Ouest, Terre-Neuve-et-Labrador, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Manitoba, Saskatchewan, Alberta et Colombie-Britannique. La GRC ne fera pas d’aiguillage proactif si une victime refuse d’accorder son consentement au Yukon puisque la législation provinciale interdit la divulgation de renseignements personnels dans ce cas.

³ La GRC n’assure pas des services de police contractuelle en Ontario et au Québec.

disclosed to victim services organizations and a definition of the VSOs to which proactive referrals may be made;

- set out the conditions, purposes of and limitations on the disclosure of personal information and third party information; and
- identify the types of harm (physical and emotional harm or economic loss) a person must have suffered or is at risk of suffering as a condition of a proactive referral.

This approach authorizes the RCMP to proactively refer the range of individuals whom they currently refer under an MOU, provincial legislation and the Policy. For example, the RCMP could proactively disclose information about a person who was directly harmed by an incident such as an assault and anyone else at risk of harm, either because the person witnessed the incident, or will suffer some kind of harm because the incident involved a parent or other person with whom they have a personal relationship and on whom they rely for support. Information on persons such as neighbours at risk of harm from a similar incident because of their physical proximity could also be proactively disclosed. The proposed Regulations require the RCMP to use reasonable efforts to ensure that a person whose referral information has been disclosed to a VSO is informed of the disclosure.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small business.

Consultation

The vast majority of the provincial and territorial victim services (members of the FPT Working Group on Victims of Crime) and non-governmental victim organizations and victim advocates (members of the National Victims of Crime Advisory Committee) who have been consulted endorse the proposed Regulations. The FPT Working Group on Victims of Crime endorsed the proposed Regulations during a conference call on April 22, 2013. Non-governmental victim organizations and victim advocates were consulted by letter forwarded by electronic mail on June 5, 2013. The majority of the victim organizations and victim advocates that responded in writing endorsed the proposed Regulations.

The Federal Ombudsman for Victims of Crime has also endorsed the proposed Regulations.

Provincial and territorial victim organizations that were consulted include Victim Services and Crime Prevention (Ministry of Public Safety and Solicitor General of British Columbia), Victim Services and Crime Prevention (Solicitor General and Public Security of Alberta), Victim Services (Ministry of Justice of Saskatchewan), Manitoba Justice Victim Services (Department of Justice of Manitoba), Ontario Victim Services (Ministry of the Attorney General of Ontario), Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels (ministère de la Justice du Québec), Victim Services (Community and Correctional Services Division, Department of Public Safety of New Brunswick), Victim Services (Court Services

d'aiguillage) pouvant être divulgués aux organismes d'aide aux victimes et des OAV auxquels les aiguillages proactifs peuvent être faits;

- d'énoncer les conditions, les objectifs et les limites de la divulgation de renseignements personnels et de renseignements provenant de tiers;
- d'énoncer les types de préjudices (de nature corporelle et émotionnelle ou perte économique) qu'une personne doit avoir subis ou qu'elle risque de subir en tant que condition à un aiguillage proactif.

Cette approche a pour effet d'autoriser la GRC à aiguiller de façon proactive l'ensemble des personnes actuellement dirigées vers des ressources appropriées aux termes d'un PE, d'une mesure législative provinciale et dans le cadre de la Politique. Par exemple, la GRC pourrait faire une divulgation proactive des renseignements sur une personne ayant été directement visée par un incident (par exemple voies de fait) et sur toute personne pouvant être en danger parce qu'elle a été témoin de l'incident ou qu'elle subira un certain préjudice parce que l'incident impliquait un parent, une personne avec qui elle a tissé des liens personnels ou une personne dont elle dépend. Les renseignements sur des personnes, notamment des voisins qui risquent d'être mis en danger à la suite d'un incident semblable en raison de leur proximité physique, pourraient aussi faire l'objet d'une divulgation proactive. Le règlement proposé exigerait que la GRC s'engage à déployer tous les efforts raisonnables pour s'assurer que la personne dont les renseignements d'aiguillage ont été divulgués à un OAV en soit informée.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas dans le cadre de cette proposition, car elle n'entraîne aucun changement dans les coûts administratifs des entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car la proposition n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

La vaste majorité des services d'aide aux victimes provinciaux et territoriaux (membres du Groupe de travail FPT sur les victimes d'actes criminels), des organismes non gouvernementaux d'aide aux victimes et des défenseurs des droits des victimes (membres du Comité consultatif national sur les victimes d'actes criminels), qui ont été consultés appuient le règlement proposé. Le Groupe de travail FPT sur les victimes d'actes criminels a avalisé le règlement proposé au cours d'une conférence téléphonique tenue le 22 avril 2013. Une lettre de consultation a été transmise par voie électronique le 5 juin 2013 aux organismes non gouvernementaux d'aide aux victimes et aux défenseurs des droits des victimes. La majorité des organismes non gouvernementaux d'aide aux victimes et des défenseurs des droits des victimes qui ont répondu par écrit ont avalisé le règlement proposé.

L'Ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels a également avalisé le règlement proposé.

Les organismes d'aide aux victimes provinciaux et territoriaux ayant été consultés sont les suivants : Services aux victimes et prévention du crime (ministère de la Sécurité publique et du Solliciteur général de la Colombie-Britannique), Services aux victimes et prévention du crime (ministère du Solliciteur général et de la Sécurité publique de l'Alberta), Services aux victimes (ministère de la Justice de la Saskatchewan), Justice Manitoba, Services aux victimes (ministère de la Justice du Manitoba), Services aux victimes de l'Ontario (ministère du Procureur général de l'Ontario), Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels (ministère de la Justice du Québec), Services aux victimes (Division des services

Division, Nova Scotia Department of Justice), Victim Services Program (Department of Justice of Newfoundland and Labrador), Victim Services (Department of Environment, Labour and Justice of Prince Edward Island), Community Justice and Victim Services (Department of Justice, Government of Yukon), Community Justice and Community Policing (Department of Justice, Government of the Northwest Territories) and Community Justice (Department of Justice, Government of Nunavut).

Non-governmental victim organizations and victim advocates who were consulted include Drayton Valley RCMP Victim Services, North Saskatchewan Victim Services, Ending Violence Association of British Columbia, St. John's Status of Women Council, The Men's Project, MADD (Mothers Against Drunk Driving) Canada, Ottawa Victim Services, the Canadian Resource Centre for Victims of Crime, the Native Women's Association of the Northwest Territories, the Association québécoise Plaidoyer-Victimes, Priscilla de Villiers (victim advocate) and Wilma Derksen (victim advocate).

Certain organizations expressed concern that the proposed Regulations do not distinguish between situations in which a victim is unable to consent and those in which a victim has expressly refused consent. The organizations added that overriding a victim's refusal to share personal information with a victim services organization may undermine the victim's trust in the criminal justice system and have a chilling effect on the victim's willingness to call upon or collaborate with the various components of the system.

Concern was also expressed that the proposed Regulations are too restrictive. In one organization's view, victims incapable or unavailable to consent should be proactively referred whether or not the proactive referral would prevent a breach of the peace, a crime, loss of life, or physical or emotional harm. Another organization added that, in its view, the RCMP should be required to inform a victim of the disclosure of personal information resulting from a proactive referral.

With respect to the first concern, physical or emotional harm or economic loss or the risk of such harm or loss (rather than the distinction between victims who are unable to consent and those who refuse to consent) may be among the conditions that must be met to effect proactive referrals in a manner that is compliant with the Charter. However, the distinction between victims who are unable to consent and those who refuse to consent is addressed in the RCMP's Operations Manual, which will be updated to reflect the proposed Regulations.

With respect to the concern that proactive referrals could cause victim distrust of the criminal justice system and have a chilling effect on their willingness to call upon or collaborate with the various components of the system, the proposed Regulations aim to prevent victims such as those under the control of an abuser from feeling isolated and, as a result, doubly victimized. Victims might feel even more isolated if they are not informed about the resources available to them in the criminal justice system or the status of the police investigation or the court case concerning them. The objective of the proposed Regulations is to facilitate access to information about assistance and services to victims in a timely manner. Thus, victims who receive relevant information about the services

communautaires et correctionnels, ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick), Services aux victimes (Division des services judiciaires, ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse), Programme de services aux victimes (ministère de la Justice de Terre-Neuve-et-Labrador), Services aux victimes (ministère de l'Environnement, du Travail et de la Justice de l'Île-du-Prince-Édouard), Justice communautaire et services aux victimes (ministère de la Justice du Yukon), Justice communautaire et services de police communautaire (ministère de la Justice des Territoires du Nord-Ouest) et Justice communautaire (ministère de la Justice du Nunavut).

Les organismes non gouvernementaux d'aide aux victimes et de défense des droits des victimes ayant été consultés sont les suivants : le Groupe des services d'aide aux victimes du détachement de la GRC de Drayton Valley, les Services aux victimes du Nord de la Saskatchewan, Ending Violence Association of British Columbia, St. John's Status of Women Council, Le Projet pour hommes, MADD Canada (Les mères contre l'alcool au volant), les Services aux victimes d'Ottawa, le Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes, Native Women's Association of the Northwest Territories, l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes, Priscilla de Villiers (défense des droits des victimes) et Wilma Derksen (défense des droits des victimes).

Certains organismes craignent que le règlement proposé n'établisse pas la distinction entre le cas où une victime n'est pas en mesure d'accorder son consentement et celui où la victime a expressément refusé de le faire. Ils ont ajouté que le fait de passer outre au refus d'une victime de voir ses renseignements divulgués à un organisme d'aide aux victimes peut miner sa confiance envers le système de justice pénale et avoir un effet paralysant sur sa volonté de faire appel à ce système ou de collaborer avec ses diverses composantes.

Ces organismes craignent aussi que le règlement proposé soit trop restrictif. Selon le point de vue d'un organisme, les victimes privées de capacité ou qui ne sont pas disponibles pour accorder leur consentement doivent faire l'objet d'un aiguillage proactif, que cet aiguillage ait pour effet ou non d'assurer le maintien de la paix ou encore d'empêcher un crime, une perte de vie ou des préjudices de nature corporelle ou émotive. Selon un autre organisme, la GRC devrait être tenue d'informer une victime de la divulgation de ses renseignements personnels résultant d'un aiguillage proactif.

Quant à la première préoccupation exprimée, des préjudices de nature corporelle ou émotive ou une perte économique ou un risque à cet égard (plutôt que la distinction entre les victimes privées de la capacité d'accorder leur consentement et celles qui refusent de le faire) peuvent faire partie des conditions à remplir pour faire des aiguillages proactifs en conformité avec la *Charte canadienne des droits et libertés*. Cependant, le Manuel des opérations de la GRC traite de la distinction à faire entre les victimes privées de la capacité d'accorder leur consentement et celles qui refusent de le faire. Le manuel sera mis à jour pour tenir compte du règlement proposé.

Quant à la préoccupation voulant que les aiguillages proactifs puissent susciter la méfiance des victimes envers le système de justice pénale et avoir un effet paralysant sur leur volonté de faire appel à ce système ou de collaborer avec ses diverses composantes, le règlement proposé vise à empêcher les victimes, dont celles sous l'emprise d'un agresseur, de se sentir isolées et, par conséquent, d'être doublement victimisées. Les victimes peuvent se sentir encore plus isolées si elles ignorent les ressources du système de justice pénale mises à leur disposition, ou l'état d'avancement de l'enquête policière ou du cas en instance de cour les concernant. L'objectif du règlement proposé consiste à faciliter l'accès à l'information sur l'aide et les services offerts aux victimes, et ce, en

they require from the various components of the criminal justice system should have a better understanding of how the system works and should be willing to avail themselves of their services and cooperate with these components — and by the same token feel less isolated. With regard to the concern that the proposed Regulations are too restrictive, the proactive disclosure of a victim's information to a VSO solely on the grounds of incapacitation or unavailability to consent would likely enhance the risk of non-compliance with the Charter.

With respect to the requirement to inform a victim of the disclosure of personal information resulting from a proactive referral, operational policy requires an RCMP member to advise the victim at the scene of the incident, crime or offence, that the victim's personal information will be disclosed to a VSO in the course of a proactive referral. Where the RCMP is unable to advise the victim of the proactive referral at the scene, the RCMP will make reasonable efforts to ensure the victim is informed of the disclosure of personal information. The RCMP will work with the provinces to develop a procedure that provides that, in the absence of a notification to the victim of a proactive referral by the RCMP, the VSO which contacts the victim as a result of a proactive referral will advise the victim of the disclosure of personal information.

Concerns and recommendations of the Office of the Privacy Commissioner of Canada relating to the 2011 Privacy Impact Assessment for the RCMP Victim Services Program and the two components of the Program, namely the Policy and MOUs employed to authorize the RCMP to disclose the personal information of a victim to provincial government VSOs, were also taken into consideration in the drafting of the proposed Regulations.

Rationale

Victim services organizations assist victims in ways that prevent harm to individual victims and mitigate risks to public safety. For example, these organizations reduce risks by providing protection and support to victims and by helping them cope with the trauma resulting from an offence. As a result, victims are able to participate and collaborate better with the various components of the criminal justice system. To support victims effectively, victim services organizations need to receive crucial information to allow them to contact victims in a timely manner and provide them with key information and offer the organizations' services. The proposed Regulations would remove barriers to assisting victims of crime and ensure more effective criminal justice processes by providing the RCMP with a clear, consistent and uniform approach for the sharing of victim information with victim services organizations across jurisdictions to which the RCMP provides police services. The proactive disclosure of carefully limited personal information by the RCMP to victim services organizations will support a more efficient and effective delivery of victim services and, ultimately, prevent harm to individual victims and mitigate risks to public safety.

The proposed Regulations are not expected to create additional costs as the conditions for proactive referrals set out in the Regulations and in the RCMP's MOUs and the Policy are largely compatible; therefore, the RCMP would not significantly change its

temps opportun. Ainsi, les victimes qui obtiennent des informations pertinentes sur les services assurés par les diverses composantes du système de justice pénale devraient mieux comprendre le fonctionnement du système et être prêtes à tirer parti des services de ces composantes et à collaborer avec ces dernières. Elles devraient, par la même occasion, se sentir moins isolées. Quant à la préoccupation voulant que le règlement proposé soit trop restrictif, les divulgations proactives de renseignements concernant une victime à un OAV, pour le seul motif qu'elle est frappée d'une incapacité ou qu'elle n'est pas disponible pour accorder son consentement, auraient vraisemblablement pour effet d'augmenter le risque de non-conformité avec la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Quant à l'exigence d'informer une victime de la divulgation de ses renseignements personnels résultant d'un aiguillage proactif, la politique opérationnelle exige qu'un membre de la GRC avise la victime sur les lieux de l'incident, du crime ou de l'infraction, de la divulgation de ses renseignements personnels à un OAV dans le cadre d'un aiguillage proactif. Lorsqu'elle n'est pas en mesure d'aviser la victime de l'aiguillage proactif sur les lieux, la GRC devra déployer des efforts raisonnables pour s'assurer que la victime est informée de la divulgation de ses renseignements personnels. La GRC travaillera en collaboration avec les provinces à l'élaboration d'une procédure prévoyant qu'en l'absence d'un avis à la victime d'un aiguillage proactif fait par la GRC, l'OAV ayant communiqué avec la victime par suite d'un aiguillage proactif avisera la victime de la divulgation de ses renseignements personnels.

Les préoccupations et recommandations du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada touchant l'Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée du Programme des services aux victimes de la GRC de 2011 et les deux éléments du Programme, soit le recours à la Politique et à des PE pour autoriser la GRC à divulguer des renseignements personnels d'une victime à des OAV d'un gouvernement provincial, ont aussi été pris en considération dans le cadre de la rédaction du règlement proposé.

Justification

Les organismes d'aide aux victimes aident les victimes d'une manière qui d'une part les empêche de subir des sévices et qui d'autre part permet d'atténuer les risques pour la sécurité publique. Par exemple, ces organismes réduisent les risques en offrant protection et appui aux victimes et ils les aident à surmonter le traumatisme découlant d'une infraction. Par conséquent, les victimes sont en mesure d'assumer un rôle au sein du système de justice pénale et de collaborer plus efficacement avec ses diverses composantes. Afin de soutenir efficacement les victimes, les organismes d'aide aux victimes doivent recevoir des renseignements essentiels pour leur permettre de communiquer avec les victimes en temps opportun afin de leur fournir des informations importantes et de leur offrir des services. Le règlement proposé aurait pour effet de lever les obstacles à l'aide aux victimes d'actes criminels et d'assurer des processus de justice pénale plus efficaces en dotant la GRC d'une approche uniforme et sans équivoque en matière d'échange de renseignements sur les victimes avec des organismes d'aide aux victimes dans les administrations où les services de police sont assurés par la GRC. La divulgation proactive par la GRC de renseignements personnels rigoureusement limités à des organismes d'aide aux victimes favoriserait la prestation de services d'aide aux victimes de façon plus efficace et efficiente, empêcherait les victimes de subir des préjudices et atténuerait les risques pour la sécurité publique.

Le règlement proposé ne devrait pas engendrer de coûts supplémentaires puisque les conditions visant les aiguillages proactifs énoncées dans le Règlement ainsi que dans les PE de la GRC et dans sa Politique sont en grande partie compatibles et que, par

existing practices. The implementation of the Regulations will, however, have the benefit of formally entrenching in legislation conditions for proactive referrals in compliance with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and the federal *Privacy Act*.

The regulatory proposal is not expected to have any impact on regulatory coordination or cooperation with other federal departments. The RCMP is involved in effecting proactive referrals to victim services organizations under MOUs, provincial legislation and the Policy. The RCMP would continue to make proactive referrals under the proposed Regulations.

Implementation, enforcement and service standards

The proposed Regulations would come into force six months after the day on which they are registered.

The amendments will require the RCMP to update manuals and procedures, to provide advice to RCMP members and to inform its stakeholders of the changes.

Stakeholders will be informed of the amendments to the Regulations via established FPT networks, such as the Canadian Association of Chiefs of Police, as well as through the RCMP Web site.

Contact

Angela Arnet Connidis
Director General
Public Safety Canada
Corrections Directorate
340 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0P8
Telephone: 613-991-2952
Fax: 613-949-6507
Email: Reg.consultation@ps-sp.gc.ca

conséquent, la GRC ne devrait pas apporter des modifications importantes à ses pratiques actuelles. Toutefois, la mise en place du Règlement permettra d'inscrire officiellement dans la législation les conditions relatives aux aiguillages proactifs en conformité avec la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Le règlement proposé ne devrait pas avoir d'incidence sur la coordination ou la collaboration réglementaire avec d'autres ministères fédéraux. La GRC participe aux aiguillages proactifs faits à des organismes d'aide aux victimes aux termes de PE, de mesures législatives provinciales et dans le cadre de sa Politique. Elle continuerait de faire des aiguillages proactifs en vertu du règlement proposé.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le règlement proposé entrerait en vigueur six mois après la date de son enregistrement.

En raison des modifications, la GRC devra actualiser ses manuels et procédures, donner des directives à ses membres et aviser les intervenants concernés des modifications apportées.

Les intervenants seront informés des modifications au Règlement par l'entremise des réseaux FPT établis, dont l'Association canadienne des chefs de police, et au moyen du site Web de la GRC.

Personne-ressource

Angela Arnet Connidis
Directrice générale
Sécurité publique Canada
Affaires correctionnelles
340, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8
Téléphone : 613-991-2952
Télécopieur : 613-949-6507
Courriel : Reg.consultation@ps-sp.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsection 21(1)^a of the *Royal Canadian Mounted Police Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Royal Canadian Mounted Police Regulations, 1988*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Angela Arnet Connidis, Director General, Public Safety Canada, Corrections Directorate, 340 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario K1A 0P8 (tel.: 613-991-2952; fax: 613-949-6507; email: Reg.consultation@ps-sp.gc.ca).

Ottawa, February 6, 2014

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 21(1)^a de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (1988)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Angela Arnet Connidis, directrice générale, Sécurité publique Canada, Affaires correctionnelles, 340, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0P8 (tél. : 613-991-2952; téléc. : 613-949-6507; courriel : Reg.consultation@ps-sp.gc.ca).

Ottawa, le 6 février 2014

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

^a R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 12

^b R.S., c. R-10

^a L.R., ch. 8 (2^e suppl.), art. 12

^b L.R., ch. R-10

**REGULATIONS AMENDING THE ROYAL CANADIAN
MOUNTED POLICE REGULATIONS, 1988**

AMENDMENT

1. The Royal Canadian Mounted Police Regulations, 1988¹ are amended by adding the following after section 18:

REFERRAL TO VICTIM SERVICES ORGANIZATION

18.1 The following definitions apply in this section and in sections 18.2 to 18.4.

“referral information”, in respect of a person, means

- (a) their name, age, gender and language preference;
- (b) their phone number, home address or any other contact information necessary to facilitate contact with them; and
- (c) a description of the general nature of the crime, offence or other incident in question. (*renseignements d'aiguillage*)

“victim services organization” means an organization that

- (a) is certified by the director or manager of victim services in the province in which it operates as complying with that province's requirements in respect of security clearances and the handling, transmission, transportation, storage and destruction of personal information; and
- (b) is recognized by the Commanding Officer of the division of the Force that is located in that province as an organization that may receive information for the purposes of section 18.2, having regard to the provincial certification referred to in paragraph (a) and any other information about the organization of which the Commanding Officer may have become aware in the course of the performance of his or her duties in that province. (*organisme d'aide aux victimes*)

18.2 (1) In the course of the performance of their duties under paragraph 18(a) of the Act or at common law, a member who is a peace officer may disclose referral information in respect of a person to a victim services organization only if

- (a) the member has reasonable grounds to believe that the person has suffered — or is at risk of suffering — physical or emotional harm or economic loss as a result of a crime, offence or other incident that has been investigated by the Force or in respect of which the Force's assistance was provided;
- (b) the member has reasonable grounds to believe that the support of a victim services organization is necessary to preserve the peace, to prevent commission of a crime or an offence, to prevent physical or emotional harm to the person or to protect the person from economic loss;
- (c) the disclosure is for the sole purpose of referring the person to the organization; and
- (d) the disclosure is limited to the amount of referral information in respect of the person that is necessary to refer them to the organization.

(2) In the context of the disclosure of a person's referral information, the member may disclose to the victim services organization information in respect of any third party who was involved in the crime, offence or other incident, including their identity and presumed location, but only to the extent necessary to effect the referral of the person without endangering anyone.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LA
GENDARMERIE ROYALE DU CANADA (1988)**

MODIFICATION

1. Le Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (1988)¹ est modifié par adjonction, après l'article 18, de ce qui suit :

AIGUILLAGE VERS UN ORGANISME D'AIDE AUX VICTIMES

18.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 18.2 à 18.4.

« organisme d'aide aux victimes » Tout organisme :

- a) certifié par le directeur ou le gestionnaire des services d'aide aux victimes de la province dans laquelle il est en activité comme étant conforme aux exigences provinciales relatives aux habilitations de sécurité, à la manutention, à la transmission, au transport, à l'entreposage et à la destruction des renseignements personnels;
- b) reconnu par le commandant de la division de la Gendarmerie située dans cette province comme étant un organisme apte à recevoir des renseignements pour l'application de l'article 18.2, compte tenu de la certification provinciale visée à l'alinéa a) et de tout autre renseignement concernant l'organisme dont il peut avoir pris connaissance dans le cadre de l'exercice de ses fonctions dans la province. (*victim services organization*)

« renseignements d'aiguillage » S'entend, relativement à une personne :

- a) de son nom, de son âge, de son sexe et de sa préférence linguistique;
- b) de son numéro de téléphone, de son adresse domiciliaire ou de toute autre coordonnée permettant d'entrer en contact avec elle;
- c) d'une description de la nature générale du crime, de l'infraction ou de l'incident en cause. (*referral information*)

18.2 (1) Dans le cadre de l'exercice des fonctions prévues à l'alinéa 18a) de la Loi ou découlant de la common law, le membre ayant qualité d'agent de la paix peut divulguer à un organisme d'aide aux victimes des renseignements d'aiguillage relatifs à une personne seulement si les conditions ci-après sont remplies :

- a) le membre a des motifs raisonnables de croire que la personne a subi ou risque de subir un préjudice de nature corporelle ou émotive ou une perte économique par suite de la perpétration d'un crime, d'une infraction ou d'un incident ayant fait l'objet d'une enquête ou nécessité l'aide de la Gendarmerie;
- b) il a des motifs raisonnables de croire que l'appui d'un organisme d'aide aux victimes est nécessaire pour maintenir la paix, prévenir un crime ou une infraction, empêcher la personne de subir un préjudice de nature corporelle ou émotive ou la protéger d'une perte économique;
- c) la divulgation est faite à seule fin d'aiguiller la personne vers l'organisme;
- d) la divulgation est limitée aux renseignements d'aiguillage relatifs à la personne qui sont nécessaires pour l'aiguiller vers l'organisme.

(2) Dans le cadre de la divulgation à un organisme de renseignements d'aiguillage relatifs à une personne, le membre peut divulguer des renseignements concernant des tiers impliqués dans le crime, l'infraction ou l'incident en cause — notamment leur nom et le lieu où ils pourraient se trouver — seulement dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires pour aiguiller la personne vers l'organisme sans mettre en danger qui que ce soit.

¹ SOR/88-361

¹ DORS/88-361

18.3 The Force shall make reasonable efforts to ensure that a person whose referral information is disclosed for the purpose of referring them to a victim services organization is made aware of the disclosure.

18.4 For greater certainty, nothing in section 18.2 or 18.3 is intended

(a) to prevent a member from disclosing any personal information in respect of a person

(i) to a victim services organization with the consent of the person, or

(ii) to victim services personnel who are employed by the Force or who are otherwise under its supervision and direction; or

(b) to derogate from the common law powers of a peace officer except to the extent that those sections restrict a member's exercise of those powers in respect of the member's disclosure of referral information to a victim services organization.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day that is six months after the day on which they are registered.

[7-1-o]

18.3 La Gendarmerie déploie des efforts raisonnables pour veiller à ce que toute personne à l'égard de laquelle des renseignements d'aiguillage ont été divulgués à un organisme d'aide aux victimes afin de la diriger vers celui-ci soit avisée de la divulgation.

18.4 Il est entendu que les articles 18.2 et 18.3 n'ont pas pour effet :

a) d'empêcher un membre de divulguer des renseignements personnels à l'égard d'une personne :

(i) à un organisme d'aide aux victimes avec le consentement de celle-ci,

(ii) au personnel des services d'aide aux victimes employé par la Gendarmerie ou agissant sous sa surveillance et sa direction;

b) de limiter les pouvoirs conférés aux agents de la paix au titre de la common law, sauf dans la mesure où ces articles en restreignent l'exercice par un membre à l'égard de la divulgation par celui-ci des renseignements d'aiguillage à un organisme d'aide aux victimes.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur six mois après la date de son enregistrement.

[7-1-o]

INDEX

Vol. 148, No. 7 — February 15, 2014

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Revenue Agency**

Income Tax Act

Revocation of registration of charities 308

Canadian International Trade TribunalCommunications, photographic, mapping, printing and
publication services — Inquiry 309

Miscellaneous goods — Inquiry 309

**Canadian Radio-television and Telecommunications
Commission**

Decisions

2014-36, 2014-38, 2014-40, 2014-41, 2014-43, 2014-48
and 2014-49 312

* Notice to interested parties 310

Notices of consultation

2014-46 and 2014-47 311

Part 1 applications 310

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Order 2013-87-12-02 Amending the Non-domestic
Substances List 298**Industry, Dept. of**

Appointments 298

MISCELLANEOUS NOTICES

Boost for Kids Foundation, surrender of charter 314

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, application
to establish a foreign bank branch 314Lewis, Kenneth Douglas, off-bottom aquaculture in the
Foxley River, P.E.I. 314* National Life Assurance Company of Canada (The),
voluntary liquidation and dissolution 315Salisbury Cruises Ltd., docks on the Lake of the
Woods, Ont. 315WONG WUN SUN SCHOLARSHIP (FUND)
FOUNDATION (QUEBEC) INC., surrender of charter 316**PARLIAMENT****Commissioner of Canada Elections**

Canada Elections Act

Compliance agreements 302

House of Commons* Filing applications for private bills (Second Session,
Forty-First Parliament) 302**PROPOSED REGULATIONS****Canada Border Services Agency**

Customs Act

Regulations Amending Certain Regulations Made Under
the Customs Act 318

Immigration and Refugee Protection Act

Regulations Amending the Immigration and Refugee
Protection Regulations 395**Environment, Dept. of the, and Dept. of Health**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the
Canadian Environmental Protection Act, 1999
[4 petroleum and refinery gases] 414Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the
Canadian Environmental Protection Act, 1999
[40 petroleum and refinery gases] 402**Fisheries and Oceans, Dept. of**

Fisheries Act

Experimental Lakes Area Research Activities
Regulations 429Regulations Establishing Conditions for Making
Regulations under Subsection 36(5.2) of the
Fisheries Act 421**Health, Dept. of**

Food and Drugs Act

Regulations Amending the Food and Drug Regulations
(Mechanically Tenderized Beef) 440**Human Resources and Skills Development, Dept. of**

Canada Pension Plan

Regulations Amending the Canada Pension Plan
Regulations 452**Public Safety and Emergency Preparedness, Dept. of**

Royal Canadian Mounted Police Act

Regulations Amending the Royal Canadian Mounted
Police Regulations, 1988 456

INDEX

Vol. 148, n° 7 — Le 15 février 2014

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

Boost for Kids Foundation, abandon de charte.....	314
Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, demande d'ouverture d'une succursale de banque étrangère.....	314
FONDATION EN FIDUCIE DE BOURSES	
D'ÉTUDES WONG WUN SUN (QUEBEC) INC.,	
abandon de charte	316
Lewis, Kenneth Douglas, aquaculture en suspension dans la rivière Foxley (Î.-P.-É.)	314
* Nationale du Canada, Compagnie d'Assurance-Vie (La), liquidation et dissolution volontaires	315
Salisbury Cruises Ltd., quais dans le lac des Bois (Ont.)	315

AVIS DU GOUVERNEMENT**Environnement, min. de l'**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Arrêté 2013-87-12-02 modifiant la Liste extérieure	298
---	-----

Industrie, min. de l'

Nominations	298
-------------------	-----

COMMISSIONS**Agence du revenu du Canada**

Loi de l'impôt sur le revenu	
Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance.....	308

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Avis aux intéressés	310
Avis de consultation	
2014-46 et 2014-47	311
Décisions	
2014-36, 2014-38, 2014-40, 2014-41, 2014-43, 2014-48 et 2014-49	312
Demandes de la partie 1	310

Tribunal canadien du commerce extérieur

Produits divers — Enquête	309
Services de communication, de photographie, de cartographie, d'impression et de publication — Enquête	309

PARLEMENT**Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de loi privés (Deuxième session, quarante et unième législature).....	302
---	-----

Commissaire aux élections fédérales

Loi électorale du Canada	
Transactions	302

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Agence des services frontaliers du Canada**

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés	
Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés	395
Loi sur les douanes	
Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les douanes.....	318

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) [4 gaz de pétrole et de raffinerie].....	414
Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) [40 gaz de pétrole et de raffinerie].....	402

Pêches et des Océans, min. des

Loi sur les pêches	
Règlement prévoyant les conditions de prise des règlements en vertu du paragraphe 36(5.2) de la Loi sur les pêches	421
Règlement sur les activités de recherche dans la Région des lacs expérimentaux	429

Ressources humaines et du Développement des compétences, min. des

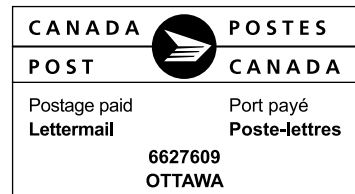
Régime de pensions du Canada	
Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada.....	452

Santé, min. de la

Loi sur les aliments et drogues	
Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (bœuf attendri mécaniquement)	440

Sécurité publique et de la Protection civile, min. de la

Loi sur la Gendarmerie royale du Canada	
Règlement modifiant le Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (1988).....	456



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5